



CONSEIL MUNICIPAL PUBLIC

lundi 4 février 2019 à 15h00

PROCES VERBAL

LES RAPPORTS

LA SEANCE EST OUVERTE à 15h00 SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR ALAIN JUPPÉ MAIRE DE BORDEAUX	1
DELEGATION DE Madame Virginie CALMELS	5
D-2019/1	6
Convention de partenariat 2019 entre la Ville de Bordeaux et l'association Maison de l'emploi de l'insertion économique et de l'entreprise de Bordeaux. Signature. Autorisation.	
DELEGATION DE Monsieur Nicolas FLORIAN	27
D-2019/2	28
Convention pour l'encaissement des produits de la vente de repas dans les sites de propreté et espaces verts par la Ville de Bordeaux pour le compte de Bordeaux Métropole	
D-2019/3	33
Fonds d'Intervention Local 2019. Affectation de subventions.	
DELEGATION DE Madame Alexandra SIARRI	42
D-2019/4	43
Aliénation par la SA d'HLM CLAIRSIENNE de 66 maisons individuelles situés rue Jean Forton à Bordeaux. Accord de la commune. Autorisation.	

D-2019/5	54
Aliénation par la SA d'HLM CLAIRSIENNE de 31 logements individuels situés rue Bourbon à Bordeaux. Accord de la commune. Autorisation.	
D-2019/6	57
Aliénation par la SA d'HLM CLAIRSIENE de 6 logements situés rue Lombard à Bordeaux. Accord de la commune. Autorisation.	
D-2019/7	60
Aliénation par l'Office public de l'habitat Aquitanis d'une maison située 4 rue Dublan à Bordeaux. Accord de la commune. Autorisation.	
D-2019/8	64
Dispositif de lutte contre la précarité énergétique de Bordeaux Métropole Ville de Bordeaux 2017-2020. Avenant relatif au partenariat avec la Fondation Abbé Pierre pour le remplacement de l'électroménager énergivore	
DELEGATION DE Monsieur Fabien ROBERT	76
D-2019/9	77
Saison culturelle Liberté! 2019. Attribution de subventions. Conventions. Autorisation. Signatures	
D-2019/10	86
Etude sur le développement du spectacle vivant. Demande de subventions. Autorisation	
D-2019/11	89
Convention-cadre de partenariat entre le Musée du Louvre et la Ville de Bordeaux. Autorisation. Signature	
D-2019/12	97
Etablissements culturels de la Ville de Bordeaux. Mécénat de Madame Elisabeth Wilmers, propriétaire du Château Haut Bailly. Conventions. Autorisations. Signatures	
D-2019/13	141
Base sous-marine. Partenariat avec l'association Cultures du Cœur Gironde. Convention. Autorisation. Signature	
D-2019/14	145
Muséum. Sciences et nature. Horaires d'ouverture. Autorisation.	
D-2019/15	146
Musée d'Aquitaine. Mécénat en nature avec la société ArianGroup dans le cadre d'un don d'une maquette intégrée et présentée dans les nouveaux espaces rénovés consacrés aux XXe et XXIe siècles. Convention. Autorisation. Signature	
D-2019/16	179
Musée des Arts décoratifs et du Design. Exposition As movable as butterflies Les chochin du Japon. Edition et diffusion du catalogue de l'exposition. Signature. Fixation du prix.	

D-2019/17	183
Conservatoire Jacques Thibaud. Montant des vacations des jurys et prise en charge des frais de séjour et de transport accordés aux jurys et aux intervenants. Autorisation. Décision	
D-2019/18	185
Bibliothèque de Bordeaux. Grands retards. Demandes de remise gracieuse. Autorisation.	
DELEGATION DE Madame Brigitte COLLET	188
D-2019/19	189
Petite Enfance. Actions d'éveil culturel pour l'année 2019. Autorisation de signer les conventions.	
D-2019/20	201
Petite Enfance. Actions de formation pour les assistants maternels dans le cadre des relais assistantes maternelles Bordeaux Centre - Saint Augustin, Bordeaux Sud Bastide, Bordeaux Nord Maritime et Bordeaux Caudéran. Autorisation de signer la convention.	
D-2019/21	206
Convention de partenariat entre la Ville de Bordeaux et le service de consultation transculturelle du Centre Hospitalier Universitaire. Autorisation de signer.	
D-2019/22	211
Convention de partenariat soutien à la parentalité Caisse d'Allocations Familiales. Autorisation de signer.	
D-2019/23	216
Convention de partenariat soutien à la parentalité. Association Girondine Education Spécialisée et prévention sociale. Autorisation de signer.	
D-2019/24	220
Conventions de partenariat entre la Ville de Bordeaux et l'association ASSEM. Autorisation de signer.	
D-2019/25	225
Règlement de fonctionnement des établissements d'accueil familial de la Ville de Bordeaux. Adoption.	
D-2019/26	255
Règlement de fonctionnement des établissements d'accueil collectif de la Ville de Bordeaux. Adoption	
D-2019/27	285
Signature de la convention fixant les modalités de versement de la subvention d'investissement accordée à l'association COS.	
D-2019/28	288
Subventions aux associations en charge de structures d'accueil de jeunes enfants ou de soutien à la famille. Autorisation de signer. Affectation et versement d'une subvention complémentaire exceptionnelle.	

DELEGATION DE Monsieur Jean-Louis DAVID présenté par Madame Anne-Marie CAZALET	297
D-2019/29	298
Fonds d'Investissement des quartiers 2018. Quartier Chartrons / Grand Parc / Jardin Public. Subvention d'équipements	
DELEGATION DE Madame Emmanuelle CUNY	300
D-2019/30	301
Modification de la sectorisation scolaire : quartier 6 (Bordeaux Sud) et quartier 7 (Bastide)	
DELEGATION DE Monsieur Marik FETOUH	306
D-2019/31	307
Egalité et Citoyenneté. Soutien aux initiatives associatives en faveur de l'égalité F/H. Adoption. Autorisation.	
DELEGATION DE Madame Arielle PIAZZA	312
D-2019/32	313
Actualisation du règlement intérieur des piscines municipales. Autorisation.	
DELEGATION DE Monsieur Jean-Michel GAUTE	326
D-2019/33	327
Constitution d'un groupement de commandes pour la réalisation de prestations d'huissiers de justice non réglementées par décret sur le territoire de Bordeaux Métropole. Groupement 2. Intégré partiel.	
D-2019/34	334
Cession à titre onéreux des biens mobiliers de la piscine Galin dans le cadre de la réhabilitation totale du site. Autorisation	
DELEGATION DE Madame Elizabeth TOUTON	338
D-2019/35	339
Refonte du règlement d'intervention en faveur des copropriétés dégradées ciblées dans le cadre de l'OPAH RU CD	
D-2019/36	358
Prorogation du Programme d'intérêt général métropolitain « Un logement pour tous au sein du parc privé de Bordeaux Métropole ». Décision. Autorisation.	
D-2019/37	364
Programme d'intérêt général métropolitain. « Un logement pour tous au sein du parc privé de Bordeaux Métropole ». Subvention de la Ville aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants. Autorisation.	

D-2019/38	366
PNRQAD - BORDEAUX [RE]CENTRES. Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouveau Urbain à volet réhabilitation des copropriétés fragiles ou dégradées du centre historique de Bordeaux. Subvention de la Ville aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants. Autorisation.	
D-2019/39	370
Dispositif d'aide à l'accession à la propriété Passeport 1er Logement. Aide de la Ville aux acquéreurs. Autorisation.	
D-2019/40	372
Aides pour l'amélioration du parc privé. Subventions de la Ville. Autorisation.	

**LA SEANCE EST OUVERTE à 15h00 SOUS LA
PRESIDENCE DE MONSIEUR ALAIN JUPPÉ
MAIRE DE BORDEAUX**

Etaient Présents :

Monsieur Alain JUPPE, Madame Virginie CALMELS, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Didier CAZABONNE, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Fabien ROBERT, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Marik FETOUH, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Joël SOLARI, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Anne WALRYCK, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Edouard du PARC, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Monsieur Yassine LOUIMI, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Mme Laetitia JARTY ROY, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Monsieur Vincent FELTESSE, Madame Emmanuelle AJON, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUVEYRE, Madame Catherine BOUILHET, Monsieur François JAY, Monsieur Jean-Louis DAVID et Madame Emmanuelle CUNY présents jusqu'à 16h15

Excusés :

Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Benoit MARTIN, Madame Marie-José DEL REY, Madame Sandrine RENOU, Monsieur Nicolas GUENRO,

M. le MAIRE

Bienvenue. Notre séance est ouverte.

Je voudrais commencer par vous demander d'observer une minute de silence à la mémoire de Sandrine DOUCET que beaucoup d'entre nous ont connue. Après avoir consacré toute sa carrière à l'enseignement puisqu'elle était Professeur agrégée d'histoire géographie au Lycée Michel de Montaigne, elle avait été élue Députée de la 2^e circonscription, de 2012 à 2017, et c'est à ce titre que nous avons eu l'occasion de travailler avec elle, et d'apprécier ses qualités personnelles. Je vais donc vous demander d'observer une minute de silence à sa mémoire.

Minute de silence

Je vous remercie et nous adressons bien sûr nos condoléances à sa famille.

La liste de nos collègues excusés sera inscrite au procès-verbal.

Vous trouvez sur votre table le livret *Palmarès des entreprises qui recrutent en 2019* dont nous allons reparler à l'occasion du premier projet de délibération de notre séance.

Madame DELAUNAY avait demandé la parole ?

MME DELAUNAY

Je tiens à vous remercier de cet hommage républicain que nous avons tous donné au souvenir, à la mémoire, à la présence parmi nous de Sandrine DOUCET. Vous vous doutez que je souhaite y apporter l'hommage de notre groupe. Vous le savez, on a tendance actuellement à dénigrer les politiques. Je peux dire, à titre politique comme à titre personnel, que Sandrine a été tout au long de son cheminement d'une exemplarité et d'une droiture absolument remarquables. J'y ajoute que j'ai eu, j'ose le dire, l'honneur de l'accompagner dans sa maladie. Elle a été d'un courage, d'un panache devant une forme redoutable de cancer, et j'ose dire le nom, elle le permettrait, qui force l'admiration, et dont chacun de nous doit tirer une leçon très forte. Donc, ce que je tenais à dire, c'est que des personnalités exemplaires, admirables, droites et loyales, on en trouve beaucoup en politique. Elle en fut un modèle, et j'espère que cette exemplarité sera comprise de tous les citoyens.

M. le MAIRE

Merci Madame. Je pense que nous nous associons tous à l'hommage que vous venez de lui rendre.

Je disais donc que vous avez sur table un livret *Palmarès des entreprises qui recrutent en 2019*, et on en reparlera à propos de la délibération sur la Maison de l'Emploi.

Je voudrais donner la parole très brièvement à Monsieur Fabien ROBERT qui devrait nous parler d'un concert de solidarité avec les salariés de FORD.

M. ROBERT

Oui, Monsieur le Maire, mes chers collègues, juste une information. Chacun connaît ici l'engagement des collectivités publiques et évidemment de la Ville de Bordeaux et de la Métropole pour le maintien de l'usine FORD dans notre territoire. Les syndicats sont venus vers nous pour l'organisation d'un concert de soutien, de solidarité envers le mouvement et les salariés, et c'est très logiquement que nous leur accordons la Salle des fêtes du Grand Parc le 2 mars prochain, gratuitement, naturellement. Cette salle, évidemment est un endroit particulièrement bien indiqué pour ce concert qui réunira des têtes d'affiche nationales, des artistes comme CALI ou Les Hurlements d'Éléphant qui viendront évidemment gracieusement pour ce moment de solidarité et de combat collectif.

M. le MAIRE

Merci. Je ne vais pas reprendre toute la genèse de ce que vivent, aujourd'hui, les salariés de FORD. Vous connaissez les dernières nouvelles. L'administration a rejeté le Plan Social d'Entreprise, ce qui laisse un délai supplémentaire pour essayer de mener à bien la proposition de reprise qui a été déposée par l'entreprise PUNCH. Je ne veux pas me montrer ni optimiste, ni pessimiste sur cette possibilité de reprise. Elle implique qu'une autre entreprise fasse une proposition de commande à l'usine de FORD. On verra si cela se concrétise dans les prochains jours, mais je voudrais souligner une fois encore la solidarité totale de nos collectivités et de l'État autour des salariés de FORD et des organisations syndicales qui ont fait preuve d'un sens des responsabilités tout à fait exceptionnel. Enfin exceptionnel, je ne sais pas s'il est exceptionnel, mais il est remarquable en tout cas.

J'ai reçu deux vœux du groupe Écologie des Verts après l'envoi des documents du Conseil, le 28 janvier. C'est la raison pour laquelle ils ne vous ont pas été diffusés. Le premier consiste à l'interdiction d'accueillir des cirques détenant des animaux sauvages. Le deuxième, la mise en œuvre des modalités de référendum local et de la consultation des électeurs de Bordeaux. Je ne vais pas mettre aux voix ces vœux, non pas qu'ils n'aient pas d'intérêt, mais je pense que nous pouvons aborder les questions qu'ils posent de manière différente.

S'agissant des cirques, l'interdiction pure et simple des cirques qui produisent des animaux sauvages est illégale et plusieurs communes se sont fait annuler par la Justice administrative pour avoir pris des décisions d'interdiction. Nous préférons, nous, travailler par la conviction et l'échange avec les cirques que nous accueillons traditionnellement à Bordeaux. L'un d'entre eux, qui est le Cirque GRUSS, a cessé de présenter des éléphants ou des félins. Dans son dernier spectacle, on voyait des chevaux et des petits chiens, plus c'est vrai, des otaries et des pingouins. Donc, il y a encore une progression à faire, mais je pense que les choses vont dans la bonne direction, et que l'on atteindra l'objectif que nous partageons sans doute, tous.

Quant aux modalités du référendum local, je ne vois pas très bien l'intérêt que ce vœu aurait à venir compléter ce que nous avons déjà dans nos règlements intérieurs, ou dans les pratiques, notamment dans le Budget participatif que nous allons mettre en place.

Je pense que cela ne satisfera pas Monsieur HURMIC, mais je lui dis avant la séance qu'on en reparlera.

M. HURMIC

Oui, Monsieur le Maire, je ne partage pas du tout votre analyse sur l'intérêt de ces vœux, naturellement. Je prends acte du fait qu'ils ne seront pas présentés au vote.

En ce qui concerne le vœu plus spécifique sur les référendums d'initiative locale, j'aurais l'occasion d'en parler à l'occasion de mon intervention sur le FIL qui vient en tout début de séance.

M. le MAIRE

Je vous fais confiance pour ne pas laisser tomber ces deux propositions sous une forme différente.

Très bien. Nous allons donc maintenant aborder l'ordre du jour à proprement parler.

M. le MAIRE

Il y a d'abord des procès-verbaux à adopter, ceux des séances du 19 novembre et du 17 décembre. Y a-t-il des demandes de modification sur ces deux documents ? Je n'en vois point. Donc, ils sont adoptés.

Je vais demander à la secrétaire de séance de bien vouloir rappeler les délibérations d'abord regroupées pour que nous puissions les voter globalement, et ensuite on appellera les délibérations dégroupées. Je signale tout de suite que le groupe majoritaire a demandé le dégroupement de la n°1 : *Convention de partenariat avec les Maisons de l'Emploi*.

MME MIGLIORE

Ne feront pas l'objet de débat :

- Délégation de Nicolas FLORIAN, la délibération n° 2 ;
- Délégation d'Alexandra SIARRI, délibérations n° 5 et 6 ;
- Délégation de Fabien ROBERT, délibérations 13 à 17 ;
- Délégation de Brigitte COLLET, délibérations 19, 21, 22 à 24, 26 et 27 ;
- Délégation d'Emmanuelle CUNY, délibération 30 ;
- Délégation de Jean-Michel GAUTÉ, délibérations 33 et 34 ;
- Délégation d'Élisabeth TOUTON, délibérations 39 et 40.

Je précise la non-participation au vote de Madame BRÉZILLON à la délibération 24 et de Madame COUCAUD-CHAZAL à la délibération 39.

M. le MAIRE

Merci. Y-a-t-il des observations de vote ou des indications de vote sur ces délibérations regroupées ? Monsieur HURMIC.

M. HURMIC

Oui, Monsieur le Maire. Des intentions de vote de notre groupe. Nous voterons contre la 5 et la 6. Vous aurez des explications de vote, quand Delphine JAMET interviendra sur la délibération n° 4, donc vote contre 5 et 6 et sur la 26, nous nous abstenons. C'est tout. Merci.

M. le MAIRE

C'est noté, merci. Monsieur JAY.

M. JAY

Oui, Monsieur le Maire. Abstention sur la 5, la 6, la 21 et la 30.

M. le MAIRE

Bien. Le secrétariat du Conseil a bien noté. Ces délibérations, sous ces réserves-là, sont donc adoptées, et nous passons au débat sur les délibérations dégroupées.

MME MIGLIORE

Délégation de Madame CALMELS, délibération n° 1 : « Convention de partenariat 2019 entre la Ville de Bordeaux et la Maison de l'emploi. »

Non-participation en vote de Monsieur Yohan DAVID.

DELEGATION DE Madame Virginie CALMELS

D-2019/1

Convention de partenariat 2019 entre la Ville de Bordeaux et l'association Maison de l'emploi de l'insertion économique et de l'entreprise de Bordeaux. Signature. Autorisation.

Madame Virginie CALMELS, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, le projet de création de la Maison de l'emploi de Bordeaux a été labellisé par la commission nationale le 20 Septembre 2005. L'association Maison de l'emploi de Bordeaux a été créée le 18 mai 2006.

Elle répond à un triple objectif de contribuer à la coordination des actions menées dans le cadre du service public de l'emploi, d'exercer des actions en matière de prévision des besoins de main d'œuvre des entreprises et de participer à l'accueil et à l'orientation des demandeurs d'emploi bordelais, à l'insertion, à l'orientation en formation, à l'accompagnement des demandeurs d'emploi comme des salariés et à l'aide à la création d'entreprises. Par ailleurs la Maison de l'Emploi porte le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) de Bordeaux.

L'Assemblée Générale de la MDE du 6 juillet 2015 a validé son Projet Associatif 2015-2020. Ce projet a été co-élaboré avec l'ensemble des partenaires institutionnels, associatifs, représentants des milieux économiques et des entreprises. Ce plan d'action comporte une offre de service au public, une offre de service aux entreprises, l'élaboration de partenariats permettant une intervention coordonnée des différents acteurs de l'emploi auprès des entreprises, une communication adaptée et des principes d'organisation.

La MDE assure la coopération entre les partenaires autour d'un projet de territoire, garantit la complémentarité dans l'action et favorise la mutualisation des moyens. Ce plan d'action a donné lieu à la signature d'une convention cadre entre la Ville de Bordeaux et la MDE lui confiant mandat de Service d'Intérêt Economique général (SIEG) sur le territoire de la commune de Bordeaux couvrant la période 2017 – 2020. La convention annuelle présentée ici se réfère à cette convention cadre pluriannuelle.

Grâce aux partenariats institutionnels développés avec l'ensemble des acteurs du service public de l'emploi, la Maison de l'emploi s'est affirmée au fil des années comme un interlocuteur pertinent pour les entreprises qui recrutent en leur apportant une prestation globale au profit des demandeurs d'emplois locaux et notamment des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Son action est d'autant plus stratégique pour le territoire, que celui-ci connaît une attractivité économique renforcée avec une montée en charge des opérations d'aménagement dans les quartiers, notamment l'opération d'intérêt national Euratlantique pour laquelle la Maison de l'emploi a développé une offre de service spécifique commune aux entreprises pour leurs besoins en recrutement.

Bilan 2018 :

Dans l'attente des résultats complets de son action en 2018, la Maison de l'emploi nous a présenté les éléments suivants portant sur le premier semestre 2018 et qui donnent à minima une perspective de légère augmentation de l'activité

La Maison de l'emploi a accueilli, conseillé, informé plus de 6 000 personnes de janvier à juin 2018 dans ses locaux ou à l'occasion des différents évènements organisés à

Bordeaux. Près de 1 700 personnes ont été accueillies au cyber espace de la MDE, et 3 192 visiteurs et candidats ont été comptabilisés lors des salons, forums ou rencontres organisés par la MDE. Plus de 1 514 offres d'emploi ont été mises au jour lors du salon de l'alternance et des rencontres territoriales de l'emploi services à la personne et petite enfance.

Les dispositifs propres à l'accompagnement à la création d'entreprises ont permis d'accueillir 255 créateurs dans les permanences, 74 dans les ateliers « boîte à outils » et 25 lors des matinées de la création d'entreprises.

La pépinière d'entreprises éco-créative des Chartrons animée par la MDE héberge 19 entreprises avec 5 entrées et 4 départs en 2018 soit un solde d'une entreprise de plus qu'en 2017. Elle a enregistré 40 créations d'emploi au sein de 11 entreprises et 3,8 M€ de levées de fonds sur 12 entreprises.

Le PLIE reste sur le même niveau d'activité qu'en 2017 avec plus de 663 personnes accompagnées sur 6 mois et un taux de sorties positives de 60 %.

La clause d'insertion tous donneurs d'ordres confondus affiche une réalisation de 118 800 heures au 30 juin 2018 contre 111 390 heures sur la même période en 2017.

Programme d'actions 2019 :

En 2019 la Maison de l'emploi met en avant sa mission d'interaction entre le développement économique et l'emploi des bordelais. Dans une conjoncture de forte création d'emplois par les entreprises, plus de 4 000 emplois du secteur privé supplémentaires dans la commune de Bordeaux en 2017, cette action est démultipliée pour assurer le contact entre les entreprises et les demandeurs d'emploi du territoire.

La Maison de l'emploi souhaite en 2019 se tourner fortement vers les personnes les plus en difficulté et affirmer auprès des entreprises la promotion des emplois à temps plein.

Auprès du public, cette mission se traduit par le déploiement de permanences dans tous les quartiers pour l'accueil, le diagnostic et l'orientation auprès des partenaires experts dont la Maison de l'emploi a établi la cartographie précise.

Le cyber espace mis en place monte en compétence dans la réduction de la fracture numérique en matière de recherche d'emploi, répondant aux besoins des citoyens en dynamisant leurs démarches en ligne et rompre l'isolement.

Le PLIE diversifie ses modalités d'accompagnement à l'inclusion économique ciblant les personnes les plus éloignées de l'emploi, notamment les jeunes, mais aussi les résidents des quartiers prioritaires dans un contexte d'élargissement des activités concernées par la clause sociale des marchés.

L'organisation des événements emploi visera à diversifier les modes de rencontre entre les entreprises et les demandeurs d'emploi, à développer des coopérations pour des co-organisations, à opérer des regroupements thématiques, à impacter les quartiers prioritaires.

L'action de promotion de l'entrepreneuriat sera maintenue et développée dans tous les quartiers et en particulier les quartiers prioritaires en incluant la promotion de l'entrepreneuriat social.

La pépinière éco-créative qu'anime et gère la Maison de l'emploi, étudiera un dispositif de mutualisation des ressources et des appuis externes au profit des entreprises qu'elle accompagne.

Pour les entreprises, la Maison de l'emploi vise la multiplication des actions communes avec Pôle emploi, la Mission locale et Cap emploi pour une cohérence renforcée dans les interventions et les mutualisations de compétences, pour des actions de prospection communes auprès des entreprises au profit des personnes éloignées de l'emploi (contrats aidés, alternance...) et notamment celles qui sont accompagnées par le PLIE.

La formalisation d'une offre de service commune aux entreprises sera poursuivie et développée, elle abordera également la constitution d'une offre de service commune aux

PLIE, structures de l'insertion par l'activité économique ou encore monde de l'économie sociale et solidaire en direction des entreprises.

Les initiatives prises en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences seront diversifiées.

Enfin, la Maison de l'emploi souhaite formaliser les partenariats en les renforçant dans tous ses domaines de compétence, améliorer la lisibilité des actions par un développement de sa communication notamment numérique.

Elle envisage de proposer à Bordeaux et dans la Métropole un soutien méthodologique et un partage des bonnes pratiques avec les acteurs emploi qui le souhaitent.

Ces actions seront complétées dans le courant de 2019, par une recherche de consolidation budgétaire, de formalisation de l'organisation et des procédures, de réflexions sur le fonctionnement associatif.

La subvention de fonctionnement prévue au titre de la présente convention qui vous est proposée pour le plan d'actions de l'association en 2019 s'élève comme l'an passé à 458 000 € pour un budget total de 2 001 773 euros, elle est complétée par une subvention d'équilibre pour la pépinière à hauteur de 160 000 €, soit 618 000 € pour l'exercice 2019.

Les autres contributeurs principaux sont l'Etat à hauteur de 213 585 €, les fonds européens pour 378 518 €, Bordeaux Métropole pour 285 000 €, le Conseil Départemental pour 107 500 €, la Région pour 43 000 €.

Vous trouverez en annexe, le budget prévisionnel 2019 ainsi que le projet de convention de partenariat avec la Maison de l'emploi pour l'exercice 2019.

Je vous demande donc, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- signer la convention ci-annexée

- décider le versement de la somme de 618 000 € à l'association Maison de l'emploi, de l'insertion économique et de l'entreprise de Bordeaux prévue au budget primitif et dans les conditions précisées dans la convention. Cette dépense sera imputée sur la fonction 9

– sous fonction 90 – nature 6574.

ADOpte A L'UNANIMITE

NON PARTICIPATION AU VOTE DE Monsieur Yohan DAVID

M. le MAIRE

Madame la Première Adjointe.

MME CALMELS

Monsieur le Maire, mes chers collègues, cette délibération, vous la connaissez bien, elle est récurrente. C'est donc pour la 5^e année que nous votons un soutien à la Maison de l'emploi, association qui a été créée en 2006 à la demande de Monsieur le Maire, Alain JUPPÉ, après la labellisation du projet en 2005. Je vous rappelle que l'objectif principal, c'est la mise en relation entre les demandeurs d'emploi et les offres d'emplois. La Maison de l'emploi effectue, au travers de différentes missions, cette mise en relation, à la fois en assurant une interface avec les entreprises qui sont demandeuses, mais également via des événements. Vous avez eu sur table, c'est une bonne idée de mon collègue Yohan DAVID, Président de la Maison de l'emploi, de vous distribuer *Le Palmarès des entreprises qui recrutent*. C'est une initiative que l'on a menée depuis 2015 avec *La Tribune*. Une idée simple qui n'était pas chère à mettre en œuvre, qui était de constituer ce palmarès en créant une émulation positive entre les différentes entreprises du territoire pour faire le classement de celle qui recrute le plus, ce qui donne à la fois à voir quelles sont les entreprises qui recherchent des nouveaux salariés, mais aussi, quels types d'emplois sont attendus sur le marché bordelais, ce qui peut permettre notamment aux plus jeunes ou à ceux qui sont en formation d'orienter leur cursus vers les emplois qui sont demandés.

La Maison de l'emploi, outre ces différents événements, organise un certain nombre de choses. Vous verrez dans la délibération et je ne vais pas le détailler, tout le programme d'action pour 2019. Simplement quelques chiffres : plus de 6 000 personnes ont bénéficié des actions de la Maison de l'emploi sur 6 mois, l'année dernière, plus de 1 500 offres d'emplois qui ont été mises au jour lors du salon *Alternance et rencontres territoriales*. C'est plus de 200 jeunes qui sont accueillis et près de 1 700 personnes qui sont accompagnées au Cyber espace emploi, et bien sûr un sujet qui nous tient à cœur ici à Bordeaux, 118 800 heures d'insertion dans les marchés qui ont été réalisées au 30 juin 2018 pour plus de 600 personnes accompagnées sur ces 6 mois. C'est donc intéressant de voir cette belle progression des heures d'insertion.

Un dernier zoom peut-être sur le chômage à Bordeaux puisque l'on a eu les chiffres. La forte progression d'emplois et de recrutements se confirme tant à Bordeaux que sur la Métropole, et en Gironde et en Aquitaine, et Bordeaux reste le moteur de la création de l'emploi. Ce n'était plus le cas il y a 10 ans, mais maintenant, Bordeaux est redevenue le moteur. On a un taux de chômage qui, après être passé en-dessous des 10 %, est en train de passer en-dessous des 9 %. On est à 8,8 % au 3^e trimestre, sachant que Montpellier est à 12, Toulouse à 8,7, c'est-à-dire à peu près équivalent à Bordeaux, et Lyon 8,2. Donc, des bons résultats. Vous le savez, une belle progression du nombre de créations nettes d'emplois. On sera à plus de 30 000 emplois nets créés depuis le début de la mandature.

Cette délibération vise à vous demander d'attribuer un soutien financier de 458 000 euros en faveur de la Maison de l'emploi pour ce fameux programme d'action 2019, et également 160 000 euros pour la gestion et l'animation de la Pépinière éco-créative des Chartrons qui, comme vous le savez, dépend de la Maison de l'emploi. Nous sommes exactement dans l'épure du Budget 2018.

M. le MAIRE

Merci. Je voudrais rappeler que ces deux institutions s'adressent prioritairement aux personnes les plus éloignées de l'emploi. Naturellement, elles jouent donc un rôle extrêmement important.

Monsieur DAVID Yohan.

M. Y. DAVID

Merci Monsieur le Maire. Tout a été déjà dit. D'abord, la première chose...

M. le MAIRE

Les bonnes choses, il vaut mieux les répéter.

M. Y. DAVID

Oui. Je voudrais remercier d'abord les équipes de la Maison de l'emploi puisque vous savez que leur contexte reste compliqué, et le soutien indéfectible de la Ville de Bordeaux est pour elles extrêmement important pour leur permettre d'agir. Vous avez parlé des publics qui sont nos publics prioritaires : les personnes au chômage longue durée, les personnes issues des quartiers, toutes les personnes qui ont besoin d'un coup de main dans un contexte très favorable à l'emploi. Et Madame CALMELS l'a redit, sur le T3, le 3^e trimestre 2018, c'est la première fois que le bassin d'emploi de Bordeaux passe en-dessous de la barre des 9 % de taux de chômage. Cela ne nous était pas arrivé depuis très, très longtemps. Donc, cela prouve aussi que ces actions marchent bien.

Un petit chiffre aussi qui est important, c'est le chômage des seniors à Bordeaux, il a baissé de 2,5 %. C'est assez rare, et on était assez contents de porter là-dessus. Nous avons encore beaucoup de travaux et de chantiers, mais avec de plus en plus d'entreprises qui viennent nous solliciter. Actuellement, nous avons 450 offres déposées par les entreprises qui viennent nous voir en nous disant : « j'ai des difficultés de recrutement, aidez-moi. » Nous contribuons parce que, Monsieur le Maire, c'est ce que vous nous avez demandé, à aider les territoires. Donc, nous nous retrouvons à faire du portage d'expérience sur les trois territoires qui viennent nous le demander depuis quelques jours, c'est Agen, Périgueux et Gradignan.

Voilà les actions que nous menons au quotidien et, bien sûr, nous sommes extrêmement fiers de la progression des clauses d'insertion, extrêmement fiers des résultats positifs. Je pourrais faire beaucoup trop long sur ce sujet emploi, mais nous y contribuons avec une belle équipe et dans un travail collectif qui est de donner du sens, si j'ose dire, au développement économique, pour permettre à toutes celles et tous ceux les plus éloignés de pouvoir en bénéficier en ayant un emploi.

M. le MAIRE

Merci. Monsieur SOLARI.

M. SOLARI

Oui, Monsieur le Maire, chers collègues, je fais écho à mes collègues qui sont en charge de l'emploi à Bordeaux, Virginie CALMELS, et bien sûr Yohan DAVID, pour dire que nous venons de relancer, sur Bordeaux, l'*Adaptathon Bordeaux 2019* s'agissant de l'emploi des personnes handicapées. Cela s'adresse à toutes les entreprises de plus de 20 personnes afin qu'elles puissent s'intéresser quand même de près à cette problématique et qu'elles puissent recruter des travailleurs handicapés. Actuellement, il faut savoir que le handicap en France, c'est 550 000 personnes, c'est 20 % de chômage pour les personnes handicapées, et que pour qu'ils puissent avoir au moins un emploi comme les autres, nous aidons par rapport à cet *Adaptathon* à la mise en place de travail non seulement sur l'emploi, l'adaptation des postes de travail, le maintien dans l'emploi, la sensibilisation du personnel et la prévention des risques en même temps, ce qui est très important. Donc, je m'associe complètement à mes collègues. Merci.

M. le MAIRE

Merci. Monsieur HURMIC.

M. HURMIC

Oui, Monsieur le Maire, mes chers collègues, nous n'avons pas prévu d'intervenir sur cette délibération puisqu'initialement, elle n'était pas dégroupée, mais puisqu'elle a été dégroupée, permettez-moi de dire deux mots, et les deux mots seront les suivants. Est-ce que vous vous souvenez qu'en 2016, nous étions intervenus pour demander que la Ville de Bordeaux participe à l'expérimentation *Territoire zéro chômeur de longue durée*. C'est vrai qu'à l'époque, il y avait peu de retours sur expérimentation. Il y en a maintenant quelques-uns, notamment il y en a un qui nous a un peu frappés parce qu'il est tout à fait récent, c'est le retour sur expérimentation d'une commune qui est située dans Les Deux-Sèvres, qui s'appelle Mauléon, qui avait été un peu pionnière pour appliquer ce

dispositif. Au bout de 2 ans d'expérimentation, je peux vous dire que dans le cadre de cet exercice, 70 personnes ont retrouvé du travail. Elles ont toutes été salariées par une entreprise solidaire d'initiative et d'action mauléonnaise qui s'appelle ESIAM. C'est un relatif succès sur ce territoire d'une commune modeste des Deux-Sèvres.

Le principe, je vous le rappelle, il est très simple, c'est l'État réaffecte à la création d'emplois ce que coûte exactement le chômage en prestations sociales. C'est-à-dire que l'État finance 18 000 euros chaque année, et par poste. Et quand on voit l'exemple de la commune de Mauléon, le chômage, disent-ils, grâce à ce dispositif, a reculé de 4 %. Donc, ce que l'on vous demande, c'est effectivement, je pense qu'il y a d'autres retours que l'expérimentation de Mauléon, je ne sais pas quelle est la population de Mauléon dans les Deux-Sèvres comparée à celle de Bordeaux, mais les résultats étant localement très encourageants, je pense que l'on pourrait voir ce que cela pourrait éventuellement donner sur le territoire de la Ville ou de la Métropole. C'est pour vous faire, une nouvelle fois, cette proposition de regarder et d'examiner les retours sur expérimentation de ce dispositif qui s'appelle, je le rappelle, *Territoire zéro chômeur de longue durée*. Merci.

M. le MAIRE

Merci. Madame DELAUNAY.

MME DELAUNAY

C'est simplement, Monsieur le Maire, une demande de précision à Monsieur DAVID pour savoir quelle est la définition qu'ils ont retenue pour l'emploi des seniors, pour demander quel est le taux actuel de l'emploi des seniors, et pour savoir si la Maison de l'emploi prend en considération et a des actions en ce qui concerne les conditions de travail des Bordelais, et deuxièmement, le taux d'absentéisme et son évolution.

M. le MAIRE

Merci. Monsieur FELTESSE.

M. FELTESSE

Monsieur le Maire, chers collègues, tout d'abord une petite information me concernant. Je vous ai averti, Monsieur le Maire, ce matin que je quittais le Groupe Socialiste au sein du Conseil municipal. Donc, c'est en mon nom propre que je m'exprime.

Ensuite, trois remarques par rapport à la Maison de l'emploi. Nous nous félicitons toutes et tous des beaux résultats, mais il y a quand même deux sujets qui occupent l'actualité en termes d'emploi sur Bordeaux, et je suis un peu étonné qu'au moins l'un des deux n'ait pas été évoqué.

Premier sujet, il y a été fait allusion rapidement, qui est effectivement la situation de FORD. Malgré tout, les derniers échos que l'on a, notamment des rencontres entre le Syndicat et le Cabinet du Ministre, le vendredi 25 janvier, sont extrêmement inquiétants. Donc, c'est bien de se mobiliser. C'est bien de faire un concert, mais nous sommes quand même dans une situation particulièrement tendue.

Second sujet, Monsieur le Maire, vous le connaissez très bien, c'est la situation du commerce en centre-ville à Bordeaux. La dernière fois que nous nous sommes réunis dans cette salle, c'était au mois de décembre. Tout le monde pensait et espérait que, suite aux annonces du Président de la République, le 10 décembre, la tension allait baisser. Ce n'est pas le cas samedi, après samedi, il continue à y avoir des heurts très, très importants. Vous avez dû le faire, ce week-end comme moi ou ce matin, le nombre de vitrines cassées qui restent Cours Victor Hugo, ou Cours Pasteur, est extrêmement important. Je sais que vous avez fait un certain nombre d'annonces. Le sujet a été évoqué en Conseil métropolitain. Vous rencontrez, sauf erreur de ma part, le Président de la Région ce soir, et que le Premier Ministre est venu vendredi dernier, mais je pense qu'il serait intéressant que, dans cette Assemblée, à ce moment particulier, nous ayons un peu un échange et quels sont les dispositifs que vous comptez mettre en place.

Dernier point qui est relatif à la question des Gilets jaunes, je rebondis sur les chiffres qui sont donnés par votre Première adjointe. Vous savez qu'il y a un débat important, en ce moment, un peu caricatural d'ailleurs qui est « Est-ce que les métropoles siphonnent ou pas la richesse des territoires périphériques ? » Je ne suis pas d'avis

de sombrer dans la caricature, mais je ne suis pas non plus d'avis de mésestimer un certain nombre de réalités. Je n'avais pas les derniers chiffres en termes de création d'emplois, mais j'avais ceux de juillet 2018. En juillet 2018, sur les 12 derniers mois, sur la Gironde, 13 000 emplois ont été créés dont 11 000 à l'intérieur de la Métropole, ce qui fait un ratio de 80/20 alors que l'équilibre de la population est 50/50, et que traditionnellement, la répartition des emplois qui, déjà pesait problème, c'était 2/3 - 1/3. Donc, nous avons une forme d'accélération du déséquilibre. Il n'est pas question de renoncer à des implantations d'entreprises, mais je le dis, et je me suis exprimé plusieurs fois là-dessus, je pense que nous sommes dans un modèle qui n'est pas forcément durable dans le temps.

Voilà ce que je voulais dire, mais le point peut-être le plus important, c'est le plan d'action pour les commerces, et éventuellement les suggestions de ma part.

M. le MAIRE

Merci. Je vous remercie d'aborder cette question. J'allais le faire dans la foulée de ce débat. Parlons-en tout de suite. Quelle que soit l'opinion que l'on peut avoir sur les manifestations qui se répètent samedi après samedi depuis le 17 novembre, et certains des manifestants ont de bonnes raisons de manifester. Naturellement, c'est leur droit le plus absolu. En revanche, les dévastations, les pillages, les vols, les destructions qui sont systématiquement opérés par une minorité sont effectivement tout à fait inacceptables et portent gravement atteinte d'abord à l'image de la Ville, et à sa fréquentation touristique globalement, et ensuite, plus particulièrement aux commerces de centre-ville et aux commerces des artères qui sont les plus touchées. Je pense au Cours Alsace Lorraine, au Cours Pasteur, au Cours Victor Hugo. Ce ne sont pas les seuls. On y constate d'abord, je le répète, des baisses de chiffres d'affaires très significatives qui, malgré les facilités de paiement accordées par l'URSSAF et le Trésor public ne règlent pas le problème. Les grandes enseignes qui ont les reins solides peuvent tenir, les petits commerçants nous expliquent que, de toute façon, il y a un moment où il faut payer et qu'ils n'en auront plus les moyens. Et puis, il y a également des dégâts sur les vitrines et dans les magasins, à l'intérieur même des magasins. Nous avons visité, avec le Premier Ministre, deux ou trois d'entre eux qui ont été totalement pillés et dévastés par ces agresseurs et ces vandales. Voilà le constat.

Alors, que peut-on faire ? J'ai d'abord demandé au Préfet de prendre les dispositions qu'il peut prendre pour que la dislocation de ces manifestations qui sont les moments les plus sensibles, ne se fasse pas systématiquement selon les mêmes parcours - Cours Alsace Lorraine, Cours Victor Hugo. Cela a été fait vendredi dernier. Il n'en reste pas moins que le Cours Pasteur, lui, se trouve sur la jonction avec le Cours de la Marne, donc il a continué à être fortement affecté.

Et puis, j'ai proposé un certain nombre de mesures à caractère financier pour aider, dans la limite de nos compétences, les commerces de centre-ville. Deux types de mesures, d'abord, l'exonération d'un certain nombre de droits relatifs à l'occupation du domaine public perçus par la ville. Je l'avais déjà proposé pour les droits de terrasse. Quand la terrasse ne peut pas être ouverte, il est bien évident qu'il serait abusif de percevoir les droits. Donc, je vous proposerai, dans une délibération fin février ou au mois de mars, l'exonération au titre du mois de janvier, du mois de décembre, peut-être du mois de février de ces droits de terrasse. Et deuxièmement, je vous proposerai aussi d'exonérer du droit d'occupation du domaine public, la braderie qui sera en cours cette semaine, mercredi, jeudi et vendredi. Nous ne percevrons pas ces droits et l'exonération viendra régulariser cette non-perception. C'est déjà un geste vis-à-vis des commerçants.

La deuxième initiative que j'ai prise, c'est de proposer aux partenaires concernés la mise en place d'un fonds de soutien qui pourrait indemniser les commerçants en complément de ce que les compagnies d'assurance tardent parfois à faire lorsqu'il y a des dégâts dans les magasins, ou pour compenser les pertes significatives de chiffres d'affaires. La Chambre de commerce m'a donné son accord et est prête à être l'interface, comme c'est son rôle, entre les commerçants et la puissance publique pour mettre en place cette procédure d'indemnisation. Mes collègues de la Métropole, lors du Bureau de la semaine dernière, ont accepté le principe de participation de Bordeaux Métropole. Je serai heureux, Monsieur le Conseiller régional, que vous soyez l'interprète de notre demande auprès du Conseil régional, car Monsieur ROUSSET ne m'a pas encore donné de réponse définitive. Il est vrai que je le vois ce soir sur un autre sujet sur lequel je reviendrai, il serait bon que la Région participe. J'entends dire qu'il y a d'autres villes dans la Région qui sont également concernées. Je n'ai pas eu vraiment d'échos de dévastations très importantes à Guéret, à Limoges ou Poitiers. Cela se concentre sur Bordeaux avec des manifestants qui viennent pour la plupart d'entre eux de l'extérieur de Bordeaux, pour ne pas dire de l'extérieur du Département de la Gironde. Donc, l'effort de solidarité de la Région serait parfaitement justifié. L'État, enfin, par la bouche du Premier Ministre, nous a indiqué qu'il était prêt à nous accompagner. Mon objectif, c'est d'arriver à réunir un million d'euros environ pour procéder à cette indemnisation. Voilà sur ce premier sujet important. Je suis incapable de vous dire si cela va

s'arrêter. Le grand débat est en cours. Je voudrais remercier tous ceux qui y participent. Ces grands débats sont organisés dans la quasi-totalité des communes de la Métropole. Vendredi dernier, c'était dans la salle de l'Athénée municipal et elle était pleine à craquer. Il y a eu des débats ou il y aura des débats à Saint-Médard-en-Jalles, à Carbon-Blanc, à Talence, à Bègles, à Mérignac, à Pessac, etc., et dans beaucoup d'autres communes qui permettent aux uns et aux autres de s'exprimer. Quelle sera ensuite la réponse politique qu'il appartient au Gouvernement d'apporter ? Je rappelle que nous, élus locaux, dans ce processus, nous sommes facilitateurs ou transmetteurs de messages. C'est au Gouvernement qu'il appartiendra d'en tirer les conséquences par des mesures concrètes dans le calendrier qui a été évoqué par le Président de la République. C'est la raison pour laquelle je ne suis pas en mesure de dire ici si ces manifestations s'arrêteront ou pas prochainement.

Sur le deuxième point que vous avez évoqué, j'en parlerai aussi ce soir puisque j'ai eu une rencontre avec le Président du Conseil départemental et du Conseil régional. Je voudrais d'abord m'inscrire en faux totalement contre l'idée selon laquelle la Métropole capterait l'ensemble de la croissance démographique et du dynamisme économique du Département ou de la Région. C'est tout simplement faux. C'est ensuite une mauvaise action parce que cela consiste à dresser les territoires, les uns contre les autres, attitude dont il ne sortira rien de bon. Ce qui est faux, c'est d'abord de laisser entendre, comme je l'entends souvent, que Bordeaux serait peuplée de gens riches chez le Département de la Gironde de gens pauvres. C'est une contre-vérité. Il y a plus de 17 % de la population de Bordeaux intra-muros qui vit sous le seuil de pauvreté. Nous avons donc des pauvres dans Bordeaux, et ceci justifie l'action que nous menons à l'initiative d'Alexandra SIARRI avec notamment notre pacte de cohésion sociale et territoriale.

Quant au revenu moyen par habitant du Département de la Gironde, il classe ce Département au 25^e sur 100. Ce qui n'est pas si mal. Il y a donc des pauvres dans Bordeaux, et des riches en Gironde. Arrêtons d'opposer les territoires de manière simpliste et manichéenne.

Deuxièmement, il est faux de dire que la Métropole concentre la croissance démographique du Département. C'est l'inverse. La croissance démographique hors Métropole a été plus rapide au cours des dernières années que la croissance démographique dans la Métropole.

Troisièmement, j'ai sous les yeux une étude tout à fait récente du Commissariat à l'égalité des territoires, ex DATAR, qui classe les métropoles de la manière suivante. Il y a d'abord des métropoles dans lesquelles la dynamique de l'emploi n'est pas partagée avec les territoires environnants. Je ne sais pas si je dois donner les noms. Je vais le faire : Lille, Toulouse et Montpellier. Il y a ensuite des métropoles dont les territoires environnants connaissent une dynamique de l'emploi plus favorable que celle de la Métropole parce que la Métropole s'étirole. C'est le cas de Grenoble, c'est le cas de Strasbourg. Et puis, il y a des métropoles qui, comme les territoires environnants, connaissent une dynamique de l'emploi favorable, donc des métropoles dont la dynamique rejaille sur le territoire environnant. C'est Rennes, c'est Nantes, c'est Lyon, c'est Aix-Marseille, et c'est Bordeaux. Donc, là aussi, indépendamment des chiffres qui peuvent être calculés sur une période courte, la réponse est très claire : il n'y a pas de captation de l'essentiel de l'activité économique sur le territoire métropolitain.

J'ajouterai enfin qu'au-delà de ces tendances naturelles, il y a une politique volontariste systématique pour que la Métropole fasse profiter le plus possible les territoires qui l'environnent de son développement. C'est ce qui a conduit à l'accord de partenariat que nous avons conclu avec la Communauté d'agglomération du Libourne, et cela marche bien avec en particulier des coopérations dans le domaine de la logistique. C'est ce que nous entamons avec la Communauté d'agglomération du Val de Garonne et de Marmande sur la politique alimentaire par le biais du Marché d'Intérêt National de Bordeaux, notamment. C'est notre accord avec Angoulême, en particulier dans le domaine de la BD ou du cinéma d'animation. Nous avons des complémentarités fortes qui se développent. Nous sommes en train d'étudier un nouvel accord avec la Ville de Saintes, notamment dans le domaine touristique. La Rochelle nous demande. J'ai reçu ce matin la Députée de la 9^e circonscription et du Bazadais qui demande la conclusion d'un accord de même nature, et ainsi de suite. Donc, nous développons tout cela, et c'est dans cet esprit que j'ai proposé au Président du Conseil départemental et au Président du Conseil régional de réfléchir ensemble à ce que pourraient être des Assises du territoire, c'est-à-dire des coopérations qui permettraient de faire, plus encore qu'aujourd'hui, bénéficier nos territoires voisins de la dynamique de la Métropole. La réunion a lieu ce soir. Nous allons bien voir si nous arrivons à nous mettre d'accord sur un processus souple. Je pense notamment qu'une aide de la Métropole à l'équipement de communes très périphériques qui se sentent abandonnées pourrait être tout à fait utile.

Je ne veux pas prolonger le débat au-delà du territoire girondin. Je ne vais pas retrouver un excellent article que l'on m'a mis sous les yeux ce matin d'un distingué sociologue Jacques LÉVY, *l'abandon des territoires périurbains est une légende*. Je vous communiquerai l'article. Je ne l'ai pas encore lu en détail. Vous voyez que les choses aussi sont un peu contradictoires et que l'on ne peut pas généraliser partout. Je suis bien conscient qu'aux fins fonds

de la Creuse, ou du Cantal, les choses se présentent différemment, mais arrêtons aussi de caricaturer. L'un des urbanistes qui est venu pour *Bordeaux 2050* à Sciences Po, la semaine dernière, qui s'appelle Philippe MADEC expliquait lui avec beaucoup de force de conviction, que l'avenir était à la ruralité dans notre pays. Cessons de sortir de ces caricatures qui dressent les territoires les uns contre les autres.

Pardon, j'ai été un petit peu long, mais c'est un sujet qui me tient à cœur parce que je vais finir par croire, cela a été dit il n'y a pas longtemps ici d'ailleurs, que Bordeaux est trop belle, trop prospère, trop attractive, et qu'il faut s'en excuser. Eh bien, non, je ne vais pas m'en excuser, et on va continuer sur cette voie parce que cela bénéficie à tout le monde.

Madame DELAUNAY.

MME DELAUNAY

Monsieur le Maire, je ne pensais pas vous interroger tout de suite sur ce sujet étant donné les préliminaires de notre réunion, mais le voici avancé, et je crois que nous ne pouvons pas faire l'économie au sein du Conseil municipal comme au sein du Conseil métropolitain d'un véritable débat où chacun puisse s'exprimer loyalement, poser des questions, car nous avons plus d'interrogations que de réponses, et réfléchir à ce qui pourrait rendre plus difficile, ou rendre moins évidente l'attractivité de Bordeaux, non pas sur le plan économique, mais l'attractivité de Bordeaux pour les dégradations et les manifestations. Il n'y a, une fois encore pas, de volonté polémique dans cette réflexion, mais une volonté de prendre en compte le réel tout simplement. Et le réel, c'est souvent le vécu des personnes. Et le vécu des personnes, nous avons aujourd'hui la preuve qu'autant pour le périurbain, c'est-à-dire les autres communes de la Métropole ou du moins la plupart d'entre elles, et les territoires au-delà, il y a une véritable interrogation, un véritable sentiment de fracture que nous ne pouvons pas balayer de nos certitudes. Moi, je l'examine, je l'aborde non pas avec des certitudes, mais avec des inquiétudes. Je crois que ceci c'est le cas de plusieurs d'entre nous avec lesquels j'en ai parlé. Nous partageons ce souci, et je voudrais que nous ayons un moment posé de réflexion, peut-être davantage au sein de la Métropole bien que cela exclut un certain nombre d'entre nous parce que nous avons à parler en liberté, nous avons à parler sans volonté, je dirais presque sans engagement partisan au sens le moins apprécié de ce terme. Je m'interroge, nous nous interrogeons : « Pourquoi, comment, qu'est-ce que l'on peut y faire ? », car c'est cela la question. Qu'est-ce que l'on peut y faire, et nous y reviendrons peut-être tout à l'heure en ce qui concerne le prix des loyers, en ce qui concerne le prix du foncier ? Qu'est-ce que l'on peut faire pour que ceux qui viennent dans notre ville, par obligation - et je citais, par exemple, l'exemple de l'hôpital et des soins - s'y sentent protégés, se sentent chez eux. Voilà les questions que nous devons avoir. Nous ne pouvons pas dire : « Nous faisons tout bien, il n'y a rien à faire, continuons comme cela. » Ce n'est pas possible. Nous avons besoin de prendre en compte. À ce propos d'ailleurs, je serais heureuse que nous soyons... j'ai écouté le débat public que vous avez introduit, ce n'était d'ailleurs pas un débat. La définition même du terme, c'est de parler, d'être écouté, d'être entendu, mais d'avoir un écho. Alors, je suis d'accord, le Président MACRON qui a fait cet exercice en le menant, en répondant pendant de nombreuses heures, a été taxé de faire une sorte de campagne politique. Il faut un équilibre, et peut-être qu'il ne serait pas mauvais - c'est une suggestion, je ne suis pas sûre qu'elle soit totalement bonne, mais je suis sûre qu'elle n'est pas totalement mauvaise - que plusieurs d'entre nous, d'obédience ou de sensibilité différente soient présents à ces débats, et puissent éventuellement rebondir, comme l'a fait d'ailleurs la Secrétaire d'État Christelle DUBOS lors du grand débat public.

Voilà des pistes que je vous demande, mais auparavant, je souhaite profondément, et je le porterai de nouveau, que nous ayons un moment d'échange sur ce sujet au sein même de nos instances et où participent très, très sérieusement, très loyalement ceux qui ont été élus pour cela. Vous savez, sur les cahiers de doléance, il y a beaucoup de sujets municipaux ou métropolitains, ce n'est pas seulement l'ISF, etc. Et donc, nous devons être appelés à ce débat, et je souhaite que vous donniez suite à cette demande de notre groupe.

M. le MAIRE

Merci Madame. D'abord, essayons de ne pas caricaturer, et ce n'est sans doute pas ce que vous avez fait, les propos des uns et des autres. Si vous avez compris mon intervention comme consistant à dire qu'il n'y avait rien à faire, c'est que je me suis très mal exprimé. J'ai même dit l'inverse, nous continuons à agir et agir dans la bonne direction.

Et deuxième remarque, j'attends avec gourmandise vos propositions. C'est très bien de débattre. On n'arrête pas de débattre. Il faut faire des propositions concrètes et cela, je n'en vois pas le début du commencement sauf de contrôler les loyers dans Bordeaux, ce qui va faire effectivement le bonheur de la Haute Gironde ou du Médoc. Il

faudrait peut-être aussi que le Département s'interroge sur ce qui est fait en Haute Gironde et dans le Médoc pour éviter que ces territoires ne se sentent pas abandonnés. C'est un large débat qu'il faut avoir aussi avec d'autres collectivités.

Monsieur FELTESSSE.

M. FELTESSE

Monsieur le Maire, je vais commencer par faire une proposition, comme vous nous y appelez, sur la question des commerces. Je pense que sur les commerces, vous avez, comme moi, discuté avec eux, le pire est à venir. Le pire est à venir parce que leur trésorerie a quasiment disparu, que la braderie qui est un moment important, comme il n'y aura pas de braderie samedi, ils ne pourront pas écouler leurs stocks, et que l'inquiétude va croissant. Et en plus, comme nous en sommes au 12^e samedi, ils ont peur qu'il y ait un changement d'habitude, que les gens aient pris l'habitude d'aller dans les centres commerciaux périphériques. Donc, je pense qu'au-delà du plan d'urgence que vous mettez en place, il faut que nous ayons une réflexion sur avril, mai, juin pour avoir différentes actions pour que les gens reprennent plus facilement l'habitude de revenir en centre-ville. Cela peut être la gratuité du tramway comme l'avait évoqué le Groupe Écologiste. Je pense qu'il faut que nous ayons un plan en deux temps.

Deuxièmement, sur la question Métropole, extra-Métropole qui me passionne comme vous. Je connais bien Jacques LÉVY, et il y a aussi l'article de Pierre WELS, l'intervention de Thierry PECH sur *Non à la guerre du territoire*, il y a beaucoup de choses. Ce que j'aimerais bien, Monsieur le Maire, c'est que nous ayons un diagnostic partagé, et pour l'instant, nous n'avons pas encore ce diagnostic partagé. Vous faites souvent allusion à l'étude du CGET que j'ai sous les yeux. Cette étude a, malgré tout, deux limites. La première limite, c'est qu'ils disent que l'effet d'entraînement de Bordeaux est finalement assez faible puisque, la phrase, c'est « *C'est le cas de Lyon, Nantes, Marseille, et dans une moindre mesure de Bordeaux* », et ceci est anecdotique, surtout, c'est une période qui s'arrête en 2014. Or, la reprise économique est plus récente, et le hiatus se fait sur les derniers mois et les dernières années. Et c'est aussi là-dessus qu'il faut que nous travaillions parce que nous sommes toutes et tous interpellés par le phénomène qui est en train de se produire. Je pense que l'initiative que vous avez prise sur la Conférence des territoires est une bonne initiative, j'avais pu en prendre d'autres en son temps, mais il faut aussi des outils opérationnels et on reviendra, à un moment ou à un autre, sur le débat RER métropolitain. Voilà très rapidement.

M. le MAIRE

Bien. Je retiens votre proposition d'avoir une action vigoureuse pour accentuer l'attractivité du centre-ville de Bordeaux dans les prochains mois. Vous voyez que c'est difficile.

Madame AJON.

MME AJON

Monsieur le Maire, chers collègues, je reviens sur l'accompagnement des commerces du centre-ville. Vous avez sûrement fait comme moi le constat que cela ne touche pas uniquement les commerces de centre-ville, mais aussi, par exemple, si vous avez été aux Capucins, sur ces dernières semaines, vous avez pu voir, comme moi, que le flux de population sur ce marché a aussi baissé. La fin des transports en début d'après-midi génère aussi une faiblesse de population sur le marché. Et, parallèlement, nous voyons que le concessionnaire GÉRAUD avec qui nous avons, et vous avez passé un marché, malheureusement, aujourd'hui, n'est pas tendre et n'aide pas du tout les commerçants à passer ce cap difficile. Aussi, il me semble qu'il serait intéressant de rappeler au concessionnaire GÉRAUD qu'il est à lui aussi d'accompagner les commerçants et de leur permettre de pouvoir passer cette période difficile au lieu de les convoquer les uns après les autres devant des commissions de discipline et des tirages d'oreilles qui sont bien peu adaptés à la période qu'ils traversent aujourd'hui. Je vous remercie. Pardon de mon émotion aujourd'hui.

M. le MAIRE

Monsieur ROUVEYRE.

M. ROUYEYRE

Oui, Monsieur le Maire, mes chers collègues, je pense que l'on a une vraie opposition de point de vue à moins évidemment que je n'ai pas compris votre intervention. Aujourd'hui, contrairement à vous, nous pensons qu'il y a une vraie inégalité entre le territoire de la Métropole et le reste du Département. La Métropole a une responsabilité dans ce qu'elle pourrait engager pour résorber cette inégalité. Si on écoute les élus ruraux et même ceux appartenant à votre sensibilité politique, ils nous disent qu'il manque aujourd'hui de solidarité entre le rural et l'urbain. D'ailleurs, je vous renvoie à une tribune qui est passée relativement inaperçue probablement parce qu'elle a été publiée dans *Le Monde* fin décembre de l'administrateur de l'association *Cœur de Bastide*. Dans ce qu'il dit, notamment ce qui m'a interpellé, c'est d'ailleurs le titre de la tribune, *La richesse de Bordeaux Métropole ne ruisselle pas à plus de 20 km. Elle s'arrête à Libourne*. Vous avez dit tout à l'heure, vous avez cité un sociologue concernant l'avenir. L'avenir serait à la ruralité. Je ne sais pas si vous y croyez vous-même parce que je reprenais une de vos déclarations dans une publication d'un magazine de BTP. Vous nous dites : « *L'homo urbanus* en 2030 est sans doute définitivement urbain. » « Cela signifie pour moi... », je vous cite toujours « qu'il a coupé avec ses origines rurales ou ses habitudes demi-urbaines. » Vous dites : « Le Bordelais de 2030 restera le week-end à Bordeaux, ce qu'il a déjà fait depuis plusieurs années, car il y trouvera tout ce qui est nécessaire à son épanouissement personnel ou familial en termes de culture, de loisirs, de commerces et de promenades. Bref il respirera librement à Bordeaux ». Peut-être que l'on peut envisager un *homo urbaniste* qui soit aussi intéressé par le reste du territoire en dehors de la seule métropole. Quand vous parliez de propositions, en fait, ce qui nous est reproché aujourd'hui, et je dis à dessein « nous » parce que je pense que c'est une responsabilité collective, vous n'êtes pas, vous, le seul responsable, c'est véritablement une responsabilité collective. Mais c'est l'absence de logement accessible. C'est pour cela que l'une des propositions que ré-évoquait Michèle DELAUNAY, l'encadrement des loyers, ne suffit pas à elle-même évidemment, mais il faut quand même peut-être essayer de la mettre sur la table. En tout cas, l'absence de logements accessibles pose un certain nombre de personnes, malheureusement, en dehors de la Ville, voire en dehors de la Métropole.

On l'a vu également tout à l'heure la répartition du dynamisme en matière d'emploi, c'est 80/20. Cela veut bien dire qu'il y a quand même une difficulté alors que la Gironde qui accueille 20 000 nouveaux habitants chaque année, ces 20 000 se répartissent à peu près pour moitié sur la Métropole, et l'autre moitié sur le reste du Département.

La question de la mobilité, moi, je veux bien. La question du RER urbain ou du métro urbain ou je n'en sais rien, mais c'est peut-être à nous, justement, à notre niveau, d'imaginer des mobilités aussi qui se raccordent avec le reste de la Métropole. Voici des propositions dont on pourrait au moins essayer de débattre.

Nous saluons votre décision d'abandonner la démarche de métropolisation. Nous pensons qu'il y a probablement, comme le disait Michèle DELAUNAY, des débats que l'on pourrait tenir dans ce Conseil, notamment après la lecture, lorsque la concertation sera terminée, des cahiers de doléances et d'espérance, nous demandons simplement que vous ne rejetiez pas cette proposition d'un revers de main.

M. le MAIRE

Voilà l'exemple d'un discours que l'on peut entendre naturellement, mais qui ne fait pas vraiment avancer le schmilblick. Vous pensez véritablement que l'on va pouvoir loger dans Bordeaux la totalité de la croissance de la population de la Gironde ? C'est ce que vous nous demandez. Nous sommes passés de 14 % de logements sociaux en quelques années à plus de 18 % aujourd'hui. Nous faisons un effort considérable, et dans les logements sociaux que nous construisons, la part des PLAI a pris une proportion croissante. Donc il est absurde de laisser entendre que l'un des problèmes soit la construction supplémentaire de logements dans Bordeaux. Jamais on ne permettra à la totalité de la population de la Gironde de venir habiter sur le Cours de l'Intendance. Arrêtons de faire prendre des vessies pour des lanternes.

Et puis, je pourrais ajouter beaucoup de choses. J'adore les propositions qui sont faites, qui consistent tout simplement à reprendre ce qui est en cours. L'idée de permettre aux territoires de mieux se relier en termes de mobilités, c'est très exactement la feuille de route que nous venons d'adopter avec la Région, avec en particulier la ligne diamétralisée qui ira de Saint-Mariens dans le Cubzaguais jusqu'à Cestas ou jusqu'à Langon, ou la ligne qui ira de Libourne à Arcachon. C'est exactement ce que nous sommes en train de faire. Donc plutôt que de laisser entendre que l'on va trouver des solutions miracles, essayons de faire avancer, y compris avec la Région, les propositions auxquelles nous travaillons aujourd'hui.

Monsieur DAVID.

M. Y. DAVID

Monsieur le Maire, chers collègues, il y avait juste quelques questions auxquelles je souhaitais répondre. Simplement, moi, je n'avais pas prévu des chiffres sur l'évolution emploi-chômage sur le Département de la Gironde, vu que je suis élu à la Mairie de Bordeaux, et je pensais que l'on se féliciterait. Simplement, je peux donc me féliciter de la baisse du chômage en Gironde, -2,3 %. Cela veut dire que les gens à l'extérieur de Bordeaux ont trouvé du boulot, et pas forcément sur la Métropole.

M. le MAIRE

Elle est plus rapide que dans la Métropole, si je ne me trompe pas ?

M. Y. DAVID

C'est ?

M. le MAIRE

C'est équivalent à celle de la Métropole, si je ne me trompe ?

M. Y. DAVID

La Métropole est à -2,5 et la Ville de Bordeaux est à -4,9, excusez-nous d'avoir été trop efficaces sur la ville-centre.

M. le MAIRE

La Métropole est à -2,9 et le Département à -2,5.

M. Y. DAVID

Oui, c'est quasiment kif-kif, mais en tout cas, c'est très encourageant. Nos chiffres sont extrêmement positifs. Cela ne minore pas le débat et le mal-être et les choses expliquées bien évidemment, mais simplement on ne peut pas tout leur faire dire.

Simplement sur les questions qui ont été posées, sur le territoire zéro chômeur, avec la DSU, Madame Alexandra SIARRI nous les avons reçus plusieurs fois. Cette association que nous suivons, qui a surtout été... Dans un premier temps, ils souhaitaient des territoires ruraux même si c'est le territoire de Lille avait été retenu. Nous avons émis plusieurs propositions avec eux, et nous suivons cela avec attention. À la différence de certains territoires, nous ne sommes pas sans rien parce que les clauses d'insertion et les PLI que nous avons sur Bordeaux sont aussi des outils pour ces publics-là, et donc, là aussi, l'expérimentation est décalée.

Sur FORD, Monsieur FELTESSE, nous sommes service public de l'emploi, donc je ne peux pas vous donner les éléments, mais j'ai déjà reçu ceux qui sont en charge du possible plan social. Mais la priorité étant au repreneur, nous avons été appelés en solidarité pour mettre nos moyens et nos compétences en ingénierie de territoire parce que les salariés n'habitent pas que sur la zone et, bien évidemment la solidarité de l'action de la Maison de l'emploi sera appelée si nécessaire.

Concernant les demandes de Madame DELAUNAY, je n'ai pas le chiffre, malheureusement, je ne l'ai pas retrouvé du taux de chômage des seniors et je lui ferai passer.

Concernant les actions de valorisation des conditions de travail, à la Maison de l'emploi, nous ne travaillons pas avec les entreprises qui ne gardent pas leurs salariés et qui ont un certain nombre des difficultés. Généralement, c'est moi qui les reçois pour leur dire non, et cela a été le cas encore la semaine dernière en disant qu'une entreprise

qui ne veut que des CDD pour ne pas les garder n'a aucun intérêt de bénéficier de la force publique. Voilà ce que je voulais préciser. Merci.

M. le MAIRE

Madame BERNARD.

MME BERNARD

Merci Monsieur le Maire. Juste, Monsieur FELTESSE, pour vous dire qu'en plus des mesures annoncées par Monsieur le Maire pour aider les commerces de centre-ville, nous avons déjà commencé à travailler avec la Ronde des Quartiers sur un plan de communication et de relance du centre-ville.

Et répondre à Madame AJON qui est partie que je crois qu'il ne faut pas tout mélanger entre les mesures de commission de discipline et la fréquentation des Capucins.

M. le MAIRE

Monsieur JAY.

M. JAY

Monsieur le Maire, chers collègues, les mouvements sociaux que nous avons vus traduisent une grande morosité, et même une certaine désespérance. C'est vrai qu'en dehors de Bordeaux, dans les campagnes, il y a beaucoup de choses qui ferment, les Gendarmeries, les Postes, etc. Il y a même beaucoup de suicides chez les agriculteurs. Finalement, ce que fait Madame CALMELS est très utile. Je pense qu'effectivement, comme elle le fait, on a besoin de favoriser l'activité des entrepreneurs. Ce sont eux qui créent des emplois et des richesses. Ce sont eux qui devraient être notre cible principale.

Le deuxième axe, je pense aux familles. On a besoin d'une politique familiale dynamique qui favorise les naissances parce que c'est aussi une source de développement et d'optimisme.

M. le MAIRE

Merci. Monsieur DELAUX demande la parole. C'est sans doute pour nous rappeler que la croissance de la fréquentation touristique de Bordeaux et l'organisation du tourisme fluvial a permis, par exemple, à Pauillac dont le Maire était là récemment à Sciences Po de bénéficier plein pot de ce rayonnement de la Métropole.

M. DELAUX

Monsieur le Maire, le tourisme se sent très concerné par l'action que vous conduisez vis-à-vis des territoires, et les territoires eux-mêmes sont très demandeurs par rapport à cela. Que ce soit Angoulême, que ce soit Libourne, que ce soit sur le Nord Bassin, après-demain à Cognac, cette politique est une politique partenariale, main dans la main que nous allons poursuivre avec beaucoup d'énergie.

Je voulais cependant dire aussi un petit mot du tourisme parce que les images que nous voyons et que nous envoyons à l'étranger de guérilla urbaine, semaine après semaine, sont absolument dévastatrices pour la filière touristique. Cela inquiète, bien évidemment, grandement les professionnels français. Paris a été impactée dès l'origine avec les événements de l'Arc de Triomphe. À Bordeaux, pour la première fois, au mois de décembre, nous avons un impact sur l'hôtellerie haut de gamme qui n'est pas négligeable, qui est de 15 %, et évidemment, comme vous l'avez dit tout à l'heure, Monsieur le Maire, c'est toujours plus durement ressenti par les petites entreprises, et en l'occurrence les hôtels indépendants que les chaînes. Donc, nous allons évidemment continuer à accompagner ces professionnels. Ce que nous craignons le plus aujourd'hui, c'est les effets sur les réservations pour le printemps, et les conséquences qui vont se faire sentir dans les mois qui viennent parce que l'on ressent une chute des réservations

qui est évidemment préoccupante. Donc, on va évidemment multiplier les actions énergiques pour accompagner ces professionnels, mais nous aurons sans doute après besoin d'actions significatives en termes de sortie de crise. Il faudra se serrer les coudes pour construire quelque chose pour rehausser l'image de notre pays.

M. le MAIRE

Madame CALMELS, vous voulez conclure ?

MME CALMELS

Monsieur le Maire, mes chers collègues, l'avantage de cette délibération, c'est qu'elle a permis de passer en revue un grand nombre de sujets sur le développement économique. Simplement, j'en profite pour remercier et saluer le travail de toutes les équipes de la Maison de l'emploi et de son Président Yohan DAVID. Vous dire que cette délibération n'est pas le résumé de toutes les actions que nous menons en termes d'emploi, on pourrait y passer beaucoup plus de temps, mais c'est une des contributions majeures sur la Ville de Bordeaux. C'est même l'essentiel du budget de la Ville de Bordeaux dédié à l'économie et à l'emploi qui est centré sur cette action Maison de l'emploi parce que cela touche les personnes les plus éloignées de l'emploi, vous l'avez rappelé, Monsieur le Maire, et parce que cela concerne l'ensemble des territoires de Bordeaux, et notamment aussi des territoires Politique de la ville. Nous continuons notre action. Les chiffres sont quand même très encourageants, et les chiffres sont aussi encourageants quand on regarde la Gironde et la Nouvelle Aquitaine puisque, en fait, la diminution du nombre de chômeurs à fin 2018, elle a été de près de 1 000 personnes à Bordeaux et de 2 000 personnes en Gironde. Cela veut dire 50 %, un ratio de 50, et non pas le 80/20 dans la création nette. Donc, tant mieux si la baisse du chômage porte autant sur la Métropole et sur le reste du territoire girondin.

M. le MAIRE

Bien. Je vous remercie. Moi, je suis tout à fait prêt à poursuivre ce débat sur les mesures à prendre, non pas - et cela, je m'y opposerai avec la plus extrême énergie - pour limiter l'attractivité de Bordeaux, mais pour faire en sorte qu'elle profite à tous les territoires. De ce point de vue, je le dis à Monsieur ROUVEYRE, nous avons fait collectivement une belle erreur en renonçant ou en bloquant la réforme sur les relations entre la Métropole et le Département qui aurait été mutuellement profitables à la Métropole et au Département, sauf que le calendrier ne s'y prêtait pas, et que la méthode n'était pas bonne non plus. Mais un jour ou l'autre, il faudra bien se poser la question de savoir s'il est tout à fait normal, ou tout à fait efficace, qu'il y ait un service constructeur pour faire des écoles à la ville et un service constructeur pour faire des collèges au Département. S'il est tout à fait cohérent que la politique de la ville soit de la compétence de la Métropole, et la prévention spécialisée de la compétence du Département. Tout ceci n'a pas de sens. Et aller faire croire aux associations du Département qu'à cause de cette réforme, le Département ne serait plus en mesure de les subventionner ou aux communes rurales, c'était un tour de passe-passe dont je salue l'efficacité politique, mais qui est évidemment très éloigné de la réalité. Il faudra bien qu'un jour ou l'autre on reprenne ce débat à la lumière de ce qui s'est passé à Lyon ou de ce qui se passera peut-être à Marseille, ou peut-être à Toulouse, ou peut-être à Nice, dans des métropoles où les choses sont un peu plus apaisées... encore que non, un peu moins apaisées peut-être. C'est parce qu'ici, on essaie de travailler ensemble que l'on a renoncé à cette réforme. Là où on cherche le conflit, on la poursuit.

Qui vote contre cette délibération sur la Maison de l'emploi ? Personne, je pense. Qui s'abstient ? Voilà. J'ai eu raison de dégrupper cette délibération alors que cela n'était pas demandé, cela nous a permis de gagner déjà une heure sur l'après-midi, employer une heure plus exactement sur l'après-midi.

On continue.

MME MIGLIORE

Délégation de Monsieur Nicolas FLORIAN, délibération n° 2 : « Convention pour l'encaissement des produits de la vente de repas dans les sites de propreté et espaces verts par la Ville de Bordeaux pour le compte de Bordeaux Métropole. »

M. le MAIRE

Attendez. Là, je ne comprends pas très bien.

M. FLORIAN

Ce n'est pas celle-là.

M. le MAIRE

Non, celle-là, elle a déjà été votée. C'est la colonne d'à côté.

MME MIGLIORE

En effet.

CONVENTION DE PARTENARIAT 2019
Entre la Ville de Bordeaux
Et l'association Maison de l'emploi, de l'insertion économique
et de l'entreprise de Bordeaux

Entre, la Ville de Bordeaux, représentée par Monsieur Alain Juppé, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal, en date du 2019 et reçue à la Préfecture le 2019,

Et l'association Maison de l'emploi, de l'insertion économique et de l'entreprise de Bordeaux, représentée par son Président, Monsieur Yohan David, autorisé par délibération du Conseil d'Administration,

EXPOSE

Dans le cadre de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005, le projet de création de la Maison de l'emploi de Bordeaux a été labellisé par la commission nationale le 20 Septembre 2005. L'association Maison de l'Emploi de Bordeaux a été créée le 18 mai 2006.

Elle répond à un triple objectif de contribuer à la coordination des actions menées dans le cadre du service public de l'emploi, d'exercer des actions en matière de prévision des besoins de main d'œuvre des entreprises et de participer à l'accueil et à l'orientation des demandeurs d'emploi bordelais, à l'insertion, à l'orientation en formation, à l'accompagnement des demandeurs d'emploi comme des salariés et à l'aide à la création d'entreprises. Par ailleurs la Maison de l'Emploi porte le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) de Bordeaux.

L'Assemblée Générale de la MDE du 6 juillet 2015 a validé son Projet Associatif 2015-2020. Ce projet a été co-élaboré avec l'ensemble des partenaires institutionnels, associatifs, représentants des milieux économiques et des entreprises. Ce plan d'action comporte une offre de service au public, une offre de service aux entreprises, l'élaboration de partenariats permettant une intervention coordonnée des différents acteurs de l'emploi auprès des entreprises, une communication adaptée et des principes d'organisation.

La MDE assure la coopération entre les partenaires autour d'un projet de territoire, garantit la complémentarité dans l'action et favorise la mutualisation des moyens.

Ce plan d'action a donné lieu à la signature d'une convention cadre entre la Ville de Bordeaux et la MDE confiant mandat à cette dernière de Service d'Intérêt Economique général (SIEG) sur le territoire de la commune de Bordeaux couvrant la période 2017 – 2020. La convention annuelle présentée ici se réfère à cette convention cadre pluriannuelle.

IL A ETE DONC ETE CONVENU :

Article 1 – Le programme d’actions

La Maison de l’emploi de Bordeaux oriente son action au regard de l’évolution de la demande d’emploi, des publics, de ses moyens humains et financiers et adapte son offre de services en fonction du besoin des publics, des entreprises et des partenaires de l’accompagnement à l’emploi du territoire avec lesquels elle travaille dans un souci de complémentarité et de coordination.

Pour 2019, la Maison de l’emploi présente un plan d’action orienté vers le public et vers les entreprises comme suit.

Le service au public :

- Déploiement de permanences dans les quartiers de la Bastide, Saint Michel, Saint Jean, Ravezies, Bordeaux Nord et au CCAS pour l’accueil, le diagnostic et l’orientation du public auprès des partenaires experts.
- Réduction de la fracture numérique en matière de recherche d’emploi en répondant aux besoins des citoyens dans la dynamisation de leurs démarches en ligne.
- Développer en les diversifiant les modalités d’accompagnement à l’inclusion économique du PLIE de Bordeaux en ciblant les personnes les plus éloignées de l’emploi, notamment les jeunes, mais aussi les résidents des quartiers prioritaires dans un contexte d’élargissement des activités concernées par la clause sociale des marchés.
- Organiser des événements emploi visant à renouveler les modes de rencontres entre les entreprises et les demandeurs d’emploi, développer des coopérations pour des co-organisations, opérer des regroupements thématiques et impacter les quartiers prioritaires.
- Promouvoir l’entrepreneuriat dans tous les quartiers et en particulier les quartiers prioritaires en incluant le domaine de l’entrepreneuriat social.

Le service aux entreprises :

- Privilégier les actions communes avec Pôle emploi, la Mission locale et Cap emploi pour une cohérence renforcée dans les interventions et les mutualisations de compétences, réaliser des actions de prospection communes auprès des entreprises au profit des personnes éloignées de l’emploi (contrats aidés, alternance...) et notamment celles qui sont accompagnées par le PLIE.
- Poursuivre et développer la formalisation d’une offre de service commune aux entreprises
- Constituer une offre de service commune aux PLIE, structures de l’insertion par l’activité économique ou encore monde de l’économie sociale et solidaire en direction des entreprises.
- Poursuivre les démarches de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences en les diversifiant.
- Etudiera la mise en place d’un dispositif de mutualisation des ressources et des appuis externes au profit des entreprises au sein de la pépinière éco-créative des Chartrons

Renforcer les partenariats :

- Formaliser les partenariats en les renforçant dans tous ses domaines de compétences de la Maison de l’emploi, en améliorer la lisibilité par un développement de sa communication notamment numérique.
- Apporter soutien méthodologique et partage des bonnes pratiques aux acteurs de l’emploi.
- Renforcer les actions communes avec le service public de l’emploi pour une cohérence d’intervention, une mutualisation des compétences et la pérennisation de l’offre de services commune aux entreprises.

Ces actions seront complétées dans le courant de 2019, par une recherche de consolidation budgétaire, de formalisation de l’organisation et des procédures, de réflexions sur le fonctionnement associatif.

Article 2 – Mise à disposition de moyens :

Sur un budget prévisionnel 2019 de 2 001 773 euros, la participation de la Ville de Bordeaux s'élève à 618 000 € pour mener à bien les actions soit 458 000 € pour les activités proposées par la Maison de l'Emploi et 160 000 € correspondant à l'animation et la gestion de la pépinière Eco-créative des Chartrons.

En complément de cette subvention, des aides indirectes (services et prestations matérielles, prêts de salles, de matériels, supports de communication...) pourront être mises en œuvre pour la réalisation des actions de l'association. A titre d'information pour l'année 2017, l'organisme a bénéficié de différentes aides en nature de la Ville de Bordeaux dont la valorisation s'est élevée à 3 968,59 €, sachant que ce montant ne sera définitivement consolidé que dans le cadre de l'adoption du Compte administratif 2018, au regard du périmètre réel des aides effectivement accordées pour l'exercice 2018 et de leur valorisation actualisée.

Article 3– Mode de règlement

La Ville de Bordeaux procèdera au versement de la subvention d'un montant de 618 000 euros, à la signature de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association Maison de l'emploi, de l'insertion économique et de l'entreprise de Bordeaux dont les références bancaires sont stipulées ci-dessous :

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE/OU POSTAL			
Domiciliation : Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes			
Titulaire du compte : MAISON DE L'EMPLOI DE BORDEAUX			
Adresse : Imm. Arc en ciel - 127 av. Emile Counord - 33300 Bordeaux			
ECONOMIE SOCIALE 33			
Code établissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB ou RIP
13335	00301	08173174530	52

Article 4 – Conditions générales

L'association Maison de l'emploi, de l'insertion économique et de l'entreprise de Bordeaux s'engage :

- 1 / à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes,
- 2 / à déclarer sous 3 mois, à la Ville, tout changement intervenu dans son conseil d'administration,
- 3 / à ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature, sauf accord express de la Ville, en particulier :
- 4 / à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- 5 / à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées,
- 6 / à rappeler sur l'ensemble de ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la Mairie, soit sous la forme de la présence du logo municipal, soit sous la forme de la pastille « Bordeaux ma Ville ». La Direction de la Communication devra également être destinataire de la totalité des éléments

de communication ou d'information externe de l'association (affiches, plaquettes, dossiers de presse, ...).

Article 5– Durée et Condition de renouvellement

La présente convention porte sur l'année 2019.

Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

Article 6– Condition de résiliation

En cas de non respect par l'association de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Article 7– Contrôle de la Ville sur l'association

Conformément à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à communiquer aux fins de vérification par des délégués mandatés par le Maire :

- une copie certifiée de son budget,
- une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27/03/1993 et 1/03/1984,
- tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Article 8 – Droits de timbre et d'enregistrement

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l'association.

Article 9 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile à savoir :

- ⇒ par la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville,
- ⇒ par l'association Maison de l'emploi, de l'insertion économique et de l'entreprise de Bordeaux, Immeuble Arc en Ciel 127 avenue Emile Counord à Bordeaux.

Fait à Bordeaux en 4 exemplaires, le

pour la Ville de Bordeaux,

**Virginie Calmels
Adjoint au Maire**

**pour l'association
Maison de l'emploi, de l'insertion
économique et de l'entreprise de
Bordeaux,**

**Yohan David
Président**

NOM DE L'ORGANISME :

MAISON DE L'EMPLOI DE BORDEAUX

ANNEXE A _ BUDGET GLOBAL DE L'ORGANISME

Exercice 2019

- Si le porteur de projet peut déduire la Tva, les montants inscrits sont Hors taxes (HT), sinon toutes taxes comprises (TTC)
 - Pour vous aider à compléter le budget si-dessous : Cf Guide de constitution des budgets
 - Le budget 2019 doit être équilibré

CHARGES (en euros)					PRODUITS (en euros)				
	Budget 2018 (1)	Budget 2019 (1)	Réalisé 2019 (2)	Ecart en valeur (2)		Budget 2018 (1)	Budget 2019 (1)	Réalisé 2019 (2)	Ecart en valeur (2)
60 – Achats	292 557	272 557	0	-272 557	70 - Ventes de produits finis, prestations de services	146 452	146 452	0	-146 452
Achats d'études et de prestations de service	253 454	233 454		-233 454	Vente de produits finis, de marchandises				0
Achats stockés de matières et fournitures	37 456	37 455		-37 455	Prestations de services	146 452	146 452		-146 452
Achats non stockables (eau, énergie)				0	Produits des activités annexes				0
Fournitures d'entretien et de petit équipement	1 648	1 648		-1 648					
Fournitures administratives				0	74 - Subventions d'exploitation	1 706 494	1 740 656	0	-1 740 656
Autres fournitures				0	État (préciser le(s) ministre(s) sollicité(s))	199 785	213 585		-213 585
61 - Services extérieurs	272 720	272 720	0	-272 720	Conseil Régional	28 000	43 000		-43 000
Sous traitance générale	31 369	31 369		-31 369	Conseil Départemental	108 175	107 500		-107 500
Locations mobilières et immobilières	181 749	181 749		-181 749	Bordeaux Métropole	275 000	285 000		-285 000
Entretien et réparation	44 740	44 740		-44 740	Autres EPCI				0
Primes d'assurance	4 677	4 677		-4 677	Ville de Bordeaux	649 000	678 000		-678 000
Documentation	10 185	10 185		-10 185	Autre(s) commune(s)				0
Divers				0	Organismes sociaux				0
					Fonds européens	360 568	378 518		-378 518
62 - Autres services extérieurs	154 374	131 386	0	-131 386	Emplois aidés	19 413			0
Rémunérations intermédiaires et honoraires	56 538	33 550		-33 550	Autres (précisez) : AGEFIPH CCAS	39 000			0
Publicité, publications	42 751	42 751		-42 751	Aides privées	27 553	35 053		-35 053
Déplacements, missions et réceptions	24 997	24 997		-24 997	75 - Autres produits de gestion courante	93 025	0	0	0
Frais postaux et de télécommunication	24 951	24 951		-24 951	Cotisations				0
Services bancaires	1 440	1 440		-1 440	Autres	93 025			0
Divers	3 697	3 697		-3 697					
63 - Impôts et taxes	18 281	18 167	0	-18 167	76 - Produits financiers				0
Impôts et taxes sur rémunérations	14 987	14 873		-14 873					
Autres impôts et taxes	3 294	3 294		-3 294	77 - Produits exceptionnels				0
64 - Charges de personnel	1 293 775	1 278 398	0	-1 278 398					
Rémunérations du personnel	892 705	882 095		-882 095	78 - Reprises sur amortissements et provisions				0
Charges sociales	401 070	396 303		-396 303					
Autres charges de personnel				0	79 – Transfert de charges	114 280	114 665		-114 665
65 - Autres charges de gestion courante	2 766	2 766		-2 766					
66 – Charges Financières	13	13		-13					
67 - Charges exceptionnelles				0					
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	25 766	25 766		-25 766	Autofinancement le cas échéant				0
69 - Impôt sur les sociétés				0					
TOTAL DES CHARGES	2 060 252	2 001 773	0	-2 001 773	TOTAL DES PRODUITS	2 060 252	2 001 773	0	-2 001 773
86 - Emploi des contributions volontaires en nature	0	0	0	0	87 - Contributions volontaires en nature	0	0	0	0
- Secours en nature				0	- Bénévolat				0
- Mise à disposition gratuite des biens et services				0	- Prestations en nature				0
- Personnel bénévole				0	- Dons en nature				0

	Budget 2018 (1)	Budget 2019 (1)	Réalisé 2019 (2)	Ecart en valeur (2)
Résultat Net	0	0	0	0

Personnel	2016	2017	2018	Budget 2019	Réalisé 2019 (2)
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé	26,18	28	28,6	26 ²⁹	

(1) à renseigner pour le dossier de demande

(2) à renseigner pour la transmission des documents lors du bilan du projet

DELEGATION DE Monsieur Nicolas FLORIAN

D-2019/2

Convention pour l'encaissement des produits de la vente de repas dans les sites de propreté et espaces verts par la Ville de Bordeaux pour le compte de Bordeaux Métropole

Monsieur Nicolas FLORIAN, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 2018/507 du 17 décembre 2018 relative à la révision de niveau de service, le Conseil municipal a confié à Bordeaux Métropole (Direction générale des ressources humaines et de l'administration générale) à compter du 1er janvier 2019, la gestion des ventes de repas livrés par le Syndicat intercommunal Bordeaux-Mérignac ou par le prestataire « Ansamble » dans divers sites de restauration de la Ville ou de Bordeaux Métropole.

Dans ce cadre, le poste du régisseur chargé de percevoir le produit de cette vente a également été transféré à Bordeaux Métropole le 1er janvier 2019.

Afin de réduire les coûts de gestion et simplifier la tâche du régisseur, il est proposé de conserver la régie de recette actuellement existante à la Ville de Bordeaux et de lui permettre d'encaisser les recettes pour le compte de Bordeaux Métropole.

Le régisseur assurera également le suivi des valeurs inactives (chèques d'accompagnement personnalisés, « tickartes », ...) pour la Ville de Bordeaux et pour Bordeaux Métropole.

Conformément à l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, le principe de l'encaissement de recettes par l'intermédiaire d'une régie de recettes de produits pour compte de tiers doit faire l'objet d'une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'autorité compétente et d'une convention.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

VU la délibération n° 2018/507 du 17 décembre 2018 par laquelle la Ville de Bordeaux a approuvé le transfert à la Métropole de Bordeaux de l'encaissement des produits de la vente des repas aux agents ;

VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

CONSIDERANT QUE la Ville de Bordeaux dispose actuellement d'une régie de recette permettant d'encaisser les produits de la vente des repas délivrés par le SIVU (Syndicat intercommunal à vocation unique) de Bordeaux Mérignac (ou tout autre organisme le cas échéant) pour ses services ;

CONSIDERANT QUE le SIVU de Bordeaux Mérignac délivre également des repas pour les sites de propreté et d'espaces verts gérés par Bordeaux Métropole ;

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la Ville de Bordeaux à encaisser les produits de la vente de repas pour le compte de Bordeaux Métropole via une régie de recette. Sur la base des informations et pièces justificatives fournies par le régisseur, le comptable public est chargé d'effectuer le versement à Bordeaux Métropole, des recettes perçues pour son compte.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer, dans ce même cadre, la convention relative à l'encaissement pour compte de tiers.

ADOpte A L'UNANIMITE

**CONVENTION POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DE LA VENTE DE REPAS DANS LES SITES DE
PROPRETE ET ESPACES VERTS PAR LA VILLE DE BORDEAUX POUR LE COMPTE
DE BORDEAUX METROPOLE**

Entre

Bordeaux Métropole représentée par son Président dûment habilité par délibération n° xxx du XXX, Monsieur Alain Juppé ci-après dénommée « Bordeaux Métropole », d'une part,

Et

La Ville de Bordeaux représentée par son Maire-Adjoint, Monsieur Nicolas FLORIAN dûment habilité par délibération xxx du XXX , ci-après dénommée "la Ville de Bordeaux",

d'autre part,

Considérant que la perception du produit de la vente des repas livrés par le SIVU de Bordeaux Mérignac (ou de tout autre prestataire chargé de cette livraison) à destination des agents de la Ville de Bordeaux et de Bordeaux Métropole est assurée à compter du 1^{er} janvier 2019 par le service commun de Bordeaux Métropole (Direction générale des ressources humaines et de l'administration générale).

Considérant que le produit de cette vente est encaissé par l'intermédiaire d'une régie de recette instituée par la Ville de Bordeaux.

Considérant que le régisseur titulaire de cette régie a été transféré à Bordeaux Métropole depuis le 1^{er} janvier 2019 au sein du service commun dans le cadre de la révision de niveaux de service.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser la régie de recette de la Ville de Bordeaux à :

- Percevoir le produit de la vente de repas délivrés par le SIVU Bordeaux Mérignac (ou par tout autre prestataire chargé de cette livraison) dans les sites de propreté et d'espaces verts gérés par Bordeaux Métropole ;
- Assurer la gestion des valeurs inactives pour le compte de Bordeaux Métropole (tickets SIVU, « tickartes » pour les déplacements professionnels des agents, chèques d'accompagnement personnalisés, ...).

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE REVERSEMENT DES RECETTES

Le régisseur doit assurer un suivi journalier des recettes qu'il encaisse pour le compte de Bordeaux Métropole.

Lors de chaque arrêté mensuel de la régie, le régisseur établit un récapitulatif des recettes encaissées pour le compte de Bordeaux Métropole avec le détail par moyen de paiement (espèces, chèques, cartes bancaires, ...).

Compte-tenu du faible enjeu financier que représentent les frais bancaires et de la difficulté de déterminer exactement les frais imputables à Bordeaux Métropole, ils sont répartis entre la Ville de Bordeaux et Bordeaux Métropole au prorata des recettes de cartes bancaires perçues mensuellement.

Lorsque le régisseur constate un rejet de chèque (ou un écart de chèque), il déduit de son versement le montant de cet écart et informe l'ordonnateur des coordonnées du redevable pour qu'un titre de recette individuel soit émis à son encontre.

Le reversement à Bordeaux Métropole s'effectue chaque mois par le comptable public sur la base des justificatifs produits par le régisseur.

ARTICLE 3 : LA GESTION DES VALEURS INACTIVES

Les commandes relatives à l'achat de valeurs inactives sont effectuées hors régie par le service commun sur demande du régisseur.

Les commandes sont faites, soit sur le budget de la Ville de Bordeaux pour les tickets relatifs aux repas livrés dans les sites gérés par la Ville de Bordeaux, soit sur le budget de Bordeaux Métropole pour les tickets relatifs aux repas livrés dans les sites gérés par Bordeaux Métropole.

L'achat des valeurs inactives sans contreparties financières (chèques d'accompagnement personnalisés, « tickartes », ...) est également effectué soit par le budget Ville pour les bénéficiaires de la Ville de Bordeaux, soit par le budget de Bordeaux Métropole pour ses bénéficiaires.

Le régisseur établit un compte d'emploi, conformément aux dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par type de valeurs inactives et distinct entre les valeurs de la Ville de Bordeaux et celles de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

L'encaissement des recettes et la gestion des valeurs inactives étant effectuées par les agents du service commun de Bordeaux Métropole, les prestations réalisées pour le compte de Bordeaux Métropole par la présente convention sont effectuées à titre gratuit.

ARTICLE 5 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} mars 2019.

Les recettes perçues par la régie Ville de Bordeaux pour le compte de Bordeaux Métropole entre le 1^{er} janvier 2019 et le 28 février inclus feront l'objet d'un remboursement à Bordeaux Métropole par mandat administratif.

ARTICLE 6 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux, dans le respect des délais de recours après que les parties aient recherché un accord amiable.

Fait à, le, en 3 exemplaires.

Pour Bordeaux Métropole, Pour la Ville de Bordeaux

Signature / Cachet Signature/Cachet

Le Président, Le Maire – adjoint

D-2019/3
Fonds d'Intervention Local 2019. Affectation de subventions.

Monsieur Nicolas FLORIAN, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 19 mai 2008, le Conseil Municipal a décidé de mettre en place un Fonds d'Intervention Local et d'y affecter une enveloppe par quartier. Le Conseil Municipal dans sa séance du 17 décembre 2018 en a précisé le montant global pour l'exercice 2019.

Je vous propose de procéder à l'attribution des enveloppes 2019, par quartier, selon les clefs de répartition utilisées sur l'exercice 2018 à savoir :

- une base selon la population du quartier,
- la prise en compte d'une majoration pour les quartiers classés en politique de la Ville.

Quartiers	FIL 2019 (en euros)
Bordeaux Maritime	44 500
Chartrons / Grand Parc / Jardin Public	60 000
Centre Ville	56 500
Saint Augustin / Tauzin / Alphonse Dupeux	45 300
Nansouty / Saint Genès	42 300
Bordeaux Sud	60 000
Bastide	42 700
Caudéran	51 500
TOTAL	402 800

Sur cette base, je vous propose de procéder à une nouvelle affectation de ces crédits sur les quartiers Chartrons – Grand Parc – Jardin Public / Centre Ville / Nansouty-Saint Genès / Bordeaux Sud, selon les propositions des Maires Adjointes des quartiers concernés.

Chaque dossier a été présenté, par le demandeur, au bureau de la commission permanente qui a donné son avis.

Pour information, le tableau en annexe dresse l'estimation des aides en nature qui pourraient être accordées au titre de l'année 2019 sur la base des montants arrêtés lors du Compte Administratif 2017.

QUARTIER CHARTRONS – GRAND PARC – JARDIN PUBLIC**Total disponible : 60 000 euros**

Montant déjà utilisé : 0 euro

Affectation proposée : 20 110 euros

Reste disponible : 39 890 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
ASSOCIATION CULTURELLE DU MARCHÉ DES CHARTRONS	Aide à l'organisation du 20 ^{ème} Marché de la Poésie.	2 500
CHARTRONS BOXE	Participation au stage éducatif et sportif organisé en Thaïlande, sous forme de reportage filmé à la découverte de la boxe thaïlandaise, pour des jeunes de l'association de 10 à 14 ans.	3 000
EN MODE EVENT (EME)	Soutien à l'organisation d'un défilé de mode réalisé par les élèves de l'Institut Bordelais de Stylisme Modélisme, à la salle des Fêtes du Grand Parc.	4 000
LA NAIN ROUGE	Soutien à la mise en place d'un projet pluridisciplinaire itinérant au sein du quartier, proposant des représentations mais aussi des rencontres et des ateliers de pratiques artistiques.	1 500
L'AIGLON CENTRE DE JEUNESSE	Participation aux frais de déplacements des équipes aux différentes compétitions (départementale, régionale et nationale).	1 000
LANGUES EN SCENE	Soutien à l'organisation du projet "théâtre en anglais" avec les élèves d'une classe de l'école élémentaire Stendhal.	1 260
LES SURPRISES	Aide à la mise en place de récitals de musique baroque sur le thème des concerts "Les petites surprises d'éclats" pour les écoles maternelles et élémentaires du quartier.	1 650
LOGEA	Soutien à la réalisation de repas à thèmes avec animations musicales pour les seniors du quartier et du Pôle gérontologique Le Petit Trianon.	1 500
MAISON CULTURELLE COREENNE DE BORDEAUX	Aide à la mise en place d'ateliers de découverte de la culture et de la langue coréenne à l'école élémentaire Montgolfier.	1 800
PARALLELES ATTITUDES DIFFUSION - ROCKSCHOOL	Participation à l'opération « Tremplin des 2 Rives 2019 ».	1 000
POLIFONIA ELIANE LAVAIL	Soutien à la création d'une activité chorale à l'école élémentaire Albert Schweitzer.	900
TOTAL		20 110

QUARTIER CENTRE VILLE**Total disponible : 56 500 euros**

Montant déjà utilisé : 0 euro

Affectation proposée : 4 500 euros

Reste disponible : 52 000 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
ATELIER GRAPHITE	Aide aux permanences mensuelles d'écrivain public mises en place pour les habitants du quartier.	2 500
BORDEAUX CITE TANGO BCT	Soutien à la 7 ^{ème} édition du "Bordeaux Cité Tango Festival" du 7 au 12 mai 2019.	2 000
TOTAL		4 500

QUARTIER NANSOUTY – SAINT GENES**Total disponible : 42 300 euros**

Montant déjà utilisé : 0 euro

Affectation proposée : 3 950 euros

Reste disponible : 38 350 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
COMITE DE FETES DE BIENFAISANCE ET D'INTERETS DE QUARTIER SAINT-GENES TALENCE BORDEAUX	Participation aux animations organisées au sein du quartier.	500
PARALLELES ATTITUDES DIFFUSION - ROCKSCHOOL	Participation à l'opération « Tremplin des 2 Rives 2019 ».	2 000
PEP'S BAND	Soutien à l'animation du pique-nique de quartier 2019.	800
ASSOCIATION DE SOLIDARITE, D'ANIMATION ET DE DEFENSE DES INTERETS DU QUARTIER SAINT GENES (SADI)	Aide à la mise en place d'animations au sein du quartier.	650
TOTAL		3 950

QUARTIER BORDEAUX SUD**Total disponible : 60 000 euros**

Montant déjà utilisé : 0 euro

Affectation proposée : 3 210 euros

Reste disponible : 56 790 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
BOXING CLUB BORDELAIS	Aide à la réalisation de rencontres de boxe éducative.	1 957
PARALLELES ATTITUDES DIFFUSION - ROCKSCHOOL	Participation à l'opération « Tremplin des 2 Rives 2019 ».	1 000
MOTS ET MERVEILLES	Aide à la mise en place d'un atelier autour du dessin et des livres au sein du quartier.	253
TOTAL		3 210

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- valider la répartition par quartiers proposée pour l'année 2019 dans le tableau présenté dans ce rapport,
- verser l'ensemble des subventions et procéder aux transferts financiers si nécessaire,
- signer, lorsque cela est nécessaire, les conventions avec les associations bénéficiaires.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE ECOLOGISTE

M. LE MAIRE

Fonds d'Intervention Local, Monsieur FLORIAN.

M. FLORIAN

Oui, Monsieur le Maire, délibération là aussi récurrente. C'est la première de l'année sur une partie de l'affectation par quartier du Fonds d'intervention local pour 2019.

M. le MAIRE

Très bien. Qui souhaite intervenir ? Monsieur HURMIC.

M. HURMIC

Oui, c'est la première de l'année en ce qui concerne les FIL. En droite ligne de ce que nous avons pu dire lors du dernier Conseil municipal, nous allons modifier notre façon de voter ces propositions de FIL et de FIC aussi d'ailleurs dont on débattrait ultérieurement. Vous savez que, jusqu'à présent, la position de notre groupe était de voter systématiquement contre toutes les propositions du FIL et du FIC en vous reprochant que ces décisions dépendaient trop des Maires Adjointes, qu'il n'y avait pas suffisamment de collégialité et de démocratie à l'origine de l'attribution de ces fonds. C'est la raison pour laquelle nous vous avons fait, dès 2016, 12 propositions pour renouveler la démocratie locale à Bordeaux en vous disant que la politique à l'heure de la défiance avait besoin d'être réinventée, notamment à Bordeaux comme ailleurs.

Vous nous avez donné partiellement satisfaction, des années après, puisque vous avez enfin accepté les budgets participatifs qui faisaient partie des 12 propositions que nous avons formulées pour améliorer cette démocratie locale. Je vous en remercie. On l'a déjà fait la dernière fois, mais nous nous félicitons globalement, collectivement de cette décision, certes tardive, mais en tout cas qui va voir le jour très prochainement.

Nous voulons prolonger ces propositions initiales que nous avons faites en 2016 sur la démocratisation notamment pour vous inviter aussi - nous le faisons déjà à l'époque, je le refais aujourd'hui - à revoir le fonctionnement de vos Conseils de quartier et de l'attribution de ces fonds, des FIL. Nous remarquons qu'actuellement l'attribution des fonds dépend en grande partie de la bonne volonté du Maire Adjoint. Certes, chaque dossier est présenté par le demandeur au bureau de la Commission permanente qui donne son avis. Donc, c'est uniquement la Commission permanente, ce n'est jamais l'Assemblée qui constitue le Conseil de quartier qui est consultée. Donc, il y a un premier filtre du bureau de la Commission permanente, et ensuite, il nous a été indiqué que les budgets du fonds d'intervention local, du FIL, sont aujourd'hui attribués sous le contrôle du Maire Adjoint de quartier. Nous vous demandons d'améliorer le système. Votre système des FIL, de FIC, des Conseils de quartier a pu être innovant, à un moment donné, mais l'innovation, c'est comme la mode, c'est très éphémère. Donc, essayez d'être de nouveau innovant aujourd'hui et de vous situer un peu en droite ligne de ces efforts balbutiants de démocratisation que vous faites pour donner un peu plus de collégialité et de démocratie à l'attribution de ces fonds. Et également, pour vous rappeler, nous vous le demandons, que les commissions permanentes des quartiers qui sont, actuellement, composées de deux collèges, la moitié désignée par le Maire sur proposition du Maire Adjoint, et l'autre moitié tirée au sort... nous vous proposons, nous l'avons déjà fait, qu'il y ait davantage de membres de ces commissions tirés au sort. Actuellement, on parle beaucoup des vertus du tirage au sort, beaucoup plus que l'époque où vous aviez un peu innové dans ce domaine-là. Donc, on vous demande de vous situer dans le cadre de cette dynamique et d'augmenter la part des participants tirés au sort au détriment de ceux qui sont cooptés par la Mairie et par le Maire Adjoint.

Nous vous avons également saisi, aujourd'hui, de deux vœux dont l'un pour améliorer la démocratie locale en vous disant de poursuivre les efforts entamés et de faire droit à ce qui se fait dans d'autres villes, ce que permet d'ailleurs le Code général des collectivités locales, à savoir la pratique du référendum local et la consultation des électeurs à Bordeaux sur des problèmes, cela peut être des problèmes de quartier, cela peut être également sur des problèmes d'aménagement de la ville.

Là aussi, nous avons eu la curiosité de regarder ce qui se fait ailleurs, notamment sur les pétitions citoyennes. La pétition citoyenne, c'est vraiment un outil de démocratie que vous pourriez utiliser. Il y a une ville qui l'a fait sans succès, cela a été Grenoble. Il y en a une qui le pratique depuis quelque temps avec certains succès, c'est la Ville de Strasbourg où il y a une plateforme de démocratie locale avec ces pétitions citoyennes où ils demandent qu'il y ait 2 800 signatures pour que la pétition puisse être présentée au Maire qui peut l'inscrire à l'ordre du jour du Conseil municipal. Pourquoi ne vous inspireriez pas de ce qui se fait et qui marche bien à Strasbourg ? On a calculé qu'à Strasbourg, c'est 2 800 signatures, c'est-à-dire 1 % des habitants. À Bordeaux, vous pourriez avoir un même ratio. Cela donnerait 2 400 signatures pour présenter une pétition, ce qui est un chiffre qui nous paraît tout à fait raisonnable. Si vous prenez les personnes de plus de 16 ans, cela fait 2 050 personnes qui pourraient vous saisir d'une pétition citoyenne. Ce chiffre est intéressant. J'ai envie de le comparer avec un chiffre tout simple. Regardez de près la pétition qui avait été faite, par exemple, pour le maintien des marronniers de la Place Gambetta qui a été présentée par l'association Gambetta qui est devenue maintenant « Aux arbres citoyens », il y a eu quand même 10 000 signatures. Il y aurait eu une pétition citoyenne, je pense que vous auriez pu être saisi effectivement de ce débat au niveau municipal. C'est un débat qui ne concerne pas que les riverains de la place, c'est un débat qui, vous l'avez bien vu, puisqu'il y a 10 000 personnes qui ont participé en tout cas à cette pétition, donc qui étaient très intéressées par le projet d'aménagement de la place. C'est un exemple parmi d'autres pour vous dire que 2 400, ce n'est pas un chiffre extravagant, il pourrait être facilement atteint ici à Bordeaux comme ailleurs.

Également, vous avez démarré le budget participatif, il y a quelques semaines, mais ce que je veux vous redire ici, c'est que je ne sais pas si vous avez eu la curiosité de voir combien il y a actuellement de propositions. J'ai regardé juste avant l'ouverture de ce Conseil municipal, vous avez 129 propositions. Cela démarre lentement, mais cela démarre. Moi, je regrette que le temps, vous l'avez dit, est très court. Si vous avez peu de participants, c'est dû au fait que vous avez choisi un temps très court, un mois et demi, 15 janvier-28 février. D'autres villes ont des temps beaucoup plus espacés qui leur permettent de ratisser beaucoup plus large au niveau des propositions. Donc, je vous invite à l'avenir à améliorer ce temps qui nous paraît extrêmement court, mais encourager, en tout cas, la pratique. 129 propositions, ce n'est pas ridicule eu égard à ce qui se fait dans des villes comparables à Bordeaux.

Donc, je vous invite et je terminerai mon intervention sur ce terrain-là, à aller beaucoup plus loin que vous ne le faites actuellement, à vous montrer plus innovant que vous ne l'êtes en ce qui concerne ces améliorations que vous entendez apporter à votre système de démocratie locale. Nous avons noté, et nous nous en sommes félicité, l'amélioration. Elle traduit incontestablement le début d'une dynamique d'une démocratisation locale. Ce que nous attendons aujourd'hui avec impatience, c'est les autres épisodes de cette dynamique. Ne vous arrêtez surtout pas au budget participatif. Continuez à monter la côte de la dynamique de la démocratie locale. Notre vote, jusqu'à présent, on votait contre, on vous donne acte du progrès que vous avez réalisé avec le budget participatif. Donc, maintenant, on va s'abstenir en attendant les autres progrès que vous allez nous présenter, nous l'espérons, dans les semaines qui viennent.

M. le MAIRE

Merci. J'ai trouvé votre futur surnom, vous êtes Sisyphe, Monsieur HURMIC. Vous poussez le rocher de la résistance municipale vers de nouveaux sommets, nous allons continuer.

Monsieur FLORIAN, que faites-vous de tous ces bons conseils ? Je voudrais dire que 100 projets, c'est considérable. Ce n'est pas un petit succès, c'est considérable, après un mois ou même pas.

M. FLORIAN

Oui, j'ai déjà eu l'habitude de le dire ou vous-même, il y a les croyants et les pratiquants. Nous, on a cumulé les deux. On croit aux vertus de la participation et à la consultation, et on met en pratique. Effectivement, le budget participatif, en est. Moi, je suis plutôt étonné, positivement d'ailleurs, du nombre de dossiers qui sont déposés, et moi, je pense que cela laisse augurer une bonne participation.

Sur les référendums locaux d'initiative, c'est la loi, donc on ne va pas réinventer l'eau tiède. C'est d'ordre public. Il y a des dispositions qui existent. Je rappelle quand même que cela se ferait, si cela doit se faire, sous le contrôle préfectoral, que cela ne peut pas se faire simplement de façon unilatérale par rapport à la collectivité, mais que cela existe dans le Code général des collectivités, et qu'il n'y a pas besoin de rajouter un dispositif à un dispositif qui existe déjà.

M. le MAIRE

Merci. Monsieur Jean-Louis DAVID.

M. J-L. DAVID

Oui, Monsieur le Maire, mes chers collègues, j'aime bien débattre, j'aime bien avoir l'impression que l'on peut aller plus loin encore, mais j'aime bien que l'on dise la vérité quand même. En l'occurrence, sur les attributions du FIL, au fil du temps, c'est le cas de le dire, le dispositif s'est considérablement amélioré sous l'impulsion à la fois de citoyens et de Maires Adjointes de quartier. Aujourd'hui, les porteurs de projets sont auditionnés par la Commission FIL de chaque quartier qui est soit le bureau de la Commission permanente, mais qui, de toute façon, regroupe un certain nombre de citoyens, et à partir de ce moment-là, les choses sont amenées jusqu'au Conseil municipal de façon extrêmement participative. Je trouve que c'est facile de dire : « Cela ne va pas, cela ne va jamais, ce n'est jamais bien, etc. ». En l'occurrence, vous commencez votre propos en disant : « C'est plutôt mieux », et à la fin en nous expliquant qu'il faut aller encore plus loin, mais il faut être précis simplement par respect pour nos concitoyens qui sont engagés dans cette démarche participative dans chacun de nos quartiers, et qui méritent que l'on ne transgresse pas la vérité.

M. le MAIRE

Merci. Je voudrais simplement rappeler que la moyenne de participation dans les votations au budget participatif dans la petite centaine de communes françaises qui l'ont instauré, est de 4 %. Et à Grenoble, après 4 années d'efforts considérables, de 8 %. C'est bien d'appeler les concitoyens à participer. J'espère que cet appel sera entendu de tous.

Madame JAMET.

MME JAMET

Je voulais faire une proposition sur le FIL à Monsieur DAVID. D'abord, le dossier à remplir quand on veut déposer un dossier pour demande de FIL n'est pas disponible sur Internet. On ne le trouve pas. Il n'y a pas de communication autour de ce FIL auprès des citoyens et des associations lambda. Souvent, on vient me demander, et je dis : « Vous pouvez obtenir une subvention via le FIL du quartier. » Je le renvoie effectivement vers le FIL, et par contre, pour trouver le dossier, c'est quand même un peu compliqué. Il faut vraiment se rendre à la Mairie de quartier. Il n'y a pas moyen de le faire en amont avant de se rendre dans la Mairie de quartier. Donc, déjà mettez à disposition ce dossier. Communiquez sur le FIL. Expliquez ce que c'est, et aussi mettez clairement qui a eu des subventions, combien, etc. Au niveau des Mairies de quartier, affichez-le, comme cela, au moins, il y aura vraiment de la transparence, et cela sera déjà un bon point aussi en termes de démocratie. Si, si, je pense vraiment que cela sera une avancée.

M. le MAIRE

Je ne connais pas de meilleure transparence que le vote du Conseil municipal, les procès-verbaux du Conseil municipal, l'affichage des procès-verbaux, tout ceci est totalement transparent et tout le monde, à condition de le chercher et de le vouloir, sait les subventions qui sont accordées par le Conseil municipal. S'il y a quelque chose qui n'est pas secret, c'est bien cela.

Par ailleurs, faire un large appel à déposer des dossiers pour des projets d'associations, pardon, ma chère collègue, mais vous savez un peu à quoi cela aboutira. C'est-à-dire qu'au lieu d'avoir un taux de refus de x %, on aura x multiplié par 2 parce que les crédits budgétaires ne sont pas indéfiniment extensibles. Alors, restons aussi un peu réalistes de temps en temps.

Donc, le FIL est voté à la majorité avec abstention du Groupe des Verts. Pas d'autres remarques particulières ? Madame DELAUNAY est absorbée par son tweet. Pardon ? Vous votez comment ? Abstention ? Vous votez pour. Très bien. Merci.

On continue.

MME MIGLIORE

Délégation de Madame Alexandra SIARRI. Délibération n° 4 : « Aliénation par CLAIRSIENNE de 66 maisons individuelles situés rue Jean Forton à Bordeaux ».

ANNEXE 1 : Valorisation des aides en nature

ASSOCIATIONS	ESTIMATION DES AIDES EN NATURE 2019 SUR LA BASE DE MONTANTS 2017
ASSOCIATION CULTURELLE DU MARCHE DES CHARTRONS	1 954,35
BORDEAUX CITE TANGO BCT	2 797,83
BOXING CLUB BORDELAIS	23 768,64
EN MODE EVENT (EME)	177,00
L'AIGLON CENTRE DE JEUNESSE	134,70
LES SURPRISES	80,00
PARALLELES ATTITUDES DIFFUSION - ROCKSCHOOL	48 700,58
POLIFONIA ELIANE LAVAIL	1 020,25

DELEGATION DE Madame Alexandra SIARRI

D-2019/4

Aliénation par la SA d'HLM CLAIRSIENNE de 66 maisons individuelles situés rue Jean Forton à Bordeaux. Accord de la commune. Autorisation.

Madame Alexandra SIARRI, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

En vertu des articles L.443-7, L.443-14 et L.443-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, les bailleurs sociaux peuvent céder des éléments de leur patrimoine. Bordeaux Métropole a pris la délégation de compétence de l'État dans l'octroi des autorisations de vente des logements locatifs sociaux, selon la procédure prévue à l'article L. 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Dans cette perspective, la demande d'autorisation d'aliénation est transmise, par le bailleur social, à Bordeaux Métropole, qui doit à son tour consulter la commune d'implantation. La commune de Bordeaux souhaite encourager les solutions qui permettent de faciliter les parcours résidentiels des ménages.

A cet égard, les cessions de logements HLM constituent des opportunités d'accession à la propriété à prix modéré pour les ménages modestes et des classes moyennes. Outre ces avantages, la vente de logements HLM constitue également une ressource importante des bailleurs pour permettre la construction de nouveaux logements locatifs sociaux.

Toutefois, la Ville de Bordeaux souhaite que ces cessions se réalisent dans le respect des principes de mixité, en évitant les mises en vente de logement sur les quartiers les plus déficitaires, et dans une optique de prévention des copropriétés dégradées, en limitant les mises en vente à 50% des logements sur les résidences collectives afin que les bailleurs conservent un rôle prégnant dans la gestion de ces patrimoines.

La vente est réalisée en priorité au profit des locataires occupants le logement, ou de leurs ascendants et descendants, ainsi qu'à d'autres locataires du parc du bailleur ou à des personnes extérieures si les logements sont vacants.

Les logements restent comptabilisés pendant 10 ans dans l'inventaire communal des logements locatifs sociaux à l'issue de leur vente effective aux locataires, selon les nouvelles dispositions de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

En application de cette réglementation, Bordeaux Métropole sollicite l'avis de la ville de Bordeaux pour la cession par la SA d'HLM CLAIRSIENNE de 66 maisons individuelles achevées en 2002 de la résidence Jean Forton, située 1 à 71 rue Jean Forton au sein du quartier Bordeaux Bastide (section cadastrale AW 211). Les logements de cet ensemble immobilier sont des maisons individuelles T3 et T4. Chacun de ces logements dispose d'un garage individuel en rez-de-chaussée et d'un petit jardin à l'arrière.

Ces maisons seront vendues aux prix moyens de 226 200 euros pour les T3 (78m² en moyenne) et 263 900 euros pour les T4 (91m² en moyenne).

En considération de ces éléments, je vous propose donc de donner un avis favorable à la demande de mise en vente sollicitée par la SA d'HLM CLAIRSIENNE pour ces 66 logements individuels au sein de la résidence Jean Forton.

ADOPTE A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE SOCIALISTE

ABSTENTION DU GROUPE RASSEMBLEMENT NATIONAL-SIEL

VOTE CONTRE DU GROUPE ECOLOGISTE

M. LE MAIRE

Madame SIARRI.

Mme SIARRI

Merci Monsieur le Maire. Vous l'avez dit tout à l'heure, nous avons eu l'information aujourd'hui, notre taux de logement social est à 18,4 %. Pour mémoire, en 2010, il était à 15,1 %. Nous avons 4 délibérations qui concernent de l'accession sociale et donc de l'aliénation par nos bailleurs. Cela concerne 104 maisons. Là, je vais faire la 4^e qui concerne l'aliénation par CLAIRSIENNE de 66 maisons individuelles sur la rue Jean Forton à Bordeaux. Il s'agit de maisons individuelles, des T3 et des T4. Pour mémoire, vous le savez, ces maisons qui sont vendues resteront dans le calcul du taux de logement social pendant 10 années, et nous avons pris un certain nombre de mesures pour essayer de faire en sorte, dans le cas de résidences collectives, qui n'est pas le cas de cette délibération, que pas plus de 50 % de ces appartements ne sortent du giron de la gestion des bailleurs pour éviter des logements dégradés.

M. le MAIRE

Merci. Madame JAMET.

MME JAMET

Monsieur le Maire, chers collègues, nous voterons contre cette délibération, et les suivantes. D'une part, vous nous avez expliqué en commission que les bailleurs sociaux vendaient notamment parce qu'ils avaient besoin de fonds propres pour compenser, par exemple, la décision gouvernementale de baisser les APL de 5 euros qui a induit la baisse des loyers d'un montant équivalent. Or, ce n'est pas aux bailleurs sociaux, à notre avis, de compenser les inepties du Gouvernement.

Par ailleurs, dans le cadre de la loi ELAN de novembre 2018, le Gouvernement a souhaité quintupler le nombre de ventes de logements sociaux passant de 8 000 à 40 000 ventes par an pour permettre aux bailleurs d'en construire davantage.

Nous sommes plutôt d'accord avec la Confédération nationale du logement qui a dénoncé dans ce projet la privatisation d'un bien public financé avec la solidarité nationale. L'État justifie son désengagement financier en vendant les bijoux de famille pour financer les logements sociaux de demain selon son Président Eddie JACQUEMART. Nous faisons nôtre cette citation. Des organismes privés rachèteront en bloc les fleurons des HLM et les particuliers acquéreurs, eux, pourront être soumis au surendettement du fait des charges élevées, ce qui pourrait générer des copropriétés dégradées. On en reparlera tout à l'heure à l'occasion d'une autre délibération. La loi ELAN a aussi permis la fixation libre du prix de vente par le bailleur social s'il vend à un autre organisme et supprime le droit de préemption détenu par les communes, ce qui nous semble regrettable.

De plus, le maintien pendant 10 ans, au lieu de 5 auparavant, dans le décompte de la loi SRU qui fixe des quotas de logements sociaux aux communes, des logements sociaux vendus, conduit à gonfler artificiellement le parc des logements sociaux de la Ville de Bordeaux, ici présente, sans garantie d'une reconstitution de l'offre. D'autant que le bailleur qui vend des logements sociaux à Bordeaux n'a l'obligation d'en reconstruire que 50 %. Donc, nous déplorons ce fait et surtout, ici, en plus parce que ce sont des maisons individuelles. En fait, les bailleurs sociaux vont se débarrasser aujourd'hui de ce qui a le plus de valeur presque en maison individuelle, et le plus facile à vendre, et nous déplorons vraiment cela.

Comme vous l'avez très bien exprimé en commission, Madame TOUTON, cela fait perdre du logement social à Bordeaux à terme. Pour une ville qui en manque déjà cruellement, c'est un comble. Aussi, nous voterons contre cette délibération et les trois suivantes. Je vous remercie.

M. le MAIRE

Madame AJON.

MME AJON

Monsieur le Maire, chers collègues, le parcours résidentiel permettant à chacun de pouvoir, au gré des évolutions de sa vie, trouver un logement adapté à ses besoins est aujourd'hui quelque chose à accompagner dans notre ville. En effet, aujourd'hui, l'accès à la propriété est devenu souvent impossible pour un grand nombre de Girondins à Bordeaux. En effet, au fil des années, l'importante hausse du prix du foncier et des difficultés d'accès aux crédits pour les plus modestes a poussé un grand nombre de Girondins et de Bordelais à quitter la capitale girondine pour accéder à la propriété. Ainsi, on note que 54,9 % des Girondins sont propriétaires de leur résidence principale alors que seulement 31,8 % de Bordelais le sont.

Face à ce constat, nous ne pouvons qu'être tous favorables à une politique d'accompagnement à l'accès à la propriété au sein de notre ville pour les ménages ne pouvant y avoir accès pour plusieurs raisons : la lutte contre les inégalités sociales, et la lutte contre les urgences écologiques. Cependant, cet accompagnement ne peut se faire au détriment du logement social qui, lui aussi, n'est pas suffisant sur notre commune. En particulier, sur le logement dit individuel qui permet aussi de répondre à des parcours d'habitat au sein du patrimoine HLM pour les personnes ne pouvant devenir accédantes.

Vous nous proposez aujourd'hui à la vente un patrimoine qui a moins de 30 ans, c'est-à-dire que l'organisme HLM n'a pas encore fini de rembourser les emprunts qu'il a faits pour faire ces bâtiments. Un patrimoine sur lequel nous ne connaissons pas les taux de rotation. Un patrimoine permettant pourtant de loger des familles salariées, car ce patrimoine, en particulier, rue Jean Forton, est réservé aux salariés. De plus, on peut craindre également que la vente de ce patrimoine participera à 10 ans à l'inflation du prix de l'immobilier futur dans notre ville. Même si nous sommes conscients des difficultés financières des bailleurs sociaux pour produire du logement neuf, en particulier avec les restrictions financières que leur fait subir aujourd'hui le Gouvernement, nous ne pouvons voter pour un projet de vente HLM pour tous les points que nous vous avons exposés précédemment, et nous pensons en plus au nombre de familles attendant depuis plusieurs années un logement social sur Bordeaux, et alors non, nous ne pouvons accepter la vente d'un logement HLM.

Enfin, nous vous demandons pourquoi vous n'avez pas fait le choix d'un montage via l'office foncier solidaire comme cela a été fait pour l'opération de la Cité Claveau par AQUITANIS qui permet d'avoir une logique à long terme sur la vente de ces maisons. Nous voterons contre cette proposition de vente, et celle prévue dans les deux autres délibérations proposant les ventes de logements du patrimoine HLM.

M. le MAIRE

Monsieur JAY.

M. JAY

Monsieur le Maire, chers collègues, mon intervention concerne les délibérations de n°4 à 7. On propose de remettre sur le marché de la vente des logements sociaux situés à Bordeaux. Sur le principe, nous y sommes favorables, comme nous sommes favorables à tout ce qui facilite l'accès à la propriété. En général, une personne propriétaire de son bien en prend soin davantage du moins qu'une personne locataire, c'est ce que le rapport A'Urba souligne, rapport que l'on étudie un peu plus loin.

Dans ces délibérations, nous relevons au moins deux questions. Tout d'abord, la délibération explique que, dans la gestion des parcs HLM, la baisse des loyers de 5 euros fragilise la santé financière des organismes, et que c'est pour faire face à cette disposition que les organismes sont obligés de vendre une partie de leur parc pour financer de nouvelles constructions. De notre avis, cette baisse aura peut-être été l'occasion d'étudier la question de l'amélioration de la gestion de sociétés HLM. De notre point de vue, il y a des progrès à faire.

En fait, il semble bien qu'il y ait une contradiction dans cette affaire. Si j'ai bien compris, les maisons sont mises en vente en dessous du prix du marché, mais si on veut vraiment aider les sociétés HLM, il aurait mieux valu les vendre au prix du marché. Évidemment, la règle bureaucratique impose d'avoir 25 % de logements sociaux, et donc, si j'ai bien compris, il faut vendre à des foyers modestes pour garder ces logements dans le parc social, mais au prix de 221 000 euros plus 165 000 euros de travaux, c'est-à-dire 386 000 euros au total, est-ce qu'il s'agit toujours d'acheteurs modestes ?

D'autre part, le produit des ventes ne sera pas utilisé par les sociétés HLM pour rembourser les emprunts, et donc ne baissera pas les niveaux d'endettement des organismes HLM. Est-ce que ce n'est pas, d'une certaine mesure, augmenter les risques financiers ? Je sais bien que ces emprunts sont garantis par la Métropole, mais justement la Métropole prend le risque, et si j'ai bien compris, nous avons déjà 3 milliards d'euros de garanties. C'est quand même beaucoup. C'est même dangereux.

Pour en finir sur le problème de logement social en France, le coût annuel au niveau français est de 40 milliards d'euros par an, et le Président de la République a fait remarquer que c'était très cher pour le résultat. Le résultat, c'est que la France est le pays d'Europe où il y a le plus de mal-logés. Et pourtant, nous continuons cette politique. Nous suggérons que l'on réfléchisse quand même à la politique du logement en France. Nous nous abstenons sur 4, 5, 6 et 7.

M. le MAIRE

Madame DELAUNAY.

MME DELAUNAY

Monsieur le Maire, bien évidemment, pour abonder dans le sens de ce qu'a dit Emmanuelle AJON, l'accès à la propriété des locataires de logement social est en principe quelque chose de positif, mais aujourd'hui, il devient quelque chose de négatif. Et pourquoi ? Parce que, et permettez-moi d'espérer, qu'ayant l'oreille, et réciproquement du Premier Ministre, vous lui transmettiez ce message : « Les mesures qui ont été prises à l'encontre du logement social vont complètement *a contrario* de ce qui devrait être ». En effet, nous sommes, 50 ans plus tard, après l'appel de l'Abbé Pierre. La situation est différente, mais les besoins de logement et le mal-logement deviennent d'une actualité très lourde, et qui a certainement un rôle dans les manifestations actuelles dites « des Gilets jaunes ». Je crois qu'il faut que le Gouvernement revoie sa politique, et aille en arrière sur certaines mesures, car elles limitent, de manière importante, les possibilités des bailleurs sociaux de bâtir de nouveaux logements d'abord, ce qui est une urgence, de bâtir des logements de type PLAI qui sont plus fragiles et qui demandent plus d'investissement social, et d'autre part de les adapter. De les adapter d'une part aux problèmes climatiques et Madame l'Adjointe certainement me confortera dans cette idée, car il y a des HLM qui sont de véritables passoires, et deuxièmement

à la transition démographique, et au fait qu'aujourd'hui, et cela augmente tous les jours, ce sont plus de 25 % de plus de 60 ans qui sont dans les logements HLM quelquefois des très âgés, ce qui suppose des investissements particuliers et un rôle particulier auprès d'eux. Donc, véritablement, vous me demandiez de faire des propositions, j'en ferai d'autres. Nous y travaillons. Je crois que cette pulsion en faveur du logement social est une urgence malgré des efforts récents, et je ne voudrais pas qu'Alexandra SIARRI prenne cette remarque fâcheusement, notre progression en termes de logement social est de deux points depuis que j'ai commencé - j'ai été la première fois Conseillère municipale en 2001 - elle est de plus de 4 points à Paris. Et on ne peut pas dire qu'à Paris, le foncier ne soit pas lourdement contraint. Nous devons amplifier très notablement notre effort encore. Je vous remercie.

M. le MAIRE

Merci. Monsieur ROUYEYRE.

M. ROUYEYRE

Oui, Monsieur le Maire, mes chers collègues, j'entendais Alexandra SIARRI se réjouir effectivement de passer d'un peu moins de 15 % de logements sociaux à un peu plus de 18. J'observe, pour ma part, que dans le même temps, Paris est parvenue - alors que l'on parlait malheureusement de la même ligne de départ - à 21 %. Pour moi, il y a deux questions. Première question : est-ce que c'est plus facile ...

M. le MAIRE

Il est clair qu'à Paris, on arrive à se loger facilement, c'est vrai.

M. ROUYEYRE

Monsieur le Maire, est-ce que c'est plus facile à Paris de construire de logements...

M. le MAIRE

Paris perd de la population, et s'il y a un exemple à ne pas suivre, c'est bien Paris où les difficultés de logements sont maximums, et n'ont rien à voir avec celles de Bordeaux. Vraiment, vous auriez dû choisir une autre référence que Paris.

M. ROUYEYRE

Je vais continuer sur Paris quand même. Ils arrivent là aujourd'hui à 21 %. Ils affichent pour 2030, 30 % de logement social. Donc, la question, c'est « Est-ce que c'est plus facile à Paris qu'à Bordeaux ? Est-ce que les contraintes urbanistiques à Paris sont plus simples ou moins compliquées qu'à Bordeaux ? » Je ne pense pas. En tout cas, si on considère qu'effectivement, ce n'est pas plus facile à Paris qu'à Bordeaux, il y a une deuxième question, excusez-moi de vous le dire, c'est « Est-ce que du coup le sujet n'est pas une question de volonté politique ? »

M. le MAIRE

Bien sûr, et d'ailleurs, massivement les Bordelais vont s'installer à Paris pour profiter des logements sociaux de Paris. C'est bien connu.

M. ROUVEYRE

Monsieur le Maire ...

M. le MAIRE

Vous arrivez à politiser tous les sujets, Monsieur ROUVEYRE.

M. ROUVEYRE

Le logement, c'est quand même un sujet politique...

M. le MAIRE

À politiser avec un petit esprit qui vous caractérise depuis bien longtemps.

M. ROUVEYRE

Je prends le petit esprit, tout ce que vous voulez, il n'y a pas de problème, et je connais bien vos stratégies.

M. le MAIRE

Vive la politique immobilière de Paris. À Paris, on trouve à se loger pour pas cher. C'est un exemple pour Bordeaux, formidable.

M. ROUVEYRE

On sait bien que cela vous met mal à l'aise. De mon point de vue, cela signifie que vous comprenez ...

M. le MAIRE

J'ai été élu de Paris, je connais la musique plus que vous.

M. ROUVEYRE

Oui, je sais que vous connaissez bien Paris. La question, donc, est de savoir si oui ou non, il s'agit d'un problème de volonté politique. Nous pensons que c'est le cas. Et nous pensons également, comme l'ont dit mes collègues avant moi que vendre des logements sociaux alors que vous savez très bien - et Élisabeth TOUTON, qui est une spécialiste de ces sujets-là, le sait parfaitement – qu'ils ne seront jamais compensés. On n'arrivera jamais, surtout si on vend des logements sociaux alors même qu'il nous en manque, on sait pertinemment que l'on n'arrivera pas aux 25 %.

Ce qui me chagrine dans cette histoire, et là je m'adresse à Alexandra SIARRI, c'est qu'il y a des alternatives. On vous en a présenté. On vous a même salué pour le travail que vous avez effectué sur la question, et qu'Emmanuelle AJON a évoqué, celle du foncier solidaire. Reste que la puissance publique ou les bailleurs sociaux, ce qui revient souvent au même, restent propriétaires du foncier, mais effectivement, les habitants peuvent céder notamment à leurs descendants le bien. Et ce qui, lorsque vous me l'avez expliqué, et moi, j'ai trouvé cela assez convaincant, permettait de répondre à la question. Donc, franchement, on ne comprend pas vraiment alors que vous êtes conscients du problème du logement social que l'on a à Bordeaux que l'on se sépare d'une partie de ces biens.

On sait bien que l'on n'arrivera pas, dans les temps qui nous sont impartis par la loi, à compenser ces manques-là. Donc, évidemment, cela a été dit par mes collègues, on votera contre cette délibération.

M. le MAIRE

Madame SIARRI, vive Paris.

MME SIARRI

Alors, savez-vous combien il y a de logements sociaux à Bordeaux ? Combien ? 25 905. Donc, vous êtes en train de parler de 100 logements qui sont mis en vente sur 25 905. On ne peut pas dire une chose et son inverse. On ne peut pas se plaindre sur le fait que certaines familles n'arrivent pas à accéder à du logement à bas prix et leur proposer, dans cette délibération, pour une petite centaine de maisons individuelles, et puis refuser de voter cette délibération. Ces chiffres seraient nettement plus importants, je comprendrais. Mais là, c'est vraiment chercher la polémique pour de la polémique puisque nous, on essaie de répondre très précisément aux familles qui ont des petits moyens, et qui ont besoin d'avoir des T3 et des T4.

J'ajoute que le fait que vous ne soyez pas d'accord totalement avec la politique du Gouvernement ne doit pas vous empêcher de reconnaître que précisément à la Métropole, les élus métropolitains ont décidé d'assortir la décision du Gouvernement d'un certain nombre de règles qui permettent d'éviter les conséquences les pires de cette décision gouvernementale puisque nous ne pouvons jamais vendre plus de 50 % des logements dans une même résidence, de telle façon que les bailleurs puissent garder la main sur les logements qu'ils gèrent.

Donc, on fait preuve de beaucoup de tempérance et de beaucoup de modération pour permettre qu'une partie de ces bailleurs, oui, puissent retrouver un peu de fonds propres puisque moi, je veux bien que l'on s'oppose, mais si on s'oppose à toute vente, en l'occurrence les bailleurs ne pourront pas produire davantage de logements sociaux, ni même entretenir leurs parcs. Donc, refuser ne nous amène que dans une situation de voie sans issue.

Ensuite, je ne suis pas du tout d'accord avec votre analyse sur le fait que l'on n'arrivera pas à compenser puisque justement, c'est le travail que font les services, et j'en profite pour les saluer. Cette compensation se fera bien. Un logement vendu se traduira par un nouveau logement construit.

Enfin, je vous trouve un peu terrible dans votre façon de dire que cette augmentation du taux de logement social serait très faible. Je ne sais pas si vous vous rendez compte que 3 % de taux de logement en plus, c'est en fait énorme. Nous sommes passés de 400 logements sociaux par an à 1 000 logements sociaux par an. Et je dirais qu'il y a probablement une différence aussi entre vous et nous, c'est vrai que dans la liste que vous souteniez, vous nous promettiez 30 % de logements sociaux en 2025, et nous n'étions résolument pas d'accord avec cela puisque nous n'avons pas du tout envie de reproduire des quartiers ou des secteurs avec un taux de logement social qui est précisément l'inverse de cet effort de mixité sociale que nous essayons de produire. On le sait tous, si on est de bonne foi, tous les quartiers qui, aujourd'hui, sont composés de 100 % de logements sociaux nous obligent à faire des projets de renouvellement urbain. Donc, nous avons décidé de rattraper en essayant de faire en sorte d'arriver à une mixité sociale, qui permet ce mélange de logements intermédiaires, de logements sociaux et de logements très sociaux.

Enfin, je vous dirais qu'il faut quand même aussi discuter avec les bailleurs qui ne sont pas tout à fait aujourd'hui en situation d'accélérer le rythme, ainsi que vous êtes en train de nous le suggérer. Je crois qu'aujourd'hui, le travail du logement social, on essaie de le faire avec toutes les collectivités, toutes les institutions, d'avancer intelligemment. Nous arriverons à nos 25 %, et comme dans toute chose, en modération, on arrivera pour la vente comme pour la production à apporter du logement accessible pour chaque Bordelais.

M. le MAIRE

Merci. Monsieur ROUVEYRE.

M. ROUYEYRE

Monsieur le Maire, mes chers collègues, je suis très étonné d'entendre un peu ce poncif selon lequel construire du logement social reproduirait les ghettos. Aujourd'hui, on sait – ce sont les chiffres de l'A'Urba sur lesquels vous travaillez - que 80 % des locataires à Bordeaux sont éligibles à un logement social. Donc, on ne peut pas considérer aujourd'hui que l'on va reproduire des ghettos. Il y a tout à fait la possibilité, et vous la connaissez, la plupart du PLAI ou PLS ou PLUS, il y a la possibilité très, très largement de faire un mix même dans les logements sociaux, et cela, Alexandra SIARRI, vous le savez pertinemment.

Sur la question de la compensation, vous dites « Un logement vendu va aboutir à un logement produit », mais il en faudrait beaucoup plus. Évidemment, j'en reviens à cette autosatisfaction. Excusez-moi de vous le dire, oui, mais, on a fait beaucoup, c'est beaucoup. C'est toujours moins que ce que d'autres villes ont fait, et notamment Paris où c'est déjà très compliqué...

M. le MAIRE

Bien sûr, bien sûr...

M. ROUYEYRE

Et enfin, vous n'avez pas répondu sur un point que l'on a évoqué ici, c'est l'alternative que vous nous avez vous-même présentée et sur laquelle on était d'accord du foncier solidaire. Pourquoi ce n'était pas finalement une solution pour éviter de perdre du logement social, et en même temps, évidemment, répondre aux préoccupations tout à fait légitimes de ceux à qui vous voulez vendre ces logements.

M. le MAIRE

Bon, ce débat, on va le conclure ici parce qu'il est totalement politique et idéologique, et Monsieur ROUYEYRE défend des thèses qui sont tout à fait contradictoires de celles de ses collègues. On nous dit qu'il n'y a pas assez de propriétaires dans Bordeaux, et quand on veut faire des propriétaires, on nous dit que ce n'est pas bien non plus. Donc, j'ai un peu de mal à comprendre. On nous dit qu'il nous faut du logement très social, et maintenant, on nous dit qu'il faut faire plus de PLUS et moins de PLAI pour ne pas avoir de ghettos.

Je n'aurai pas la cruauté de vous rappeler l'opération Castéja, Madame DELAUNAY. Je n'aurai pas la cruauté de vous rappeler cette opération. Vous vous êtes engagée pour faire 100 % de logement social dans cet immeuble qui appartenait à l'État, moyennant quoi l'État l'a vendu à Gironde Habitat, et aujourd'hui, on se retrouve avec une école que nous avons sauvée, un hôtel de luxe, et des logements de standing. Voilà une des belles opérations que vous aviez soutenues. Pas de leçon de morale, s'il vous plaît. Nous avons fait beaucoup pour développer le logement social, on le sait bien. Passer de 15 environ - cela dépend à quelle période on se réfère puisque l'on est en-dessous de 15 - à 18,4, c'est tout à fait remarquable. Et là où les bras m'en tombent, c'est quand on nous donne en exemple comme politique d'accueil des personnes qui ont du mal à se loger, la Ville de Paris qui est une des villes qui perd sa population, qui chasse ses habitants à cause de la flambée des prix immobiliers alors que Bordeaux a une population qui ne cesse d'augmenter. Oui, vous pouvez rigoler, Monsieur ROUYEYRE. Quand vous êtes à court d'arguments, vous avez un sourire ironique et méprisant. Cela, c'est votre technique. Mais est-ce que vous pouvez me répondre à la question de savoir pourquoi Paris perd des habitants, et pourquoi Bordeaux en gagne ? C'est parce que nous avons une mauvaise politique du logement, et que Paris a une bonne politique du logement. CQFD.

Je mets aux voix ces délibérations. Je voudrais insister sur le fait qu'heureusement que vos collègues de la Métropole sont un peu moins idéologiques et partisans que vous parce que le schéma que nous vous proposons a été adopté par le Bureau de la Métropole dont on connaît la diversité des sensibilités. Ceci est fait pour faciliter l'accession à la propriété, et ceci est fait pour permettre aux organismes bailleurs de continuer à investir pour construire plus de logements sociaux.

Quand j'entends dire qu'il ne suffit pas de compenser, mais qu'il faut construire plus, évidemment ! On ne va pas se limiter à construire des logements sociaux destinés à compenser les ventes. On va continuer notre politique d'effort

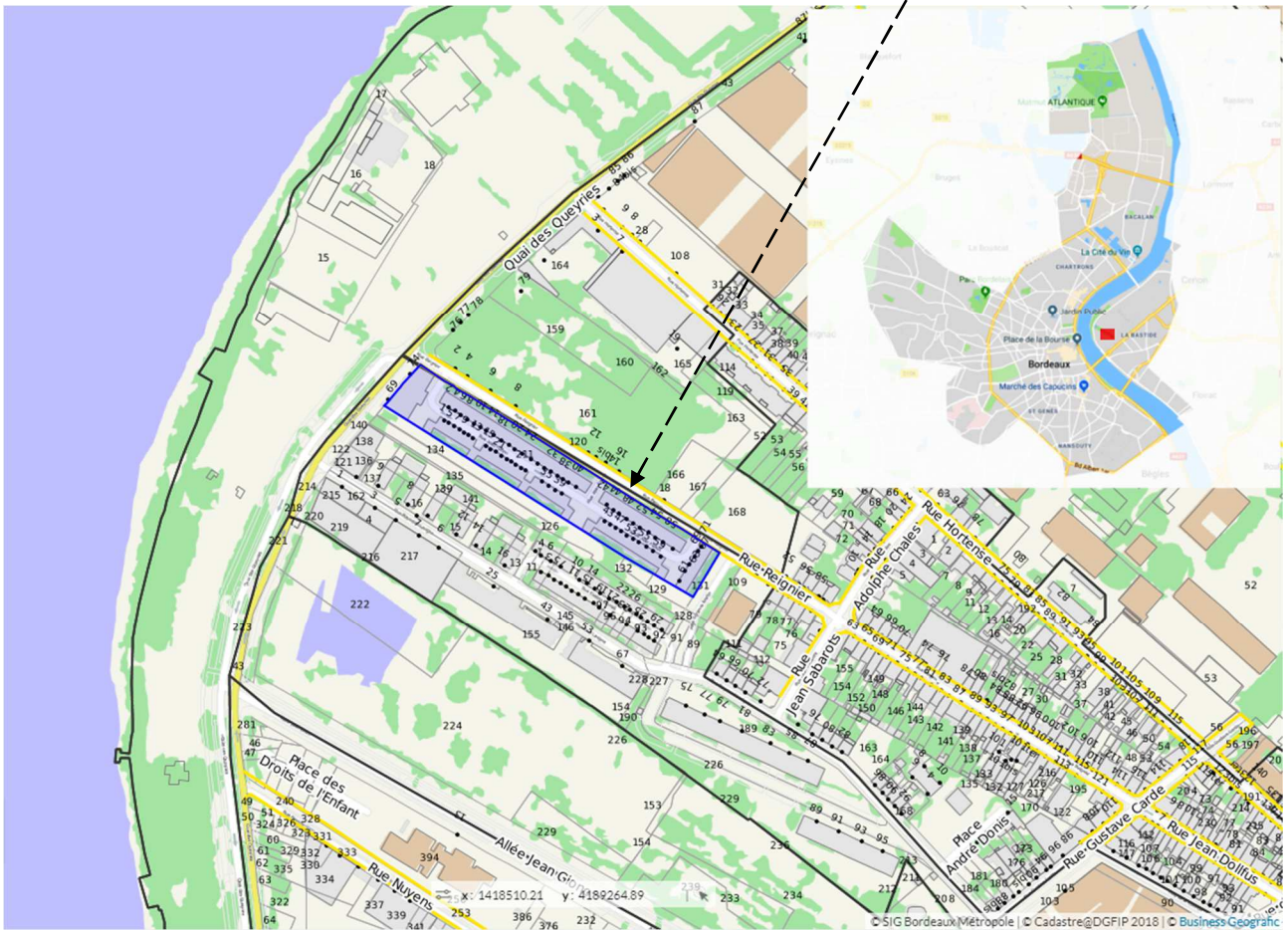
de construction de logements sociaux. Donc, tout ceci ne tient pas la route. Je crois que le Conseil municipal serait bien inspiré de ne pas bloquer ces opérations, de ne pas donner un avis négatif, et de permettre à la Métropole puisque c'est elle qui autorise, d'autoriser les bailleurs sociaux à procéder à cette opération.

Qui est contre ? Très bien. Le progrès est en marche. Qui s'abstient ? Merci.

Plan de situation

Objet de la cession :
66 maisons individuelles rue J.Forton
à BORDEAUX

Organisme : Clairsienne
Quartier : Bordeaux Bastide



D-2019/5

Aliénation par la SA d'HLM CLAIRSIENNE de 31 logements individuels situés rue Bourbon à Bordeaux. Accord de la commune. Autorisation.

Madame Alexandra SIARRI, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

En vertu des articles L.443-7, L.443-14 et L.443-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, les bailleurs sociaux peuvent céder des éléments de leur patrimoine. Bordeaux Métropole a pris la délégation de compétence de l'État dans l'octroi des autorisations de vente des logements locatifs sociaux, selon la procédure prévue à l'article L. 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Dans cette perspective, la demande d'autorisation d'aliénation est transmise, par le bailleur social, à Bordeaux Métropole, qui doit à son tour consulter la commune d'implantation. La commune de Bordeaux souhaite encourager les solutions qui permettent de faciliter les parcours résidentiels des ménages. A cet égard, les cessions de logements HLM constituent des opportunités d'accession à la propriété à prix modéré pour les ménages modestes et des classes moyennes. Outre ces avantages, la vente de logements HLM constitue également une ressource importante des bailleurs pour permettre la construction de nouveaux logements locatifs sociaux.

Toutefois, la Ville de Bordeaux souhaite que ces cessions se réalisent dans le respect des principes de mixité, en évitant les mises en vente de logement sur les quartiers les plus déficitaires, et dans une optique de prévention des copropriétés dégradées, en limitant les mises en vente à 50% des logements sur les résidences collectives afin que les bailleurs conservent un rôle prégnant dans la gestion de ces patrimoines.

La vente est réalisée en priorité au profit des locataires occupants le logement, ou de leurs ascendants et descendants, ainsi qu'à d'autres locataires du parc du bailleur ou à des personnes extérieures si les logements sont vacants. Les logements restent comptabilisés pendant 10 ans dans l'inventaire communal des logements locatifs sociaux à l'issue de leur vente effective aux locataires, selon les nouvelles dispositions de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

En application de cette réglementation, Bordeaux Métropole sollicite l'avis de la ville de Bordeaux pour la mise en vente par la SA d'HLM CLAIRSIENNE de 31 logements individuels situés rue Bourbon au sein du quartier Bordeaux Maritime (section cadastrale RW 24). Les logements de cet ensemble immobilier sont des maisons individuelles de type T3 et T4. Chacun de ces logements dispose d'un garage individuel en rez-de-chaussée. Ces logements ont été mis en service en 2005.

Les maisons seront vendues aux prix moyens de 221 500 euros pour les T3 (74 m² en moyenne) et 256 300 euros pour les T4 (85 m² en moyenne).

En considération de ces éléments, je vous propose donc de donner un avis favorable à la demande de mise en vente sollicitée par la SA d'HLM CLAIRSIENNE pour ces 31 logements individuels au sein de la résidence Bourbon.

ADOpte A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE SOCIALISTE

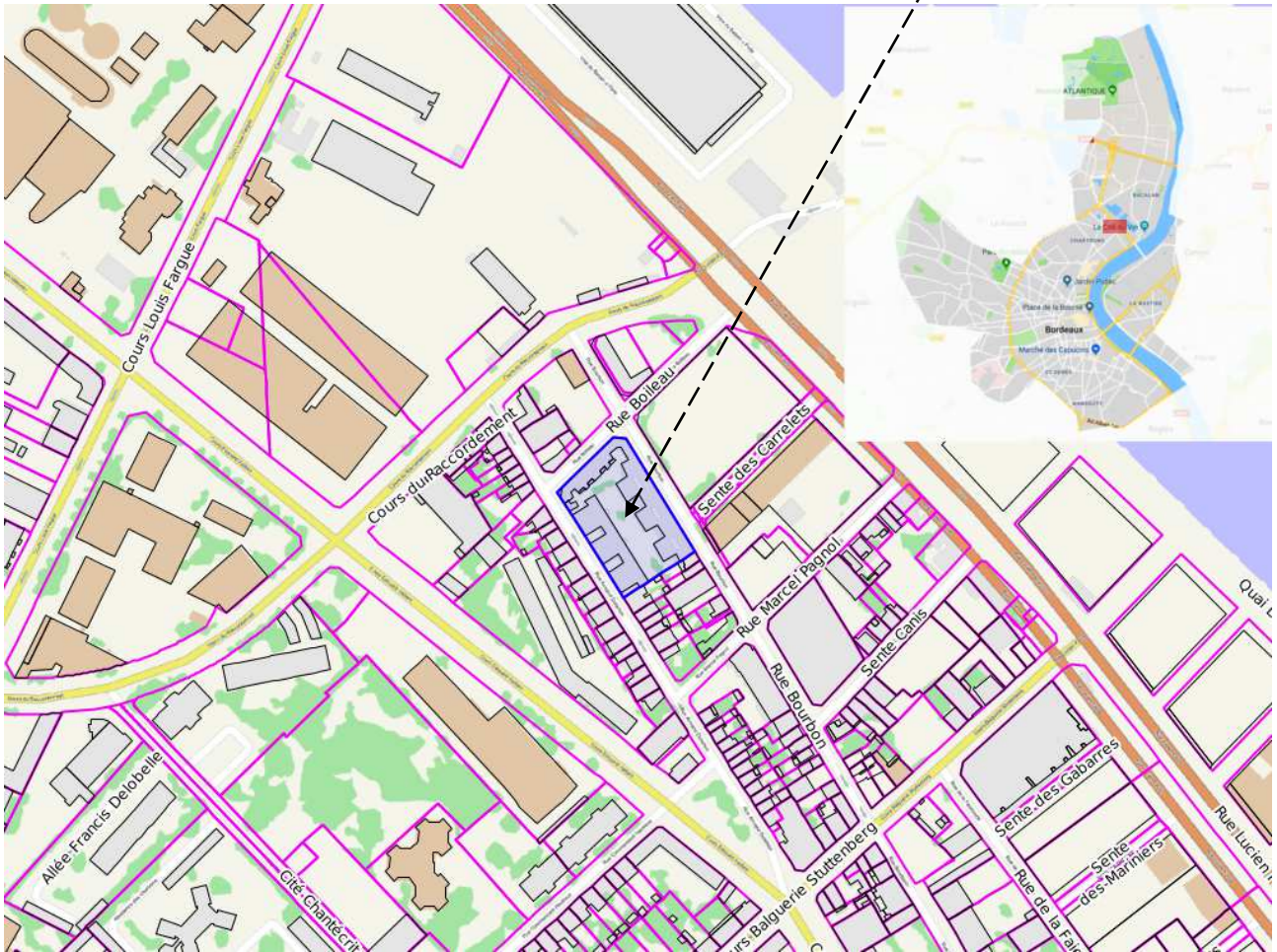
ABSTENTION DU GROUPE RASSEMBLEMENT NATIONAL-SIEL

VOTE CONTRE DU GROUPE ECOLOGISTE

Plan de situation

Objet de la cession :
31 logements individuels rue Bourbon
à BORDEAUX

Organisme : Clairsienne
Quartier : Bordeaux Maritime



D-2019/6
Aliénation par la SA d'HLM CLAIRSIENE de 6 logements situés rue Lombard à Bordeaux. Accord de la commune. Autorisation.

Madame Alexandra SIARRI, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

En vertu des articles L.443-7, L.443-14 et L.443-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, les bailleurs sociaux peuvent céder des éléments de leur patrimoine. Bordeaux Métropole a pris la délégation de compétence de l'État dans l'octroi des autorisations de vente des logements locatifs sociaux, selon la procédure prévue à l'article L. 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Dans cette perspective, la demande d'autorisation d'aliénation est transmise, par le bailleur social, à Bordeaux Métropole, qui doit à son tour consulter la commune d'implantation.

La commune de Bordeaux souhaite encourager les solutions qui permettent de faciliter les parcours résidentiels des ménages. A cet égard, les cessions de logements HLM constituent des opportunités d'accession à la propriété à prix modéré pour les ménages modestes et des classes moyennes. Outre ces avantages, la vente de logements HLM constitue également une ressource importante des bailleurs pour permettre la construction de nouveaux logements locatifs sociaux.

Toutefois, la Ville de Bordeaux souhaite que ces cessions se réalisent dans le respect des principes de mixité, en évitant les mises en vente de logement sur les quartiers les plus déficitaires, et dans une optique de prévention des copropriétés dégradées, en limitant les mises en vente à 50% des logements sur les résidences collectives afin que les bailleurs conservent un rôle prégnant dans la gestion de ces patrimoines.

La vente est réalisée en priorité au profit des locataires occupants le logement, ou de leurs ascendants et descendants, ainsi qu'à d'autres locataires du parc du bailleur ou à des personnes extérieures si les logements sont vacants. Les logements restent comptabilisés pendant 10 ans dans l'inventaire communal des logements locatifs sociaux à l'issue de leur vente effective aux locataires, selon les nouvelles dispositions de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

En application de cette réglementation, Bordeaux Métropole sollicite l'avis de la ville de Bordeaux pour la mise en vente par la SA d'HLM CLAIRSIENNE de 6 logements individuels de type T5 avec garage. Ces logements sont situés 25 rue Lombard au sein du quartier Bordeaux Maritime (section cadastrale RR 250). Cet ensemble immobilier a été construit en 1994 et 1995.

Ces logements individuels seront vendus au prix moyen de 241 110 euros (94 m² en moyenne)..

En considération de ces éléments, je vous propose donc de donner un avis favorable à la demande de mise en vente sollicitée par la SA d'HLM CLAIRSIENNE pour ces 6 logements individuels au sein de la résidence Lombard.

ADOpte A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE SOCIALISTE

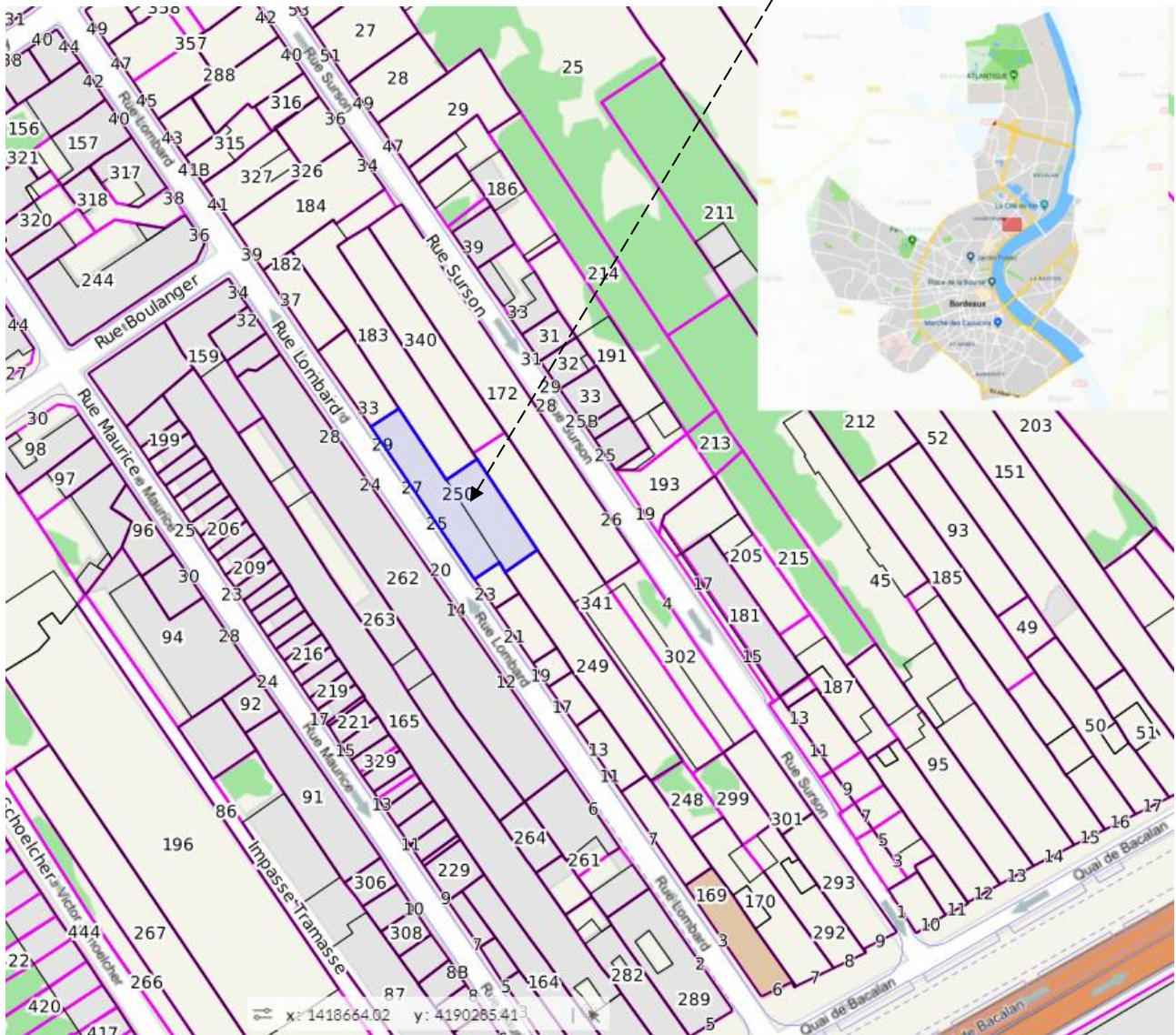
ABSTENTION DU GROUPE RASSEMBLEMENT NATIONAL-SIEL

VOTE CONTRE DU GROUPE ECOLOGISTE

Plan de situation

Objet de la cession :
6 logements individuels rue Lombard
à BORDEAUX

Organisme : Clairsienne
Quartier : Bordeaux Maritime



D-2019/7

Aliénation par l'Office public de l'habitat Aquitanis d'une maison située 4 rue Dublan à Bordeaux. Accord de la commune. Autorisation.

Madame Alexandra SIARRI, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

En vertu des articles L.443-7, L.443-14 et L.443-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, les bailleurs sociaux peuvent céder des éléments de leur patrimoine. Bordeaux Métropole a pris la délégation de compétence de l'État dans l'octroi des autorisations de vente des logements locatifs sociaux, selon la procédure prévue à l'article L. 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

Dans cette perspective, la demande d'autorisation d'aliénation est transmise, par le bailleur social, à Bordeaux Métropole, qui doit à son tour consulter la commune d'implantation. La commune de Bordeaux souhaite encourager les solutions qui permettent de faciliter les parcours résidentiels des ménages. A cet égard, les cessions de logements HLM constituent des opportunités d'accession à la propriété à prix modéré pour les ménages modestes et des classes moyennes. Outre ces avantages, la vente de logements HLM constitue également une ressource importante des bailleurs pour permettre la construction de nouveaux logements locatifs sociaux.

Toutefois, la Ville de Bordeaux souhaite que ces cessions se réalisent dans le respect des principes de mixité, en évitant les mises en vente de logement sur les quartiers les plus déficitaires, et dans une optique de prévention des copropriétés dégradées, en limitant les mises en vente à 50% des logements sur les résidences collectives afin que les bailleurs conservent un rôle prégnant dans la gestion de ces patrimoines.

La vente est réalisée en priorité au profit des locataires occupants le logement, ou de leurs ascendants et descendants, ainsi qu'à d'autres locataires du parc du bailleur ou à des personnes extérieures si les logements sont vacants. Les logements restent comptabilisés pendant 10 ans dans l'inventaire communal des logements locatifs sociaux à l'issue de leur vente effective aux locataires, selon les nouvelles dispositions de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN).

En application de cette réglementation, Bordeaux Métropole sollicite l'avis de la ville de Bordeaux pour la cession par l'Office public de l'habitat Aquitanis d'une maison située 4 rue Dublan au sein du quartier Bordeaux Sud (section cadastrale EC 71).

Acquise par Aquitanis en 2000 pour réaliser le relogement d'une famille, cette maison, aujourd'hui vacante, a été libérée avec des problèmes structurels majeurs affectant le plancher haut, l'escalier et les sols du rez-de-chaussée. Les travaux de restructuration ont été estimés à 165 000 euros. Ce coût ne permet pas d'atteindre un équilibre économique d'opération dans le cadre d'un programme de logement social.

La valeur vénale du bien est estimée à 340 000 euros. Le bien sera proposé en priorité à la vente à des locataires du parc d'Aquitanis au montant de 221 000 euros, et à défaut d'acquéreur, il sera cédé au prix de 366 000 euros en externe.

En considération de ces éléments, je vous propose de donner un avis favorable à la demande de mise en vente sollicitée par l'Office public de l'habitat Aquitanis pour ce logement.

ADOpte A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE SOCIALISTE

ABSTENTION DU GROUPE RASSEMBLEMENT NATIONAL-SIEL

VOTE CONTRE DU GROUPE ECOLOGISTE

M. LE MAIRE

Madame SIARRI.

Mme SIARRI

... non, c'est le RN. Ils ont fait une intervention globale. C'est cela ? Voilà.

M. le MAIRE

Alors, on vote la 7. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

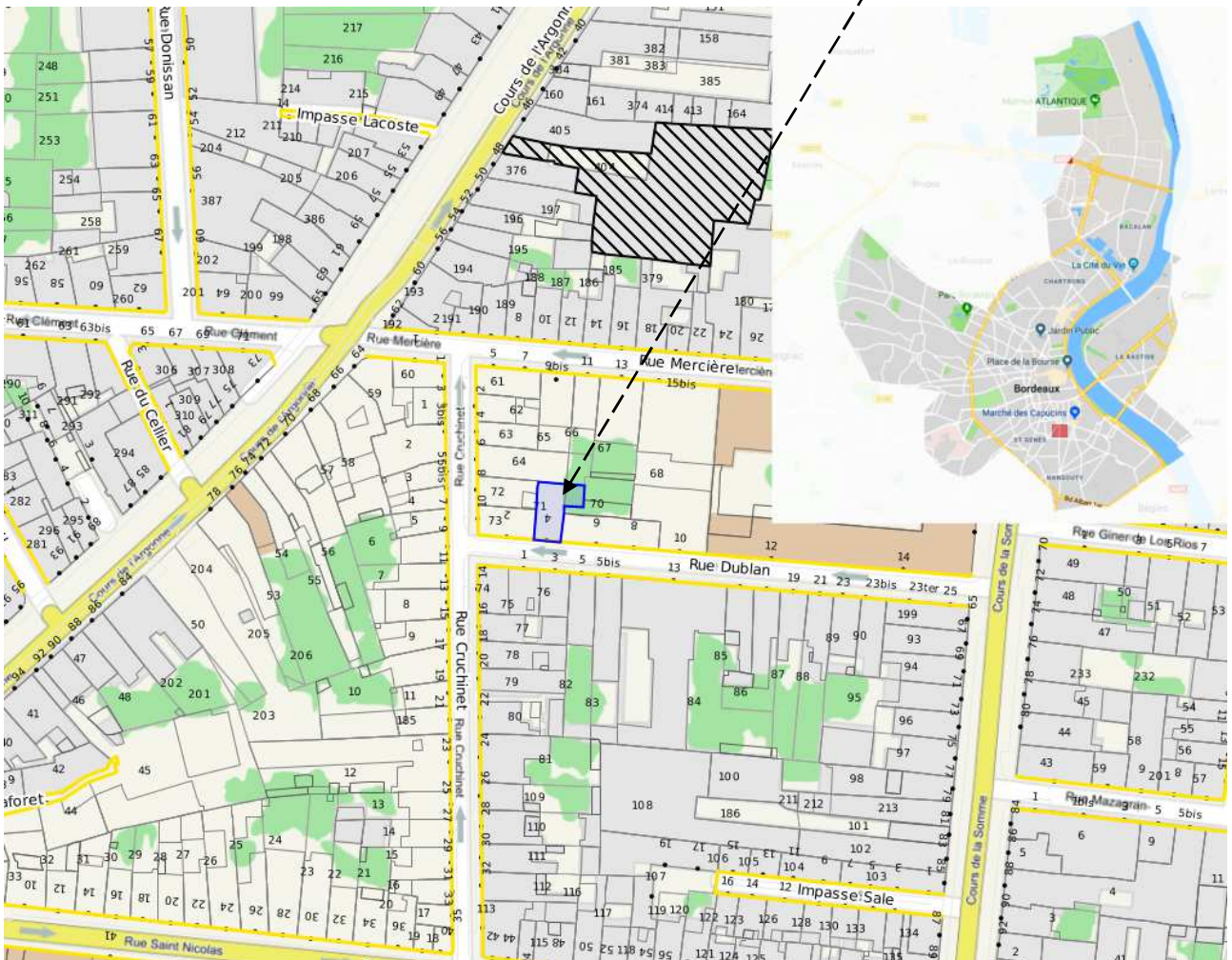
MME MIGLIORE

Délibération 8 : « Dispositif de lutte contre la précarité énergétique de Bordeaux Métropole. Avenant relatif au partenariat avec la Fondation Abbé Pierre pour le remplacement de l'électroménager énergivore. »

Plan de situation

Objet de la cession :
1 maison individuelle rue Dublan
à BORDEAUX

Organisme : Aquitanis
Quartier : Bordeaux Sud



D-2019/8

Dispositif de lutte contre la précarité énergétique de Bordeaux Métropole Ville de Bordeaux 2017-2020. Avenant relatif au partenariat avec la Fondation Abbé Pierre pour le remplacement de l'électroménager énergivore

Madame Alexandra SIARRI, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux est depuis 2008 résolument engagée dans la transition énergétique avec l'adoption de son premier Plan Climat. Le Pacte de cohésion sociale et territoriale (PCST) initié en novembre 2014, a permis de donner un cadre aux actions de lutte contre la précarité énergétique expérimentées depuis 2012 sur notre territoire, afin que la dynamique de transition énergétique ne laisse pas de côté les plus fragiles des habitants bordelais.

Partant de la définition retenue par la loi (article 11 de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010) « est en situation de précarité énergétique une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources et de ses conditions d'habitat », un Service local d'intervention pour la maîtrise de l'énergie (SLIME) a été mis en place, d'abord de manière expérimentale sur la période 2013 -2014 puis conforté sur la période 2015-2016.

Pour répondre aux besoins des 30000 ménages en situation de précarité sur le territoire métropolitain, dont 13000 sur Bordeaux (selon une étude EDF), l'action bordelaise et la dynamique partenariale initiée par le dispositif Allo Energie se poursuivent désormais dans le cadre métropolitain, conformément aux délibérations respectives de Bordeaux Métropole du 29 septembre 2017 relative au « lancement d'un dispositif métropolitain de lutte contre la précarité énergétique » et de la Ville de Bordeaux du 9 octobre 2017 relative à la « participation de la Ville de Bordeaux au dispositif métropolitain de lutte contre la précarité énergétique » .

Le dispositif métropolitain « Mon Energie Bordeaux Métropole », laisse, en effet, toute sa place à l'initiative locale en prévoyant des actions spécifiques déclinées sur chacune des communes participantes au dispositif. A ce jour, les communes engagées dans la démarche métropolitaine sont : Bordeaux, Lormont, Mérignac, Pessac et Talence.

La Ville de Bordeaux a donc décidé de s'inscrire dans ce dispositif métropolitain en poursuivant l'accompagnement à leur domicile de 400 ménages par an et en renforçant son intervention avec de nouveaux partenariats : les Compagnons Bâisseurs pour le dépannage pédagogique concernant des petits travaux incombant aux locataires et la Fondation Abbé Pierre pour le remplacement de l'électroménager énergivore.

Après une année de fonctionnement, il convient de faire certains ajustements quant à la méthode définie concernant le remplacement de l'électroménager énergivore.

Il s'agit de rendre le dispositif plus souple, plus efficace et plus rapide pour les ménages, compte tenu du besoin manifeste, confirmé par le prestataire lors de ses visites à domicile.

Un partenariat renforcé avec la Fondation Abbé Pierre pour le remplacement de l'électroménager énergivore

Dans la poursuite de son engagement dans la lutte contre la précarité énergétique initié en 2013 et conforté en 2015, la Ville de Bordeaux apporte des aides aux particuliers pour les accompagner dans la réduction rapide et concrète leur consommation énergétique, notamment pour la prise en charge d'une partie du remplacement de l'électroménager énergivore. L'électroménager, lorsqu'il est très ancien, peut en effet représenter un poste de consommation très important pour les ménages.

Cette aide, sous forme de subvention, est octroyée sur proposition de l'opérateur du suivi-animation, et après validation des services de la ville et des partenaires financeurs.

Elle a pour objectif de permettre aux ménages les plus fragiles de bénéficier d'équipements performants, et ainsi réduire leurs factures d'énergie et d'eau rapidement. Les ménages éligibles sont les locataires ou les propriétaires occupants modestes au sens de l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (ANAH).

L'évaluation du SLIME bordelais a montré la pertinence de cette aide financière dans la lutte contre la précarité énergétique, tout en soulignant la nécessité de la rendre plus opérationnelle en s'adaptant à la situation des ménages.

La première année d'activité de « Mon Energie Bordeaux Métropole » a également permis de mettre en évidence les principaux freins à la bonne conduite de cette action, notamment :

- Les difficultés liées à la mobilité contrainte et parfois impossible des ménages bénéficiaires devant se rendre chez le fournisseur d'électroménager,
- Le choix de l'équipement effectué par le ménage lui-même, parfois inadapté et à réorienter et donc source d'allongement des délais,
- L'acquittement des factures par deux payeurs distincts (80% par la collectivité et 20% par les ménages) rendant plus difficile la facturation par le fournisseur,

Le dispositif d'aide est ainsi particulièrement complexe et compliqué à mettre en œuvre.

Ainsi, la présente délibération décide, par voie d'avenant à la convention d'application communale ci-annexé, de modifier le règlement d'intervention de la Ville de Bordeaux et les modalités de mise en œuvre du partenariat avec la Fondation Abbé Pierre concernant le remplacement de l'électroménager énergivore :

- Dans la continuité de son engagement pour la mise en place de son SLIME en 2015 et dans le cadre de la convention d'application communale « Mon Energie Bordeaux Métropole », la Ville de Bordeaux réserve une enveloppe de 8 000 € par an pour le remplacement de l'électroménager énergivore,
- Dans un souci d'efficacité, cette enveloppe de 8000€ de la Ville de Bordeaux sera versée en totalité à la Fondation Abbé Pierre, qui s'engage à gérer la caisse d'avance mise en place pour ce dispositif. Grâce à l'intervention de ses bénévoles, elle recherchera l'électroménager le plus adapté à la famille, s'occupera de la commande auprès du fournisseur et de la mise en service au domicile du ménage lors de la livraison.
- Le taux d'intervention est porté à 100% de la dépense TTC, dans la limite de 400€ par équipement (le précédent règlement prévoyait un taux de 80% plafonné à 500€ par équipement).

En plus de la gestion de la caisse d'avance et de la commande de l'électroménager, la Fondation Abbé Pierre soutient cette action et s'engage à cofinancer le remplacement des appareils identifiés à hauteur de 8 000€ à l'instar de la ville, selon les modalités définies lors de son comité national du 12 septembre 2017.

Pour mener cette action innovante, et respecter le cadrage budgétaire fixé par la Ville, 40 ménages bordelais bénéficieront du dispositif pour la deuxième année, soit un coût moyen par intervention de 400 € par équipement.

Cette dépense est prévue au budget 2019.

Dans ces conditions, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- Valider les nouvelles modalités du règlement d'intervention pour les aides au remplacement de l'électroménager énergivore. Les crédits sont prévus sur l'opération P 031 O 008, chapitre 204, Compte 20422,
- Autoriser le Maire à signer l'avenant à la convention d'application entre Bordeaux Métropole, la Ville de Bordeaux et la Fondation Abbé Pierre, ainsi que toute convention technique ou document s'y rattachant,
- Les dépenses correspondantes seront imputées au budget de l'exercice en cours.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. LE MAIRE

Madame SIARRI toujours.

Mme SIARRI

Alors Madame SIARRI...

M. LE MAIRE

Oui, c'est vous (*rires*)

Mme SIARRI

Oui, je confirme. Donc, là, on a un petit avenant extrêmement technique sur un dispositif de lutte contre la précarité énergétique. C'est dans la lignée du SLIME et d'Allo Énergie. Vous savez qu'en 2017, nous avons rejoint le dispositif métropolitain « Mon énergie Bordeaux Métropole ». Nous avons donc une convention 2017-2020 avec un certain nombre de partenaires dont SOLIHA, et cet avenant concerne le partenariat que nous avons avec deux structures partenaires que sont les Compagnons bâtisseurs et surtout la Fondation Abbé Pierre. On est là dans un cadre très spécifique de publics extrêmement fragiles qui sont les plus précaires, et nous vous proposons comme avenant à cette délibération trois correctifs :

- Le premier, donner la possibilité que nous soutenions à 100 % la dépense d'électroménager dans la limite de 400 euros par équipement alors que, précédemment, on était à un taux de 80 % plafonné à 500 euros. Vous comprenez donc que les publics ne sont absolument pas en capacité d'investir le moindre euro.
- Deuxième facilité, donner l'enveloppe directement à la Fondation Abbé Pierre puisque ce que l'on envisageait au travers des publics en direct s'est avéré trop complexe.
- Troisième, donner la possibilité à la ville de réserver cette enveloppe et de la flécher pour l'achat d'électroménager dans l'enveloppe métropolitaine.

On essaie, parce que c'est très difficile, de favoriser pour les publics les plus fragiles l'effectif achat de ces appareils électroménagers. Ce que l'on avait mis en place s'est avéré beaucoup trop complexe, et je voudrais dire tout de suite sur ce dispositif que l'on s'était engagé à 400 personnes par an, et aujourd'hui, l'opérateur a du mal à aller à plus de 350 personnes tant il a des difficultés à accompagner un public qui est par ailleurs beaucoup soutenu par les autres travailleurs sociaux.

M. le MAIRE

Merci. Madame JAMET.

MME JAMET

Monsieur le Maire, chers collègues, bien entendu nous allons voter pour cette délibération. Simplifier le processus me semble tout à fait pertinent. Par contre, je voulais quand même rappeler les chiffres que l'on dit, depuis quelques années, pour dire qu'effectivement il faudrait intensifier cette dynamique. 13 000 ménages sont identifiés en situation de précarité aujourd'hui à Bordeaux, de précarité énergétique. 400 ménages. Là, maintenant, Madame SIARRI, vous nous dites 350. Avec 400 ménages, on était à 32 ans et demi pour arriver à terme si on voulait. Je sais qu'il ne faut peut-être pas calculer comme cela, mais il n'empêche que l'on voit quand même qu'il y a des efforts qui doivent être faits de façon encore plus approfondie, encore plus urgente pour arriver à essayer de sortir de cette précarité énergétique ces populations. Je vous remercie.

M. le MAIRE

Merci. Pas d'autres remarques ? Qui vote contre ? Ah, Monsieur JAY s'est réveillé.

M. JAY

Monsieur le Maire, chers collègues, merci pour ces simplifications, et aussi une remarque sur les besoins de conseil. En fait, ces populations ont vraiment besoin de conseil et d'accompagnement. Donc, nous voterons pour.

M. le MAIRE

Madame SIARRI.

MME SIARRI

Oui, je veux juste compléter pour Delphine JAMET. La Région a la responsabilité de mettre en place le dispositif sur la rénovation énergétique, et puis également la Métropole. Peut-être qu'Anne WALRYCK pourrait en dire un mot. Là, nous, on rentre dans l'accompagnement des publics les plus fragiles pour l'électroménager et les petits travaux dans leur maison. Donc, ils rentrent dans les 13 000 personnes, mais notre dispositif n'a pas vocation à modifier cette rénovation énergétique structurelle. Cela se passe à la Métropole et à la Région. Nous, on vient en complément dans du sur mesure pour aider les gens à compter un peu sur eux sur des choses simples.

M. le MAIRE

Merci. Sur la rénovation énergétique des bâtiments, nous montons en puissance. C'est plus lent que je ne le souhaiterais, mais cela avance. L'objectif est de 9 000 logements rénovés par an. On est à 5 000, ce qui est une progression significative.

Qui est contre cette délibération ? Personne. Personne ne s'abstient non plus ? Merci.

MME MIGLIORE

Délégation de Monsieur Fabien ROBERT. Délibération 9 : « Saison culturelle Liberté! 2019. Attribution de subventions ».

**Avenant n°1
à la Convention d'Application Communale**

**Dispositif de lutte contre la précarité
énergétique de Bordeaux Métropole**

Ville de Bordeaux

2017-2020

SOMMAIRE

PREAMBULE

Modification de l'article 2-1 relatif au remplacement de l'électroménager énergivore et le partenariat avec la Fondation Abbé Pierre

**Avenant n°1
à la Convention d'Application Communale**

**Dispositif de lutte contre la précarité
énergétique de Bordeaux Métropole
Ville de Bordeaux**

2017-2020

Conclue entre :

Bordeaux Métropole

Dénommée ci-après « BxM »,

Maître d'ouvrage du dispositif

Représentée par son Vice-président à l'Habitat et à la Politique de la Ville, Monsieur Jean Touzeau

ET

La Ville de Bordeaux

Dénommée ci-après « Ville de Bordeaux »,

Représentée par son maire, Monsieur Alain Juppé

La Fondation Abbé Pierre

Représentée par sa Déléguée générale Adjointe, Madame Sonia Hurcet

PREAMBULE :**L'affirmation de l'engagement de la Ville de Bordeaux dans la lutte contre la précarité énergétique, au sein de la gouvernance métropolitaine.**

La Ville de Bordeaux est depuis 2008 résolument engagée dans la transition énergétique avec l'adoption de son premier Plan Climat. Le Pacte de cohésion sociale et territoriale (PCST) initié par Monsieur le Maire en novembre 2014 a permis de donner un cadre aux actions de lutte contre la précarité énergétique expérimentées depuis 2012 sur notre territoire, afin que la dynamique de transition énergétique ne laisse pas de côté les plus fragiles des habitants bordelais.

Partant de la définition retenue par la loi (article 11 de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010) « est en situation de précarité énergétique une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources et de ses conditions d'habitat », un Service local d'intervention pour la maîtrise de l'énergie (SLIME) a été mis en place, d'abord de manière expérimentale sur la période 2013 -2014 puis conforté sur la période 2015-2016.

Pour répondre aux besoins des 30000 ménages en situation de précarité sur le territoire métropolitain, dont 13000 sur Bordeaux (selon une étude EDF), l'action bordelaise et la dynamique partenariale initiée par le dispositif Allo Energie se poursuivent désormais dans le cadre métropolitain, conformément aux délibérations respectives de Bordeaux Métropole du 29 septembre 2017 relative au « lancement d'un dispositif métropolitain de lutte contre la précarité énergétique » et de la Ville de Bordeaux du 9 octobre 2017 relative à la « participation de la Ville de Bordeaux au dispositif métropolitain de lutte contre la précarité énergétique ».

Le dispositif métropolitain « Mon Energie Bordeaux Métropole », laisse, en effet, toute sa place à l'initiative locale en prévoyant des actions spécifiques déclinées sur chacune des communes participantes au dispositif.

La Ville de Bordeaux a donc décidé de s'inscrire dans ce dispositif métropolitain en poursuivant l'accompagnement à leur domicile de 400 ménages par an et en renforçant son intervention avec de nouveaux partenariats : les Compagnons Bâtisseurs pour le dépannage pédagogique concernant des petits travaux incombant aux locataires et la Fondation Abbé Pierre pour le remplacement de l'électroménager énergivore.

Le présent avenant modifie le règlement d'intervention de la Ville de Bordeaux et les modalités de mise en œuvre du partenariat avec la Fondation Abbé Pierre concernant le remplacement de l'électroménager énergivore.

Engagement concernant les financements des aides aux particuliers dans le cadre du règlement d'intervention de la Ville

L'article 2-1 de la convention est modifié comme suit :

2.1 Le remplacement de l'électroménager énergivore et le partenariat avec la Fondation Abbé Pierre

2.1.1 L'engagement de la Ville de Bordeaux

L'électroménager, lorsqu'il est très ancien, peut représenter un poste de consommation très important pour les ménages.

Dans la continuité de son engagement acté pour la mise en place de son Service local d'intervention et de maîtrise de l'énergie (SLIME) en 2015, et confortée par l'évaluation menée au terme du dispositif bordelais, la Ville de Bordeaux réserve une enveloppe de 8 000 € par an pour le remplacement de l'électroménager énergivore.

Cette action a pour objectif de permettre aux ménages les plus fragiles de bénéficier d'équipements performants, et ainsi réduire leurs factures d'énergie et d'eau rapidement.

Pour cette action, la Ville de Bordeaux s'engage à verser 8000 € à la Fondation Abbé Pierre.

2.1.2 L'engagement de la Fondation Abbé Pierre

Dans le cadre du dispositif métropolitain de lutte contre la précarité énergétique « Mon Energie Bordeaux Métropole », la Fondation Abbé Pierre s'engage à soutenir l'action et à participer au remplacement de l'électroménager énergivore, en co-financement avec la Ville de Bordeaux à hauteur de 8 000€, selon les modalités définies lors de son comité d'engagement du 12 septembre 2017.

Pour cette action, la Fondation Abbé Pierre s'engage à gérer la caisse d'avance destinée à ce dispositif.

2.1.3 Règles d'instruction pour l'attribution des aides au remplacement de l'électroménager énergivore

Sur la base du rapport de visite du groupement Soliha - Creaq – MPS Formation, les bénévoles de la Fondation Abbé Pierre mettent en œuvre les préconisations concernant uniquement l'aide au remplacement de l'électroménager énergivore dans la limite des crédits disponibles.

Les ménages éligibles sont les locataires ou les propriétaires modestes au sens de l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (ANAH).

Les équipements appartenant aux propriétaires bailleurs ne pourront pas bénéficier de l'aide au remplacement, ainsi que les équipements non adaptés à la taille du ménage ou à ses besoins spécifiques.

Les équipements à remplacer sont ceux de plus de 15 ans, ou évalués par l'opérateur comme ayant une consommation énergétique ou d'eau excessive. De manière exceptionnelle, en cas d'absence d'équipement indispensable à la satisfaction des besoins élémentaires, l'aide peut également être mobilisée, sur proposition justifiée de l'opérateur.

Les équipements nouveaux devront être de classe énergétique A+.

La subvention sera versée en totalité et ne pourra pas excéder 400€ par équipement.

La liste des appareils concernés est précisée en annexe 1

2.1.4 Paiement des aides au remplacement de l'électroménager et contrôle

Dans la continuité de la caisse d'avance mise en place pour « Mon Energie Bordeaux Métropole », la Fondation Abbé Pierre réglera le fournisseur à hauteur de 400 € maximum par équipement.

Pour justifier le bon emploi de la subvention auprès de la Ville de Bordeaux, la Fondation Abbé Pierre s'engage à fournir un bilan annuel des achats effectués dans le cadre du dispositif et à reverser les sommes non dépensées le cas échéant.

Fait à Bordeaux, le

SIGNATURES

<p align="center">Bordeaux Métropole Représentée par son Vice-président à l'Habitat et la politique de la ville</p> <p align="center">Jean TOUZEAU</p>	<p align="center">Ville de Bordeaux Représentée par son Maire</p> <p align="center">Alain JUPPE</p>
<p align="center">La Fondation Abbé Pierre Représentée par sa Déléguée Générale Adjointe</p> <p align="center">Sonia HURCET</p>	

Annexe 1 : Liste des équipements électroménagers pouvant bénéficier de l'aide au remplacement

- Réfrigérateur (excepté ceux de type « américain » distribuant des glaçons)
- Congélateur
- Réfri-Congélateur
- Lave-linge
- Lave-vaisselle
- Plaque de cuisson
- Cuisinière / four

DELEGATION DE Monsieur Fabien ROBERT

D-2019/9

**Saison culturelle Liberté! 2019. Attribution de subventions.
Conventions. Autorisation. Signatures**

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Lors du Conseil Municipal du 19 novembre 2018, la saison culturelle « Liberté ! Bordeaux 2019 » vous a été présentée, et vous avez dans sa perspective autorisé Monsieur le Maire à soutenir des projets portés par diverses associations culturelles.

Dans le prolongement des actions menées en faveur du spectacle vivant, je vous propose aujourd'hui, dans ce même cadre, d'attribuer des subventions aux associations suivantes :

- 40 000 euros à l'association la Coma. Les 6 et 7 juillet 2019, la Salle des Fêtes Bordeaux Grand Parc accueillera Michel Schweizer, acteur, chorégraphe et metteur en scène de la compagnie, autour de plusieurs propositions artistiques à destination du jeune public et construites avec les enfants du quartier du Grand Parc (ateliers, spectacle *Keep Calm*, la boutique éphémère *Shople* + ...).
- 50 000 euros à l'association l'Oubliée / Raphaëlle Boitel qui, du 12 au 13 juillet 2019 proposera une performance artistique et acrobatique prenant place sur le parvis et les façades de l'Opéra National de Bordeaux.
- 40 000 euros à la SASU Théâtre National de Bordeaux en Aquitaine (TnBA) qui, du 2 au 4 juillet 2019 programmera *La Reprise – Histoire(s) du théâtre (I)* du dramaturge suisse Milo Rau.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Attribuer ces subventions, dont le montant sera prélevé sur la ligne budgétaire prévue à cet effet au Budget 2019, rubrique 30 - nature 6574.
- Signer les conventions de partenariat qui s'y rattachent.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE RASSEMBLEMENT NATIONAL-SIEL

M. LE MAIRE

Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

Monsieur le Maire, mes très chers collègues, au fil de l'eau de chaque Conseil municipal, nous continuons de densifier la programmation de la saison culturelle. Il s'agit ici de projets liés au spectacle vivant. Tout d'abord, une création de Michel SCHWEIZER, chorégraphe bordelais à l'attention du jeune public à la salle des fêtes du Grand Parc. Ensuite, le projet de la chorégraphe Raphaëlle BOITEL qui a été présentée déjà en conférence de presse et qui sera une performance artistique et acrobatique sur la façade de l'Opéra national de Bordeaux les 12 et 13 juillet. Et puis, enfin, nous avons souhaité confier une carte blanche à Catherine MARNAS au TnBA qui invitera le metteur en scène, dramaturge Milo RAU pour *La Reprise – Histoire(s) du théâtre*. Voilà ces trois programmes.

M. le MAIRE

Merci. Qui souhaite intervenir ? Personne. Pas d'oppositions sur ce projet ? Pas d'abstentions non plus ?

Très bien, délibération suivante.

MME MIGLIORE

Délibération 10 : « Étude sur le développement du spectacle vivant. Demande de subventions. Autorisation. »

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire M. Alain Juppé, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 04 février 2019

Et

L'association La Coma, représentée par son Président, Monsieur Henri Lepage

Exposé

La politique générale de la Ville de Bordeaux d'aide aux associations fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties, pour la réalisation d'objectifs définis.

Considérant

Que ladite Association, dont les statuts ont été approuvés le 15/05/1995 et dont la déclaration de création a été reçue en Préfecture de Gironde le 19/05/1995 exerce l'activité suivante : recherche et création artistique dans les domaines de la danse, du théâtre et des arts plastiques, activité entrant dans le champ des compétences pour lesquelles la Ville de Bordeaux est en droit d'intervenir.

Le projet objet du présent contrat s'inscrit dans une logique de coopération avec les acteurs majeurs culturels du territoire et sera porté en lien avec le CDCN Manufacture.

Il a été convenu :

Article 1 : Activités et projets de l'Association

L'Association s'engage, au cours de la période du 6 au juillet 2019 à proposer, dans le cadre de la saison culturelle « Liberté ! Bordeaux 2019 », une manifestation provisoirement intitulée « les jeunes occupent la place ».

Cette manifestation sera constituée de diverses actions :

- Le spectacle *Keep Calm* : les enfants des écoles du Grand Parc seront réunis lors d'une série d'ateliers afin de réfléchir à leur niveau de connaissances concernant leur situation dans le monde et la relation qu'ils entretiennent avec le monde des adultes. Ces ateliers donneront lieu à une performance sur scène où des adultes sont invités sur scène à simplement écouter le point de vue des enfants.
- *Shople+* : boutique éphémère où les enfants font la promotion d'objets pensés et voués à améliorer le quotidien des adultes
- Les enfants à l'œuvre : médiation et explication d'œuvres d'art par les enfants
- Studio photo : les enfants choisissent le costume que portera l'adulte pour réaliser une photo souvenir

Article 2 : Mise à disposition de moyens

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'Association une subvention de 40 000 euros, versée en une tranche unique, pour l'année civile 2019.

Cette subvention sera versée aux coordonnées suivantes :

RIB	42259 00041 21024885408 08
------------	----------------------------

Article 3 : Obligations de l'Association

L'Association s'engage :

- à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes.
- à déclarer, sous 3 mois, à la Ville, tous changements intervenus dans son Conseil d'Administration.
- à respecter les préconisations contenues dans le "guide des éco-manifestation" élaboré par la Ville de Bordeaux en liaison avec l'ADEME, document consultable via le portail www.bordeaux.fr.
A ce titre, un bilan, portant notamment sur les efforts réalisés en la matière à l'occasion des opérations portées par l'Association, pourra être sollicité par la Ville.

L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la communication / pôle culture après signature de la convention.

L'association s'engage à mentionner sur tous ses supports d'information et/ ou de communication imprimée et numérique le soutien que lui apporte la mairie sous la forme de la présence du logo municipal. Si un des autres partenaires financiers de l'Association s'exprimait sous la forme d'un éditorial, un texte signé du maire sera également demandé à la Direction de la communication. Dans le cas où l'association bénéficierait des supports de communication de la ville et suite à l'accord de la DGAC, la pastille obligatoire « Bordeaux culture » devra être apposé sur les visuels de l'affiche. Cette pastille est un label et s'applique en dehors de l'assemblage / barre de logos.

Le visuel fera l'objet d'une validation par la Direction de la communication.

Un événement produit grâce au soutien de la mairie de Bordeaux devra s'il se déroule ailleurs mentionner son soutien.

Toute utilisation du logo municipal fera l'objet d'une validation de principe de la part de la Direction de la communication de la mairie de Bordeaux.

L'association s'engage à informer la Ville de toute évolution (contenu, calendrier, localisation, notamment) du projet soutenu, en amont de la réalisation de ce dernier.

Elle s'engage également, au plus tard dans les 3 mois suivant la réalisation de l'action, à adresser à la Ville un bilan tant financier qu'artistique de cette dernière.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention, établie au titre de l'exercice budgétaire visé à l'article 2 et s'achevant au terme de l'action mentionnée à l'article 1, ne donnera lieu à aucun renouvellement automatique. Son exécution donnera lieu à une évaluation portant notamment sur la réalisation des objectifs assignés.

Seule une nouvelle convention signée par les deux parties serait de nature à prolonger dans le temps les effets de cette convention

Article 6 : Conditions de résiliation

En cas de non-respect par l'Association de l'une des dispositions prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux.

Dans l'hypothèse de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action soutenue au titre de la présente convention, la Ville se réserve le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention versée.

Article 7 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

- pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville
- pour l'Association, 29 rue Renière – 33 000 Bordeaux

Fait à Bordeaux en 2 exemplaires, le 2019

Pour la Ville de Bordeaux
l'Association
L'Adjoint au Maire

Pour
Le Président

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire M. Alain Juppé, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 04 février 2019

Et

L'association L'Oubliée, représentée par sa Présidente, Madame Raphaëlle Boitel

Exposé

La politique générale de la Ville de Bordeaux d'aide aux associations fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties, pour la réalisation d'objectifs définis.

Considérant

Que ladite Association, dont les statuts ont été approuvés le 01/09/2012, exerce l'activité suivante : recherche et création artistique dans les domaines de la danse, du théâtre et des arts plastiques, activité entrant dans le champ des compétences pour lesquelles la Ville de Bordeaux est en droit d'intervenir.

Il a été convenu :

Article 1 : Activités et projets de l'Association

L'Association s'engage, au cours de la période du 12 au 13 juillet 2019 à proposer, dans le cadre de la saison culturelle « Liberté ! Bordeaux 2019 », une performance artistique et acrobatique prenant place sur le parvis et les façades de l'Opéra National de Bordeaux.

Article 2 : Mise à disposition de moyens

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'Association une subvention de 50 000 euros, versée en une tranche unique, pour l'année civile 2019.

Cette subvention sera versée aux coordonnées suivantes :

RIB	30004 00822 00010334243 66
------------	----------------------------

Article 3 : Obligations de l'Association

L'Association s'engage :

- à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes.
- à déclarer, sous 3 mois, à la Ville, tous changements intervenus dans son Conseil d'Administration.
- à respecter les préconisations contenues dans le "guide des éco-manifestation" élaboré par la Ville de Bordeaux en liaison avec l'ADEME, document consultable via le portail www.bordeaux.fr.
A ce titre, un bilan, portant notamment sur les efforts réalisés en la matière à l'occasion des opérations portées par l'Association, pourra être sollicité par la Ville.

L'association s'engage à prendre contact avec la direction de la communication / pôle culture après signature de la convention.

L'association s'engage à mentionner sur tous ses supports d'information et/ ou de communication imprimée et numérique le soutien que lui apporte la mairie sous la forme de la présence du logo municipal. Si un des autres partenaires financiers de l'Association s'exprimait sous la forme d'un éditorial, un texte signé du maire sera également demandé à la Direction de la communication. Dans le cas où l'association bénéficierait des supports de communication de la ville et suite à l'accord de la DGAC, la pastille obligatoire « Bordeaux culture » devra être apposé sur les visuels de l'affiche. Cette pastille est un label et s'applique en dehors de l'assemblage / barre de logos. Le visuel fera l'objet d'une validation par la Direction de la communication. Un évènement produit grâce au soutien de la mairie de Bordeaux devra s'il se déroule ailleurs mentionner son soutien. Toute utilisation du logo municipal fera l'objet d'une validation de principe de la part de la Direction de la communication de la mairie de Bordeaux.

L'association s'engage à informer la Ville de toute évolution (contenu, calendrier, localisation, notamment) du projet soutenu, en amont de la réalisation de ce dernier.

Elle s'engage également, au plus tard dans les 3 mois suivant la réalisation de l'action, à adresser à la Ville un bilan tant financier qu'artistique de cette dernière.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention, établie au titre de l'exercice budgétaire visé à l'article 2 et s'achevant au terme de l'action mentionnée à l'article 1, ne donnera lieu à aucun renouvellement automatique. Son exécution donnera lieu à une évaluation portant notamment sur la réalisation des objectifs assignés.

Seule une nouvelle convention signée par les deux parties serait de nature à prolonger dans le temps les effets de cette convention

Article 6 : Conditions de résiliation

En cas de non-respect par l'Association de l'une des dispositions prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux.

Dans l'hypothèse de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action soutenue au titre de la présente convention, la Ville se réserve le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention versée.

Article 7 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

- pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville
- pour l'Association, Centre culturel agora, Avenue de l'Agora 24750 Boulazac Isle Manoire

Fait à Bordeaux en 2 exemplaires, le 2019

Pour la Ville de Bordeaux
L'Adjoint au Maire

Pour l'Association
La Présidente

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire M. Alain Juppé, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 04 février 2019

Et

La SASU Théâtre National de Bordeaux en Aquitaine (TnBA), représentée par sa Présidente, Madame Catherine Marnas

Exposé

La politique générale de la Ville de Bordeaux d'aide dans le secteur culturel fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties, pour la réalisation d'objectifs définis.

Considérant

Que la SASU TnBA. exerce une activité d'exploitation de spectacles, activité entrant dans le champ des compétences pour lesquelles la Ville de Bordeaux est en droit d'intervenir.

Il a été convenu :

Article 1 : Activités et projets

La SASU s'engage, au cours de la période du 2 au 4 juillet 2019 à proposer, dans le cadre de la saison culturelle « Liberté ! Bordeaux 2019 », la dernière création : « La Reprise – Histoire(s) du théâtre (I) » du dramaturge suisse Milo Rau, au Théâtre National de Bordeaux en Aquitaine (TNBA).

Article 2 : Mise à disposition de moyens

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de la SASU une subvention de 40 000 euros, versée en une tranche unique, pour l'année civile 2019.

Cette subvention sera versée aux coordonnées suivantes :

RIB	42559 10000 08003025517 51
------------	----------------------------

Article 3 : Obligations

La SASU s'engage :

- à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes.
- à déclarer, sous 3 mois, à la Ville, tous changements intervenus dans son Conseil d'Administration.
- à respecter les préconisations contenues dans le "guide des éco-manifestation" élaboré par la Ville de Bordeaux en liaison avec l'ADEME, document consultable via le portail www.bordeaux.fr.
A ce titre, un bilan, portant notamment sur les efforts réalisés en la matière à l'occasion des opérations portées par l'Association, pourra être sollicité par la Ville.

La SASU 'association s'engage à prendre contact avec la direction de la communication / pole culture après signature de la convention.

La SASU s'engage à mentionner sur tous ses supports d'information et/ ou de communication imprimée et numérique le soutien que lui apporte la mairie sous la forme de la présence du logo municipal. Si un des autres partenaires financiers de l'Association s'exprimait sous la forme d'un éditorial, un texte signé du maire sera également demandé à la Direction de la communication. Dans le cas où l'association bénéficierait des supports de communication de la ville et suite à l'accord de la DGAC, la pastille obligatoire « Bordeaux culture » devra être apposé sur les visuels de l'affiche. Cette pastille est un label et s'applique en dehors de l'assemblage / barre de logos. Le visuel fera l'objet d'une validation par la Direction de la communication. Un évènement produit grâce au soutien de la mairie de Bordeaux devra s'il se déroule ailleurs mentionner son soutien. Toute utilisation du logo municipal fera l'objet d'une validation de principe de la part de la Direction de la communication de la mairie de Bordeaux.

La SASU s'engage à informer la Ville de toute évolution (contenu, calendrier, localisation, notamment) du projet soutenu, en amont de la réalisation de ce dernier.

Elle s'engage également, au plus tard dans les 3 mois suivant la réalisation de l'action, à adresser à la Ville un bilan tant financier qu'artistique de cette dernière.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention, établie au titre de l'exercice budgétaire visé à l'article 2 et s'achevant au terme de l'action mentionnée à l'article 1, ne donnera lieu à aucun renouvellement automatique. Son exécution donnera lieu à une évaluation portant notamment sur la réalisation des objectifs assignés.

Seule une nouvelle convention signée par les deux parties serait de nature à prolonger dans le temps les effets de cette convention

Article 6 : Conditions de résiliation

En cas de non-respect par la SASU de l'une des dispositions prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux.

Dans l'hypothèse de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action soutenue au titre de la présente convention, la Ville se réserve le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention versée.

Article 7 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

- pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville
- pour la SASU TnBA, Square Jean Vauthier, 3 place Pierre Renaudel 33800 Bordeaux

Fait à Bordeaux en 2 exemplaires, le 2019

Pour la Ville de Bordeaux
L'Adjoint au Maire

Pour la SASU
La Présidente

D-2019/10
Etude sur le développement du spectacle vivant. Demande de subventions. Autorisation

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le spectacle vivant à Bordeaux et sa métropole s'appuie sur un certain nombre d'institutions et labels nationaux : le Théâtre national Bordeaux Aquitaine, le Glob Théâtre, l'Opéra National de Bordeaux, la Manufacture Centre de Développement Chorégraphique National, mais aussi l'EPCC Le Carré Les Colonnes, le Théâtre des 4 Saisons sont moteurs de l'offre en matière de spectacle vivant dans la métropole.

Pendant, consciente de la nécessité de développer ce secteur sur le territoire bordelais et métropolitain, la Ville de Bordeaux avait, dès 2016, confié une mission à M. Richard Coconnier pour établir un diagnostic et aboutir à des préconisations dans le domaine du spectacle vivant.

Cette étude a souligné certains aspects à améliorer qui ont été partagés avec l'ensemble des partenaires impliqués (Etat, Région Nouvelle Aquitaine, Département de la Gironde).

De la danse contemporaine au hip hop, des arts de la rue au théâtre classique, le spectre proposé en matière d'arts de la scène à Bordeaux est très large. Bordeaux cultive une vraie singularité avec quelques opérateurs emblématiques comme Opéra Pagai, la compagnie Hors Série, et une nouvelle génération d'artistes qui grandit et rayonne : le collectif Os'o, la Grosse Situation, Baptiste Amann, Solenn Denis, la compagnie La Tierce, les Bâtards Dorés, la compagnie Bivouac...

Depuis 2014, la Ville de Bordeaux poursuit son soutien aux lieux de diffusion, souvent fragiles, et offre avec le fonds d'aide à la création et à la production et avec le fonds d'aide à l'innovation une porte d'entrée aux jeunes auteurs et au lancement de nouvelles compagnies, en particulier celles qui sortent des centres de formation de l'Estba (Ecole supérieure de théâtre Bordeaux Aquitaine), du Conservatoire Jacques Thibaud, ou bien encore de la formation professionnelle de l'école de cirque de Bordeaux, sans compter les compagnies nouvellement installées à Bordeaux. Dans l'ensemble le soutien aux arts de la scène de la Ville de Bordeaux est passé de 2 780 000 euros en 2015 à 3 048 000 euros en 2018.

Dans le détail, depuis presque 5 ans, on note un plus grand renouvellement des compagnies aidées au titre de l'aide au fonctionnement, permettant à certaines formations artistiques de rentrer dans un dispositif plus pérenne.

Par ailleurs, en trois ans, le FAB (Festival international des Arts de Bordeaux Métropole), est devenu la manifestation emblématique des arts de la scène œuvrant à la création d'une identité territoriale en regroupant les différentes scènes.

La Ville de Bordeaux a joué un rôle décisif au cours de ces dernières années avec l'accueil, sur son territoire, du Centre de développement chorégraphique, devenu Manufacture CDCN, ou par la subvention d'investissement ayant permis l'achat du Glob théâtre.

Dans cette optique, la Ville de Bordeaux poursuit son soutien aux arts de la scène, et a voté en décembre 2018 une enveloppe de 50 000 euros dans le budget de fonctionnement 2019 pour le développement et le soutien au spectacle vivant, qui sera ventilée de la façon suivante :

25 000 euros pour le TnBA

10 000 euros pour la Manufacture CDCN

10 000 euros pour le Glob Théâtre

5 000 euros pour le Théâtre du Pont Tournant

A la suite d'une présentation détaillée de l'étude dédiée au spectacle vivant, l'Etat, la Région Nouvelle Aquitaine et le Conseil départemental de la Gironde ainsi que la Ville de Bordeaux ont souhaité pouvoir mettre en œuvre le deuxième volet d'une étude générale sur le spectacle vivant dont les éléments principaux seraient les suivants :

Le périmètre géographique de l'étude : l'aire d'influence métropolitaine (englobant Libourne, Langon, Arcachon, Saint-André-de-Cubzac). Il est essentiel, compte tenu du rayonnement de certains établissements (labels nationaux ou conventionnés notamment), d'appréhender le territoire au-delà de simples frontières administratives.

Le champ de l'étude : l'étude se concentre sur les arts de la scène (théâtre, danse, cirque, marionnette), mais exclut le champ musical (particulièrement bien doté dans la métropole bordelaise).

Les équipes artistiques et les opérateurs (lieux de diffusion, manifestations) de l'aire d'influence métropolitaine seront sollicités pour cette étude.

Les agences régionale, OARA, et départementale IDDAC, pourront être contributrices et facilitatrices pour le travail de collecte des données ;

Le financement de l'étude : une enveloppe prévisionnelle de 50 000 euros semble nécessaire financée à part égale par les quatre partenaires soit 12 500 euros chacun.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à solliciter les différentes collectivités (Etat, Région et Département) pour subventionner la réalisation de cette étude.

ADOpte A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE RASSEMBLEMENT NATIONAL-SIEL

M. LE MAIRE

Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

La délibération suivante est liée à la précédente. Il s'agit d'aller plus loin en matière de spectacle vivant dans ces théâtres dont nous savons qu'ils ne constituent pas des points faibles dans notre Métropole. Monsieur le Maire, vous avez rencontré le Ministre de la Culture pour le sensibiliser sur ce sujet. Cette délibération rappelle tout d'abord que nous avons déclenché des actions très concrètes grâce, notamment, au travail mené par Richard COCONNIER, tel que l'aide à l'acquisition du Glob Théâtre, la labellisation à venir de ce même théâtre, la demande de label de « Scène nationale » du Carré Les Colonnes à Saint-Médard-en-Jalles. Aujourd'hui, nous vous proposons d'aller plus loin en soutenant plus fortement en fonctionnement quatre de nos théâtres dans la ville, et puis, nous vous proposons d'amener avec nous sur ce terrain la Région, et le Département même si nous entendons des discours relativement réservés, certes parce que le Département est grand, certes parce que la Région est grande, mais les artistes de notre territoire ont besoin de théâtres forts à Bordeaux pour être représentés et montrés. Donc à l'issue de ces nouvelles conclusions, nous espérons obtenir des crédits de ces deux collectivités. Voilà l'objet de cette délibération.

M. le MAIRE

Merci. Y a-t-il des questions ? Pas d'opposition ? Opposition du groupe... et pas d'abstention ? Très bien.

La délibération est adoptée.

MME MIGLIORE

Délibération 11 : « Convention-cadre de partenariat entre le Musée du Louvre et la Ville de Bordeaux. Autorisation. Signature. »

D-2019/11

Convention-cadre de partenariat entre le Musée du Louvre et la Ville de Bordeaux. Autorisation. Signature

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux développe une politique culturelle ambitieuse, qui s'appuie notamment sur la qualité de ses musées, la richesse de leurs collections et la dynamique de leur programmation.

En 2018, le Musée des Beaux-Arts, le Musée des Arts décoratifs et du Design, le Musée d'Aquitaine et le CAPC-musée d'art contemporain ont ainsi accueilli près de 400 000 visiteurs.

Bénéficiant de l'appellation « Musée de France », ils ont pour mission la conservation, l'étude et la valorisation de leurs collections, ainsi que l'organisation d'expositions et de projets culturels.

Le Musée du Louvre, établissement public national, a notamment pour mission de conserver, protéger, restaurer pour le compte de l'État et présenter au public les œuvres des collections inscrites sur ses inventaires et de favoriser la connaissance de ces collections, de mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ; d'assurer l'étude scientifique de ses collections, etc.

Afin de servir leurs objectifs respectifs, la Ville de Bordeaux et le Musée du Louvre ont convenu de bâtir et mettre en œuvre un partenariat pluriannuel exceptionnel permettant de développer des projets communs ambitieux et pour tous les publics.

Il s'agit notamment de travailler conjointement à la présentation au public bordelais de grandes expositions, enrichies des chefs d'œuvre du Louvre, de développer des collaborations scientifiques et pédagogiques.

La Saison Liberté ! Bordeaux 2019 sera ainsi l'occasion d'une première grande collaboration : autour d'une quarantaine de prêts d'œuvres du Louvre. Une exposition consacrée à *La Passion de la liberté. Des Lumières au romantisme*, réalisée conjointement par le Musée des Beaux-Arts et le Musée des Arts décoratifs et du Design sera présentée à la Galerie des Beaux-Arts.

Ce partenariat fait l'objet d'une convention cadre ci-annexée. Des conventions spécifiques seront présentées au Conseil municipal au fur et à mesure de la mise en œuvre des projets.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. LE MAIRE

Ensuite, la suivante. C'est la 11.

M. ROBERT

La 11, c'est une délibération-cadre entre le Musée du Louvre et la Ville de Bordeaux. Cette délibération est le fruit de plusieurs mois de travail et d'une double volonté à la fois de la Ville et du Musée. Le Musée du Louvre est un joyau du patrimoine français. Il a des collections qui ne sont pas parisiennes, mais bel et bien nationales qui voyagent en France, mais ce partenariat sera assez exceptionnel et en réalité unique en France puisque le Louvre s'engage à produire trois expositions en trois ans avec la Ville de Bordeaux.

Dès 2019, l'exposition *La passion de la liberté et des lumières au romantisme* permettra aux Bordelaises, aux Bordelais, mais aussi aux touristes d'admirer à peu près 45 pièces venues du Louvre, dont, par exemple, *Les dessins préparatoires de la liberté guidant le peuple*. En 2020, nous aurons une exposition autour de la peinture britannique au Musée des Beaux-arts, et en 2021, nous réfléchissons notamment à croiser la collection du CAPC et les grands formats du Musée du Louvre.

Voilà le contenu de cette délibération qui est assez importante, je crois pour notre ville et pour le public bordelais.

M. le MAIRE

Excellent partenariat. Il est bon que les grandes institutions parisiennes contribuent à la vie culturelle de nos provinces. Monsieur FELTESSE.

M. FELTESSE

Oui, Monsieur le Maire, chers collègues, effectivement c'est un bon partenariat, et depuis quelques années, les grands musées parisiens, Le Louvre et Beaubourg, ouvrent leurs collections de manière permanente ou temporaire. Permanente comme à Lens, temporaire comme on avait vu Beaubourg mobile, notamment à Libourne.

Je profite de cette délibération pour revenir sur le CAPC pour savoir où vous en êtes du groupe de réflexion. Il y avait une échéance autour de janvier 2019 sur le remplacement de la Directrice, donc je voulais savoir où en était ce dossier emblématique pour la Ville.

M. le MAIRE

Merci. Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

Le poste a dû être publié jeudi ou vendredi dernier, le poste de recrutement, à l'issue effectivement du travail de sous-groupes de réflexion et en même temps de rendez-vous bilatéraux que j'ai pu mener notamment pour parler du cas du CAPC, et recueillir des expériences diverses. Nous rendrons publique cette note d'orientation. Elle est de toute façon annexée à la procédure de recrutement, elle n'est pas un projet scientifique - le rôle des élus n'est pas de définir le projet artistique du musée - mais elle pose des orientations, elle rappelle un contexte et elle est en tout cas de nature à donner des clés de réussite à la future direction, peut-être pour éviter de reproduire certaines erreurs passées. Voilà. On peut revenir en détail, si vous le voulez, sur ces orientations, mais je me propose de vous les envoyer tout simplement.

M. le MAIRE

Quel est le calendrier à partir de l'ouverture du poste ?

M. ROBERT

Écoutez, généralement 3 à 6 mois pour voir arriver quelqu'un en fonction de sa disponibilité, Monsieur le Maire.

M. le MAIRE

Eh oui, il faut des temps, mais si on pouvait faire cela en septembre au plus tard, ce serait bien.

Y a-t-il des votes contre le partenariat avec le Louvre ? Il n'y en a pas, je pense. Pas d'abstentions non plus. Merci.

MME MIGLIORE

Délibération 12 : « Établissements culturels de la Ville de Bordeaux. Mécénat de Madame Elisabeth WILMERS, propriétaire du Château Haut Bailly. Conventions. Autorisations. Signatures. »

**CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT
ENTRE
LE MUSEE DU LOUVRE ET LA VILLE DE BORDEAUX**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE DU LOUVRE

Etablissement public à caractère administratif regroupant le musée national du Louvre et le musée national Eugène Delacroix, conformément aux dispositions du décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'Etablissement public du musée du Louvre,
Siret n° 180 046 237 000 12 - APE n° 92.5C,
Domicilié Musée du Louvre - 75058 Paris Cedex 01,
Représenté par son Président-Directeur, **Monsieur Jean-Luc Martinez**,

Ci-après dénommé le « musée du Louvre »

D'une part,

ET

LA VILLE DE BORDEAUX

Hôtel de ville Bordeaux

Représentée par son maire, **Monsieur Alain Juppé**, agissant en vertu de la délibération n°... , donnant autorisation de signature des conventions et rendue exécutoire le même jour.

Ci-après dénommée la « Ville de Bordeaux »

D'autre part,

Ensemble ci-après dénommées « les Parties » et séparément « la Partie ».

Conformément au décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié, le musée du Louvre a notamment pour mission de conserver, protéger, restaurer pour le compte de l'Etat et présenter au public les œuvres des collections inscrites sur les inventaires du musée du Louvre et du musée national Eugène Delacroix et des œuvres déposées dans le jardin des Tuileries ; d'assurer dans les musées et jardins qu'il regroupe, et par tout moyen approprié, l'accueil du public le plus large, d'en développer la fréquentation, de favoriser la connaissance de leurs collections, de mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ; d'assurer l'étude scientifique de ses collections ; de concourir à l'éducation, la formation et la recherche dans le domaine de l'histoire de l'art, de l'archéologie et de la muséographie et de gérer un auditorium.

Pour l'accomplissement de ses missions, le musée du Louvre coopère avec les collectivités publiques et les organismes de droit public ou de droit privé, français ou étrangers, poursuivant des objectifs répondant à sa vocation.

La Ville de Bordeaux, dans le cadre de sa politique culturelle, souhaite tout particulièrement :

- favoriser l'accès à la culture,
- développer une nouvelle relation au public et au territoire,
- offrir une programmation attractive et diversifiée,
- développer une politique scientifique et garantir l'excellence du travail mené en lien avec les collections des musées et avec le patrimoine muséal.

Les musées de la Ville de Bordeaux, qui bénéficient de l'appellation « Musée de France » au sens du code du Patrimoine, ont pour mission la conservation, l'étude et la valorisation de leurs collections, ainsi que l'organisation d'expositions et de projets culturels.

Le musée du Louvre et la Ville de Bordeaux dont dépendent les musées de la ville de Bordeaux se sont rapprochés afin d'établir la présente convention- cadre et de mettre en place des projets conjoints dans des domaines présentant un intérêt scientifique et pédagogique.

Le présent préambule fait partie intégrante de la présente convention et ne saurait en être détaché.

CECI ETANT RAPPELE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention-cadre a pour objet d'établir les axes d'un partenariat de coopération scientifique entre le musée du Louvre et la Ville de Bordeaux, ainsi que d'en déterminer les conditions et modalités de réalisation.

Article 2 : Domaines de coopération

À ce jour, les axes principaux de cette coopération entre le musée du Louvre et la Ville de Bordeaux sont envisagés comme suit :

2.1 Réalisation d'expositions et prêt d'œuvres du musée du Louvre

Les Parties ont d'ores et déjà décidé de s'engager mutuellement à développer leurs meilleurs efforts en vue de la réalisation d'expositions.

Plusieurs projets d'expositions sont envisagés, tels que :

Une exposition intitulée « La passion de la liberté, des Lumières au romantisme » sera présentée à la Galerie des Beaux-arts de la ville de Bordeaux, portée par le musée des Beaux-Arts et le musée des Arts décoratifs et du Design de Bordeaux avec la collaboration du musée du Louvre, à l'occasion de la saison culturelle « Liberté ! Bordeaux 2019 » du 18 juin au 13 octobre 2018.

Dans le cadre d'une saison britannique à Bordeaux qui devrait se tenir en 2019-2020, une première exposition « British Stories » serait consacrée à la collection britannique du musée des Beaux-Arts de Bordeaux enrichie pour l'occasion du prêt de plusieurs œuvres de la collection anglaise du musée du Louvre. Une seconde exposition serait dédiée aux peintres de l'Ecole de Bristol avec la collaboration du musée du Louvre et du Bristol Museum & Art Gallery.

Ainsi, les Parties s'engagent à conclure des contrats d'exécution lesquels préciseront notamment les éléments suivants :

- la liste des œuvres présentées au public ;
- les dates précises des expositions ;
- les conditions de transport et de convoiement ;
- les conditions de conservation et de présentation au public ;
- les modalités de prise en charge des coûts d'assurance ;
- la réalisation d'un catalogue ;
- la communication et promotion de l'exposition.

2.2 Dépôt d'œuvres du musée du Louvre

2.3 Organisation de conférences et de colloques

2.4 Collaboration et échanges scientifiques entre le musée du Louvre et les musées de la Ville de Bordeaux afin de valoriser leurs collections respectives

2.5 Mise à disposition par le musée du Louvre de contenus pédagogiques et de médiation dont le musée du Louvre est titulaire ou cessionnaire des droits de propriété intellectuelle, dans la limite des droits dont il dispose et selon les modalités que les Parties détermineront ensemble.

2.6 Communication et valorisation conjointe autour des projets communs.

D'autres axes et projets pourront être définis ultérieurement d'un commun accord entre les Parties.

Lorsque les Parties s'accordent sur un projet, celles-ci décident conjointement de sa mise en œuvre opérationnelle. Les conditions et modalités d'application de chaque projet seront définies, en tant que de besoin, par un contrat d'exécution qui devra être dûment signé par les Parties.

Ces contrats d'exécution devront notamment concerner : les projets scientifiques à développer, les contributions respectives de chaque Partie, les modalités financières, la prise en charge d'éventuelles publications, les modalités selon lesquelles des prêts d'œuvres, voire d'éventuels dépôts, pourront être consentis.

Il est rappelé qu'en tout état de cause les dispositions de ces contrats d'exécution devront être conformes aux lignes directrices du partenariat entre le musée du Louvre et la Ville des Bordeaux, telles que définies ci-après.

Les Parties s'engagent mutuellement à développer leurs meilleurs efforts en vue de la réalisation des axes et projets envisagés aux présentes.

Article 3 : Communication

Toute communication sur la collaboration, objet des présentes, et/ou sur un projet résultant du présent contrat, réalisée par l'une des Parties devra faire l'objet d'une autorisation préalable écrite de l'autre Partie. Tout document d'information et de communication établi à cet effet devra être validé par l'autre Partie.

Article 4 : Comité de suivi

Un comité de suivi du partenariat est instauré afin d'assurer la bonne exécution du présent contrat, d'approfondir les orientations du partenariat entre les Parties et d'arrêter les conditions et les modalités d'exécution des projets visés par la présente convention.

Ce comité réunira à parité deux (2) représentants désignés par la Ville de Bordeaux et deux (2) représentants désignés par le musée du Louvre.

Il se réunira au moins une fois par an au musée du Louvre ou à Bordeaux, à une date déterminée d'un commun accord entre les Parties. La fixation de cette date sera constatée par un échange de courriers entre le musée du Louvre et la Ville de Bordeaux.

Chaque réunion devra donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Article 5 : Dispositions financières

Il est convenu entre les Parties que le présent contrat cadre ne donnera lieu à aucune contrepartie financière de la part des Parties.

Article 6 : Durée

La présente convention-cadre entrera en vigueur le jour de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée de trois (3) ans renouvelable. Elle pourra être prorogée par la volonté explicite des Parties par voie d'avenant.

Article 7 : Résiliation

Le présent contrat-cadre peut être résilié à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception par chacune des Parties, à la condition expresse que la Partie à l'initiative de la dénonciation respecte un préavis de six (6) mois. Les droits acquis antérieurement à la résiliation ne pourront être remis en cause.

Aucune des Parties ne pourra solliciter de l'autre le versement d'une indemnité quelconque du fait de cette résiliation.

Article 8 : Litiges

Le présent contrat-cadre est soumis à la loi française.

Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de celui-ci, les Parties conviennent, avant de porter le litige devant le tribunal compétent, de rechercher à l'amiable le règlement de toutes difficultés. En cas d'échec de la négociation amiable, attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Paris, France.

Fait à Paris, en deux (2) exemplaires originaux, le 2019,

Pour le musée du Louvre
Le Président-directeur du Musée du Louvre,

Jean-Luc Martinez

Pour la Ville de Bordeaux
Le Maire,

Alain Juppé

D-2019/12

Etablissements culturels de la Ville de Bordeaux. Mécénat de Madame Elisabeth Wilmers, propriétaire du Château Haut Bailly. Conventions. Autorisations. Signatures

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le Château Haut-Bailly, partenaire fidèle de la Ville de Bordeaux soutient, depuis 2015, la programmation et l'action culturelle de ses musées.

Dans ce cadre, il souhaite, pour 2019, confirmer son engagement en soutenant financièrement les musées suivants :

- Le CAPC-Musée d'Art contemporain à hauteur de 90 000 euros
- Le Musée des Arts décoratifs et du Design, madd-Bordeaux, à hauteur de 110 000 euros
- Le Musée des Beaux-arts, à hauteur de 70 000 euros

Le montant total de ce mécénat s'élève ainsi à 270 000 euros. Bien évidemment, et à l'image des années précédentes, la Ville accompagne ce mécénat par un effort financier équivalent au bénéfice de ces établissements.

Les conventions jointes détaillent les modalités de ce mécénat.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Solliciter un financement sous forme de mécénat dans le cadre des projets mentionnés ci-dessus ;
- Accepter ce mécénat financier ;
- Signer les conventions de mécénat jointes et tous documents s'y rapportant.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. LE MAIRE

Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

La délibération suivante, j'ai demandé son dégroupement, car il s'agit de remercier une nouvelle fois le Château Haut Bailly et Madame WILMERS et son regretté mari Robert WILMERS avant elle, qui continue de soutenir les Musées de Bordeaux : 270 000 euros pour le CAPC, le Musée des arts décoratifs et les Musées de Beaux-arts pour 3 expositions. C'est un partenariat exemplaire et nous remercions une nouvelle fois le Château Haut Bailly de son implication.

M. le MAIRE

Je me joins aux propos de Monsieur ROBERT pour remercier Madame WILMERS.

Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ? Merci.

MME MIGLIORE

Délibération 18 : « Bibliothèque de Bordeaux. Grands retards. Demandes de remise gracieuse. Autorisation. »

Convention de mécénat financier

**Entre la ville de Bordeaux,
pour le CAPC-Musée d'Art contemporain**

Et

Madame Elisabeth WILMERS, propriétaire du Château Haut-Bailly

2019

ENTRE

La ville de Bordeaux, pour le CAPC-Musée d'Art contemporain,

Représentée par M. Alain Juppé, Maire, agissant en vertu de la délibération n°D-

Ci-après dénommée « La ville ».

ET

Madame Elisabeth Wilmers, propriétaire du Château Haut-Bailly,

Ci-après dénommée « Le Mécène ».

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

PREAMBULE

Des mois de mars à décembre 2019, le CAPC proposera 6 grandes expositions :

Du 8 mars au 22 septembre, le CAPC accueillera une grande exposition monographique de Takako Saito. Cette exposition est réalisée en partenariat avec le MGK (Museum für Gegenwartskunst) de Siegen en Allemagne et marquera les 90 ans de l'artiste, qui a commencé sa carrière dans les années 60 aux côtés de l'artiste Fluxus George Maciunas aux Etats-Unis.

Sur les mêmes dates, la Nef accueillera le duo d'artistes Marie Cool Fabio Balducci pour une exposition réunissant une installation et un film et jalonnée d'activations régulières, ce travail est réalisé in situ spécifiquement pour la Nef.

Puis du 21 juin au 22 septembre Ruth Ewan investira la Nef, afin de présenter, dans le cadre de la saison Culturelle Liberté ! Bordeaux 2019, l'installation *Back to the Fields*. Cette œuvre réactive le calendrier républicain français – ou calendrier révolutionnaire – en lui donnant une forme plastique tangible. L'installation rassemble ainsi 360 objets utilisés pour désigner les jours de l'année, comme une laitue, une charrette, de la cire, du miel, un sapin, etc. Son nom vient du titre *Il pleut, il pleut, bergère* écrite par le poète et acteur Fabre d'Eglantine, collaborateur républicain du calendrier.

L'exposition *Histoire de l'art recherche personnages* débutera également le 21 juin. Bâtie en collaboration avec la Fondation Gandur – il s'agit de la première concrétisation du partenariat global établi avec la Ville - et le Centre International de la Bande Dessinée installé à Angoulême.

A l'occasion de la saison culturelle Liberté ! Bordeaux 2019, le CAPC proposera une exposition Hors les murs de l'artiste Jean-Pierre Raynaud, du 11 juillet au 25 août 2019. 3 œuvres de Jean-Pierre Raynaud seront implantées au Grand Théâtre, à l'Espace Saint-Rémi et au Jardin Botanique.

Une troisième exposition sera proposée dans la Nef du CAPC : *Lubaina Himid* (novembre 2019 à février 2020). L'installation *Naming the money* sera déployée dans la Nef et complétée d'une exposition retraçant la carrière de l'artiste dans les galeries du RDC. Par cette installation, l'artiste explore la question de l'esclavage, du colonialisme et de la représentation des Africains dans l'histoire de la peinture européenne.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le Mécène souhaite soutenir le projet de la ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – ELIGIBILITE AU MECENAT ET CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

La Ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la ville pour la mise en œuvre du programme d'actions décrit ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène s'engage à apporter son soutien au programme d'action développé en 2019 par le CAPC Musée d'art contemporain tel que présenté en préambule, par un don financier à hauteur de 90 000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) nets de taxes.

La somme devra être versée sur le compte de la ville par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet).

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

4.1. Affectation du don :

La ville s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, la ville établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

4.2. Engagement financier de la Ville de Bordeaux aux côtés du CAPC-Musée

La Ville de Bordeaux s'engage à accompagner le CAPC Musée d'art contemporain par un effort financier équivalent au montant du mécénat tel que prévu par la présente convention.

4.3. Mention du nom du Mécène :

La ville de Bordeaux s'engage à reconnaître le Mécène comme « mécène d'honneur » du CAPC-Musée d'art contemporain et le citer ainsi dans le cadre de sa communication.

Elle s'engage à faire apparaître le logo de l'entreprise mécène sur les documents de communication liés à ses événements (programmation culturelle, dossiers et communiqués de presse, affiches, aides à la visite, newsletter, cimaise des mécènes) pendant toute l'année 2019, dont le site internet du CAPC www.capc-bordeaux.fr.

La présence du nom du Mécène, suivi de la mention « mécène d'honneur » sur deux lignes, sera isolée de la présence des autres mécènes qui seront mentionnés plus bas. Un bon à tirer sera adressé au Mécène avant toute édition ou impression.

La Ville de Bordeaux s'engage à demander l'autorisation écrite du Mécène et à le tenir informé de toute communication externe qu'il pourrait être amené à faire sur le mécénat et plus généralement sur le Mécène.

La Ville de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La Ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo du mécène sur la base des fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

4.4. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet du CAPC Musée Ville de Bordeaux défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville fera bénéficier le mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

- Mise à disposition de la nef centrale pour une soirée pour 300 personnes sous réserve du calendrier des activités culturelles de l'Entrepôt Lainé et selon un calendrier défini entre les deux parties. Tous les frais liés à l'organisation seront à la charge du Mécène (traiteur, sécurité, remise en propreté) ;
- Mise à disposition des mezzanines du musée pour 80 personnes pour une soirée sous réserve du calendrier des activités culturelles de l'Entrepôt Lainé et selon un calendrier défini entre les deux parties. Tous les frais liés à l'organisation seront à la charge du Mécène (traiteur, sécurité, remise en propreté) ;
- Mise à disposition de l'auditorium pour une demi-journée, selon un calendrier à définir entre les deux parties ;
- Organisation de 20 visites personnalisées sur demande pour 20 personnes, selon un calendrier à définir par les deux parties ;
- 20 catalogues des expositions offerts, édités dans l'année 2018-2019 ;
- 100 entrées gratuites au CAPC Musée quelle que soit l'exposition présentée ;

Il est convenu que la présente convention se place sous le régime du mécénat.

4.5. Bilan annuel du mécénat

La Ville de Bordeaux – CAPC musée d'art contemporain s'engage à communiquer au Mécène un rapport global en début d'année n+1 sur les activités mécénées du musée en année N.

ARTICLE 5 – REMERCIEMENTS

La ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La ville mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 6 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

La ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute personne effectuant des missions pour le compte de la ville.

ARTICLE 8 - REPRESENTATION

La Ville de Bordeaux pour le CAPC-Musée d'Art contemporain et Madame Elisabeth Wilmers, propriétaire du Château Haut-Bailly, s'engagent à représenter dignement le nom et l'image de l'autre partie. Les parties s'interdisent notamment toute déclaration ou tout comportement en public susceptible de nuire à la réputation du partenaire.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès sa signature et son terme interviendra après parfait achèvement des obligations des parties et, au plus tard, 12 mois après la date de la signature de la présente convention.

La ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une ou plusieurs obligations mises à sa charge par la présente convention, l'autre partie pourra, si elle le désire, résilier cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation prend effet (30) trente jours

après la date de réception de ladite lettre sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

- Pour la Ville de Bordeaux : M. Alain JUPPÉ – Hôtel de Ville, Place Pey-Berland – 33045 Bordeaux cedex

- Pour le Château Haut-Bailly : à l'adresse de Madame Elisabeth WILMERS, propriétaire du Château Haut-Bailly, agissant en faveur et dans l'intérêt de ce dernier, 1 West 64 Street - New York - NY10023 - USA

Fait à Bordeaux, le
En trois (3) exemplaires originaux.

Pour la ville de Bordeaux,
le Maire

Pour le Mécène,

Monsieur Alain JUPPÉ
Maire

Madame Elisabeth WILMERS

ANNEXES :

Annexe 1 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 2 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Annexe 1 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. **Avantage fiscal :**

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. **Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :**

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes

de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « *le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune* », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges* ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

la ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'événements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

la ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelque soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du

mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé à parts égales de conseillers issus de la majorité et de l'opposition et émanant de la Commission Administration Générale (première commission) sera constitué afin de veiller à la conformité des mécénats à la présente charte. Son avis sera consultatif.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

Annexe 2 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Convention de mécénat financier

**Entre la ville de Bordeaux,
pour le Musée des Beaux-arts**

Et

Madame Elisabeth WILMERS, propriétaire du Château Haut-Bailly

2019

ENTRE

La ville de Bordeaux, pour le Musée des Beaux-Arts,

Représentée par M. Alain Juppé, Maire, agissant en vertu de la délibération n°D-

Ci-après dénommée « La ville ».

ET

Madame Elisabeth Wilmers, propriétaire du Château Haut-Bailly,

Ci-après dénommée « Le Mécène ».

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

PREAMBULE

Le Musée des Beaux-Arts présentera notamment pour sa programmation 2019, marquant le lancement du grand partenariat initié avec le Louvre, une exposition majeure *La passion de la Liberté ! De l'esprit des Lumières au romantisme*. Programmée dans le cadre de la Saison Liberté ! Bordeaux 2019, cette exposition présentera de nombreux chefs d'œuvre nationaux dont le Louvre a consenti le prêt et est réalisée en collaboration avec le Musée des Arts décoratifs et du Design.

Une exposition *Goya* au sein du Musée sera également programmée.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le Mécène souhaite soutenir le projet du Musée des Beaux-Arts de la ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le Mécène souhaite soutenir le projet du Musée des Beaux-Arts de la ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – ELIGIBILITE AU MECENAT ET CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

La Ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la ville pour la mise en œuvre du programme d'actions décrit ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène s'engage à apporter son soutien au programme d'action développé en 2019 par le Musée des Beaux-Arts tel que présenté en préambule, par un don financier à hauteur de 70 000 euros (soixante-dix mille euros) nets de taxes.

La somme devra être versée sur le compte de la ville par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet).

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

4.1. Affectation du don :

La ville s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, la ville établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

4.2. Engagement financier de la Ville de Bordeaux aux côtés du Musée des Beaux -Arts

La Ville de Bordeaux s'engage à accompagner le Musée des Beaux-Arts par un effort financier équivalent au montant du mécénat tel que prévu par la présente convention.

4.3. Mention du nom du Mécène :

La ville de Bordeaux s'engage à reconnaître le Mécène comme « mécène d'honneur » du Musée des Beaux-Arts et le citer ainsi dans le cadre de sa communication.

Elle s'engage à faire apparaître le logo de l'entreprise mécène sur les documents de communication liés à ses événements (programmation culturelle, dossiers et communiqués de presse, affiches, aides à la visite, newsletter, cimaise des mécènes) pendant toute l'année 2019, dont le site internet du Musée des Beaux-Arts, www.musba-bordeaux.fr.

La présence du nom du Mécène, suivi de la mention « mécène d'honneur » sur deux lignes, sera isolée de la présence des autres mécènes qui seront mentionnés plus bas. Un bon à tirer sera adressé au Mécène avant toute édition ou impression.

La Ville de Bordeaux s'engage à demander l'autorisation écrite du Mécène et à le tenir informé de toute communication externe qu'il pourrait être amené à faire sur ce mécénat et plus généralement sur le Mécène.

La ville de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La ville s'engage à faire apparaître le logo du mécène sur la base des fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

4.4. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet du Musée des Beaux-Arts de la Ville de Bordeaux défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville fera bénéficier le mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

- Mise à disposition du hall de l'aile nord pour une soirée pour 130 personnes sous réserve du calendrier des activités culturelles du Musée et selon un calendrier à définir entre les deux parties. Tous les frais liés à l'organisation seront à la charge du Mécène (traiteur, sécurité, remise en propreté) ;
- Organisation de 2 visites personnalisées sur demande pour 20 personnes, selon un calendrier à définir par les deux parties ;

- 10 catalogues des expositions offerts ;
- 100 entrées gratuites au Musée des Beaux-Arts.

Il est convenu que la présente convention se place sous le régime du mécénat.

4.5. Bilan annuel du mécénat

La Ville de Bordeaux – Musée des Beaux-Arts s’engage à communiquer au Mécène un rapport global en début d’année N+1 sur les activités mécénées du musée en année N.

ARTICLE 5 – REMERCIEMENTS

La ville s’engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l’évènement.

La ville mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l’année sur les supports qu’elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 6 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l’objet de la présente convention venait à être annulé, l’une ou l’autre des parties ne serait redevable d’aucune indemnité ni pénalité.

En cas d’annulation du fait de la ville, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d’intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

La ville déclare qu’elle a souscrit un contrat d’assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu’elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d’assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute personne effectuant des missions pour le compte de la ville.

ARTICLE 8 - REPRESENTATION

La Ville de Bordeaux pour le Musée des Beaux-arts et Madame Elisabeth Wilmers, propriétaire du Château Haut-Bailly, s’engagent à représenter dignement le nom et l’image de l’autre partie. Les parties s’interdisent notamment toute déclaration ou tout comportement en public susceptible de nuire à la réputation du partenaire.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès sa signature et son terme interviendra après parfait achèvement des obligations des parties et, au plus tard, 12 mois après la date de la signature de la présente convention.

La ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une ou plusieurs obligations mises à sa charge par la présente convention, l'autre partie pourra, si elle le désire, résilier cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation prend effet (30) trente jours après la date de réception de ladite lettre sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

- Pour la Ville de Bordeaux : M. Alain JUPPÉ – Hôtel de Ville, Place Pey-Berland – 33045 Bordeaux cedex

- Pour le Château Haut-Bailly : à l'adresse de Madame Elisabeth WILMERS, propriétaire du Château Haut-Bailly, agissant en faveur et dans l'intérêt de ce dernier, 1 West 64 Street - New York - NY10023 - USA

En trois (3) exemplaires originaux.

Pour la ville de Bordeaux,
le Maire

Pour le Mécène,

Monsieur Alain JUPPÉ
Maire

Madame Elisabeth WILMERS

ANNEXES :

Annexe 1 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT
Annexe 2 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « *le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune* », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges* ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, la ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la Ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la Ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

La Ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'événements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

La Ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la Ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelque soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la Ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la Ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La Ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la Ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La Ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La Ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la Ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La Ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La Ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé à parts égales de conseillers issus de la majorité et de l'opposition et émanant de la Commission Administration Générale (première commission) sera constitué afin de veiller à la conformité des mécénats à la présente charte. Son avis sera consultatif.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

Convention de mécénat financier

**Entre la ville de Bordeaux,
pour le Musée des Arts décoratifs et du Design**

Et

Madame Elisabeth WILMERS, propriétaire du Château Haut-Bailly

2019

ENTRE

La ville de Bordeaux, pour le Musée des Arts décoratifs et du Design,

Représentée par M. Alain Juppé, Maire, agissant en vertu de la délibération n°D-

Ci-après dénommée « La ville ».

ET

Madame Elisabeth Wilmers, propriétaire du Château Haut-Bailly,

Ci-après dénommée « Le Mécène ».

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

PREAMBULE

Le Musée des Arts décoratifs et du Design de Bordeaux installé dans l'hôtel de Lalande (construit en 1779 par l'architecte bordelais Etienne Laclotte) présente des expositions autour de ses collections ainsi que sur des sujets ayant trait au design contemporain.

Le Musée des Arts décoratifs et du Design de Bordeaux installé dans l'hôtel de Lalande (construit en 1779 par l'architecte bordelais Etienne Laclotte) présente des expositions autour de ses collections ainsi que sur des sujets ayant trait au design contemporain.

Le Musée des Arts décoratifs et du Design de Bordeaux installé dans l'hôtel de Lalande (construit en 1779 par l'architecte bordelais Etienne Laclotte) présente des expositions autour de ses collections ainsi que sur des sujets ayant trait au design contemporain.

En 2019, diverses expositions seront ainsi présentées :

Du 31 janvier au 19 mai 2019, l'exposition *As movable as butterflies. Les chōchin du Japon* est consacrée aux chōchin, lanternes constituées d'une structure en bambou recouverte de papier. Ce mode d'éclairage est devenu, au fil des siècles, constitutif de l'identité culturelle du Japon et la fabrication a été reconnue « artisanat traditionnel » par le Ministère de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie. Organisée dans le cadre de « Japonismes 2018 : les âmes en résonance ». Prêteurs : Musée Guimet, Quai Branly, etc.

De fin juin à décembre 2019 l'exposition *Memphis Plastic Field* sera présentée dans l'ancienne Prison. Cette exposition commissariée par Jean Blanchaert et Adriano Berengo présentée en 2017 à la Fondation Berengo en marge de la 16^e édition de la Biennale d'architecture de Venise. Ettore Sottsass fonde le groupe Memphis en 1981. Les personnalités qui participent autour de lui à ce laboratoire d'idées font voler le cadre de la modernité en éclats, ouvrant ainsi le champ des possibles. Ils aspirent à regagner une liberté en s'affranchissant de l'industrie.

Du 18 juin à fin octobre 2019 l'exposition *Jean-Philippe Toussaint* donnera à voir et à lire le travail de cet artiste, et plus précisément les œuvres de *La Salle de bain*, *La Télévision*, *Faire l'Amour*, *Fuir*, *La Vérité sur Marie*, en collaboration avec l'artiste Ange Leccia pour les images et le son.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – ELIGIBILITE AU MECENAT ET CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

La Ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la Ville pour la mise en œuvre du programme d'actions décrit ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène s'engage à apporter son soutien au programme d'action développé en 2019 par le musée des Arts décoratifs et du Design tel que présenté en préambule, par un don financier à hauteur de 110 000 euros (cent dix mille euros) nets de taxes.

La somme devra être versée sur le compte de la Ville par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet).

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

4.1. Affectation du don :

La ville s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, la ville établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

4.2. Engagement financier de la Ville de Bordeaux aux côtés du musée des Arts décoratifs et du Design

La Ville de Bordeaux s'engage à accompagner le Musée des Arts décoratifs et du Design par un effort financier équivalent au montant du mécénat tel que prévu par la présente convention.

4.3. Mention du nom du Mécène :

La ville de Bordeaux s'engage à reconnaître le Mécène comme « mécène d'honneur » du Musée des Arts décoratifs et du Design et le citer ainsi dans le cadre de sa communication.

Elle s'engage à faire apparaître le logo de l'entreprise mécène sur les documents de communication liés à ses événements (programmation culturelle, dossiers et communiqués de presse, affiches, aides à la visite, newsletter, cimaise des mécènes) pendant toute l'année 2019, dont le site internet du madd-bordeaux, www.madd-bordeaux.fr.

La présence du nom du Mécène, suivi de la mention « mécène d'honneur » sur deux lignes, sera isolée de la présence des autres mécènes qui seront mentionnés plus bas. Un bon à tirer sera adressé au Mécène avant toute édition ou impression.

La Ville de Bordeaux s'engage à demander l'autorisation écrite du Mécène et à le tenir informé de toute communication externe qu'il pourrait être amené à faire sur ce mécénat et plus généralement sur le Mécène.

La ville de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La ville s'engage à faire apparaître le logo du mécène sur la base des fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

4.4. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet du Musée des Arts décoratifs et du Design de la Ville de Bordeaux défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville fera bénéficier le mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

- Mise à disposition des salons du musée pour 2 soirées pour 60 personnes sous réserve du calendrier des activités culturelles du musée et selon un calendrier à définir entre les deux parties. Tous les frais liés à l'organisation seront à la charge du Mécène (traiteur, sécurité, remise en propreté) ;
- Organisation de 6 visites personnalisées sur demande pour 35 personnes, selon un calendrier à définir par les deux parties ;
- La possibilité pour le Mécène de bénéficier de 20 catalogues édités pour les expositions.
- 50 entrées gratuites au musée des Arts décoratifs et du Design ;

Il est convenu que la présente convention se place sous le régime du mécénat.

4.5. Bilan annuel du mécénat

La Ville de Bordeaux – Musée des Arts décoratifs et du Design s'engage à communiquer au Mécène un rapport global en début d'année N+1 sur les activités mécénées du musée en année N.

ARTICLE 5 – REMERCIEMENTS

La ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La ville mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 6 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

La ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute personne effectuant des missions pour le compte de la ville.

ARTICLE 8 - REPRESENTATION

La Ville de Bordeaux pour le Musée des Arts décoratifs et du Design et Madame Elisabeth Wilmers, propriétaire du Château Haut-Bailly, s'engagent à représenter dignement le nom et l'image de l'autre partie. Les parties s'interdisent notamment toute déclaration ou tout comportement en public susceptible de nuire à la réputation du partenaire.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès sa signature et son terme interviendra après parfait achèvement des obligations des parties et, au plus tard, 12 mois après la date de la signature de la présente convention.

La Ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une ou plusieurs obligations mises à sa charge par la présente convention, l'autre partie pourra, si elle le désire, résilier cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation prend effet (30) trente jours après la date de réception de ladite lettre sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE

- Pour la Ville de Bordeaux : M. Alain JUPPÉ – Hôtel de Ville, Place Pey-Berland – 33045 Bordeaux cedex

- Pour le Château Haut-Bailly : à l'adresse de Madame Elisabeth WILMERS, propriétaire du Château Haut-Bailly, agissant en faveur et dans l'intérêt de ce dernier, 1 West 64 Street - New York - NY10023 - USA

Fait à Bordeaux, le
En trois (3) exemplaires originaux.

Pour la ville de Bordeaux,
le Maire

Pour le Mécène,

Monsieur Alain JUPPÉ
Maire

Madame Elisabeth WILMERS

ANNEXES :

Annexe 1 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT
Annexe 2 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « *le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune* », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges* ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, la ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la Ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la Ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

La Ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

La Ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la Ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelque soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la Ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la Ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La Ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du

mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la Ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La Ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La Ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la Ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La Ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La Ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé à parts égales de conseillers issus de la majorité et de l'opposition et émanant de la Commission Administration Générale (première commission) sera constitué afin de veiller à la conformité des mécénats à la présente charte. Son avis sera consultatif.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

Annexe 2 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

D-2019/13

Base sous-marine. Partenariat avec l'association Cultures du Cœur Gironde. Convention. Autorisation. Signature

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux continue de renforcer l'accès à l'offre et aux pratiques culturelles pour renforcer l'équité culturelle, notamment à destination des plus fragiles et des publics empêchés, grâce à une politique de développement et de diversification des publics renforcée.

Dans le cadre de cette politique de développement des publics, la Base sous-marine a mis en place, depuis le début de l'année 2018, un partenariat avec l'antenne régionale de l'association Cultures du cœur. Convaincue de l'intérêt de cette première année de partenariat, la Base sous-marine souhaite le renouveler pour l'année 2019.

Créée en 2006, Cultures du cœur Gironde s'inscrit dans les valeurs de l'association nationale pour lutter contre les exclusions en favorisant le lien entre le secteur social et le secteur culturel au niveau départemental. Ce partenariat s'articule autour d'actions de médiation culturelle qui seront organisées durant les différentes expositions programmées pour l'année 2019. Il s'agit de proposer à titre gracieux, aux bénéficiaires de l'association, une visite commentée pour chacune des trois expositions organisées sur l'année 2019.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- approuver le principe d'un partenariat entre la Ville de Bordeaux et l'association Cultures du cœur Gironde ;
- signer la convention afférente.

ADOpte A L'UNANIMITE



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET L'ASSOCIATION CULTURES DU CŒUR GIRONDE

Entre,

La VILLE DE BORDEAUX, représentée aux fins des présentes par Alain Juppé, en sa qualité de Maire, habilité aux fins des présentes par délibération 2016/472 en date du 12 décembre 2016,

Ci-après dénommée la « BASE SOUS-MARINE »,

D'UNE PART,

et

L'ASSOCIATION CULTURES DU CŒURS GIRONDE
Domiciliée : 26, rue du Loret 33150 CENON
Représentée par : MADAME ISABELLE CHAUVIN sa Présidente
N° SIREN : 490 965 423 000 34

Ci-après dénommée « l'association » ou « Cultures du cœur Gironde »

D'AUTRE PART,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de la politique de développement des publics mis en œuvre par la Ville de Bordeaux, la Base sous-marine souhaite mettre en place des partenariats avec des associations bordelaises afin de mener des actions à visées culturelles et pédagogiques.

Créée en 2006, CULTURES DU CŒUR GIRONDE s'inscrit dans les valeurs de l'association nationale pour lutter contre les exclusions en favorisant le lien entre le secteur social et le secteur culturel au niveau départemental. Pour cela, CULTURES DU CŒUR GIRONDE a développé un réseau de 72 opérateurs culturels, de sports et de loisirs et un réseau de 68 partenaires sociaux.

Les structures culturelles, sportives et de loisirs offrent des invitations à des spectacles ou proposent des projets de médiation aux structures sociales partenaires, qui les proposent à leur public dans le cadre d'un projet de réinsertion sociale et professionnelle.

La Ville de Bordeaux continue de renforcer l'accès à l'offre et aux pratiques culturelles pour renforcer l'équité culturelle, notamment à destination des plus fragiles et des publics empêchés, grâce à une politique de développement et de diversification des publics renforcée.

Cette association est donc tout indiquée pour prendre part aux projets de la Base sous-marine.

Ceci ayant été exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la production de projets culturels et pédagogiques la Base sous-marine et CULTURES DU CŒUR GIRONDE se sont rapprochées afin d'établir un partenariat mettant la Base sous-marine en relation avec les structures sociales appartenant au réseau CULTURES DU CŒUR GIRONDE.

Ce partenariat s'articule autour d'actions de médiation culturelle qui seront organisées durant les différentes expositions programmées dans l'année. Ces actions seront représentées par des visites commentées des expositions. La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'application de ce partenariat.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE LA BASE SOUS-MARINE

La Base sous-marine s'engage à fournir à CULTURES DU CŒUR GIRONDE les informations relatives à toute sa programmation culturelle (expositions, événements, conférences...).

Elle fournira des invitations aux vernissages de ses expositions à CULTURES DU CŒUR GIRONDE qui les mettra à disposition des structures de son réseau social.

La Base sous-marine s'engage à accueillir gracieusement les bénéficiaires des structures du réseau CULTURES DU CŒUR GIRONDE pour une visite commentée pour chacune des trois expositions organisées. Le nombre maximum de personnes / visite étant fixé à 30 personnes, le nombre total de visiteurs pouvant bénéficier de ces visites dans le cadre de la présente convention est fixé à 90 personnes.

La valeur des visites commentées des expositions est de 40 euros + 3 euros/personnes x nombre de visites soit un montant maximum de 390 euros TTC.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE CULTURES DU COEUR

CULTURES DU CŒUR GIRONDE s'engage à établir un suivi des activités et des rencontres avec la Base sous-marine.

L'association s'engage à informer ses divers partenaires de l'activité de la Base sous-marine et à valoriser celle-ci sur le site de CULTURES DU CŒUR GIRONDE <http://culturesducoeur33.wordpress.com/> et sur sa page Facebook.

Enfin, CULTURES DU CŒUR GIRONDE et la Base sous-marine s'engagent à mettre en place des indicateurs permettant d'évaluer l'impact de leur partenariat.

ARTICLE 4 – PROGRAMMATION DES VISITES GUIDEES

Les visites commentées proposées par la Base sous-marine seront programmées en concertation avec CULTURES DU CŒUR GIRONDE.

Ces visites auront lieu exclusivement durant les périodes d'exposition, prévues selon le calendrier suivant (dates susceptibles d'être modifiées) :

- **7 mars au 19 mai 2019** : exposition D'un soleil à l'autre
- **20 juin – 22 septembre** : exposition RIVAGES- HARRY GRUYAERT/ VERTIGO SEA- JOHN AKOMFRAH
- **25 octobre 2019 – 5 janvier 2020** : exposition CLÉMENT COGITORE



Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de un an à savoir du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019. Un point d'étape sera fait à la fin de cette première année. Y seront évoqués les points forts et les points faibles du fonctionnement ainsi que d'éventuelles améliorations à apporter pour optimiser ce partenariat. La décision de sa reconduction sera prise à cette occasion.

ARTICLE 6 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties d'une ou de plusieurs obligations mises à sa charge par la présente convention, l'autre partie pourra, si elle le désire, résilier ce contrat.

La convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre contractant.

La dénonciation prend effet un mois après la date de réception de ladite lettre. Cette dénonciation n'ouvre droit à aucun dédommagement.

ARTICLE 7 – COMPETENCE JURIDICTIONELLE

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent accord, les parties se rencontreront pour tenter de résoudre leurs différends à l'amiable et, à défaut, conviennent que les tribunaux de Bordeaux seront seuls compétents.

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

- pour le Maire de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville - place Pey-Berland - 33045 Bordeaux Cedex,

- pour L'ASSOCIATION CULTURES DU CŒURS GIRONDE – 26, rue du Loret 33150 CENON

Fait à Bordeaux en l'Hôtel de Ville en 2 exemplaires,
le

Pour la Ville de Bordeaux,
Mr FABIEN ROBERT
Maire Adjoint,

Pour CULTURE DU CŒUR GIRONDE
MME ISABELLE CHAUVIN
Présidente,

D-2019/14
Muséum. Sciences et nature. Horaires d'ouverture.
Autorisation.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le Muséum – Sciences et nature, fermé pour extension et rénovation, va rouvrir le 30 mars 2019, riche de nouveaux espaces et d'une muséographie totalement repensée.

Il convient aujourd'hui de fixer ses horaires d'ouverture.

La Ville a initié, au printemps 2018, une évaluation de la politique d'accès à l'offre des musées bordelais, dans l'objectif notamment d'améliorer l'expérience de visite du public. Celle-ci a d'ores et déjà mis en évidence des enjeux essentiels concernant les horaires :

- La demande d'ouverture plus tôt le matin, notamment le week-end, est formulée par près d'un touriste sur deux mais aussi par le public local.

- Est pointé le cas particulier de la situation du Muséum dans le Jardin public dont les horaires sont liés à la saison. Il est alors préconisé de proposer un semestre d'hiver avec fermeture à 17h30 et un semestre d'été avec fermeture à 18h00, au lieu d'une fermeture à 18h00 toute l'année.

Une ouverture avancée à 10h30, au lieu de 11h00, serait un signal fort pour le public en attente de ce nouvel équipement.

Cette ouverture à 10h30 n'aurait pas une incidence importante sur le personnel en période scolaire, celui-ci étant mobilisé dès 9h00 pour l'accueil des élèves, tout en répondant à une réelle attente du public.

L'amplitude horaire d'ouverture au grand public serait ainsi de 7 heures et 30 minutes par jour au printemps-été et de 7 heures par jour en hiver.

Les horaires proposés pour le Muséum – Sciences et nature sont donc :

Du 1^{er} avril au 30 septembre : 10h30 à 18h00

Du 1^{er} octobre au 31 mars : 10h30 à 17h30

Le jour de fermeture serait le lundi ainsi que les jours fériés, sauf le 14 juillet et le 15 août.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Autoriser les horaires indiqués ci-dessus ;
- Les mettre en œuvre dès la réouverture au public du Muséum – Sciences et nature.

ADOpte A L'UNANIMITE

D-2019/15

Musée d'Aquitaine. Mécénat en nature avec la société ArianeGroup dans le cadre d'un don d'une maquette intégrée et présentée dans les nouveaux espaces rénovés consacrés aux XX^e et XXI^e siècles. Convention. Autorisation.

Signature

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la poursuite de la rénovation des espaces du parcours permanent, le musée d'Aquitaine s'est engagé dans un vaste chantier pour la création d'un nouveau parcours dédié aux XX^e et XXI^e siècles, consacré aux mutations profondes, croissance économique et démographique, attractivité de la métropole bordelaise et de l'espace aquitain.

Financé en grande partie par la Ville de Bordeaux, ce projet d'envergure entend redonner toute sa place à l'histoire récente de Bordeaux et de sa région, sur le plan local, national et international. Il contribuera ainsi pleinement au rayonnement du territoire et de ses habitants, en témoignant de son dynamisme et de son attractivité.

ArianeGroup, nouvelle identité des groupes industriels Airbus Safran Launchers, un des leaders mondiaux de lancements de fusée, est une coentreprise créée en 2014. Spécialisée dans le secteur d'activité de la construction aéronautique et spatiale, cette société propose de faire don au musée d'Aquitaine d'une maquette Ariane 64 qui sera intégrée aux collections destinées à être présentées dans les nouveaux espaces rénovés. La valeur totale de ce don est estimée à 16 150 euros.

Une convention de mécénat en nature a été établie stipulant les apports et contributions respectifs répartis entre les partenaires.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- solliciter le soutien du mécène
- accepter ce don
- signer tous les documents nécessaires à l'attribution de ce mécénat.

ADOpte A L'UNANIMITE

CONVENTION DE MECENAT DE NATURE

Dans le cadre du don de la Maquette Ariane 64
présentée dans les nouveaux espaces 20^e-21^e
du parcours permanent du musée d'Aquitaine

Entre la VILLE DE BORDEAUX
Et
ARIANEGROUP

2018

ENTRE

La ville de Bordeaux

Représentée par M. **Alain Juppé**,

Agissant en qualité de Maire et en vertu de la délibération n°D-

Ci-après dénommée la « **Ville** ».

D'une part

ET

ArianeGroup SAS, société par actions simplifiée au capital de 265 904 408,00 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 519 032 247, dont le siège social est situé au « 7-11 Quai André Citroën – Tour Cristal – 75015 Paris »,

Représentée par M. **Olivier LOPY**

Agissant en sa qualité de « **Chief Communication Officer** »

Ci-après dénommée le « **Mécène** ».

Ci-après dénommées conjointement les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la Ville. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

Le musée d'Aquitaine, établissement public de la Ville de Bordeaux, présente l'histoire de Bordeaux et de sa région, depuis la préhistoire jusqu'à nos jours, à travers ses collections d'archéologie, d'histoire et d'ethnographie régionale et extra-européenne.

Après la rénovation de ses salles consacrées aux 18^e et au 19^e siècles, le musée d'Aquitaine poursuit sa modernisation avec l'ouverture, en 2019, de nouveaux espaces dédiés aux 20^e et 21^e siècles, au sein de son parcours permanent. A travers un voyage dans le temps et dans l'espace, ce parcours d'exposition abordera les mutations profondes qu'ont connues Bordeaux et l'espace aquitain, depuis l'après-guerre, jusqu'à nos jours (Ci-après désigné « l'Exposition »).

Le « Mécène » accepte de soutenir l'Exposition de la Ville conformément aux dispositions de la présente convention (Ci-après désignée la « Convention »).

Ceci étant exposé, il est convenu entre les Parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Les Parties confirment avoir pris connaissance de leur Charte Ethique respective et s'engagent à signer la présente Convention dans le respect de ces Chartes Ethique en annexe 2.

La signature de la présente Convention vaut signature de ses annexes, et donc des Chartes Ethique par les deux Parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La Ville déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir :

- Les conditions et les modalités selon lesquelles le Mécène contribue à la réalisation de l'Exposition ainsi que
- Les contreparties que la Ville s'engage à octroyer au Mécène.

La présente Convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, et de l'article 238 bis du Code Général des Impôts afférent aux versements effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt société.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Le Mécène apporte son soutien à l'Exposition sous forme de don en nature conformément à ce qui suit :

- o Fabrication d'une maquette Ariane 64
Echelle 1/20^e/conformité M1 (d'une valeur de 15 100 € HT) (Ci-après désignée « Maquette »)
- o Fourniture d'une caisse bois pour le transport de la Maquette (d'une valeur de 1 050 € HT), pris en charge par la Ville et sous sa seule et entière responsabilité.

La Maquette sera intégrée aux collections destinées à être présentées dans les nouveaux espaces 20^e-21^e du parcours permanent de l'Exposition.

Le don est globalement valorisé à hauteur de 16 150 € (seize mille cent cinquante euros), somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales. (dernier alinéa du 1 de l'article 238 bis du CGI).

La Ville déclare avoir fourni au Mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, intitulé « Cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au Mécénat » tel que figurant en annexe 1 de la présente Convention.

Le Mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à la Ville un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente Convention (mail, lettre, télex, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un (1) mois après la fin de l'action.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

5.1. Affectation du don :

La Ville s'engage à utiliser la Maquette conformément aux dispositions de la présente Convention.

A la réception du ou des dons, la Ville établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour les besoins de communication de l'Exposition, la Ville s'engage à associer le logo du Mécène sur :

- L'ensemble des supports de communication relatifs à l'Exposition : dossier de presse, carton d'invitation, affiches, flyers, programme culturel, site Internet et réseaux sociaux.
- La plaque de remerciement dédiée aux mécènes, à la sortie des salles du parcours permanent de l'Exposition

Le Mécène fera expressément connaître à la Ville sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la Ville à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La Ville autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat tel que prévue au titre de la présente Convention pour ses besoins de communication interne et externe.

La Ville s'engage à faire apparaître le logo du Mécène sous réserve que ce dernier lui fournisse les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS.

5.3. Contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du Mécène, la Ville fera bénéficier au Mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

- Invitations aux inaugurations du musée d'Aquitaine, selon la programmation culturelle élaborée par le musée.
- Participation aux événements dédiés aux partenaires du musée d'Aquitaine.
- Mise à disposition de 20 invitations pour 2 personnes, donnant accès aux expositions temporaires et au parcours permanent du musée d'Aquitaine.

→ Mise à disposition au choix, de l'auditorium, sur une demi-journée, ou de la salle médiévale, sur une soirée.

Les dates de ces mises à disposition seront fixées d'un commun accord entre la Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine) et le Mécène.

Ces mises à disposition incluront une visite commentée par un conservateur des collections du musée d'Aquitaine, au bénéfice des invités du Mécène, dans la limite de 80 personnes. Cette offre est faite sous réserve de la disponibilité des espaces et selon un calendrier à définir entre les deux parties. Tous les frais liés à l'organisation de la soirée (traiteur, remise en propreté, sécurité), sont à la charge du Mécène, la Ville ne prenant à sa charge que la mise à disposition de l'espace vide ou tel qu'il est meublé. Les frais annexes de la Ville (régie, gardiennage et frais de maintenance, etc...) seront refacturés au Mécène au vu d'un devis.

Le Mécène aura le droit d'aménager le site pour l'organisation de ses manifestations, sous réserve du respect de la réglementation relative aux établissements recevant du public ainsi que des dispositions du règlement intérieur du musée d'Aquitaine et de toutes prescriptions qui pourraient lui être communiquées par la direction du musée.

Le nombre de personnel de surveillance et de sécurité nécessaire au bon déroulement de ces manifestations et à la bonne conservation des lieux sera fixé par la Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine).

5.3.1 Conditions de mise à disposition des locaux du Musée d'Aquitaine :

Le Mécène s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux biens ou aux personnes se trouvant dans les locaux,
- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville.

A ce titre, le Mécène devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir au minimum :

1. Pour la garantie Responsabilité Civile vis à vis des tiers :

- une garantie à concurrence de 7 623 000 € par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- une garantie à concurrence de 1 525 000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

2. Pour la garantie Responsabilité Civile vis à vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :

- une garantie à concurrence de 458 000 € par sinistre pour les risques incendie, explosion, dégât des eaux.
- pour leur part, la Ville et ses assureurs subrogés renoncent à tout recours contre l'occupant au-delà de ces sommes.

La Ville est seule responsable des conséquences pécuniaires qu'elle est susceptible d'encourir en raison de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et au Mécène et résultant des locaux ou de leur entretien.

A ce titre, la Ville garantit le Mécène (sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de cette dernière) de toute action de tiers et/ou de membres de leur personnel ou de toute condamnation au profit de ces dernières, pour des désordres de toute nature, avérés, en relation avec les locaux, ou leur entretien ou par des personnes qu'elle aurait mandatées.

La Ville s'engage à rembourser Le Mécène (sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de ce dernier) des frais occasionnés par des actes de malveillance ou de désordre directement imputable à la ville ou à ses mandants du fait notamment de son personnel ou des locaux.

Le Mécène souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, il renonce à tous recours qu'il serait fondé à exercer contre la Ville et ses assureurs pour tous les dommages subis (sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle).

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables et renonce à tout recours qu'elle serait fondée à exercer contre le Mécène et ses assureurs (sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle).

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La Ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La Ville mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si par disposition légale, réglementaire ou décision de justice l'Exposition venait à être annulée, reportée ou interdite, la présente Convention sera résolue de plein droit sans que cela puisse donner lieu à indemnité au profit de l'une ou de l'autre des Parties. Dans ce cas, la Ville devra restituer au Mécène la Maquette.

En cas d'annulation de l'Exposition du fait de la Ville, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les Parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La Ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de la présente Convention, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute effectuant des missions pour le compte de la Ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité civile.

Chacune des Parties s'engage à obtenir de ses assureurs leur complète adhésion aux dispositions qui précèdent, et le cas échéant, s'engage à obtenir de la part de ses assureurs, une renonciation à subrogation dans le cadre des termes de la présente Convention.

Chacune des Parties s'engage remettre à l'autre partie les attestations délivrées par ses assureurs sur simple demande.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties, et ce jusqu'à la fin de l'Exposition.

La Ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente Convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette Convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le Mécène et la Ville.

Au cas où une disposition de la présente Convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la Convention qui seront considérées séparables, la Convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à maintenir secrètes, ne pas publier, ni divulguer à aucun tiers, sous forme écrite ou orale, pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, toutes les informations quel qu'en soit la nature ou le support, qui lui seront communiquées par ladite Partie dans le cadre de la Convention.

Sont notamment visées par les dispositions de la Convention toute information faisant appel à des connaissances techniques, industrielles ou commerciales ou à du savoir-faire qui sont propres au Mécène et font partie de son patrimoine intellectuel.

Chaque Partie se porte garant du respect par son personnel des obligations de confidentialité souscrites au titre du présent article.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la Partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec

avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.
Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des Parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Par force majeure, il faut entendre tout événement tel que ceux habituellement retenus en application de l'article 1218 du code civil par les tribunaux français.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure aura l'obligation d'en informer l'autre Partie dans un délai de dix (10) jours calendaires en décrivant avec précision l'événement invoqué et en communiquant à l'autre Partie tout élément concernant cet événement permettant d'apprécier son incidence sur l'exécution de ses obligations contractuelles.

La fin de l'événement de force majeure sera également communiquée dans le même délai par la Partie qui s'en prévaut.

L'événement de force majeure aura pour effet de suspendre l'exécution de l'obligation devenue impossible pendant la durée de l'événement ainsi que la durée des obligations corrélatives de l'autre Partie la présente Convention à compter de la déclaration et de la preuve du cas de force majeure par la Partie qui le subit conformément à ce qui précède.

Aucune Partie ne sera redevable d'une indemnité ni pénalité de ce chef ; les délais contractuels seront prolongés d'une durée correspondant à l'événement de force majeure.

Les obligations suspendues sont exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure ont cessé.

Si les effets de l'événement de force majeure durent plus de deux (2) mois, la présente Convention pourra être résiliée de plein droit à moins que les Parties, après s'être concertées, conviennent de les modifier pour les adapter aux circonstances nées de la force majeure.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à la présente Convention. Faute d'accord amiable dans un délai de soixante (60) jours à compter du jour où les Parties se seront réunies ou auront tenté de se réunir par convocation dûment notifiée par lettre recommandée pour régler à l'amiable leur différend, le différend devra être définitivement résolu par la juridiction compétente relevant du ressort de la Cour d'Appel de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

En trois (3) exemplaires originaux.

Pour la Ville

Alain JUPPE
Maire
(ou adjoint délégué)

Pour le Mécène,

Olivier LAPY
Directeur de la
Communication

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple : Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à

leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. II § 80).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la

participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° 2058-A (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf. précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. **Avantage fiscal :**

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. **Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :**

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les

actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « *le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune* », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges* ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

La ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'événements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

La ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelle que soit leur nature, pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que

possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé à parts égales de conseillers issus de la majorité et de l'opposition et émanant de la Commission Administration Générale (première commission) sera constitué afin de veiller à la conformité des mécénats à la présente charte. Son avis sera consultatif.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

1. The first part of the document is a list of names and titles, including "The Hon. Mr. Justice" and "The Hon. Mr. Justice".

2. The second part of the document is a list of names and titles, including "The Hon. Mr. Justice" and "The Hon. Mr. Justice".

3. The third part of the document is a list of names and titles, including "The Hon. Mr. Justice" and "The Hon. Mr. Justice".

4. The fourth part of the document is a list of names and titles, including "The Hon. Mr. Justice" and "The Hon. Mr. Justice".

5. The fifth part of the document is a list of names and titles, including "The Hon. Mr. Justice" and "The Hon. Mr. Justice".

6. The sixth part of the document is a list of names and titles, including "The Hon. Mr. Justice" and "The Hon. Mr. Justice".

7. The seventh part of the document is a list of names and titles, including "The Hon. Mr. Justice" and "The Hon. Mr. Justice".



arianeGROUP

CHARTRE ÉTHIQUE

#spaceenablers





MOT DU PRÉSIDENT

L'esprit d'ambition et de conquête préside à la création d'ArianeGroup: notre objectif est de nous positionner comme la référence mondiale de l'industrie de l'accès à l'espace. Dans ce contexte concurrentiel, comme pour nos activités de défense, notre image et notre réputation comptent parmi nos atouts les plus précieux.

L'Ethique et la Compliance font ainsi partie intégrante de notre stratégie globale d'excellence industrielle et commerciale, et constituent des facteurs clé de notre réussite future.

Au-delà des processus de fonctionnement de l'entreprise, il est de la responsabilité individuelle de chacun d'entre nous d'agir selon notre Charte d'Ethique et d'ériger les plus hautes valeurs d'éthique au rang de culture d'entreprise, afin de faire d'ArianeGroup une entreprise citoyenne et socialement responsable.

Nous sommes embarqués ensemble dans une entreprise ambitieuse. Je vous remercie par avance du rôle que vous jouerez pour faire d'ArianeGroup une entreprise qui soit une source de fierté pour nous tous.

Alain Charneau



CHARTRE ÉTHIQUE

Chez ArianeGroup, nous conduisons nos activités avec intégrité. Nous adoptons les normes les plus élevées en matière d’Ethique et de Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE). Celles-ci s’inscrivent pleinement dans chacun des valeurs d’ArianeGroup : collaboration, confiance, orientation client, conquête et simplicité.

Cette Charte Ethique a vocation à servir de guide dans des domaines clés, afin que nous menions nos activités dans le respect des valeurs de notre société. Elle s’applique à tous les collaborateurs d’ArianeGroup et aux entités légales contrôlées totalement ou conjointement par ArianeGroup.

Cette Charte Ethique ne peut pas aborder toutes les situations qui peuvent poser question. En cas de doute, il relève de la responsabilité de chacun d’entre nous de demander conseil. Nous sommes également encouragés à signaler immédiatement toute situation susceptible d’aller à l’encontre des lois ou des politiques et procédures internes ou toute préoccupation au département Ethique & Compliance (alert-ethicscompliance@arianegroup). Selon le sujet, les départements Ressources Humaines ou Juridique peuvent également être consultés.

Nous partageons tous la responsabilité collective de respecter, promouvoir et appliquer les normes établies dans notre Charte Ethique. Nous reconnaissons également la responsabilité qui nous incombe de faire respecter ces normes à l’échelle de l’entreprise « étendue », en collaboration avec toutes les parties prenantes d’ArianeGroup.



SOMMAIRE



1. COLLABORATION

PAGE 5

- 1.1. Respecter autrui
 - 1.2. Encourager un dialogue ouvert
 - 1.3. Maintenir des relations de confiance avec les actionnaires
 - 1.4. Coopérer avec les autorités
-

2. CONFIANCE

PAGE 6

- 2.1. Protéger la vie privée et les données personnelles
 - 2.2. Protéger nos actifs
 - 2.3. Communiquer et protéger notre image
 - 2.4. Protéger les informations des tiers
 - 2.5. Maintenir l'exactitude des documents de gestion
 - 2.6. Négocier des titres
-

3. ORIENTATION CLIENT

PAGE 8

- 3.1. Respecter nos clients
 - 3.2. Notre engagement pour la qualité et la sécurité de nos produits
 - 3.3. Assurer des relations mutuellement bénéfiques avec les fournisseurs et sous-traitants
-

4. CONQUÊTE

PAGE 9

- 4.1. Développer nos talents
 - 4.2. Promouvoir la diversité
 - 4.3. Etablir des normes d'Ethique à l'échelle globale
 - 4.4. Soutenir nos communautés locales
 - 4.5. Promouvoir l'éco-efficience
-

5. SIMPLICITÉ

PAGE 10

- 5.1. Assurer la santé et la sécurité sur le lieu de travail
 - 5.2. Tolérance zéro en matière de corruption
 - 5.3. Cadeaux et invitations
 - 5.4. Identifier et gérer les conflits d'intérêts
 - 5.5. Exercer une concurrence loyale
 - 5.6. Respecter les réglementations de contrôle des importations et exportations
 - 5.7. Respecter les réglementations en matière de défense
-

1. COLLABORATION

Nous favorisons une culture de respect mutuel dans le cadre de nos activités, en accordant la priorité à l'intérêt collectif.

1.1. Respecter autrui

Nous considérons que le respect total des droits des collaborateurs crée un environnement de travail collaboratif et de confiance propice à l'innovation, élément clé de notre compétitivité.

Nous respectons la dignité et la vie privée de chaque collaborateur. Nous ne tolérons aucune forme de harcèlement sur le lieu de travail, qu'il soit de nature physique, visuelle ou verbale.

Si la promotion des individualités contribue à la richesse induite par la diversité culturelle, notre culture de performances élevées requiert également des valeurs et des comportements communs pour faciliter nos relations les uns avec les autres, ainsi qu'avec nos parties prenantes. Cette double démarche est encouragée par notre Modèle de Leadership.

1.2. Encourager un dialogue ouvert

Nous encourageons un dialogue ouvert basé sur la confiance avec les collaborateurs à tous les niveaux d'ArianeGroup, et leurs représentants. Les collaborateurs sont vivement encouragés à communiquer ouvertement, à discuter et à exprimer toutes questions ou préoccupations, tandis que leurs responsables hiérarchiques sont encouragés à être à l'écoute et à faire preuve de réactivité.

Nous sommes déterminés à protéger les lanceurs d'alerte. Aucune forme de représailles ou tentative de représailles, directe ou indirecte, à l'encontre d'un collaborateur qui s'exprime de bonne foi, ne sera tolérée.

1.3. Maintenir des relations de confiance avec les actionnaires

Nous entretenons un dialogue ouvert avec nos actionnaires, et échangeons des informations sur nos activités et nos objectifs dans un esprit de transparence.

1.4. Coopérer avec les autorités

Nous coopérons avec les autorités compétentes et légitimes. Toute enquête ou demande d'informations diligentée par un agent public doit être coordonnée avec le Secrétariat Général.



2. CONFIANCE

Transparence et honnêteté nous guident dans l'exercice de nos fonctions, et nous permettent de créer un environnement de travail où règne la confiance pour toutes les parties prenantes. Nous avons tous le devoir de protéger les actifs matériels et immatériels d'ArianeGroup et des tiers.

2.1. Protéger la vie privée et les données personnelles

ArianeGroup est amené à recueillir, traiter et utiliser les données personnelles de ses collaborateurs et partenaires pour mener à bien ses activités opérationnelles. Dans ce cadre, nous sommes tenus de nous conformer à toutes les obligations qui nous incombent concernant le recueil, le traitement et l'utilisation des données personnelles. Nous respectons et protégeons la vie privée de nos collaborateurs, clients, fournisseurs et partenaires.

2.2. Protéger nos actifs

La protection de nos collaborateurs, biens, informations, compétences et savoir-faire est essentielle pour construire la confiance et maintenir notre compétitivité.

Nous traitons tous les biens qui nous sont confiés de manière professionnelle, sûre, éthique, légale, productive et à des fins professionnelles.

Les informations et le savoir-faire constituent des atouts majeurs d'ArianeGroup, et nous les protégeons en conséquence. L'accès aux informations confidentielles est strictement régulé sur la base du « besoin d'en connaître ». Ces informations ne peuvent être communiquées qu'à des collègues ou à des tiers officiellement habilités et qui les sollicitent à des fins professionnelles légitimes, ou lorsqu'elles sont requises par la loi.

Nous sommes invités à développer des solutions innovantes pour nos produits, services et modèles commerciaux.

Nous nous assurons en permanence que nous sécurisons et protégeons la propriété intellectuelle d'ArianeGroup, et évitons d'enfreindre sciemment les droits de propriété intellectuelle de tiers.

2.3. Communiquer et protéger notre image

La réputation d'ArianeGroup est un atout extrêmement important. Il est donc crucial de promouvoir et protéger notre image. De plus, les informations concernant nos produits que nous diffusons auprès du public doivent être exactes.

Seules les personnes désignées peuvent répondre aux demandes d'informations formelles venant de l'extérieur, en particulier des médias. Nous ne devons en aucun cas fournir des informations ou communiquer sur les réseaux sociaux pour le compte d'ArianeGroup.

Les activités sponsorisées par ArianeGroup s'alignent sur nos orientations stratégiques et nos normes éthiques, et doivent toujours être transparentes et dûment consignées dans les livres et registres.

2.4. Protéger les informations des tiers

Nos clients, fournisseurs et autres partenaires nous confient souvent des informations exclusives et confidentielles concernant leurs activités. En tant que partenaire digne de confiance, nous devons traiter les informations des tiers conformément à leurs conditions de divulgation et dans le strict respect de toutes les lois et réglementations applicables.

2.5. Maintenir l'exactitude des documents de gestion

Nos parties prenantes, ainsi que les organismes gouvernementaux de régulation, se fient à la précision et l'exactitude des informations contenues dans nos documents. Nous veillons donc à ce que les informations que nous communiquons soient précises, récentes, complètes, correctes et compréhensibles.

Lorsque nous établissons nos documents financiers, nous respectons les procédures de contrôle interne mises en place par ArianeGroup. Nous nous abstenons de créer ou de participer à la création de documents susceptibles de tromper les lecteurs ou de masquer une quelconque activité illicite.

Nous gérons, puis détruisons les documents d'ArianeGroup conformément aux délais et procédures de conservation des dossiers.

2.6. Négocier des titres

Nous ne communiquons pas d'informations susceptibles d'influer sur la valeur du cours des actions des actionnaires d'ArianeGroup tant que celles-ci n'ont pas été communiquées au public.

Conformément aux lois régissant le délit d'initié, nous ne sommes pas autorisés à acheter ou céder des actions d'une société lorsque nous sommes en possession d'informations internes ou privilégiées sur ladite société. De même, nous ne communiquons pas d'informations internes ou privilégiées à des tiers, y compris à nos collègues, aux membres de notre famille et à nos amis.



3. ORIENTATION CLIENT

Les intérêts de nos clients nous tiennent à cœur.

Avec l'aide de nos partenaires, fournisseurs et sous-traitants, nous sommes déterminés à proposer les meilleurs produits et services.

3.1. Respecter nos clients

Nous nous engageons à traiter honnêtement et équitablement tous nos clients, quelle que soit la taille de leur entreprise, et à honorer nos engagements contractuels.

3.2. Notre engagement pour la qualité et la sécurité de nos produits

Nous ne devons en aucun cas accepter une quelconque concession concernant la qualité ou la sécurité de nos produits. Le maintien de normes élevées de sécurité des produits est dans notre intérêt comme dans celui de nos clients et de l'industrie aérospatiale en général.

Nous respectons l'ensemble des règles et procédures relatives aux contrôles qualité qui régissent nos responsabilités.

La sécurité et la qualité des produits dépendent en grande partie des retours d'information. Nous signalons ainsi en toute transparence les anomalies ou écarts de processus, stoppons et résolvons tout problème lié à la qualité et la sécurité, puis proposons des mesures de prévention et d'amélioration adaptées.

3.3. Assurer des relations mutuellement bénéfiques avec les fournisseurs et sous-traitants

La contribution des fournisseurs constitue une part considérable de la valeur des produits d'ArianeGroup et joue donc un rôle majeur dans la satisfaction du client. Nous nous engageons à établir des relations équitables avec nos fournisseurs et sous-traitants, et à renforcer les relations avec eux pour atteindre des objectifs mutuellement bénéfiques. Cette volonté implique de promouvoir l'échange des meilleures pratiques et de partager les synergies le cas échéant.

La fonction Achats veille à ce que les relations avec l'ensemble des fournisseurs soient gérées de manière équitable et conforme. Il est de notre devoir à tous de nous assurer que les différends avec les fournisseurs sont toujours résolus avec le plus grand professionnalisme, et que notre sélection de fournisseurs tient uniquement compte des intérêts de l'entreprise.



4. CONQUÊTE

L'Éthique et la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) sont des composantes clés de l'excellence et représentent une nouvelle frontière pour toutes les entreprises. Nous nous engageons à intégrer ces principes dans notre stratégie en vue de favoriser une croissance durable et de faire d'ArianeGroup un lieu de travail toujours plus attrayant.

4.1. Développer nos talents

En plaçant l'excellence au centre de nos préoccupations, nous visons à attirer et fidéliser les meilleurs talents. Nous encourageons l'engagement continu des collaborateurs à tous les niveaux de la société.

Le recrutement et l'avancement professionnel de nos collaborateurs reposent sur leur potentiel, leurs performances, leur comportement et leur volonté de travailler au sein de différentes fonctions et entités.

4.2. Promouvoir la diversité

Nous considérons la diversité culturelle comme l'un de nos plus grands atouts. Nous soutenons la diversité d'origines, de genres, de religions, de nationalités, d'opinions politiques, d'orientations sexuelles, d'origines sociales, d'âges et de caractères physiques et mentaux. Nous ne tolérons aucune forme de discrimination.

4.3. Etablir des normes d'Éthique à l'échelle globale

Nous nous engageons à développer des processus et des politiques qui favorisent l'Éthique et la Compliance dans nos pratiques commerciales. Nous reconnaissons que le respect des normes établies dans la présente Charte est un processus dynamique et nous engageons à améliorer en permanence nos opérations.

Nous encourageons également l'adoption de normes d'Éthique et de Compliance dans l'entreprise étendue, en traitant uniquement avec des fournisseurs qui comprennent, partagent et adhèrent à nos normes d'éthique des affaires et respectent notre Charte Ethique Fournisseurs.

4.4. Soutenir nos communautés locales

Nous nous engageons à améliorer la qualité de vie des communautés au sein desquelles nous vivons et travaillons. Des dons aux organismes privés ou publics peuvent être autorisés s'ils ne sont pas limités ou interdits par les lois locales ou les normes internes d'Éthique & Compliance.

4.5. Promouvoir l'éco-efficience

Nous reconnaissons la responsabilité qui nous incombe envers la communauté mondiale de protéger l'environnement. Nous aspirons donc à devenir une entreprise éco-efficente. Nous devons promouvoir l'éco-efficience dans l'ensemble de nos activités en nous efforçant de réduire l'empreinte écologique d'ArianeGroup dans le monde. De plus, nous respectons, voire surpassons, les dispositions de toutes les lois et réglementations environnementales applicables, quel que soit le lieu d'exercice de nos activités.

5. SIMPLICITÉ

Nous conduisons nos activités de façon responsable partout où nous opérons, dans le respect des lois et réglementations ainsi que des règles et procédures internes. Nous opérons dans un environnement légal complexe, c'est pourquoi la plupart des lois et réglementations applicables ont été transposées en procédures internes. En tant qu'employés, nous avons simplement à respecter les règles, procédures et best practices internes afin d'être conforme à la politique d'ArianeGroup ainsi qu'à la loi.

5.1. Assurer la santé et la sécurité sur le lieu de travail

La santé et la sécurité de nos employés sont de la plus grande importance pour nous. Nous nous engageons donc à respecter les normes les plus élevées en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement sur le lieu de travail et dans le cadre de toutes nos activités.

5.2. Tolérance zéro en matière de corruption

Notre réputation est l'un de nos actifs les plus précieux, et pourrait être définitivement abîmée par une seule faute commise par un employé ou une tierce partie. La lutte contre la corruption est ainsi véritablement critique pour nous.

Nous ne nous livrons à aucun acte de corruption. Nous nous abstenons d'offrir, tenter d'offrir, autoriser ou promettre tout type de pot-de-vin, paiement de facilitation ou rétrocommission, à un agent public ou un organisme privé dans le but d'obtenir ou de conserver un marché ou un avantage indu. Au même titre, nous ne sollicitons ni n'acceptons en aucun cas de pot-de-vin ou de rétrocommission de la part d'un agent public ou d'un organisme privé.

Par ailleurs, nous n'engageons jamais un tiers pour effectuer une quelconque action que nous ne pouvons pas entreprendre nous-mêmes de manière éthique ou légale.

Enfin, nous nous tournons systématiquement vers le département Ethique & Compliance en cas de besoin.

5.3. Cadeaux et invitations

Les gestes commerciaux, tels que les cadeaux et invitations offerts à ou reçus de clients, de fournisseurs et autres partenaires commerciaux, doivent refléter des relations d'affaires normales. En aucun cas ils ne peuvent influencer, ou donner l'impression d'influencer une décision commerciale.

Le bon sens et la prudence sont toujours de mise dans ces situations. Dans un souci de transparence et pour faciliter les éventuels audits ou vérifications, les dons, cadeaux et invitations sont consignés conformément à la politique de Prévention de la Corruption et de la Fraude.

SIMPLICITÉ

5.4. Identifier et gérer les conflits d'intérêts

Dans le cadre de nos efforts visant à protéger la réputation d'ArianeGroup et nous assurer que nous agissons dans le seul intérêt de notre société, nous évitons les situations où nos intérêts personnels interfèrent, ou peuvent sembler interférer, avec notre capacité à remplir nos fonctions sans parti pris. Si nous ne pouvons pas éviter un conflit d'intérêts, nous en faisons part à notre responsable hiérarchique ainsi qu'au département Ethique et Compliance.

Nous exerçons une vigilance toute particulière lors du recrutement de collaborateurs qui sont, ou ont été, des agents publics ou des fonctionnaires de gouvernement.

5.5. Exercer une concurrence loyale

Nous croyons en une concurrence loyale et agissons conformément, excluant fermement tout accord, comportement, échange ou divulgation d'informations commercialement sensibles concernant des concurrents, des clients ou des fournisseurs susceptibles de restreindre ou d'altérer la concurrence ou le commerce.

5.6. Respecter les réglementations de contrôle des importations et exportations

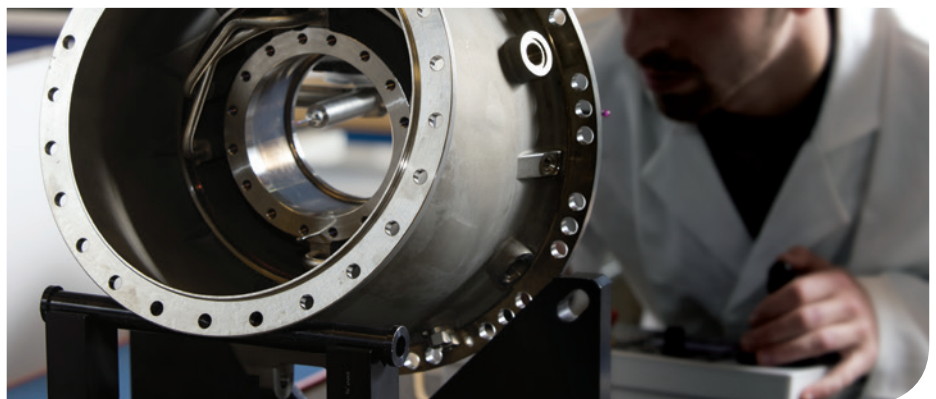
ArianeGroup achète et vend des biens, services et information de par le monde. Pour réduire l'exposition au risque liée à nos activités d'importation et d'exportation, il est donc essentiel de respecter les procédures Contrôle des Exportation afin d'être en règle avec les réglementations applicables.

Les équipes Contrôle des Exportations sont disponibles pour répondre à toutes vos questions.

5.7. Respecter les réglementations en matière de défense

Etant donné la nature de notre cœur de métier, il nous est absolument crucial de nous conformer strictement à l'ensemble des règles et réglementations de sûreté internes et externes applicables.

L'accès aux informations classifiées par les gouvernements exige des autorisations spécifiques. Tout échange ou transmission d'informations ou de matériel classifié doit être strictement conforme aux procédures de sûreté applicables. Tout incident ou utilisation abusive réelle ou présumée doit être immédiatement signalée au Département Sûreté & Cyberdéfense.



#spaceenablers

www.ariane.group



ARIANEGROUP

SIÈGE SOCIAL :
TOUR CRISTAL
7-11 QUAI ANDRÉ CITROËN
75015 PARIS – FRANCE

POUR TOUT CONTACT

Département Ethique et Compliance
ARIANEGROUP – 51-61 ROUTE DE VERNEUIL
BP 71040 – 78131 LES MUREAUX CEDEX
TÉLÉPHONE (STANDARD) : +33 (0)1 39 06 12 34
ethicscompliance@ariane.group

POUR TOUT SIGNALEMENT

alert-ethicscompliance@ariane.group



euromodel sarl

maquettes et prototypes

111 bis rue Molière - 94200 Ivry sur Seine

Tél : 01 56 20 22 40 - fax : 01 56 20 22 49 - e-mail : em@euromodel.fr

V/Ref :

V/N° TVA :

N/Ref : De 25 575

Ivry, le 11/10/ 2018

ARIANE GROUP

51 / 61 Route de Verneuil

78131 LES MUREAUX Cedex

A l'attention de Florence JAMA

DEVIS

FABRICATION D'UNE MAQUETTE ARIANE 64

Echelle 1/20é /conformité M1

Diamètre corps 270 mm – hauteur 3m (fusée) + socle Hauteur 0.20 m (modifiable)

- Corps principal en alu cintré, coiffe en stratifié polyester M1
- Coiffe démontable, pour le transport
- Booster en stratifié idem, tuyères de booster moulées résine et peintes
- Tuyère vulcain en dural usiné et poli, aspect inox
- Représentation de tous les éléments extérieurs visibles (gouttières, capotages...)
- Socle acier plat e = 12 mm, peint noir
- Finition laque blanche + vernis + logos, conformes au précédents modèles

MONTANT HT A PREVOIR : 15 100 €

Fourniture d'une caisse bois

- Caisse CTP 15mm, avec chevrons et renforts
- Couvercle plat tenu par grenouillère
- Caisse 2,80m x 0,80m, pour coiffe démontable
-

SUPPLEMENT HT : 1 050€

DELAI DE FABRICATION : 4 semaines à réception de commande, à confirmer selon vos besoins et notre planning en cours au jour de la commande

MODE DE REGLEMENT : 30 jours fin de mois

Gérard MILLOT

Extrait des conditions générales de vente:

- Nos prix sont calculés départ atelier; sauf accord préalable explicitement mentionné sur le devis, toute livraison sera facturée en sus.
- Nos conditions de paiement priment sur toute autre clause client, et doivent être mentionnées sur le bon de commande, pour accord.
- Toute prestation supplémentaire au descriptif doit faire l'objet d'un avenant.
- Nos délais d'exécution démarrent à réception de la commande validée; **aucune livraison ne peut s'effectuer sans commande écrite préalable.**

ArianeGroup Site du Haillan
Route de Touban
33185 Le Haillan

Xavier Boulpiquante
T: +33 (0)5 57 20 38 18
E: xavier.boulpiquante@ariane.group

Date: 07/12/2018

Objet: Attestation de valeur

Je soussigné Xavier Boulpiquante, atteste par la présente que la valeur de la maquette A6, échelle 1/20^{ème}, objet de la convention de mécénat entre ArianeGroup et le Musée d'Aquitaine, est évaluée à 16 150 € ht (seize mille cent cinquante euros), conformément au devis de réalisation de celle-ci fournit en annexe de la convention.

Xavier Boulpiquante
Responsable Communication Site du Haillan



arianeGROUP
ArianeGroup SAS
Siège Social : Tour Cristal,
7-11 Quai André Citroën, 75015 Paris, France
Société par actions simplifiée au capital de 265 904 408 €
(519 032 247 RCS Paris) | TVA FR82519032247 | APE/NAF 3030Z
Siret : 519 032 247 00123
Etablissement Le Haillan
Les Cinq Chemins - Rue de Touban
33185 Le Haillan - France
Siret : 519 032 247 00069

D-2019/16

Musée des Arts décoratifs et du Design. Exposition As movable as butterflies Les chochin du Japon. Edition et diffusion du catalogue de l'exposition. Signature. Fixation du prix.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le Musée des Arts décoratifs et du Design, madd-bordeaux, consacre une exposition à un mode d'éclairage qui est devenu, au fil des siècles, constitutif de l'identité culturelle du Japon et dont la fabrication a été reconnue « artisanat traditionnel » par le ministère de l'Économie, du Commerce et de l'Industrie. Il s'agit des *chochin*, ces lanternes constituées d'une structure en bambou recouverte de papier, que la légèreté semble condamner à une vie éphémère. À travers des objets, des estampes, des photographies et des films empruntés auprès d'institutions françaises et étrangères, l'exposition présente la fabrication de ces objets, l'évolution de leur usage, leur place dans la mythologie et les rituels japonais, et leur adoption par les designers depuis les années 1950. Organisée dans le cadre de « Japonismes 2018 : les âmes en résonance », cette exposition vient clore une riche série d'événements célébrant le 160ème anniversaire des relations diplomatiques entre la France et le Japon ainsi que les 150 ans du début de l'ère Meiji (1868-1912).

A cette occasion, un livre sera édité et publié par le madd-bordeaux, le tirage sera de 1000 exemplaires. Le prix public de vente est fixé à 18 euros TTC. 200 livres seront réservés aux dons et échanges, 500 exemplaires seront vendus par le musée, et 300 livres seront distribués et vendus par les Editions Norma, le diffuseur, qui reversera 10% du prix de vente TTC à la Ville. A cet effet, un contrat de diffusion a été rédigé.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Signer le contrat de diffusion
- Faire appliquer les tarifs du prix de vente du livre.

ADOpte A L'UNANIMITE

CONTRAT DE DIFFUSION

Entre

La **Ville de Bordeaux- Musée des Arts décoratifs et du Design**, représentée par Monsieur Alain Juppé, son Maire,

Habilité aux fins des présentes par délibération n° / du ,
Reçue en Préfecture de la Gironde en date du ,
Domiciliée en l'Hôtel de Ville F-33077 Bordeaux cedex

ci-après désignée « **l'Editeur** »

D'UNE PART

Et les Editions Norma représentées par la Gérante Maité Hudry
Domiciliées 149 rue de Rennes 75006 Paris

ci-après désigné « **le Diffuseur** »

D'AUTRE PART

ci-après dénommés les « **Parties** »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'Editeur s'engage par les présentes à confier au Diffuseur, la représentation commerciale, la promotion, la vente et la distribution du livre de l'exposition « **As movable as butterflies, Les chōchin du Japon** » publié à l'occasion de l'exposition du même nom.

Le Diffuseur autorise l'Editeur à vendre les ouvrages dans leur propre librairie / boutique.

Le présent contrat a pour but de fixer les conditions et modalités de la collaboration des parties.

Article 2 : Obligations générales du diffuseur

Le Diffuseur reconnaît que les travaux et services qu'il sera appelé à rendre aux termes du présent contrat consistent à :

2.1 - Assurer la mise en place pour les points de vente dès la sortie de l'ouvrage.

2.2 - Recevoir, enregistrer, envoyer dans les meilleurs délais et suivre jusqu'à leur exécution complète les commandes qui proviennent des clients.

2.3 - Prendre en charge la gestion des stocks portant sur les marchandises confiées par l'Editeur.

2.4 - Communiquer à l'Editeur sur demande, dans un délai d'un mois, toute information concernant le titre en stock.

2.5 - Établir le 31 janvier de chaque année un inventaire physique complet des stocks de l'Editeur en dépôt, et un arrêté des ventes au 31 décembre. Un écart de 2 % par titre entre le nombre théorique d'ouvrages et le nombre d'exemplaires constaté lors de l'inventaire est considéré comme acceptable.

2.6 - Communiquer à l'Editeur au cours du semestre qui suit les renseignements commerciaux suivants :

-nombre d'exemplaires vendus par titre

-montant en prix public hors taxes des ouvrages vendus par titre

-montant facturé hors taxes des ouvrages vendus par titre

Le Diffuseur assure la commercialisation et la promotion des ouvrages suivant ses propres méthodes concernant notamment la prise des commandes, la facturation des librairies, la fixation des conditions de revente et les livraisons à la clientèle.

Le Diffuseur assure lui-même le référencement des ouvrages sur Dilicom ainsi que sur Amazon.fr via Cyber-scribe etc.

Article 3 : obligation générale de l'Editeur

L'Editeur s'engage à transmettre tous documents et informations sur l'ouvrage nécessaires au référencement bibliographique et à la mise en place de la diffusion (bases de données professionnelles, médias spécialisés, site internet et catalogue du Diffuseur, liste de diffusion), dans les délais nécessaires à ces démarches. L'Editeur consent à laisser le distributeur libre de reproduire et de publier tout élément fourni par ses soins ou contenu dans les ouvrages en vue de leur diffusion.

Le nom des éditions Norma apparaîtra comme diffuseur en 4eme de couverture de l'ouvrage et dans l'ours.

Article 4 : Livraison des stocks

L'Editeur fera livrer aux éditions Norma 300 exemplaires de l'ouvrage dès sa parution. 10 exemplaires gratuits seront fournis pour les besoins commerciaux.

L'Editeur s'engage à fournir des catalogues supplémentaires pour un réassort, après demande écrite du diffuseur, suiv

Article 5 : Tarif du livre

Le prix public de l'ouvrage est fixé à 18 euros.

Article 6 : Rémunération

Le prix public de vente est fixé à 18 euros TTC. 300 livres seront distribués à la vente par le Diffuseur qui reversera 10% du prix de vente TTC à l'éditeur.

Article 7 : Durée du Contrat

Le présent contrat est conclu pour une période d'un an. Il se renouvellera automatiquement à moins que l'une des deux parties n'ait indiqué son intention de ne pas le renouveler par l'envoi d'un avis écrit adressé sous pli recommandé à l'autre partie, six mois au moins avant la date de renouvellement.

Article 8 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent accord, les Parties se rencontreront pour tenter de résoudre leurs différends à l'amiable et, à défaut, conviennent que les tribunaux de Bordeaux seront seuls compétents.

Fait à Bordeaux, en trois exemplaires, le .

Po/la Ville de Bordeaux,
l'Adjoint au Maire,
Fabien Robert

Pour les éditions Norma
Maité Hudry

D-2019/17**Conservatoire Jacques Thibaud. Montant des vacations des jurys et prise en charge des frais de séjour et de transport accordés aux jurys et aux intervenants. Autorisation.****Décision**

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le Conservatoire de Bordeaux organise chaque année les examens et les évaluations de ses élèves.

Conformément aux dispositions du schéma d'orientation pédagogique du Ministère de la Culture et de la Communication, la Direction de l'établissement veille à mettre en place des jurys d'examens, faisant appel à des professeurs qualifiés des principaux établissements contrôlés par l'Etat, tels que les Conservatoires Nationaux Supérieurs, les Conservatoires à Rayonnement Régional et les Conservatoires à Rayonnement Départemental.

A ce titre, les présidents et membres des jurys perçoivent une vacation calculée au prorata de leur intervention, ainsi que des défraiements destinés à garantir la prise en charge de leurs frais de transport et de séjour.

Je vous propose d'actualiser ces vacations et défraiements par la mise en place des dispositions suivantes :

Pour les jurys, montants bruts des vacations

Durée de l'intervention	Présidents de jurys		Membres de jurys	
	Titulaires de la Fonction publique	Non titulaires de la Fonction publique	Titulaires de la Fonction publique	Non titulaires de la Fonction publique
½ journée	138 euros	156 euros	105 euros	118 euros
2 x ½ journée	210 euros	230 euros	138 euros	157 euros
3 x ½ journée	276 euros	304 euros	190 euros	211 euros
4 x ½ journée	345 euros	379 euros	242 euros	267 euros
5 x ½ journée	414 euros	453 euros	294 euros	324 euros
6 x ½ journée	483 euros	529 euros	345 euros	379 euros
Au-delà de la 6 ^e ½ journée	70 euros par ½ journée supplémentaire	80 euros par ½ journée supplémentaire	51 euros par ½ journée supplémentaire	60 euros par ½ journée supplémentaire

Les ½ journées peuvent être comptabilisées en service de 4 heures durant la matinée, l'après-midi ou la soirée.

Le versement de ces indemnités intervient une fois le service fait.

Remboursement des frais de transport :

Selon le moyen de transport utilisé :

- Train : remboursement sur présentation des billets aller-retour SNCF 2^{ème} classe de la gare la plus proche du domicile du membre de jury ou de son lieu de travail habituel ou de son lieu de résidence.

- Voiture : remboursement sur la base d'un aller-retour SNCF 2^{ème} classe de la gare la plus proche du domicile du membre de jury ou de son lieu de travail habituel ou de son lieu de résidence.
- Covoiturage : remboursement sur présentation des documents de l'organisme de covoiturage précisant le parcours aller-retour et le coût du trajet depuis le domicile du membre de jury ou de son lieu de travail habituel ou de son lieu de résidence.

A titre exceptionnel, et sous réserve de l'accord préalable de la Direction de l'établissement, il peut également être remboursé aux présidents et membres de jurys et sur présentation de pièces justificatives :

- Un billet aller-retour SNCF 1^{ère} classe
- Un billet d'avion aller-retour
- Des frais de parking, de taxi ou de transport en commun (trajets : domicile, lieu de travail habituel, résidence/gare ou domicile, lieu de travail habituel, résidence/aéroport, ou aéroport/conservatoire ou conservatoire/aéroport).

Défraiements versés pour les frais de séjour

Repas :

- A midi : gratuité au restaurant scolaire du conservatoire,
- Le soir, versement d'une indemnité à hauteur de 18,40 euros par repas sur la base du tarif SYNDEAC actuellement en vigueur sur présentation de justificatifs.

Hébergement :

- Dans les hôtels proches du conservatoire ou de l'évènement : prise en charge par le conservatoire à des tarifs étudiés avec les établissements,
- Ou remboursement possible des frais d'hébergement payés par l'intéressé à des plateformes de location et de réservation de logements de particuliers ou de toutes structures similaires. Dans ce cas, le remboursement est accordé à hauteur de 65,80 euros pour la chambre et le petit déjeuner, par nuitée, sur la base du tarif SYNDEAC actuellement en vigueur et sur présentation de justificatifs.

Les modalités relatives aux frais de transport et de séjour sont également appliquées pour le calcul des défraiements destinés à garantir la prise en charge des frais de transport et de séjour des intervenants du conservatoire.

La présente délibération annule et remplace les dispositions de la délibération D 2012/84 du 5 mars 2012 à compter de l'entrée en vigueur des nouveaux dispositifs.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à appliquer ces nouveaux dispositifs à compter du 1^{er} février 2019.

ADOPTE A L'UNANIMITE

D-2019/18
Bibliothèque de Bordeaux. Grands retards. Demandes de remise gracieuse. Autorisation.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La délibération D-2011/426 du 18 juillet 2011 a instauré une procédure à l'encontre des usagers indéclicats ne restituant pas les documents empruntés à la bibliothèque.

Le dispositif prévoit l'émission de trois lettres de rappel, puis si l'utilisateur n'a toujours pas restitué les documents, le remboursement forfaitaire par celui-ci des documents non rendus, calculé selon le barème unitaire ci-dessous :

Revue, magazine : 10 euros

Livre, partition, CD : 25 euros

DVD, CDRom, K7vidéo : 40 euros

La délibération D-2013/22 du 28 janvier 2013 a modifié le dispositif dans le but de le rendre plus équitable. La bibliothèque prend en compte les restitutions de documents empruntés par les usagers après la réception du titre de recette exécutoire. En parallèle la possibilité de procéder à l'annulation sur demande du titre de recettes en question a été instaurée.

Pour autant, dans ce cadre-là, l'annulation de titre n'est pas conforme à la réglementation car le fondement d'un titre d'annulation ne peut être qu'une erreur matérielle (erreur matérielle sur le tiers ou la liquidation) et non une remise de dette.

Conformément aux conseils de Madame l'Administratrice des Finances Publiques, il convient de fait d'accorder une remise gracieuse du forfait dû pour libérer de leurs créances les usagers ayant restitué les documents empruntés.

Trente-neuf usagers ont pris contact avec la bibliothèque pour signaler la restitution des documents concernés, et sollicitent, de ce fait, une remise gracieuse des sommes dues dont le montant total s'élève à 8 510 euros. La liste des demandeurs est jointe à la présente délibération.

Après l'accord de ces demandes, un mandat de remise gracieuse au compte 6718 sera établi et soldera les titres de recettes.

Aussi, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à accorder aux usagers sus-mentionnés une remise gracieuse totale au vu de la restitution des documents empruntés.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. LE MAIRE

Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

La dernière délibération que je présente concerne la procédure à l'attention des usagers indéclicats qui ne restituent pas les documents. Nous avons établi une grille avec des frais ou des sommes à payer lorsque les documents ne sont pas restitués. En 2013, nous avons quand même souhaité modifier ce dispositif pour tenir compte notamment des usagers qui restituent les documents ; étant entendu que ceux qui ne les rendent pas ne sont pas tout à fait traités comme ceux qui les ramènent. Alors il se trouve que lorsqu'un titre de recettes a été émis, on ne peut pas l'annuler. Donc on est obligé de faire une remise gracieuse pour celles et ceux qui ramènent le CD, le livre, le disque en bon état. Pourquoi cette mesure ? Tout simplement, je crois parce que voilà, ce sont des sommes significatives parfois plusieurs milliers d'euros, et lorsqu'une personne fait amende honorable et ramène l'objet en question, il nous est apparu, surtout dans le contexte économique actuel, qu'un geste de la Ville était significativement le bienvenu.

M. le MAIRE

Merci. Madame DELAUNAY.

MME DELAUNAY

Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjoint, je m'étonne des sommes assez considérables qui sont quelquefois atteintes, mais je n'ai aucune opposition au fait que vous preniez en compte la situation de ceux qui ramènent. Je veux simplement souligner et pour une fois cet après-midi, c'est un motif de grande satisfaction, le succès qu'a eu l'ouverture du dimanche de la bibliothèque. C'est un véritable succès, je m'en félicite. Vous vous souvenez que nous l'avions demandée à de multiples reprises, au cours des années, et quand le Gouvernement s'est engagé dans ce sens, vous l'avez fait. Je crois que nous devons nous en réjouir. Le travail du dimanche jusqu'alors c'était le commerce du dimanche surtout dont il s'agissait ? et je me réjouis que les Bordelais soient heureux de se retrouver à la bibliothèque.

Une petite remarque cependant, j'ai emprunté des documents, des livres à la bibliothèque...

M. ROBERT

Vous les avez rendus ?

M. le MAIRE

Vous n'êtes pas en retard ? Vous n'êtes pas dans les grands retards ? (*rires*)

MME DELAUNAY

Il y en a un que je n'ai pas encore rendu, mais j'ai été m'expliquer pourquoi et j'ai obtenu un petit délai. Et c'est d'ailleurs une chose que je veux vous soumettre, Monsieur l'Adjoint, parce que le délai de lecture est assez court. Je crois qu'il serait bon dès l'emprunt que l'on puisse signaler que c'est pour des travaux, et que l'on souhaite peut-être le garder un mois ou un mois et demi. Donc, peut-être, cela pourrait être signalé dès l'emprunt.

Deuxième point et je tiens à le dire sans acrimonie, je n'ai eu - sur un sujet qui est pourtant un boom considérable actuellement même sur le plan de la littérature, c'est-à-dire le vieillissement et la transition démographique - je n'ai pas pu découvrir un livre qui avait moins de 10 ans. J'ai fait des propositions d'achat, mais je crois que pour ceux qui travaillent sur un sujet, il est important de pouvoir fournir, d'avoir une offre d'actualité quand il y a, bien sûr, une actualité. Si c'est pour des livres sur le Château de Versailles, il n'en est pas besoin. Donc, voilà, je voulais

vous soumettre ces deux remarques : qu'il puisse y avoir des emprunts que nous appellerons « longue durée », et deuxièmement d'actualiser les sujets qui sont eux-mêmes de pleine actualité.

M. le MAIRE

Monsieur ROBERT

M. ROBERT

Tout d'abord sur le montant des sommes concernant la délibération, il se trouve que le prix des livres, des CD ou des jeux vidéo que nous prêtons s'entend « droits inclus ». Nous payons, nous, très cher les livres, plus cher que le grand public, ce qui est normal, et nous les facturons aussi plus cher lorsqu'ils ne sont pas ramenés. Cela explique le montant des sommes.

Concernant l'ouverture dominicale, on est effectivement à 700-800 entrées par dimanche, plus de 1 500 prêts et à peu près une cinquantaine d'inscriptions. C'est donc un succès pour cette mesure qui était une promesse de campagne d'Alain JUPPÉ.

Concernant vos deux demandes, écoutez, je vais les soumettre au Directeur de la bibliothèque. Sur les délais de prêt, j'imagine que c'est un peu compliqué d'avoir des délais à la carte, mais on va évidemment regarder cela.

M. le MAIRE

Vous lisez trop de documents administratifs, Madame le Ministre. Concentrez-vous sur vos lectures romanesques ou historiques.

Je voudrais, moi aussi, me réjouir de cette ouverture le dimanche, féliciter Fabien ROBERT et le Directeur de notre bibliothèque, Monsieur Nicolas GALAUD parce que cela ne s'est pas fait tout seul. Il a fallu beaucoup, beaucoup négocier. Enfin, on y est arrivé, et c'est un beau résultat.

Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions non plus ?

Passons à la délégation suivante.

MME MIGLIORE

Délégation de Madame Brigitte COLLET. Délibération 20 : « Petite Enfance. Actions de formation pour les assistants maternels dans le cadre des relais assistantes maternelles Bordeaux Centre – Saint Augustin, Bordeaux Sud de Bastide, Bordeaux Nord Maritime et Bordeaux Caudéran. »

DELEGATION DE Madame Brigitte COLLET

D-2019/19

**Petite Enfance. Actions d'éveil culturel pour l'année 2019.
Autorisation de signer les conventions.**

Madame Brigitte COLLET, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville développe depuis plusieurs années des actions d'éveil culturel en direction des jeunes enfants.

Cette dynamique s'articule autour de nombreux projets menés par les professionnels de la petite enfance en concertation avec des organismes spécialisés ou institutionnels.

Ainsi, des animations artistiques sont offertes aux jeunes Bordelais fréquentant les établissements petite enfance : arts plastiques, éveil musical, ateliers de danse et motricité, éveil à l'architecture et lors du forum annuel de la petite enfance.

Une exposition culturelle et ludique est proposée trois fois dans l'année gratuitement, aux enfants bordelais de 1 à 4 ans et à leurs familles, ainsi qu'aux Etablissements d'Accueil Jeunes Enfants municipaux, associatifs, délégation de service public et aux assistantes maternelles.

Parallèlement, des actions de formation permettent aux différents partenaires d'échanger, de réfléchir et d'agir dans le secteur de la petite enfance et de la culture dans une démarche transversale et pluridisciplinaire.

Ces actions s'inscrivent dans le cadre du Pacte de cohésion sociale et territoriale, en lien avec l'axe de l'accès à la culture pour tous. Les bilans qualitatifs annuels sont dressés par les intervenants et sont présentés à la Direction de la Petite Enfance et des Familles. Compte tenu de l'intérêt particulier représenté, il apparaît important de les renouveler pour l'année 2019.

Les crédits nécessaires, d'un montant total de 29 462.15 euros, sont prévus sur le programme P 062 « structures sous gestion municipale »,

En conséquence, je vous demanderais, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions présentées en annexe avec les organismes suivants :

Association Comme ça	5 724,00 €
Association Eclats	2 500,00 €
Association 3 pieds, 6 pouces	7 776 ,00 €
Association Extra	5 710,00€
Association Réseau girondin enfance, familles cultures et lien social	7 752,15 €
TOTAL	29 462,15 €

ADOpte A L'UNANIMITE

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX
ET L'ASSOCIATION COMME ÇA
POUR L'ÉVEIL CULTUREL DES JEUNES ENFANTS**

ENTRE

La Ville de Bordeaux, place Pey Berland, 33077 Bordeaux cedex, représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPÉ, autorisé par délibération du Conseil Municipal, en date du 4 avril 2014 D-2014/177 et reçue en préfecture le 7 avril 2014.

ET

L'association COMME ÇA, 9 chemin du Gourdin 33550 LANGOIRAN représentée par sa présidente, Madame Brigitte PATANCHON.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Activités et projets de l'association

L'association COMME ÇA s'engage au cours de l'année 2019 à :

- Établir un programme d'actions d'éveil artistique en faveur des enfants des structures de la petite enfance de Bordeaux, en concertation avec les responsables et personnels des établissements,
- Proposer des ateliers de danse dirigés par une artiste chorégraphe et fournir le matériel nécessaire,
- Assurer le suivi des activités et fournir un bilan qualitatif annuel à la direction de la Petite Enfance et des familles.

Article 2 : Mise à disposition des moyens

La Ville de Bordeaux s'engage à régler après signature de la convention par les deux parties, le montant des heures d'intervention (installation et location du matériel compris) à l'association COMME ÇA, soit 108 heures par an à 53 € l'heure (pour un total de 5 724 €) pour l'année 2019.

Le tarif ne pourra être révisé qu'après notification à la direction de la petite enfance et des familles et accord des parties.

Article 3 : Prise d'effet – Durée

La présente convention prendra effet à compter du mois de janvier 2019 pour une durée de un an.

Article 4 : Renouvellement – Résiliation

Toute reconduction tacite étant exclue, une nouvelle convention devra donc intervenir pour une nouvelle période.

En cas de non respect des engagements réciproques par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 15 jours.

La Ville de Bordeaux conserve, pour sa part, la faculté de résilier la convention pour tout motif d'intérêt général.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires.

Le

Le Maire
Alain JUPPÉ

La Présidente
Association COMME ÇA
Brigitte PATANCHON

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX
ET L'ASSOCIATION ECLATS
POUR L'EVEIL MUSICAL DES JEUNES ENFANTS**

ENTRE

La Ville de Bordeaux, place Pey Berland, 33077 Bordeaux cedex, représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPÉ, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 D-2014/177 et reçue en préfecture le 7 avril 2014.

ET

L'association ECLATS, 18 rue Vergniaud, 33000 BORDEAUX représentée par son directeur artistique, Monsieur Stéphane GUIGNARD.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Activités et projets de l'association

L'association ECLATS s'engage au cours de l'année 2019 à :

- Établir un programme d'actions d'éveil musical en faveur des enfants des structures de la petite enfance de Bordeaux,
- Proposer des animations et ateliers musicaux et à en fournir le matériel adapté,
- Organiser des actions de formation auprès du personnel des structures d'accueil dans le respect des thèmes décidés en concertation avec les responsables des établissements,
- Assurer un suivi et fournir un bilan qualitatif annuel à la direction de la Petite Enfance et des familles.

Article 2 : Mise à disposition des moyens

La Ville de Bordeaux s'engage à régler après signature de la convention par les deux parties, le montant des heures d'intervention (installation et location du matériel compris) à l'association ECLATS (n°Siret 342881703), pour un total de 2 500 €) pour l'année 2019.

Le tarif ne pourra être révisé qu'après notification à la direction de la petite enfance et des familles et accord des parties.

Article 3 : Prise d'effet – Durée

La présente convention prendra effet à compter du mois de janvier 2019 pour une durée de un an.

Article 4 : Renouvellement – Résiliation

Toute reconduction tacite étant exclue, une nouvelle convention devra donc intervenir pour une nouvelle période.

En cas de non respect des engagements réciproques par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 15 jours.

La Ville de Bordeaux conserve, pour sa part, la faculté de résilier la convention pour tout motif d'intérêt général.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires.
Le

Le Maire
Alain JUPPÉ

Le Directeur artistique
Pour l'Association ECLATS
Stéphane GUIGNARD

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX
ET L'ASSOCIATION EXTRA
POUR L'EVEIL MUSICAL DES JEUNES ENFANTS**

ENTRE

La Ville de Bordeaux, place Pey Berland, 33077 Bordeaux cedex, représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPÉ, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 D-2014/177 et reçue en préfecture le 7 avril 2014.

ET

L'association EXTRA, 37 rue Laville Fatin, 33100 BORDEAUX représentée par sa présidente, Madame Frédérique ROUX.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Activités et projets de l'association

L'association EXTRA s'engage au cours de l'année 2019 à :

- Établir un programme d'actions d'éveil architectural et psychomoteur en faveur des enfants des structures de la petite enfance de Bordeaux,
- Proposer des animations et ateliers et à en fournir le matériel adapté,
- Organiser des actions de formation auprès du personnel des structures d'accueil dans le respect des thèmes décidés en concertation avec les responsables des établissements,
- Assurer un suivi et fournir un bilan qualitatif annuel à la direction de la Petite Enfance et des familles.

Article 2 : Mise à disposition des moyens

La Ville de Bordeaux s'engage à régler après signature de la convention par les deux parties, le montant des heures d'intervention (installation et location du matériel compris) à l'association EXTRA (n°Siret 80787866500015) soit 24 heures d'animation d'atelier, la formation du personnel ainsi que la mise à disposition de 2 cabanes Basic Space et de livres pour un total de 5 710 € pour l'année 2019.

Le tarif ne pourra être révisé qu'après notification à la direction de la petite enfance et des familles et accord des parties.

Article 3 : Prise d'effet – Durée

La présente convention prendra effet à compter du mois de janvier 2019 pour une durée de un an.

Article 4 : Renouvellement – Résiliation

Toute reconduction tacite étant exclue, une nouvelle convention devra donc intervenir pour une nouvelle période.

En cas de non respect des engagements réciproques par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 15 jours.

La Ville de Bordeaux conserve, pour sa part, la faculté de résilier la convention pour tout motif d'intérêt général.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires.

Le

Le Maire
Alain JUPPÉ

La présidente
Pour l'Association EXTRA
Frédérique ROUW

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX
ET L'ASSOCIATION 3 PIEDS 6 POUCES
POUR L'EVEIL CULTUREL DES JEUNES ENFANTS**

ENTRE

La Ville de Bordeaux, place Pey Berland, 33077 Bordeaux cedex, représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPÉ, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 D-2014/177 et reçue en préfecture le 7 avril 2014.

ET

L'association 3 PIEDS 6 POUCES, 133 rue Belleville, 33000 BORDEAUX représentée par son président, Monsieur Laurent PINEAU.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Activités et projets de l'association

L'association 3 PIEDS 6 POUCES s'engage au cours de l'année 2019 à :

- Établir un programme d'actions d'éveil artistique en faveur des enfants des structures de la petite enfance de Bordeaux, en concertation avec les responsables et personnels des établissements,
- Proposer des animations et ateliers de manipulation et à fournir le matériel adapté,
- Assurer un suivi et fournir un bilan qualitatif annuel à la direction de la Petite Enfance et des familles.

Article 2 : Mise à disposition des moyens

En contrepartie, la Ville de Bordeaux s'engage à régler après signature de la convention par les deux parties, le montant des heures d'intervention (installation et location du matériel compris) à l'association 3 PIEDS 6 POUCES (n°siret 44281224400014), soit 144 heures par an à 54 € l'heure (pour un total de 7 776,00 €) pour l'année 2019.

Le tarif ne pourra être révisé qu'après notification à la direction de la petite enfance et des familles et accord des parties.

Article 3 : Prise d'effet – Durée

La présente convention prendra effet à compter du mois de janvier 2019 pour une durée de un an.

Article 4 : Renouvellement – Résiliation

Toute reconduction tacite étant exclue, une nouvelle convention devra donc intervenir pour une nouvelle période.

En cas de non respect des engagements réciproques par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 15 jours.

La Ville de Bordeaux conserve, pour sa part, la faculté de résilier la convention pour tout motif d'intérêt général.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires.

Le Maire
Alain JUPPÉ

Le Président
Association 3 PIEDS 6 POUCES
Laurent PINEAU

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX
ET LE RESEAU GIRONDIN PETITE ENFANCE, FAMILLE, CULTURES ET LIEN SOCIAL
POUR L'ÉVEIL CULTUREL DES JEUNES ENFANTS**

ENTRE

La Ville de Bordeaux, place Pey Berland, 33077 Bordeaux cedex, représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPÉ, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2014 D-2014/177 et reçue en préfecture le 7 avril 2014.

ET

Le Réseau Girondin Petite Enfance, Familles, Cultures et lien Social, Université Victor Ségalen Bordeaux II, 3 ter place de la Victoire, 33076 BORDEAUX cedex représenté par la responsable Madame Delphine TAUZIN.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Activités et projets de l'association

Au cours de l'année 2019, le Réseau Girondin Petite Enfance, Familles, Cultures et Lien Social s'engage dans le cadre de l'action éveil culturel et petite enfance et selon les conditions définies par le comité de pilotage institutionnel auquel participe un représentant de la commune à :

- Organiser des actions de formation (stages, séminaires, groupes de réflexion) auxquelles peuvent participer des professionnels et des bénévoles de l'enfance, de la culture, de l'éducation et du secteur social de la commune. Les thèmes et le choix des intervenants sont décidés en groupe de suivi professionnel,
- Proposer des expositions culturelles ludiques itinérantes dans les espaces d'animation destinés à la petite enfance. Leur contenu et leur organisation sont décidés en groupe de suivi professionnel,
- Établir un programme d'animations culturelles (malles de livres, malles de jeux, malles de livres et vidéo, comités de lecture) dont les thèmes sont décidés en groupe de suivi professionnel.

Article 2 : Mise à disposition des moyens

La Ville de Bordeaux s'engage à :

- Mettre à disposition des espaces d'animation dont l'utilisation pour les expositions culturelles ludiques itinérantes est placée sous la responsabilité de la commune,
- Verser au Réseau Girondin Petite Enfance, Familles, Cultures et Lien Social, après signature de la convention par les deux parties, **sur les crédits provisoires ouverts dans l'attente de l'approbation du budget primitif**, des frais de participation d'un montant de 7 752,15 € (participation calculée en fonction du nombre d'enfants de 0 à 6 ans).

Article 3 : Prise d'effet – Durée

La présente convention prendra effet à compter du mois de janvier 2019 pour une durée de un an.

Article 4 : Renouvellement – Résiliation

Toute reconduction tacite étant exclue, une nouvelle convention devra donc intervenir pour une nouvelle période.

En cas de non respect des engagements réciproques par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 15 jours.

La Ville de Bordeaux conserve, pour sa part, la faculté de résilier la convention pour tout motif d'intérêt général.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires.

Le

Le Maire
Alain JUPPÉ

Le Responsable pour le Réseau
Girondin Petite Enfance, Familles,
Cultures et Lien Social
Delphine TAUZIN

D-2019/20

Petite Enfance. Actions de formation pour les assistants maternels dans le cadre des relais assistantes maternelles Bordeaux Centre - Saint Augustin, Bordeaux Sud Bastide, Bordeaux Nord Maritime et Bordeaux Caudéran. Autorisation de signer la convention.

Madame Brigitte COLLET, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Les relais d'assistants maternels Bordeaux Centre-Saint Augustin (ouvert en 1999), Bastide (en 2006), Bordeaux Nord Maritime (juin 2010) et Bordeaux Caudéran (2018) contribuent à la professionnalisation des assistants maternels employés par les familles.

Ils participent à la valorisation de ce mode d'accueil en favorisant l'accès au droit et à une formation actualisée à destination des familles et des assistants maternels agréés ou candidats à l'agrément.

Parallèlement, en 2009 les relais d'assistants maternels ont démarré le projet « Halte nounous » regroupant 20 assistantes maternelles indépendantes. L'objectif est d'apporter les réponses adaptées à la demande spécifique des familles en horaires atypiques ou en situation d'urgence (hospitalisation, convocation à un entretien d'embauche...), autour de groupes de paroles animés par des professionnels.

Par délibérations successives, vous avez approuvé et reconduit chaque année, la mise en œuvre du projet conjointement élaboré par les RAM et l'Association Girondine Education Spécialisée et Prévention Sociale (AGEP).

Ainsi, l'A.G.E.P. propose des actions de formation pour les assistants maternels (groupes de paroles, stages) avec des professionnels de l'enfance, de la culture ou du secteur social. L'objectif convergeant des RAM et de l'A.G.E.P demeure en effet, le soutien des assistants maternels dans l'exercice de leur profession et l'accompagnement dans la mise en œuvre de projets spécifiques.

Les bilans qualitatifs présentés à la Direction de la Petite Enfance et des Familles font ressortir l'intérêt particulier de cette action qu'il convient donc de renouveler pour l'année 2019.

Les crédits nécessaires, d'un montant de 7 906,50 €, sont prévus sur le programme P 062 « structures sous gestion municipale ».

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention présentée en annexe.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. le MAIRE

Madame COLLET.

MME COLLET

Oui, cette délibération vous présente les actions de formation pour les assistantes maternelles indépendantes. Elles sont accompagnées dans 4 relais assistantes maternelles à Bordeaux. Celui de Saint Augustin est à Albert BARRAUD, celui de la Bastide est un très beau bâtiment que vous connaissez, Bordeaux Maritime, c'est sur l'Avenue Émile COUNORD, et Bordeaux Caudéran c'est dans un bâtiment que vous connaissez aussi à Armand FAULAT.

Leur mission c'est de contribuer à professionnaliser les assistantes maternelles qui étaient autrefois qualifiées de nounous. Elles ont acquis leurs galons et sont maintenant une véritable profession. À Bordeaux, nous avons 750 assistantes maternelles indépendantes sur notre territoire et elles accueillent plus de 2 200 enfants. C'est un secteur très dynamique.

L'équipe du Relai Assistantes Maternelles accompagne les parents dans leur recherche d'une assistante maternelle d'un côté, mais elle accompagne aussi les assistantes maternelles dans l'établissement du contrat qui les lie aux parents et aux enfants.

L'équipe du RAM propose aussi en partenariat avec l'AGEP des actions de formation des groupes de parole et des stages. Pour toutes ces actions qui valorisent cette profession, nous vous proposons de voter un crédit de 7 906 euros, déjà prévu au Budget 2019.

J'en profite pour vous inviter à la Conférence du 12 février prochain qui s'adresse aux assistantes maternelles, mais pas seulement, qui s'adresse aussi aux parents, aux grands-parents, à tous ceux qui s'intéressent à la communication non-verbale avec les bébés. C'est un sujet d'actualité, donc le 12 février à l'Athénée.

M. le MAIRE

Merci. Madame JAMET.

MME JAMET

Monsieur le Maire, chers collègues, nous voterons pour cette délibération. Je souhaitais intervenir, pour ma part, pour vous demander d'aller un peu plus loin en termes de formation et de proposition de formation à ces assistantes maternelles au sein des RAM. Effectivement, j'ai demandé le bilan de ce qui a été fait l'année dernière et je vous remercie de me l'avoir communiqué. On s'aperçoit que sur les thèmes abordés, il n'y a rien lié à la santé environnementale. Aucun point pour sensibiliser ces assistants et assistantes maternelles. Je tiens à dire les deux parce que la délibération dit « assistants ». Madame COLLET vous dites « assistantes » et je pense que c'est là où effectivement sur un métier pareil écrire de façon inclusive aurait peut-être été assez intéressant. Cela, c'est mis à part.

MME COLLET

Si vous avez des candidats hommes, vous me les adressez directement.

MME JAMET

Oui, mais la délibération dit « assistants ». Donc, c'est pour cela que je tenais juste à faire cette petite remarque, mais c'est sans grande importance, excusez-moi. Ce que je voulais vraiment dire là, par contre, c'est... j'appelle vraiment votre attention pour essayer de sensibiliser et de former toutes ces assistantes maternelles qui passent au sein du RAM sur les questions liées à la santé environnementale. On l'a vu, il n'y a pas très longtemps dans le

FIL, on avait attribué une somme pour des assistantes maternelles pour avoir un terrain synthétique. Comme la somme avait été attribuée sur Caudéran, j'en avais parlé à Monsieur LOTHAIRE, comme la somme a été attribuée, je me suis permis de les appeler pour les sensibiliser à cette question-là. Et elles n'avaient pas effectivement pris en considération ce point-là. Cela ne leur était pas du tout venu à l'idée. Je leur en ai parlé pendant, franchement au téléphone, juste 5 minutes, elles m'ont tout de suite écoutée. Elles m'ont dit qu'elles allaient se renseigner. Je ne sais pas ce qui en est devenu, je voulais voir l'attache de Monsieur LOTHAIRE sur cette question, mais je crois qu'il y a un vrai besoin de formation sur ces questions-là. Et je pense que l'on pourrait inclure ces éléments soit via cette convention-là, soit via une autre convention avec d'autres prestataires de formation. Il me semble essentiel aujourd'hui que l'on essaie de sensibiliser au mieux toutes ces professions à cette question-là. Je vous remercie d'essayer de prendre en considération cette demande que je fais, Conseil après Conseil, mais vraiment je pense que là il est vraiment plus qu'urgent d'intervenir sur ces questions. Je vous remercie.

M. le MAIRE

Madame COLLET.

MME COLLET

Oui, simplement pour vous signaler que la prochaine réunion « périnat » - c'est-à-dire les réunions de sensibilisation autour de la naissance - qui accueille à l'Hôtel de Ville tous les professionnels autour de la naissance : les sages-femmes, les puéricultrices de PMI, les médecins, les kinés, etc. le thème sera *La santé environnementale* pour aller dans le même sens que vous. Vous avez raison, c'est un sujet essentiel, mais il n'y a pas que les Verts qui le portent. Nous aussi, nous le portons avec Anne WALRYCK, avec tout un tas de professionnels du service Petite Enfance. Nous sommes aussi convaincus que c'est un sujet important pour les années à venir, et donc cette soirée « périnat » va avoir lieu, et je vous y inviterai avec plaisir.

M. le MAIRE

Très bien. Pas d'oppositions à cette délibération ? Pas d'abstentions non plus ?

Très bien. Dossier suivant.

MME MIGLIORE

Délibération 25 : « Règlement de fonctionnement des établissements d'accueil familial de la Ville de Bordeaux. »

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET L'ASSOCIATION
GIRONDINE EDUCATION SPECIALISEE ET PREVENTION SOCIALE (A.G.E.P.) -
ACTIONS DE FORMATION A DESTINATION DES ASSISTANTS MATERNELS DANS LE
CADRE DES RELAIS ASSISTANTS MATERNELS BORDEAUX CENTRE-SAINT
AUGUSTIN, BORDEAUX SUD BASTIDE, BORDEAUX NORD MARITIME ET BORDEAUX
CAUDERAN**

ENTRE

La Ville de Bordeaux, Place Pey Berland, 33077 BORDEAUX CEDEX représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal, en date du 4 avril 2014 D-2014/177 et reçue en préfecture le 7 avril 2014.

ET

L'Association Girondine Education Spécialisée et Prévention Sociale (A.G.E.P.) 60 rue de Pessac 33 000 BORDEAUX, représentée par son Président Monsieur Daniel VIDAL.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Installée à Bordeaux, 60 rue de Pessac, l'Association Girondine Spécialisée et Prévention Sociale (A.G.E.P.) propose de nombreuses actions à destination des assistants maternels dans le cadre des Relais Assistants Maternels Bordeaux Centre-Saint Augustin, Bordeaux Sud Bastide, Bordeaux Nord Maritime et Bordeaux Caudéran.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

Au cours de l'année 2019, l'Association Girondine Spécialisée et Prévention Sociale s'engage à :

Au cours de l'année 2019, l'Association Girondine Education spécialisée et Prévention sociale (AGEP) s'engage à :

- Organiser et animer des groupes d'analyse de la pratique à l'attention des assistants maternels de Bordeaux. L'animation sera réalisée conjointement avec les animatrices des 4 Ram de Bordeaux.
- Remettre à la Direction Petite enfance et Famille un bilan annuel quantitatif et qualitatif des séances d'analyse de la pratique organisées tout au long de l'année 2019.

Article 2 – Mise à disposition des moyens

En contrepartie, la Ville de Bordeaux s'engage à régler après signature de la convention par les deux parties, le montant des heures d'intervention à l'Association Girondine Education Spécialisée et Prévention Sociale (n° de Siret 78183769500043) soit un total de 7 906,50 €, décomposé comme suit :

- 48 heures à répartir en 4 groupes d'analyse de la pratique. Chaque groupe bénéficiera de 12 heures d'animation, réparties en 4 séances de 3 heures chacune ou 6 séances de 2 heures chacune. Ces 48 heures d'animation seront réalisées au cours de l'année 2019. Le montant de la prestation d'animation s'établit à 125,50 € par heure, soit un total de 6024 € sur l'année.
- 15 heures d'animation pour le groupe « Halte nounou », réparties en 5 séances de 3 heures chacune. Le montant de la prestation d'animation s'établit à 125,50 € par heure, soit un total de 1882.50 € sur l'année.

Le tarif ne pourra être révisé qu'après notification à la Direction de la Petite Enfance et des Familles et accord des parties.

Article 3 - Prise d'effet — Durée

La présente convention prendra effet à compter du mois de janvier 2019 pour une durée de un an.

Article 4 - Renouvellement — Résiliation

Toute reconduction tacite étant exclue, une nouvelle convention devra donc intervenir pour une nouvelle période.

En cas de non respect des engagements réciproques par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 15 jours.

La Ville de Bordeaux conserve, pour sa part, la faculté de résilier la convention pour tout motif d'intérêt général.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires
Le

Pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, Le Maire	Pour l'AGEP, 60 rue de Pessac 33 000 Bordeaux Le Président
Alain JUPPÉ	Daniel VIDAL

D-2019/21

Convention de partenariat entre la Ville de Bordeaux et le service de consultation transculturelle du Centre Hospitalier Universitaire. Autorisation de signer.

Madame Brigitte COLLET, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le service de consultation transculturelle du Centre Hospitalier Universitaire dispense des soins psychothérapeutiques et des actions de prévention santé en faveur de publics migrants et en situation de vulnérabilité. Sous la direction du Docteur Claire Mestre, des professionnels développent des actions autour de la périnatalité, dont des ateliers d'accueil du nouveau-né pour des femmes migrantes en présence d'interprètes.

En conséquence dans le cadre de sa mission d'accompagnement et de soutien à la parentalité et de promotion du lien social, "La Parentèle" met à la disposition du service de consultation transculturelle du CHU, une salle d'accueil pour réaliser un atelier "Accueil du nouveau-né". Animé par une psychologue clinicienne, une anthropologue et une psychomotricienne, cet atelier s'adresse à des mères et leurs bébés, suivis par le service de consultation transculturelle du CHU et présentant des difficultés d'interactions.

La convention ci-jointe énonce les modalités de cette mise à disposition.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser M. le Maire à signer la convention avec l'association.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE RASSEMBLEMENT NATIONAL-SIEL

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET LE SERVICE DE CONSULTATION
TRANSCULTURELLE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
BENEFICIAINT DE LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DANS
L'ESPACE FAMILLE LA PARENTÈLE

ENTRE :

ALAIN JUPPÉ, maire de Bordeaux, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal, en date du 4 avril 2014 D-2014/177 et reçue en préfecture le 7 avril 2014.

ET :

Philippe VIGOUROUX, directeur général du Centre Hospitalier Universitaire, 12 rue Dubernat 33 404 Talence Cedex

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'espace Famille La Parentèle a pour mission d'accompagner et soutenir les familles et la Parentalité et de promouvoir le lien social. Le CHU participe à ce travail en bonne intelligence avec l'équipe de la Parentèle et dans le respect de l'éthique de ce projet.
Anonymat - Gratuité - Respect des personnes - Confidentialité.

L'espace Famille La Parentèle propose d'être un lieu ressource pour les professionnels qui accueillent des familles dans une démarche de soutien à la parentalité, de promotion du lien social pour des associations et institutions dont le projet et les missions s'adressent aux familles.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre le service de consultation transculturelle du Centre Hospitalier Universitaire et l'espace Famille La Parentèle.

Le CHU s'engage à :

- S'adresser à des familles ayant des enfants en bas-âge en recherchant la venue de publics issus de milieux différents, de générations et de catégories socioprofessionnelles et culturelles différentes.
- Participer, dans la complémentarité, au projet de la Parentèle, communiquer sur son projet.

Pour ce faire, le CHU bénéficiera d'un accès à l'espace d'accueil dans le local de l'espace Famille La Parentèle 2, rue Courpon 33000 Bordeaux un lundi après-midi sur deux de 13h30 à 16h30.

Les plannings d'occupation des locaux feront l'objet d'une concertation avec le responsable de l'établissement la Parentèle.

Cela exclut la mise à disposition de clefs au CHU.

Le CHU ne pourra en aucun cas stocker du matériel dans le local mis à sa disposition et effectuera la remise au propre des locaux après son temps d'intervention.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 3 : RENOUVELLEMENT - RESILIATION

- Toute reconduction tacite est exclue.
- La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec AR, au cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations.
- La Ville de Bordeaux conserve pour sa part la faculté de résilier la convention pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

Le CHU s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- A la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux.

- A la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville.

A ce titre, le CHU devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir au minimum :

1. Pour la garantie Responsabilité Civile vis à vis des tiers :

- Une garantie à concurrence de 7 623 000 € par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- Une garantie à concurrence de 1 525 000 € par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

2. Pour la garantie Responsabilité Civile vis à vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :

- Une garantie à concurrence de 300 000 € par sinistre pour les risques incendie, explosions, dégâts des eaux,

Pour leur part, la Ville et ses assureurs subrogés renoncent à recours contre l'occupant au-delà de ces sommes.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, il renonce à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la ville pour tous les dommages subis.

Il devra remettre à la Ville la copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

La Ville, de son côté fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 5 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :

- Pour la Ville de Bordeaux,
en l'Hôtel de Ville,
Le Maire,
- Pour le service de consultation
transculturelle du Centre Hospitalier
Universitaire,
12 rue Dubernat 33 404 Talence Cedex
Le Directeur Général,

Alain JUPPÉ

Philippe VIGOUROUX

D-2019/22

Convention de partenariat soutien à la parentalité Caisse d'Allocations Familiales. Autorisation de signer.

Madame Brigitte COLLET, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Caisse d'Allocations familiales de la Gironde a parmi ses missions l'accompagnement des familles séparées.

En conséquence, dans le cadre de sa mission de lieu ressource, d'accompagnement et de soutien à la parentalité, de promotion du lien social, "La Parentèle" met à la disposition de la caisse d'allocation familiale de la Gironde un espace d'accueil.

Animé par des travailleurs sociaux, cet atelier s'adresse à des parents séparés. Il s'agit de leur permettre de se rencontrer, d'échanger sur leurs vécus et d'identifier leurs besoins au quotidien.

La convention ci-jointe énonce les modalités de cette mise à disposition.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser M. le Maire à signer la convention avec la caisse d'allocations familiales.

ADOpte A L'UNANIMITE

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
BENEFICIAINT DE LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DANS
L'ESPACE FAMILLE LA PARENTÈLE

ENTRE :

ALAIN JUPPÉ, maire de Bordeaux, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal, en date du 4 avril 2014 D-2014/177 et reçue en préfecture le 7 avril 2014.

ET :

François DEMILLY, président de La Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'espace Famille La Parentèle a pour mission d'accompagner et soutenir les familles et la Parentalité et de promouvoir le lien social. La caisse d'allocations familiales de la Gironde participe à ce travail en bonne intelligence avec l'équipe de la Parentèle et dans le respect de l'éthique de ce projet :
Anonymat - Gratuité - Respect des personnes - Confidentialité.

L'espace Famille La Parentèle propose d'être un lieu ressource pour les professionnels qui accueillent des familles dans une démarche de soutien à la parentalité, de promotion du lien social et pour des associations et institutions dont le projet et les missions s'adressent aux familles.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre la Caisse d'Allocations familiales de la Gironde et l'espace Famille La Parentèle.

La caisse d'allocations familiales de la Gironde s'engage à :

- S'adresser à des familles, en recherchant la venue de publics issus de milieux différents, de générations et de catégories socioprofessionnelles et culturelles différentes.
- Participer, dans la complémentarité, au projet de la Parentèle, communiquer sur son projet.

Pour ce faire, la caisse d'allocations familiales de la Gironde bénéficiera d'un accès à l'espace d'accueil dans le local de l'espace Famille La Parentèle 2, rue Courpon 33000 Bordeaux :

- un lundi après-midi sur deux de 13h30 à 16h30.

Les plannings d'occupation des locaux feront l'objet d'une concertation avec le responsable de l'établissement la Parentèle.

Cela exclut la mise à disposition de clefs à l'association.

La Caisse d'Allocations familiales de la Gironde ne pourra en aucun cas stocker du matériel dans le local mis à sa disposition et effectuera la remise au propre des locaux après son temps d'intervention.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 3 : RENOUVELLEMENT - RESILIATION

- Toute reconduction tacite est exclue.
- La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec AR, au cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations.
- La Ville de Bordeaux conserve pour sa part la faculté de résilier la convention pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

La caisse d'allocations familiales de la Gironde s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

3 A la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux.

3 A la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville.

A ce titre, la caisse d'allocations familiales de la Gironde devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir au minimum :

1. Pour la garantie Responsabilité Civile vis à vis des tiers :

- Une garantie à concurrence de 7 623 000 € par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- Une garantie à concurrence de 1 525 000 € par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

2. Pour la garantie Responsabilité Civile vis à vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :

- Une garantie à concurrence de 300 000 € par sinistre pour les risques incendie, explosions, dégâts des eaux,

Pour leur part, la Ville et ses assureurs subrogés renoncent à recours contre l'occupant au-delà de ces sommes.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, il renonce à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la ville pour tous les dommages subis.

Il devra remettre à la Ville la copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

La Ville, de son côté fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 5 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :

- Pour la Ville de Bordeaux,
en l'Hôtel de Ville,
Le Maire,
- Pour la Caisse d'Allocations familiales de
la Gironde
Rue du Docteur Gabriel Pery
33000 Bordeaux
Le Président,

Alain JUPPÉ

D-2019/23

**Convention de partenariat soutien à la parentalité.
Association Girondine Education Spécialisée et prévention
sociale. Autorisation de signer.**

Madame Brigitte COLLET, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'Association Girondine Education Spécialisée et prévention sociale (AGEP) a parmi ses missions le soutien et l'aide à la relation parent/enfant.

En conséquence, dans le cadre de sa mission de lieu ressource, d'accompagnement et de soutien à la parentalité, la Ville de Bordeaux met à la disposition de l'AGEP des locaux de lieu d'accueil enfants/parents (LAEP).

La convention ci-jointe énonce les modalités de cette mise à disposition.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser M. le Maire à signer la convention avec la caisse d'allocations familiales.

ADOpte A L'UNANIMITE

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET L'ASSOCIATION AGEP**

ENTRE :

ALAIN JUPPÉ, maire de Bordeaux, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal, en date du 4 avril 2014 D-2014/177 et reçue en préfecture le 7 avril 2014.

ET :

BERNARD BAHUET, président de l'association girondine d'éducation spéciale et de prévention sociale (AGEP), autorisé par le conseil d'administration du 04 juin 2008.

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La politique générale d'aide aux associations de la ville de Bordeaux fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – ACTIVITES ET PROJETS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, à proposer l'activité suivante dans le cadre du soutien à la parentalité :

1 lieu d'accueil enfants parents (LAEP) les vendredis matin dans les locaux du Ram Bordeaux Maritime 122 avenue Emile Counord à Bordeaux.

1 lieu d'accueil enfants parents (LAEP) les lundis après-midi dans les locaux du multi-accueil Arc-en-ciel, résidence du lac, entrée T à Bordeaux.

1 lieu d'accueil enfants parents (LAEP) les mardis matin dans les locaux du centre d'animation de Bacalan au 139 avenue Joseph Brunet à Bordeaux.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES MOYENS

La Ville de Bordeaux s'engage à octroyer à l'association pour chacune des activités décrites ci-dessus une mise à disposition d'un local à titre gratuit :

- les vendredis matin dans les locaux du Ram Bordeaux Maritime 122 avenue Emile Counord à Bordeaux.

- les lundis après-midi dans les locaux du multi-accueil Arc-en-ciel, résidence du lac, entrée T à Bordeaux.

Le centre d'animation de Bacalan, 139 avenue Joseph Brunet, à Bordeaux met à disposition leurs locaux les mardis matin.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 4 : RENOUVELLEMENT - RESILIATION

Toute reconduction tacite est exclue.

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec AR, au cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations.

La Ville de Bordeaux conserve pour sa part la faculté de résilier la convention pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'association s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- A la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux.

- A la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville.

A ce titre, l'association devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir au minimum :

1. Pour la garantie Responsabilité Civile vis à vis des tiers :

- Une garantie à concurrence de 7 623 000 € par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- Une garantie à concurrence de 1 525 000 € par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

2. Pour la garantie Responsabilité Civile vis à vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :

- Une garantie à concurrence de 300 000 € par sinistre pour les risques incendie, explosions, dégâts des eaux,

Pour leur part, la Ville et ses assureurs subrogés renoncent à recours contre l'occupant au-delà de ces sommes.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, il renonce à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la ville pour tous les dommages subis.

Il devra remettre à la Ville la copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

La Ville, de son côté fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 6 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :

- | | |
|---|--|
| • Pour la Ville de Bordeaux,
en l'Hôtel de Ville,
Le Maire, | • Pour L'ARPE-AGEP
60 rue de Pessac 33000 Bordeaux
Le Président, |
|---|--|

Alain JUPPÉ

Bernard BAHUET

D-2019/24

Conventions de partenariat entre la Ville de Bordeaux et l'association ASSEM. Autorisation de signer.

Madame Brigitte COLLET, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa mission d'accompagnement et de soutien à la parentalité et de promotion du lien social, l'espace Famille "La Parentèle" met un bureau à la disposition de l'association ASSEM (Association Soutien Scolaire Enfants Malades).

La convention ci-jointe énonce les modalités de cette mise à disposition.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser M. le Maire à signer la convention avec l'association.

ADOpte A L'UNANIMITE

NON PARTICIPATION AU VOTE DE Madame Anne BREZILLON

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET L'ASSOCIATION ASSEM
BENEFICIAINT DE LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DANS
L'ESPACE FAMILLE LA PARENTÈLE

ENTRE :

ALAIN JUPPÉ, maire de Bordeaux, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal, en date du 4 avril 2014 D-2014/177 et reçue en préfecture le 7 avril 2014.

ET :

Anne Brézillon, présidente de l'ASSEM, Association Soutien Scolaire Enfants Malades, CHU de Bordeaux, 89 rue des Sablières, 33077 BORDEAUX Cedex

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'espace Famille La Parentèle a pour mission d'accompagner et soutenir les familles et la parentalité et de promouvoir le lien social. L'association susnommée participe à ce travail en bonne intelligence avec l'équipe de la Parentèle et dans le respect de l'éthique de ce projet.
Anonymat - Gratuité - Respect des personnes - Confidentialité.

L'espace Famille La Parentèle propose d'être un lieu ressource pour les professionnels qui accueillent des familles dans une démarche de soutien à la parentalité, de promotion du lien social et pour des associations et institutions dont le projet et les missions s'adressent aux familles.

L'espace Famille propose d'accompagner les adolescents et leurs familles dans le domaine de la scolarité grâce à l'association ASSEM.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre l'association et l'espace Famille La Parentèle.

L'association s'engage à :

- S'adresser à toutes les familles en recherchant la venue de publics issus de milieux différents, de générations et de catégories socioprofessionnelles et culturelles différentes.
- Participer, dans la complémentarité, au projet de la Parentèle, communiquer sur son projet.
- Privilégier l'écoute, accueillir des enfants, des adolescents avec la perspective de leur accorder de la valeur, de soutenir et d'encourager leurs compétences, de les informer (et / ou) réorienter, de les aider dans la recherche de leurs propres solutions, en prenant appui sur leurs richesses personnelles et leur créativité.

Pour ce faire, l'association bénéficiera d'un bureau équipé (mobilier) dans le local de l'espace Famille La Parentèle 2, rue Courpon 33000 Bordeaux à concurrence de deux demi-journées par semaine sur le temps d'ouverture au public de la Parentèle (mercredi après midi et vendredi après midi).

Un planning d'occupation des locaux sera proposé à l'association et toute modification de la disponibilité d'occupation des locaux fera l'objet d'une communication au préalable.

Cela exclut la mise à disposition de clef à l'association.

L'association ne pourra en aucun cas stocker du matériel dans le bureau mis à sa disposition.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 3 : RENOUVELLEMENT - RESILIATION

- Toute reconduction tacite est exclue.
- La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec AR, au cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations.
- La Ville de Bordeaux conserve pour sa part la faculté de résilier la convention pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

L'association s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- A la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux.

- A la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville.

A ce titre, l'association devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir au minimum :

1. Pour la garantie Responsabilité Civile vis à vis des tiers :

- Une garantie à concurrence de 7 623 000 € par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- Une garantie à concurrence de 1 525 000 € par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

2. Pour la garantie Responsabilité Civile vis à vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :

- Une garantie à concurrence de 300 000 € par sinistre pour les risques incendie, explosions, dégâts des eaux,

Pour leur part, la Ville et ses assureurs subrogés renoncent à recours contre l'occupant au-delà de ces sommes.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, il renonce à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la ville pour tous les dommages subis.

Il devra remettre à la Ville la copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

La Ville, de son côté fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 5 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :

- Pour la Ville de Bordeaux,
en l'Hôtel de Ville,
Le Maire,
- Pour l'ASSEM,
89 rue des Sablières à Bordeaux (33077)
la Présidente,

Alain JUPPÉ

Anne BRÉZILLON

D-2019/25
Règlement de fonctionnement des établissements d'accueil familial de la Ville de Bordeaux. Adoption.

Madame Brigitte COLLET, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la politique municipale Petite Enfance, Bordeaux entretient un partenariat fort avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) qui se matérialise notamment par la signature de contrats donnant lieu à des financements importants tels que le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) ou la Convention pour l'action de Prestation de Service Unique (PSU).

Cette dernière a été mise en place afin d'uniformiser les financements de l'accueil collectif et individuel sur le territoire national et de proposer aux familles une offre d'accueil au plus près de leurs besoins.

A ce titre, un certain nombre de dispositions doivent être respectées et notamment l'élaboration d'un règlement de fonctionnement. Le règlement de fonctionnement précise les modalités d'accueil ainsi que la relation aux familles notamment les conditions d'inscription, d'admission, les règles de vie quotidienne et les dispositions concernant la participation financière des familles.

Le règlement de fonctionnement applicable au 1^{er} février 2019 doit aujourd'hui être mis à jour notamment en raison des évolutions réglementaires relative à la vaccination et à l'évolution de l'accueil occasionnel.

Il convient donc de modifier le précédent règlement de fonctionnement adopté lors du Conseil Municipal du 20 novembre 2017. Les principaux points suivants demeurent inchangés :

- réservation et tarification : la facturation repose sur le principe d'une tarification à la demi-heure en lieu et place d'une tarification à l'heure, répondant ainsi aux préconisations de la Caisse d'Allocations Familiales,
- facturation : la prestation est facturée mensuellement à terme échu avec une facture unique par famille,
- contractualisation : les contrats d'accueil entre les familles et les établissements d'accueil du jeune enfant sont signés sur l'année civile de référence.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter le présent règlement et *contrat d'accueil* (annexe 1, 2...) applicables à compter du 1^{er} février 2019 permettant son application.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE ECOLOGISTE

M. le MAIRE

Madame COLLET.

MME COLLET

Je vous présente cette délibération qui concerne le règlement de fonctionnement des crèches collectives. Il s'agit d'un simple ajustement que nous présentons annuellement pour répondre aux petites évolutions réglementaires. Ces évolutions concernent le calendrier vaccinal, par exemple. Comme vous le savez, un certain nombre de vaccins sont devenus obligatoires pour les bébés nés depuis janvier 2018. Par ailleurs, une nouvelle définition de l'accueil occasionnel a été travaillée par le Conseil départemental et par les Caisses d'allocations familiales et il nous faut nous y conformer. Quoi qu'il en soit, la réservation et la tarification des heures ne changent pas, ni les contrats pour les parents. Les facturations à la demi-heure et à terme échu demeurent et sont favorables aux familles. C'est vraiment des petits ajustements.

M. le MAIRE

Merci. Madame JAMET.

MME JAMET

Monsieur le Maire, chers collègues, nous nous abstenons sur les deux règlements intérieurs, celui-ci et le suivant. Je souhaiterais saisir l'opportunité de cette délibération pour remettre une couche sur les couches.

Dans un rapport publié le mercredi 23 janvier, l'ANSES, donc l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire et de l'alimentation, de l'environnement et du travail, alerte sur la présence de différentes substances chimiques dangereuses dans les couches jetables qui peuvent notamment migrer dans l'urine et entrer en contact prolongé avec la peau des bébés. Ces substances chimiques dangereuses, ce n'est rien moins d'autre que le glyphosate, mais aussi des pesticides interdits depuis plus de 15 ans comme le lindane, le quintozone, l'hexachlorobenzène et de nombreuses substances parfumantes comme les PCB. On va avoir aussi de l'HP, etc. Je ne vais pas toutes vous les citer parce que la liste est vraiment très longue et cela devient assez hallucinant.

Aujourd'hui, tous nos enfants sont exposés à ce genre de substances. Nous vous le disons, ici, nous, sur ces bancs depuis très longtemps et appelons à ce que la Ville, en tout cas, prenne en compte ces problématiques. Aujourd'hui, vraiment, je souhaiterais revenir sur les couches lavables aussi et attirer votre attention sur ces dernières. Essayer, peut-être, pour une fois, que la Ville prenne une crèche et expérimente le système de couches lavables. Je sais que c'est compliqué à entendre. Je sais, on m'a déjà répondu en commission, il n'y a pas très longtemps de cela « On ne va pas revenir au temps de nos grands-mères, on ne va pas revenir à l'épingle à nourrice », mais aujourd'hui, ici, ce n'est pas le cas. Aujourd'hui, les couches lavables font consommer moins, 3,5 fois moins d'énergie, 2,3 fois moins d'eau, 8,3 fois moins de matières premières non renouvelables et généreraient 60 fois moins de déchets. Non seulement, il y aurait un intérêt de santé environnementale, mais aussi un intérêt de production de déchets. Des villes l'ont testée, des villes en sont contentes. Des villes l'ont testé, des villes n'en sont pas contentes. Je pense qu'aujourd'hui, Bordeaux devrait tester pour voir ce qu'il en est, et peut-être un jour, voir si on peut le développer ou non. Aujourd'hui il y a des entreprises d'insertion, des entreprises qui ne sont pas d'insertion qui s'occupent aujourd'hui dans Bordeaux, de livrer, de laver les couches lavables. Peut-être qu'il serait intéressant que la Ville passe un partenariat avec cette petite entreprise qui, au demeurant, va certainement grandir parce que les parents vont de plus en plus s'apercevoir que les couches jetables sont une aberration. Peut-être qu'il serait intéressant de voir comment on pourrait expérimenter sur une crèche, une des plus petites peut-être ou... faire quelque chose en tout cas pour expérimenter cette solution.

En même temps, comme je parlais donc de tous ces produits qui, en effet, sont cancérigènes, mais aussi sur les systèmes reproductifs qui sont perturbateurs endocriniens, je voudrais aussi que la Ville de Bordeaux fasse quelque chose pour le bio dans les crèches. On sait qu'aujourd'hui, ce sont les enfants les plus jeunes qui sont les plus sensibles à ces questions-là. Et aujourd'hui, il y a seulement 20 % de bio dans les crèches bordelaises, ce n'est pas suffisant. Vous devez aller plus loin et beaucoup plus vite. Je vous demande, Monsieur le Maire, peut-être d'écouter un peu plus Monsieur LABARDIN, Maire de Gradignan, qui récemment a dit... qui est très engagé pour

les crèches sans perturbateurs endocriniens, qui a dit qu'il fallait un portage politique très fort sur cette question-là. Je veux donc, ici Monsieur le Maire, vous redemander de prendre à bras-le-corps ces problématiques de santé environnementale et de ne pas en faire que des conférences ou des sensibilisations, mais de prendre vraiment le sujet à bras-le-corps car nous avons une responsabilité, comme le dit Monsieur LABARDIN, directe envers nos concitoyens. Je vous remercie.

M. le MAIRE

Pourquoi est-ce que l'on ne pourrait pas faire effectivement une expérimentation dans une crèche ?

MME COLLET

Moi je ne suis pas contre, mais je trouve que sur une ville où il y a plusieurs milliers d'enfants, ce n'est quand même pas très simple. Mais sur une crèche, moi je partage votre opinion, on peut le faire. Après, le problème c'est que cela consomme de l'eau, cela consomme de l'électricité, cela consomme de la lessive. Donc quoi que l'on en dise, les experts ne sont pas tous d'accord comme vous, Madame JAMET, pour dire que cela va dans le sens de la transition énergétique. Après, Madame BUZYN a reçu récemment les fabricants de couches, le 23 janvier pour être exact.

M. le MAIRE

Ah, ils ne sont pas pour, eux.

MME COLLET

Elle leur a demandé d'écartier du contenant des couches tous les perturbateurs endocriniens, peut-être ceux que vous avez cités, j'espère en tout cas. Elle leur a donné 15 jours pour présenter des couches qui ne contiennent pas ces produits toxiques. On va attendre peut-être que les fabricants de couches se mettent d'accord avec une nouvelle réglementation, que l'on puisse produire une nouvelle réglementation et on l'appliquera. Mais sur l'idée de faire une expérimentation dans une petite crèche, pourquoi pas ?

M. le MAIRE

Pourquoi dans une petite ?

MME COLLET

Pour commencer par quelque chose de faisable, Monsieur le Maire.

M. le MAIRE

Madame JAMET.

MME JAMET

Monsieur le Maire, merci beaucoup de votre réponse, vraiment. Je voulais dire à Madame COLLET, non, l'impact environnemental des couches fournies par les fournisseurs de couches, les couches jetables, il faut prendre leur impact dans leur globalité. Pour avoir du coton chloré, il faut les laver, passer au chlore, etc. Il y a de la production d'eau, etc. Il faut voir la production et, en même temps, après le déchet que cela génère. L'impact environnemental est moindre aujourd'hui pour une couche lavable que pour une couche jetable, je vous l'assure.

M. le MAIRE

Bien. Donc on va faire une expérimentation, bilan, coût, avantages dans une crèche moyenne.

MME JAMET

Voilà.

M. le MAIRE

Qui est contre la délibération ? Personne. Abstention ? Personne. Merci.

Le Groupe des Verts s'abstient.

MME MIGLIORE

Délibération 28 : « Subventions aux associations en charge de structures d'accueil de jeunes enfants ou de soutien à la famille ».



**Règlement de fonctionnement
des services d'accueil familial
de la Ville de Bordeaux**



Sommaire

PREAMBULE	4
Mission des services d'accueil familial	4
CHAPITRE 1 – LES FONCTIONS DU DIRECTEUR	4
CHAPITRE 2 – LA CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION	5
CHAPITRE 3 – LES MODALITES D'ADMISSION DES ENFANTS	5
Article 1 - La Commission d'attribution des places.....	5
1.1 - Objectifs	5
1.2 – Composition de la commission et critères d'admission.....	5
1.3 - Procédure après Commission d'admission.....	5
Article 2 – Période d'adaptation	6
CHAPITRE 4 – HORAIRES ET CONDITIONS DE DEPART DES ENFANTS.....	6
Article 1 - Arrivées et départs de l'enfant.....	6
Article 2 - Autorité parentale	7
Article 3 - Absences	7
Article 4 - Retards.....	8
Article 5 - Modalités d'ouverture et de fermeture.....	8
Article 6 - Remplacement	8
Article 7 - Départ Définitif	8
6.1 - Départ volontaire.....	8
6.2 - Départ pour déménagement hors Bordeaux	9
CHAPITRE 5 – LE MODE DE CALCUL DES TARIFS	9
Article 1 - Le mode de calcul des tarifs	9
Article 2 - Les ressources prises en compte.....	10
Article 3 – Les frais de gestion.....	11
Article 4 - Le paiement des frais de garde.....	11
4.1 - La base du contrat	11
4.2 – Modalités générales d'accueil	11
4.3 – Modes d'accueils	11
Accueil régulier	11
Accueil occasionnel	12
Accueil d'urgence.....	12
Article 5 - Date d'effet du contrat	12
Article 6 – Modification du contrat.....	12
6.1 – Modification de la fréquentation.....	12
6.2 – Modifications liées aux changement de situation	13
Article 7 – Pointage sur smartphone.....	13
Article 8 - Démarches pour s'acquitter du paiement.....	13
Article 9 - La réduction de la participation financière	13

CHAPITRE 6 – LES MODALITES DU CONCOURS DU MEDECIN, DE LA PUERICULTRICE ET DES PROFESSIONNELS MENTIONNES A L’ARTICLE R 2324-38	
.....	14
Article 1 - Le médecin de l’établissement	14
Article 2 – Le puériculteur (trice)	155
Article 3 - L’éducateur (trice) de jeunes enfants	15
Article 4 - L’assistant(e) maternel(le)	15
CHAPITRE 7 – MODALITE DE DELIVRANCE DES SOINS SPECIFIQUES	15
Article 1 - Maladie	15
Article 2 - Protocoles médicaux	16
Article 3 - Médicaments	16
Article 4 - Handicap et maladie chronique	16
Article 5- Vaccinations	16
CHAPITRE 8 – MODALITES D’INTERVENTION MEDICALE EN CAS D’URGENCE	
.....	16
CHAPITRE 9 – MODALITES D’INFORMATION ET DE PARTICIPATION DES PARENTS A LA VIE DE L’ETABLISSEMENT	17
CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS POUR PRENDRE EN COMPTE L’OBJECTIF D’ACCESSIBILITE	17
CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS PRATIQUES	18
Article 1 – Relations professionnelles	18
Article 2 – Hygiène – alimentation – prévention santé	18
Article 3 - Sortie programmée en cours de journée	19
Article 4 – Possibilité de confier son enfant à un(e) professionnel(le) du service	19
Article 5 –Photos et films	19
Article 6 – Domicile de l’assistant(e) maternel(le)	19

PREAMBULE

Adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 04 février 2019 pour application au 1^{er} février 2019

Les services d'accueil familial gérés par la Ville de Bordeaux assurent pendant la journée un accueil régulier ou occasionnel des enfants âgés de 8 semaines à 3 ans révolus, conformément au projet d'établissement de chaque structure. Pour les enfants présentant un handicap, l'accueil peut être proposé jusqu'à 5 ans révolus.

Les enfants et les familles y sont accueillis

- dans le respect de la différence
- dans le respect du principe de laïcité

Les services de Protection Maternelle et Infantile du Conseil Départemental (C.D) et la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F) sont sollicités pour avis sur le fonctionnement, le nombre de places dévolues à l'accueil et l'âge des enfants accueillis ainsi que sur les projets d'établissement et le présent règlement.

Les services d'accueil familial (liste en annexe) fonctionnent conformément :

- aux articles L 2324-1 et R 2324-16 et suivant le code de la Santé Publique et ses modifications éventuelles
- aux dispositions du décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans
- aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF), toute modification étant applicable
- aux dispositions au règlement de fonctionnement ci-après.

Les services d'accueil familial bénéficient de financements de la CAF.

Missions des services d'accueil familial :

Dans le cadre de leur mission, ils ont pour rôle :

- de veiller à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants ainsi qu'à leur développement,
- d'aider les parents à concilier vie professionnelle et vie familiale,
- accompagner les familles, soutien à la parentalité,
- de garantir un quotidien ajusté aux besoins individuels de l'enfant,
- de construire des liens personnalisés et sécurisants pour l'enfant et ses parents,
- de concourir à l'intégration sociale des enfants en situation de handicap ou atteints d'une maladie chronique,
- de veiller à l'accueil des familles en parcours d'insertion et des familles sans emploi.

CHAPITRE 1 – LES FONCTIONS DU DIRECTEUR

Le directeur (trice) est responsable de l'organisation et de la gestion du service conformément aux dispositions légales en vigueur.

Il (elle) est chargé(e) de faire appliquer le présent règlement. Il (elle) est garant(e) du projet d'établissement et assure la responsabilité hiérarchique du personnel.

Dans le cadre de ses missions à la Ville, il peut s'appuyer sur une équipe de coordination de territoire petite enfance.

CHAPITRE 2 – LA CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION

En l'absence du directeur (trice) toutes les dispositions sont prises pour assurer la continuité de la fonction de direction. Ainsi, le directeur (trice) est remplacé(e) dans ces missions par un professionnel du service identifié selon un protocole mis en place dans chaque structure et communiqué aux parents le cas échéant.

CHAPITRE 3 – LES MODALITES D'ADMISSION DES ENFANTS

Les établissements municipaux d'accueil de la petite enfance sont réservés dans la limite des places disponibles aux résidents de la commune.

Article 1 - La commission d'attribution des places

1.1 - Objectifs

En tenant compte des contraintes structurelles et organisationnelles de chacun des établissements, la commission d'attribution des places garantit l'optimisation de leur fréquentation en prenant en compte au mieux les besoins des enfants et des familles.

Dans ce cadre, elle établit des propositions d'admission tout en garantissant la diversité des temps d'accueil, la mixité sociale et la mixité d'âge.

1.2 - Composition de la commission et critères d'admission

Les places d'accueil sont attribuées par la commission d'attribution des places présidée par l'élu(e), Adjoint(e) au Maire en charge de la petite enfance, en fonction d'une grille de critères indicatifs (cf. annexe 1 - grille 2018/2019) qui prennent en compte les situations familiales, sociales et professionnelles. Deux représentants désignés parmi les parents élus de chaque établissement sont présents lors de ces commissions ainsi que le directeur (trice) de la Petite Enfance ou son (sa) représentant(e), les coordinateurs (trices) Petite Enfance territoriaux, un représentant en charge de l'accompagnement et de l'information des familles et les directeurs (trices) des structures municipales, associatives, ou en délégation de service public ou leurs représentant(e)s.

Les structures d'accueil familial de la Ville de Bordeaux prévoient des places pour l'accueil d'urgence.

L'attribution des places:

Les demandes d'inscriptions sont examinées :

- par les commissions d'attribution des places
- par la commission à chaque ouverture d'établissement
- par l'élu(e) et la Direction de la Petite Enfance et des Familles en cours d'année.

1.3 - Procédure après Commission d'admission

L'admission définitive est subordonnée :

- **A la prise d'un rendez-vous avec le directeur (trice) du service d'accueil familial** dans un délai de 10 jours suivant réception du courrier d'affectation. Passé ce délai, sans réponse des familles, la place est déclarée vacante et réattribuée à une autre famille.
Le directeur (trice) devra s'assurer que les conditions qui ont déterminé l'attribution sont toujours remplies. En cas de changement importants de la demande ayant des répercussions sur l'organisation du service, la directrice se réserve le droit d'annuler l'inscription.

- **à la réception d'un dossier administratif complet** qui devra être composé des photocopies des pièces administratives suivantes en fonction de la situation du demandeur :
 - Copie du livret de famille actualisé ou copies intégrales des actes de naissance de tous les enfants à charge datant de moins de 3 mois
 - photocopie des pages de vaccinations du carnet de santé sur lequel figure son nom et prénom ou un certificat médical de contre-indication de vaccination, cela, pour les vaccinations obligatoires conformément à la réglementation en vigueur. En cas de non respect de ce schéma vaccinal, la Ville se réserve le droit de suspendre ou d'annuler l'entrée en crèche),
 - attestation papier de sécurité sociale justifiant de la couverture médicale de l'enfant accompagnant la carte vitale du parent responsable,
 - justificatif précisant le numéro d'allocataire C.A.F ou M.S.A,
 - justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture eau, gaz, EDF ou loyer),
 - dernier avis d'imposition N-2, pour les non allocataires ou en cas non autorisation de consultation C.D.A.P (Consultation du Dossier Allocataire par les Partenaires),
 - attestation Pôle Emploi, attestation de stage en cas de formation, attestation employeur (en fonction de la situation),
 - attestation d'assurance responsabilité civile avec le nom de l'enfant,
 - copie du jugement du tribunal définissant les modalités de mise en œuvre des droits de visite et d'hébergement.

Ces documents doivent impérativement être remis au directeur (trice) **avant le 1er jour d'adaptation.**

- **à l'avis favorable du médecin de l'établissement :**
 - § soit sur la production du certificat médical d'aptitude de la vie en collectivité établi par le médecin choisi par la famille (pour les enfants de plus de 4 mois qui ne présentent pas de handicap, et ne sont ni atteint d'une affection chronique, ni d'un problème de santé nécessitant une attention particulière),
 - § soit suite à la visite médicale pour les enfants en situation de handicap ou présentant une maladie chronique,
- **au respect du calendrier vaccinal en vigueur (l'enfant doit être à jour de ceux-ci, une période d'inscription provisoire de 3 mois est tolérée permettant la régularisation du schéma obligatoire),**
- **à la signature et à l'acceptation du présent règlement par le ou les responsables légaux,**
- **à la signature du contrat d'accueil par le ou les responsables légal (aux).**

Article 2 - Période d'adaptation

Étape clef pour tout enfant arrivant chez un(e) assistant(e) maternel(le). Elle est indispensable et nécessaire. Elle consiste à accueillir progressivement l'enfant avant l'entrée définitive selon un cycle défini entre les parents, l'assistante et le directeur (trice) du service.

La période d'adaptation est propre à chaque enfant et est comprise entre 5 et 10 jours ouvrés (sauf situation spécifique déterminée par le directeur (trice)). Elle est facturée au réel de la fréquentation à la demi-heure.

CHAPITRE 4 – HORAIRES ET CONDITIONS DE DEPART DES ENFANTS

Article 1 - Arrivées et départs des enfants

Le service d'accueil familial est ouvert de 7h à 19h.

Toutefois, l'amplitude horaire de travail des assistants(tes) maternels(elles) est plafonné selon la réglementation en vigueur (maximum 2250h/an). Ainsi, L'accueil des enfants doit être conforme au contrat d'accueil.

Pour le respect des rythmes de l'enfant et afin d'assurer le bon fonctionnement du service, en référence au projet éducatif, il est demandé aux parents de respecter les horaires du contrat.

Pour permettre le respect du sommeil de l'ensemble des enfants accueillis, ces derniers ne pourront être récupérés chez l'assistante maternelle entre 13 et 15 heures sauf situation particulière validée par le (la) directeur (trice).

L'arrivée et le départ des enfants auront lieu au domicile de l'assistante maternelle. De façon exceptionnelle et dans le respect de l'intérêt de l'enfant il pourra avoir lieu à l'extérieur du domicile.

Seuls les responsables légaux ou les personnes majeures désignées dans le contrat d'accueil, munies d'une pièce d'identité, sont habilités à venir chercher l'enfant.

Dans le cas exceptionnel où une personne non autorisée doit venir chercher l'enfant, un des deux parents doit prévenir le directeur (trice) du service par mail. L'enfant sera confié à la personne désignée par les parents sur présentation d'une pièce d'identité.

En cas d'éloignement géographique des deux responsables légaux, il est **demandé aux familles de désigner deux personnes majeures susceptibles d'être contactées et de pouvoir récupérer l'enfant.**

Un mail mentionnant l'identité des deux personnes sera demandé et l'enfant sera remis sur présentation d'une pièce d'identité.

L'assistant(e) maternel(le) peut refuser le départ de l'enfant s'il (elle) estime que l'adulte qui le prend en charge est susceptible de le mettre en danger. Il (elle) en réfère alors à la Direction de la Petite Enfance et des Familles qui prendra les mesures nécessaires.

L'enfant reste sous la responsabilité de l'accompagnant tant que celui-ci n'a pas été accueilli par l'assistant(e) maternel(le). C'est le cas tant que l'enregistrement des pointages des arrivées et des départs n'a pas été effectué sur le smartphone. Tout accident survenant à l'intérieur et à l'extérieur du domicile de l'assistant(e) maternel(le) engage la responsabilité civile des parents dès lors que leur enfant se trouve sous leur surveillance.

Article 2 - Autorité parentale

La situation parentale s'apprécie par rapport à l'exercice de l'autorité parentale. Elle est examinée dès l'inscription. Elle est déterminante pour le directeur (trice) du service dès lors qu'elle lui permet de savoir à qui doit être remis l'enfant, dans le cas d'un exercice de l'autorité parental particulier (suspension temporaire...). Elle est examinée dès l'inscription. En cas de changement, le détenteur de l'autorité parentale doit le signaler par écrit et produire les justificatifs nécessaires.

Article 3 - Absences

Les congés « non facturés » doivent être signalés un mois à l'avance par courrier ou courriel (cf. : La réduction de la participation financière Chap. 5 - Art 8).

L'absence pour maladie doit être signalée le jour même avant 9h pour les accueils à la journée ou en matinée et avant 13h30 pour les accueils en après-midi sous peine que la place ne soit plus libre, elle pourrait être utilisée pour le remplacement d'un autre enfant. Il serait souhaitable pour toute autre absence programmable qu'une information soit donnée afin d'assurer le bon fonctionnement du service. Prévenir de l'absence ou du retard de l'enfant permet une meilleure gestion des plannings des assistants(tes) maternels (elles), d'ajuster le nombre de repas préparés et l'organisation d'activités proposées aux enfants.

Pour toute absence supérieure à une semaine non justifiée par écrit, un courrier sera adressé aux parents. En l'absence de réponse, la place sera déclarée vacante après trois semaines à compter du premier jour d'absence.

Article 4 - Retards

Lorsque le ou les parents pressentent qu'ils seront dans l'impossibilité de respecter ponctuellement les horaires fixés par le contrat, ils doivent en informer l'assistant(e) maternel(le) le plus en amont possible et s'organiser pour qu'une personne habilitée puisse venir chercher l'enfant.

Les familles doivent respecter les horaires de départs et d'arrivée contractualisés. En cas de retards répétés supérieurs à 15 minutes, une modification du contrat pourra être réétudiée sous réserve des possibilités d'accueil. Si non respect des horaires du contrat, au bout de 3 rappels de la directrice, la Ville se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement l'enfant.

De même, après trois retards répétés au delà de la fermeture de l'établissement (19h), un courrier d'avertissement sera adressé aux familles. S'il n'est pas suivi d'effet, la Ville se réservera le droit d'exclure l'enfant.

En cas de retard des parents après la fermeture de l'établissement et s'il est impossible de contacter les personnes mandatées pour venir chercher l'enfant, le directeur (trice) de l'établissement ou la personne en continuité de fonction de direction prendra les mesures adaptées auprès des services d'urgence compétents.

Tout départ anticipé de l'enfant ne vient pas en compensation d'éventuels dépassements d'honoraires journaliers.

Article 5 - Modalités d'ouverture et de fermeture

L'amplitude maximale d'ouverture des services d'accueil familial est de 7h00 à 19h00.

Ils sont ouverts tous les jours, sauf les samedis, dimanches, jours fériés et éventuellement pendant certaines périodes de l'année. A titre exceptionnel, ces horaires peuvent être ponctuellement modifiés (mouvements sociaux, grèves). En cas d'imprévu, les familles seront prévenues par téléphone ou SMS dans les meilleurs délais.

Lorsqu'en application de décisions du Maire de Bordeaux ou de l'Adjoint(e) délégué(e) en charge de la Petite enfance, il est décidé la fermeture de certains établissements sur des périodes spécifiques, les familles sont averties un mois à l'avance.

Les services d'accueil familial sont fermés pendant trois semaines consécutives sur la période des mois de juillet et août. Il s'ensuit une journée pédagogique après la réouverture des établissements.

Les demandes de remplacement pendant cette période sont examinées par une commission d'attribution spécifique selon les possibilités d'accueil. L'enfant pourra être remplacé sur certaines structures d'accueil collectif associatives ou en délégation de service public.

Les services ferment également une semaine entre Noël et le jour de l'An.

Article 6 – Remplacement

Lors de l'absence de l'assistante maternelle, un remplacement est proposé par écrit à la famille dans la limite des possibilités.

Un coupon réponse est à remettre au plus tard sous 48h par courrier ou courriel.

Si le remplacement est accepté, il sera facturé à la famille qu'il soit utilisé ou non. Si le remplacement n'est pas demandé, la famille sera défacturée.

Article 7 - Départ définitif

7.1 - Départ volontaire

Les parents qui désirent mettre fin au contrat doivent en informer la direction de l'établissement par écrit :

- en accueil régulier, un préavis d'un mois est exigé, qui sera facturé,
- en accueil occasionnel, aucun préavis n'est exigé.

7.2 - Départ pour déménagement hors Bordeaux

Il est mis fin au contrat d'accueil le 31 juillet si le déménagement a lieu le premier semestre de l'année et le 31 décembre si le déménagement a lieu le second semestre. La présence de l'enfant définie dans le contrat d'accueil doit être respectée, la ville se réserve le droit de mettre fin au contrat le cas échéant.

CHAPITRE 5 – LE MODE DE CALCUL DES TARIFS

Article 1 - Le mode de calcul des tarifs

La participation financière des parents aux frais d'accueil de leur enfant est déterminée suivant le barème national fixé par la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

Cette participation varie en fonction des ressources et de la composition familiale. Elle correspond à un taux d'effort modulable en fonction du nombre d'enfants à charge de la famille, dans les limites annuelles d'un plancher et d'un plafond définis par la C.N.A.F. Ces planchers et plafonds, ainsi que les ressources de la famille, sont réactualisés tous les ans au 1er janvier et donnent lieu à l'établissement d'un avenant au contrat. Le taux d'effort appliqué aux familles est calculé sur une base horaire.

A la naissance d'un nouvel enfant dans la famille, le taux d'effort applicable est révisé, dès réception de l'acte de naissance par le directeur (trice) du service.

Ce changement de tarif donne lieu à l'établissement d'un nouveau contrat.

La présence d'un enfant en situation de handicap dans la famille entraîne l'application du taux d'effort inférieur. La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants en situation de handicap dans le foyer.

Le calcul du tarif se fera :

- pour les allocataires sur présentation de l'attestation de versement de l'Allocation d'Education Enfants Handicapé (A.E.E.H.) délivrée par la Caisse d'Allocations Familiales.
- pour les non allocataires, sur présentation de la notification de la décision du taux d'handicap remise par la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

En cas d'enfant placé en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance, la tarification correspond au montant total des participations familiales facturées sur l'exercice précédent de l'établissement où est accueilli l'enfant divisé par le nombre d'actes facturés au cours de l'année précédente.

En cas d'accueil d'urgence, la tarification sera en fonction des ressources et de la composition familiale, en son absence il sera appliqué le tarif plancher.

Tableau des taux d'effort (en % du revenu net imposable)

Nombre d'enfants	Taux d'effort par heure facturée en accueil collectif	Taux d'effort par heure facturée en accueil familial, parental et micro crèche
1 enfant	0,06%	0,05%
2 enfants	0,05%	0,04%
3 enfants	0,04%	0,03%
4 enfants	0,03%	0,03%
5 enfants	0,03%	0,03%
6 enfants	0,03%	0,02%
7 enfants	0,03%	0,02%
8 enfants	0,02%	0,02%
9 enfants	0,02%	0,02%
10 enfants	0,02%	0,02%

La participation financière est établie le jour de la signature du contrat. Elle est effectuée prioritairement, sur la base de données CDAP * après accord des familles. Pour les allocataires MSA (Mutualité sociale agricole), l'accès aux ressources est accessible par télé service, par internet via le portail MSA.

Dans le cas contraire, il est demandé la communication des ressources de l'avis d'imposition ou de non imposition N-2.

Lors de changements dans la situation de la famille (séparation, divorce et perte d'emploi...) les allocataires, doivent réactualiser leur dossier auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (de même pour la allocataires MSA).

Pour les non-allocataires, les pièces justificatives doivent être adressées au directeur (trice) de l'établissement, qui se charge de réactualiser le dossier.

A défaut de remise des justificatifs nécessaires dans les délais demandés, un courrier sera adressé aux familles par la Ville qui se réserve le droit d'appliquer le tarif maximum jusqu'à réception des documents.

Article 2 - Les ressources prises en compte

- Pour les allocataires : les ressources retenues pour l'attribution des prestations familiales, telles que calculées dans CDAP.
- Pour les non allocataires : celles retenues en matière d'imposition avant tout abattement.

Dans le cadre du micro-BIC, micro-BNC, micro-Fonciers, les ressources déclarées sont prises en compte après l'abattement forfaitaire qui s'applique à chacune des catégories.

Seuls peuvent être déduits les pensions alimentaires versées et déclarées, les déficits de l'année de référence (pour les employeurs ou travailleurs indépendants) et les déficits fonciers.

Dans le cadre d'un retour à l'emploi après une période de chômage, les ressources à prendre en compte seront celles déterminées par CDAP pour les allocataires.

*La CAF met à disposition des gestionnaires un service de consultation des revenus.

Si l'enfant est en résidence alternée avec les allocations familiales partagées, le contrat d'accueil sera établi pour chacun des responsables, une double facturation pourra être proposée. En cas de familles recomposées, les ressources et les enfants du nouveau conjoint sont à prendre en compte. La facturation sera calculée chaque mois en fonction du calendrier fixé précédemment lors de la contractualisation avec le directeur (trice).

Article 3 - Les frais de gestion

Le paiement annuel des frais de gestion est obligatoire pour être accueilli au sein du service d'accueil familial, il est calculé en fonction des revenus des familles sur une base de 20h sans pouvoir toutefois excéder 50 euros par famille.

Les frais de gestion sont facturés le premier jour d'accueil (régulier et occasionnel). Dans le cas d'une garde partagée à part égale, les frais s'appliqueront au choix des familles, sur l'un des deux représentants.

Article 4 - Le paiement des frais de garde

4.1 - La base du contrat

Celle-ci est constituée :

- par le nombre d'heures d'accueil réservées et planifiées sur une ou plusieurs semaines,
- par le taux d'effort horaire applicable.

La famille est tenue de payer les heures fixées dans le planning de réservation du contrat d'accueil.

La présence d'un enfant est calculée à la minute. En revanche, en ce qui concerne la facturation, le pointage s'effectue à la demi-heure supérieure au-delà de 7min30s.

4.2 - Modalités générales d'accueil

L'amplitude horaire est fixée par le contrat d'accueil, à l'intérieur d'une plage horaire maximale comprise entre 7h00 et 19h00. Le contrat est basé sur le planning demandé par les familles et validé lors de la commission d'attribution des places. Toute demande d'augmentation ou de diminution de la fréquentation de l'enfant renvoi à l'article 6.1 (chapitre 5) du présent règlement.

Les transmissions font parti du temps d'accueil. Il est préconisé de veiller à disposer d'un temps suffisant pour qu'elles le puissent être communiquées dans des conditions favorables.

4.3 - Modes d'accueils

Lors des premiers rendez-vous avec le directeur (trice) de l'établissement, un contrat d'accueil est établi et remis ainsi que les documents relatifs au fonctionnement. Les jours de présence, heures d'arrivée et de départ de l'enfant, font l'objet d'une entente préalable entre le directeur (trice) de l'établissement et les parents, et sont précisés dans le contrat d'accueil dûment signé sur la base de la planification validée lors de la Commission d'attribution des places.

Le contrat prévoit l'amplitude hebdomadaire d'accueil de l'enfant. La réservation peut porter sur un accueil à temps plein ou à temps non complet. Les dispositions du contrat, dont un exemplaire est conservé par les parents, formalisent les droits et obligations des deux parties. Toute heure réservée sera facturée y compris en cas d'absence de l'enfant (excepté en cas d'hospitalisation).

Accueil régulier

L'accueil est régulier lorsque les besoins sont connus à l'avance, et sont récurrents.

Les enfants sont connus et inscrits dans le service selon un contrat établi avec les parents comme précédemment expliqué. Le contrat détaille les heures et les jours qui sont réservés à l'accueil de l'enfant.

A titre d'exemple il y a « régularité » lorsque l'enfant est accueilli deux heures par semaine ou trente heures par semaine. La notion de régularité ne renvoie pas à une durée mais à une récurrence.

Le contrat d'accueil est signé pour une durée d'un an maximum, renouvelable tacitement jusqu'à la scolarisation de l'enfant. Il peut couvrir une période inférieure.

Accueil occasionnel

L'enfant est connu de l'établissement. Les besoins d'accueil de la famille sont connus à l'avance, ils peuvent être « non récurrents » ou « ponctuels ». L'accueil non récurrent est proposé à l'année mais il n'est effectif ni au même jour ni aux mêmes heures.

Dans le cadre de l'accueil ponctuel, une planification est prévue. Le contrat établi est soumis au bornage comme pour l'accueil régulier. Il est d'une durée maximale de 3 mois consécutifs possiblement renouvelable une fois.

Ces deux types d'accueils font l'objet d'une contractualisation.

La facturation se fait au réel des consommations sur la base d'un accueil minimal de deux heures auxquelles s'ajoutera chaque demi-heure entamée.

Si la fréquentation n'est pas effective, le directeur (trice) de l'établissement se réserve le droit de ne plus accueillir l'enfant.

Accueil d'urgence

L'accueil d'urgence intervient lorsque la famille connaît une rupture dans son équilibre de vie. Il répond à une demande qui n'a pas pu être anticipée, ou n'a pas pu se résoudre avant ce délai.

L'accueil d'urgence propose une solution d'accueil temporaire pour apaiser la situation, dépasser le moment de crise, et réfléchir aux besoins et aux relais à mettre en place si nécessaire.

Cette mesure est exceptionnelle et doit répondre à des critères spécifiques qui permettent le déclenchement de la mesure d'accueil d'urgence par le service de l'accueil et l'accompagnement des familles.

(Cf. Annexe 3 : Accueil d'urgence)

Article 5 - Date d'effet du contrat

Le contrat est conclu sur la base d'une année civile :

La première année le contrat débute à la date d'entrée jusqu'au 31 décembre, la seconde du 1^{er} janvier au 31 décembre, pour la dernière année du 1^{er} janvier à la date de fin de fermeture estivale de l'établissement. Un avenant est réalisé tous les ans en janvier au moment de la révision des prix planchers et plafonds définis par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

Article 6 - Modification du contrat

6.1 - Modification de la fréquentation

Toutes demandes de modification de la fréquentation (augmentation et diminution) doit s'accompagner d'une pièce justificative et être formulée par écrit auprès du directeur (trice) au moins un mois avant la date souhaitée de mise en application.

Un tel changement ne constitue pas un droit et reste conditionné à la capacité d'accueil disponible et au respect des conditions d'accueil applicables à l'établissement.

En cas d'incompatibilité avec l'organisation de la structure, une nouvelle demande peut être effectuée par les familles auprès du service d'accueil et d'information des familles, elle sera par la suite, réexaminée en commission d'attribution des places.

En cas de demande de diminution de la fréquentation initiale :

Toute demande sera étudiée par la directrice du SAF en lien avec l'AIFAP et validée en fonction de la situation de la famille, de l'offre et de la demande sur le territoire. En cas de situation exceptionnelle (perte d'emploi, maladie grave d'un des 2 parents) possibilité de diminuer le contrat à 4 jours de présence hebdomadaire ou diminution du nombre d'heures avec maintien du nombre de jours pour une durée de 3 mois (avec préavis de 1 mois si possible). Toute demande de modification du temps d'accueil de l'enfant se fait par courrier auprès du directeur (trice) au moins un mois à l'avance, un avis favorable n'est donné que si le fonctionnement de l'établissement le permet.

En cas d'incohérence récurrente entre les pointages et le contrat d'accueil établi, une révision du contrat sera proposée par la directrice et un nouveau contrat pourra être réalisé.

En cas d'incompatibilité avec l'organisation de la structure, la directrice pourra refuser la révision du contrat, à ce titre une nouvelle demande d'accueil effectuée par les familles auprès du service d'accueil et d'information des familles, elle sera par la suite, réexaminée en commission d'attribution des places.

6.2 - Modifications liées aux changements de situations

Le contrat d'accueil définit les personnes autorisées à venir chercher l'enfant et le cadre des autorisations légales. En cas de modification (composition de la famille, temps de travail, congés parentaux...) un nouveau contrat d'accueil est établi après production du justificatif.

Article 7 - Pointage sur smartphone

Les parents sont tenus de pointer l'horaire d'arrivée et de départ de l'enfant sur le smartphone de l'assistant(e) maternel(le). En cas d'oubli répété (plus de deux reprises sur le mois), il leur sera automatiquement facturé l'amplitude totale d'ouverture du service. En cas de dysfonctionnement de l'appareil, les fiches de présence signées par les parents feront référence.

Article 8 - Démarches pour s'acquitter du paiement

• Par internet :

Le paiement en ligne est possible depuis le portail de la Mairie de Bordeaux www.bordeaux.fr ou directement via <https://enfance.bordeaux.fr>. Dès la création du compte personnel, l'espace famille permet d'effectuer des démarches en ligne. Chaque mois une notification de facture est envoyée par mail. Il est possible de consulter, télécharger et régler cette facture présentant l'ensemble des consommations. En cas de mise à jour des coordonnées (téléphone et/ou adresse) sur l'espace famille, il est indispensable d'avertir le directeur (trice) du service fréquenté par l'enfant.

- **Par courrier** : Chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, en précisant au verso du chèque le numéro de la facture, les nom et prénom de l'enfant figurant sur la facture.

A envoyer à l'adresse suivante :

Régie de la restauration scolaire et de la Petite Enfance
4 rue Claude Bonnier
33045 Bordeaux Cedex

- **Sur place**, en espèces, chèque, carte bancaire, chèque CESU non dématérialisé :
- à la régie de la restauration scolaire et de la Petite Enfance, 4 rue Claude Bonnier, 33 000 Bordeaux

La date limite de paiement est signalée chaque mois, la facture peut mentionner l'éventuel impayé de la facture du mois antérieur. En cas de non règlement, la facture sera transmise au Trésor Public pour constatation de l'impayé et mise en recouvrement.

Article 9 - Réduction de la participation financière

Ø jours de congés des familles

Ouverture des droits à congés :

Les congés des familles en dehors des périodes de fermeture du service, sont fixés à 10 jours ouvrés maximum pour une année civile et proratisés en fonction du nombre de jours d'accueil réservé et de la durée du contrat.

A défaut de préavis et/ou au-delà des 10 jours ouvrés, les absences sont facturées.

15 jours ouvrés supplémentaires de droit à congés peuvent être accordés aux familles dans le cas des vacances de l'assistant(e) maternel(le) en dehors des semaines de fermeture de la crèche familiale sans demande de remplacement.

Si reliquat, les jours ne sont pas reportables, ni remboursables d'une année civile sur l'autre.

L'accueil occasionnel n'ouvre pas de droits aux congés.

Ø jours de maladie de l'enfant

Sur présentation du certificat médical (à remettre dès le retour de l'enfant), un délai de carence de 3 jours (1er jour d'absence et les 2 jours calendaires qui suivent) est facturé.

En cas d'hospitalisation, aucun délai de carence n'est pratiqué sur présentation d'un certificat d'hospitalisation.

En cas d'éviction par le médecin de l'établissement une déduction est également appliquée.

Ø Fermeture exceptionnelle en journée ou demi-journée.

Au cours de l'année, une journée pédagogique et des temps de travail en soirées sont organisées. Elles permettent d'assurer la mise en place des projets et de mener une réflexion avec l'ensemble du personnel. Elles ne sont pas facturées. Les parents en sont informés au moins trois mois à l'avance.

Les autres jours de fermeture des structures ne sont pas facturés (jours fériés, ponts, fermetures exceptionnelles et jours de grève). Ils seront communiqués par courrier/courriel.

Il n'y a pas de réduction pour convenance personnelle, congés, retards ou absences supplémentaires.

CHAPITRE 6 – LES MODALITES DU CONCOURS DU MEDECIN, DE LA PUERICULTRICE ET DES PROFESSIONNELS MENTIONNES A L'ARTICLE R 2324-38

Article 1 - Le médecin de l'établissement

Il veille au bon développement des enfants accueillis en collaboration avec le directeur (trice) du service. Il assure le suivi médical préventif des enfants.

Il réalise la visite d'admission en présence d'un des parents qui doit se munir du carnet de santé à jour. Elle est obligatoire pour l'admission des enfants de moins de 4 mois, pour les enfants présentant un handicap ou une maladie chronique, ou un quelconque problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière.

Pour les enfants de plus de 4 mois, un certificat médical d'aptitude à la vie en collectivité peut être établi par le médecin choisi par la famille. Une visite pourra, néanmoins, être demandée par le médecin du service avec l'accord des parents.

Aucune prescription médicale, ni certificat, ni vaccination ne pourront être délivrés dans le cadre de ses fonctions de médecin de service d'accueil familial.

Pour l'exercice de ses missions et lorsqu'il l'estime nécessaire il peut, à son initiative ou sur demande d'un professionnel et avec l'accord des parents, examiner les enfants.

Il assure des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels (elles) et des parents. Il intervient auprès d'eux(elles) pour l'application des mesures préventives d'hygiène, s'assure des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse et d'épidémie. Il élabore des protocoles datés, signés, réactualisés chaque année, en collaboration avec le directeur (trice) de l'établissement. Il assure la formation et l'information de tout le personnel sur ces protocoles. Il élabore le Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) en concertation avec le directeur (trice), la famille et le médecin traitant de l'enfant.

Article 2 - Le puériculteur (trice)

Le puériculteur (trice) accompagne et soutient les assistants(s) maternels(les) dans l'accueil des enfants et des familles.

Il (elle) apporte dans l'exercice de ses compétences, son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires au bien-être et au développement des enfants.

Il (elle) s'assure, en concertation avec le médecin du service, de la bonne adaptation des enfants et du respect de leurs besoins. Il (elle) assure des visites à domicile.

Par ailleurs, il (elle) veille à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une affection nécessitant des soins ou une attention particulière.

Il (elle) participe à la mise en place des P.A.I. Dans ce cadre, il (elle) veille aux modalités de délivrance des soins et à la mise en œuvre des prescriptions médicales.

En concertation avec le médecin du service, il (elle) définit le cadre et les modalités d'intervention des soins d'urgence, assure la mise en œuvre des préconisations et protocoles définis par ce dernier.

Article 3 - L'éducateur (trice) de jeunes enfants

L'éducateur (trice) de jeunes enfants accompagne et soutient les assistants(es) maternels(les) et apporte dans l'exercice de ses compétences son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires au bien-être et au développement des enfants. Il (elle) assure des visites à domicile.

Il (elle) valorise la fonction éducative qui favorise l'éveil et le développement des enfants en collaboration étroite avec les assistant(e)s maternel(le)s.

Il (elle) impulse et coordonne des projets et des activités en collaboration avec les professionnels (elles).

Article 4 - L'assistant(e) maternel(le)

L'assistant(e) maternel(le) accueille et accompagne l'enfant dans son quotidien, à son domicile, en lien avec la famille sous la responsabilité de la direction du SAF. Il (elle) crée un lieu de vie où l'enfant évolue en toute sécurité physique et affective.

Il (elle) encourage l'enfant dans ses acquisitions et veille à son bon développement psychique et psychomoteur.

Il (elle) accompagne les familles dans leur rôle parental.

Il (elle) se situe dans un travail d'équipe en lien avec le projet d'établissement du service.

CHAPITRE 7 – MODALITE DE DELIVRANCE DES SOINS SPECIFIQUES

Article 1 - Maladie

Dans l'intérêt de l'enfant, les parents doivent systématiquement signaler tout problème de santé de leur enfant à son arrivée à l'assistant(e) maternel(le), ainsi que toute prise de médicaments en dehors du temps d'accueil.

Les enfants malades sont accueillis à condition que leur état reste compatible avec l'accueil chez l'assistant(e) maternel(le).

Le directeur (trice) ou la personne en continuité de fonction de direction, en accord avec le médecin du service, dispose d'un pouvoir d'appréciation pour refuser l'accueil.

Lors de la survenue d'un symptôme (hyperthermie, diarrhée, vomissement, rougeurs...) durant la période d'accueil, le (la) directeur (trice) ou la personne assurant la continuité de la fonction paramédicale sera immédiatement informée et décidera de la mise en place du protocole médical adapté à la situation.

Les parents seront informés et en fonction de l'état général de l'enfant accueilli. Le (la) directeur (trice) décide s'il peut ou non rester chez l'assistant(e) maternel(le).

En cas de maladie contagieuse, le médecin du service pourra prononcer l'éviction provisoire de l'enfant. (Cf. annexe 5 : liste des maladies à éviction selon le Haut Conseil d'hygiène publique de France).

En cas d'opposition parentale sur ledit diagnostic, l'avis du médecin du service fait autorité.

Article 2 - Protocoles médicaux

Des protocoles médicaux définissent les directives à suivre selon la situation qui se présente.

Ils sont élaborés et réactualisés, tous les ans, par le médecin du service et le directeur (trice) de structure puis harmonisés pour l'ensemble des services.

Le personnel est formé régulièrement.

Ces protocoles médicaux sont à disposition des parents, auprès du directeur (trice).

Article 3 - Médicaments

Les traitements devront être impérativement administrés par les parents au domicile.

Les seuls médicaments pouvant être donnés, hors protocole d'accueil individualisé (P.A.I), sont :

- Un antipyrétique à base de paracétamol,
- Les crèmes pour érythème fessiers.

Selon les protocoles médicaux établis par le médecin de l'établissement. (Annexe : autorisation application protocoles médicaux).

Dans le cadre d'un PAI, l'ordonnance doit être nominative, datée, signée par le médecin traitant et validée par le médecin du service.

Le médicament doit être fourni dans son emballage d'origine.

Toutes allergies alimentaires, pathologies chroniques (diabète, asthme...) nécessitent la mise en place obligatoire d'un P.A.I.

Article 4 - Handicap et maladie chronique

Le P.A.I est élaboré sur la demande de la famille. Il est rédigé et signé lors d'une réunion en présence des parents, du directeur (trice) du service, du médecin du service en lien avec le médecin prescripteur. Ce dispositif concerne les cas suivants :

- handicap,
- maladie chronique nécessitant la prise d'un traitement sur le temps d'accueil,
- régime alimentaire spécifique,
- intervention ponctuelle de professionnels extérieurs.

Article 5 - Vaccinations

Pendant toute la durée de l'accueil de l'enfant en crèche, son statut vaccinal doit être à jour sous peine d'être définitivement exclu.

L'état vaccinal de chaque enfant sera vérifié au minimum deux fois par an par la crèche.

Le calendrier vaccinal est à disposition dans l'établissement si besoin.

CHAPITRE 8 – MODALITES D'INTERVENTION MEDICALE EN CAS D'URGENCE

Des protocoles d'urgence sont établis par le médecin du service.

En cas d'urgence, le SAMU est appelé, et si nécessaire l'enfant est transporté aux urgences pédiatriques. Une autorisation figurant dans le contrat d'accueil, est signée par les parents.

En cas d'accident ou d'urgence survenant dans l'établissement et nécessitant une hospitalisation, les frais incomberont aux parents. L'assurance de la ville interviendra dans le règlement des seules dépenses restant à sa charge.

CHAPITRE 9 – MODALITES D'INFORMATION ET DE PARTICIPATION DES PARENTS A LA VIE DE L'ETABLISSEMENT

Une première information leur est délivrée lors de l'inscription dans le service.

Le règlement est expliqué et remis aux parents par le directeur (trice). Les parents remettent le récépissé signé au directeur (trice). Le projet d'établissement est présenté. Ces deux documents sont affichés dans les locaux des services d'accueil familial pour être consultables par les parents.

Afin de faciliter l'expression collective des parents sur la vie quotidienne des enfants accueillis au sein des services d'accueil familial, des conseils d'établissements et un conseil central d'établissement sont créés. Ils permettent de mieux connaître les besoins des familles et de présenter aux parents les différents projets.

Lors du dernier trimestre, la Ville organise les élections des parents délégués, qui siègeront au conseil d'établissement puis au conseil central d'établissement, dont dépend le service qui accueille leur enfant. Chaque parent dispose d'une voix. Tout parent dont l'enfant est inscrit peut présenter sa candidature, pour être élu membre au conseil d'établissement.

Un parent est élu par service d'accueil familial au conseil d'établissement).

Le conseil d'établissement est une instance consultative qui a pour objectifs :

- d'organiser l'expression et la participation des parents dans les domaines concernant l'accueil et la vie quotidienne de l'enfant,
- de promouvoir l'émergence et la mise en œuvre de projets d'intérêts collectifs concernant les structures d'accueil de la petite enfance,
- de mieux connaître les besoins des familles,
- de proposer des échanges entre parents et professionnels.

Le conseil central d'établissement se réunira une fois par an. Il est présidé par l'élu(e), Adjoint(e) au Maire en charge de la petite enfance, le (la) directeur (trice) de la Petite Enfance ou son (sa) représentant(e), les coordinateurs (trices) Petite Enfance territoriaux, et les directeurs (trices) des services d'accueil familial et les parents élus

Tout au long de l'année des réunions d'information sont organisées par le directeur (trice). Des fêtes, cafés des parents, moments conviviaux peuvent également être mis en œuvre à la discrétion du directeur (trice) de l'établissement ou sur initiative des parents.

Des panneaux d'affichage réservés à l'information des parents sont installés dans chaque service.

CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS POUR PRENDRE EN COMPTE L'OBJECTIF D'ACCESSIBILITE

En accord avec le sixième alinéa de l'article L.214-2 et de l'article L.214-7 du code de l'action sociale et des familles, la Direction de la Petite Enfance et des Familles vise à favoriser, selon des protocoles spécifiques, l'accueil d'enfants

en situation de handicap, de maladie chronique, ou en difficulté sociale, l'accueil d'urgence et l'accueil lié aux démarches d'insertion des parents.

CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS PRATIQUES

Article 1 – Relations professionnelles

Les parents doivent veiller à maintenir des relations professionnelles avec les assistant(e)s maternels(les) qui accueillent les enfants à leur domicile (cf. charte parents/assistante maternelle).

En cas de besoin, ils peuvent s'adresser directement à l'équipe de direction du service d'accueil familial.

Pour toutes interrogations relatives aux contrats, au paiement, les parents doivent s'adresser au directeur (trice).

Article 2 - Hygiène – alimentation – prévention santé

La toilette incombe aux parents. L'enfant doit arriver habillé, la couche de la nuit changée.

Les vêtements des enfants doivent être simples et confortables. Ils sont marqués au nom de l'enfant au même titre que les effets personnels.

La Ville ne peut être tenue responsable pour d'éventuelle perte ou dégradation de ceux-ci. Les familles fournissent et veillent à leur réapprovisionnement régulier :

- des vêtements de rechange adaptés selon les saisons
- des sous-vêtements de rechange
- un chapeau ou bonnet en fonction de la saison
- de la crème solaire neuve spécifique à l'âge des enfants
- des lunettes de soleil
- une brosse ou un peigne
- des couches
- des chaussons
- du lait 1er et/ou 2ème âge et/ou lait de croissance
- flacon de sirop de Paracétamol non entamé (prévoir un flacon neuf si utilisation par la famille)
- une boîte de paracétamol suppositoire adapté au poids de l'enfant (uniquement en cas de convulsions)
- crème pour érythème fessier, sérum physiologique lors d'épidémies hivernales.

Par mesure de sécurité, le port de bijoux (colliers, boucles d'oreilles, bracelets, collier de dentition, barrettes et pinces à cheveux...) est strictement interdit en raison du danger qu'ils présentent.

Les parents fournissent les biberons et tétines conformes à la réglementation en vigueur (absence de bisphénol et de phtalates).

L'assistant(e) maternel(le) fournit l'eau en bouteille pour la confection des biberons comportant la mention « convient à l'alimentation du nourrisson ».

L'allaitement maternel est favorisé. Les mamans ont la possibilité de venir allaiter leur enfant ou d'amener du lait maternel, il sera consommé uniquement dans la journée. Le transport du lait sera assuré dans un contenant isotherme.

Dans le cadre de la diversification, la première introduction alimentaire est laissée à l'initiative de la famille.

Les enfants arrivant le matin chez l'assistante maternelle doivent avoir pris leur petit déjeuner. En fonction de la fréquentation, le déjeuner et le goûter sont donnés sur le temps d'accueil.

Hors P.A.I, toute nourriture extérieure est proscrite hors les laits infantiles 1^{er}, 2^{eme} âge et lait de croissance.

Les assistantes maternelles fournissent des repas équilibrés et de qualité qui suivent les recommandations du PNNS (plan national nutrition santé) : goûter à 3 composantes, laitage à base de lait infantile jusqu'au 12 mois de l'enfant...

Dans le cadre d'un P.A.I, l'assistant(e) peut fournir tout ou une partie du repas en lien avec la direction du service. Les assistant(e)s maternel(le)s sont sensibilisé(e)s à la qualité environnementale et aux recommandations pour l'accueil d'enfants dans un environnement sain (guide Agence Régionale de la Santé).

Article 3 - Sortie programmée en cours de journée

Dans le cas où des parents participent aux sorties organisées par le service d'accueil familial, ils n'ont la responsabilité que de leur propre enfant.

Les sorties restent conditionnées à l'application des dispositions en vigueur, notamment du plan Vigipirate.

Cette activité est couverte par le contrat en responsabilité civile de la Ville.

Exceptionnellement et avec l'autorisation des familles et du directeur (trice), l'assistant(e) maternel(le) peut utiliser son véhicule personnel pour les transports des enfants dans les limites de la métropole avec des sièges auto adaptés à l'âge et conforme à la réglementation.

Article 4 – Possibilité de confier l'enfant à une autre professionnelle du service d'accueil familial

Les enfants peuvent être confiés à une autre assistant(e) maternel(le) ou à une autre professionnelle du service d'accueil familial sur décision du service d'accueil familial et avec l'accord des familles :

De manière ponctuelle pour : une sortie, un atelier...

De manière régulière sur une période donnée du fait de l'indisponibilité de l'assistante maternelle : remplacement demandé et accepté par la famille...

L'enfant reste sous la responsabilité du service d'accueil familial.

Article 5 - Photos et films

Les parents doivent donner expressément leur accord au directeur (trice) du service, pour que leur enfant puisse apparaître :

- sur des photos et films réalisés par l'assistant(e) maternel(le) ou le personnel du service ou par d'autres parents à l'occasion notamment de manifestations internes (fêtes, anniversaires...).

Dans ce cas, il s'agit d'un usage familial et privatif excluant expressément l'exploitation commerciale ou non des films, photos...ou leur diffusion sur internet (y compris sur les blogs personnels) et dans les médias.

- sur des photos et films destinés à être diffusés dans la presse et dans les émissions de télévision étant précisé que celles-ci sont réalisées par des professionnels autorisés par le Maire de Bordeaux ou son représentant.

Article 6 – Domicile de l'assistant(e) maternel(le).

Le domicile de l'assistant(e) maternel(le) est un logement privé utilisé pour exercer son activité professionnelle.

Lors du premier contact, la famille visite l'ensemble du logement.

Seuls les parents, les personnes habilitées et les frères et sœurs peuvent avoir accès au domicile de l'assistant(e) maternel(le), uniquement aux pièces d'accueil des enfants (entrées, pièces principales...), pour accompagner et récupérer les enfants.

Les animaux domestiques des parents ne sont pas acceptés.

L'assistant(e) maternel(le) peut être amené(e) à vérifier l'identité pour l'accès à son logement.

Les parents sont responsables des frères et sœurs de l'enfant accueilli. Le comportement de ceux-ci ne doit pas perturber le fonctionnement quotidien.

Les parents doivent veiller à bien fermer les portes derrière eux et à ne laisser entrer aucun inconnu dans le cas où l'assistant(e) maternel(le) habite dans une résidence.

Les poussettes, siège auto des parents ne peuvent rester au domicile de l'assistant(e) maternel(le), sauf si un espace est prévu à cet effet.

La Ville décline toute responsabilité en cas de détérioration. Les poussettes doivent être pliées et identifiées.

Tout comportement d'un parent ou représentant de l'enfant ayant pour conséquence de troubler le bon fonctionnement de l'établissement (agressivité vis-à-vis des usagers ou du personnel, non-respect répété des règles de vie en collectivité, non-respect du contrat et projet d'établissement...) peut entraîner la radiation de l'enfant. La notification de radiation est adressée au domicile des parents sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de troubles pouvant mettre en danger la sécurité des enfants et du personnel de l'établissement, la décision pourra être immédiatement exécutoire et les autorités compétentes pourront être alertées (police, Direction de la Petite Enfance et des familles).

Annexe 1 : Grille de critères indicatifs 2018/2019

Afin de proposer le mode de garde le mieux adapté dans les meilleurs délais compte tenu de la situation familiale et professionnelle de chacun, une grille de critères indicatifs précise a été élaborée en concertation avec l'ensemble des acteurs de la petite enfance. Les modalités d'admission ont ainsi été clarifiées ; chaque critère correspond à un certain nombre de points.

CRITERES		
SITUATION FAMILIALE		POINTS
Famille de 3 enfants ou plus	Dont au moins 3 enfants de moins de 12 ans	10
Fratrie	Un autre enfant dans EAJE si l'aîné a quitté l'EAJE il y a un an maximum	20
Grossesse multiple		20
Enfant porteur de handicap, maladie chronique de l'enfant ou invalidante	Handicap des membres de la famille (parents sœur/frère) ou invalidante	30
Parents mineurs	1 ou les 2 parents mineurs	30
Horaires atypiques	Organisation professionnelle atypique horaires/ trajets	30
ORGANISATION PROFESSIONNELLE		
2 parents travaillent étudiants-formation	Justificatifs demandés	25
1 parent travaille 1 recherche d'emploi		10
Parent isolé travaille étudiant-formation	Justificatifs demandés	30
Parent isolé recherche d'emploi		15
Agents des structures Petites enfances bénéficiant des engagements pris avec leurs partenaires sociaux		10
Mutation professionnelle (2 parents travaillent)	Déménagement non prévu dans un délai de 3 mois	20
Situations d'urgence signalées	signalées	0.20.30.40

Annexe 2

Services d'accueil familial municipaux

	Fonctionnement
SAF Caudéran 1 rue Bahr 33200 Bordeaux Tél : 05 56 02 97 21	8 semaines à 4 ans Horaires : 07 h 00 – 19h00
SAF Bordeaux Centre 39 rue JR Dandicolle 33200 Bordeaux Tél : 05 56 51 89 70	8 semaines à 4 ans Horaires : 07 h 00 – 19h00
SAF Bordeaux Nord Rés du Lac bât KB1 entrée 1 appt 489 avenue de Laroque 33200 Bordeaux Tél : 05 56 50 93 25	8 semaines à 4 ans Horaires : 07 h 00 – 19h00
SAF Grand-Parc 41 rue Robert Schuman 33200 Bordeaux Tél : 05 24 99 61 21	8 semaines à 4 ans Horaires : 07 h 00 – 19h00

Annexe 3 : Accueil d'urgence

- Les critères qui déclenchent l'accueil d'urgence

Soucis de santé, hospitalisation (parent, fratrie...),

Accident,

Rupture brutale du mode d'accueil,

Reprise du travail non anticipée,

Formation, stage non prévu,

Entretien d'embauche,

Urgence sociale : rupture d'hébergement, dimension socio-économique.

- Le délai de réponse

Les demandes d'accueil d'urgence peuvent être formulées :

- auprès des permanences de préinscription,
- par appel direct ou par rendez-vous au service de l'accueil et l'accompagnement des familles sur le territoire bordelais,
- par appel de la Maison Départementale de la Solidarité et de l'Insertion (MDSI)
- sur sollicitation d'un travailleur social

Après ce premier contact, un rendez-vous est fixé auprès du service en charge des inscriptions et de l'information des familles afin de présenter le dispositif d'accueil d'urgence, ainsi que de son cadre administratif (pièces du dossier à fournir, questionnaire médical, habitudes de vie de l'enfant...).

Ce rendez-vous est proposé dans les 24 heures qui suivent la demande. La Direction de la Petite Enfance évaluera la nécessité de déclencher le dispositif.

Si le dossier est recevable, une solution d'accueil sera proposée à la famille en adéquation avec l'urgence de ses besoins.

- La durée de l'accueil d'urgence

L'accueil d'urgence a une durée limitée à 2 semaines ouvrées (du lundi au vendredi).

La facturation s'effectue sur le temps réel passé en structure.

- La reconduction

L'accueil d'urgence peut être reconduit une fois.

Après la première semaine d'accueil, un bilan intermédiaire est organisé en concertation avec la famille et la directrice de l'établissement.

Ce bilan permet de déterminer si le dispositif d'accueil d'urgence doit être reconduit et si une passerelle doit être envisagée.

- Les passerelles

L'établissement qui reçoit l'enfant durant le dispositif d'accueil d'urgence n'est pas nécessairement celui susceptible d'accueillir l'enfant par contrat si l'accueil doit être pérennisé.

- La tarification de l'accueil d'urgence

Concernant l'accueil d'urgence initial (période de deux semaines), en l'absence des documents nécessaires au calcul du tarif, le taux d'effort s'applique sur un montant minimal de ressources appelées ressources « plancher ». Ce forfait correspond, dans le cadre du RSA, au montant forfaitaire garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement.

Annexe 4 : Les congés déductibles

Contrat Jours	Durée du contrat 1 mois	Durée du contrat 2 mois	Durée du contrat 3 mois	Durée du contrat 4 mois	Durée du contrat 5 mois	Durée du contrat 6 mois	Durée du contrat 7 mois	Durée du contrat 8 mois	Durée du contrat 9 mois	Durée du contrat 10 mois	Durée du contrat 11 mois	Durée du contrat 12 mois
0,5	0	0	0	0,5	0,5	0,5	0,5	1	1	1	1	1
1	0	0,5	0,5	0,5	1	1	1	1,5	1,5	1,5	2	2
1,5	0,5	0,5	1	1	1,5	1,5	2	2	2,5	2,5	3	3
2	0,5	0,5	1	1,5	1,5	2	2,5	2,5	3	3,5	3,5	4
2,5	0,5	1	1	1,5	2	2,5	3	3,5	3,5	4	4,5	5
3	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
3,5	0,5	1	1,5	2,5	3	3,5	4	4,5	5	6	6,5	7
4	0,5	1,5	2	2,5	3,5	4	4,5	5,5	6	6,5	7,5	8
4,5	1	1,5	2,5	3	4	4,5	5,5	6	7	7,5	8,5	9
5	1	1,5	2,5	3,5	4	5	6	6,5	7,5	8,5	9	10

Rappel :

15 jours ouvrés supplémentaires de droit à congés peuvent être accordés aux familles dans le cas des vacances de l'assistant(e) maternel(le) en dehors des semaines de fermeture de la crèche familiale sans demande de remplacement.

Annexe 5 : Maladies contagieuses et évictions

Source : "Guide des conduites à tenir en cas de maladies transmissibles dans une collectivités d'enfants"

Conseil supérieur d'hygiène publique de France - séance du 14 mars 2003

http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_des_conduites_a_tenir_en_cas_de_maladie_transmissible_dans_une_collectivite_d_enfants.pdf

Maladies	Evictions
Coqueluche	Oui Pendant 5 jours après le début d'une antibiothérapie efficace par un macrolide ou par un autre antibiotique efficace en cas de contre-indication de ces antibiotiques (ou 3 jours en cas de traitement avec l'Azithromicine).
Diphthérie	Oui Jusqu'à négativation de 2 prélèvements à 24 heures d'intervalle au moins, réalisés après la fin de l'antibiothérapie
Gale Commune	Oui Jusqu'à 3 jours après le traitement
Gale Profuses	Oui Jusqu'à la négativation de l'examen parasitologique
Gastro-entérite à <i>escherichia coli</i> entéro hémorragique	Oui Retour dans la collectivité sur présentation d'un certificat médical attestant de 2 coprocultures négatives à au moins 24 heures d'intervalle
Gastro-entérite à shigelles	Oui Retour dans la collectivité sur présentation d'un certificat médical attestant de 2 coprocultures négatives à au moins 24 heures d'intervalle, au moins 48 h après l'arrêt du traitement
Hépatite A	Oui 10 jours après le début de l'ictère
Infection à streptocoque A : Angine, scarlatine	Oui Jusqu'à 2 jours après le début de l'antibiothérapie
Méningite à Haemophilus B	Oui Jusqu'à guérison clinique
Oreillons	Oui 9 jours après le début de la parotidite
Rougeole	Oui Pendant 5 jours, à partir du début de l'éruption
Teigne du cuir chevelu	Oui Sauf si présentation d'un certificat médical attestant d'une consultation et de la prescription d'un traitement adapté
Tuberculose	Oui Tant que le sujet est bacillifère, jusqu'à l'obtention d'un certificat attestant que le sujet n'est plus bacillifère.
Typhoïde et Paratyphoïde	Oui Retour sur présentation d'un certificat médical attestant de 2 coprocultures négatives à 24 heures d'intervalles au moins 48 H après l'arrêt du traitement

**REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT 2019
A CONSERVER PAR LE SERVICE D'ACCUEIL FAMILIAL**

Je soussigné.....représentant légal de
l'enfant.....
Certifie avoir pris connaissance du présent règlement et m'engage à le respecter.

Je certifie donner mon accord à la Ville dans le but d'obtenir les données CAFPRO et de les conserver ou MSA
nécessaires à l'établissement du contrat de mon enfant. (J'entoure mon choix)
Oui Non

Fait à Bordeaux le,
Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Représentant légal 1

Représentant légal 2

D-2019/26
Règlement de fonctionnement des établissements d'accueil collectif de la Ville de Bordeaux. Adoption

Madame Brigitte COLLET, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la politique municipale Petite Enfance, Bordeaux entretient un partenariat fort avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) qui se matérialise notamment par la signature de contrats donnant lieu à des financements importants tels que le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) ou la Convention pour l'action de Prestation de Service Unique (PSU).

Cette dernière a été mise en place afin d'uniformiser les financements de l'accueil collectif et individuel sur le territoire national et de proposer aux familles une offre d'accueil au plus près de leurs besoins.

A ce titre, un certain nombre de dispositions doivent être respectées et notamment l'élaboration d'un règlement de fonctionnement. Le règlement de fonctionnement précise les modalités d'accueil ainsi que la relation aux familles notamment les conditions d'inscription, d'admission, les règles de vie quotidienne et les dispositions concernant la participation financière des familles.

Le règlement de fonctionnement applicable au 1^{er} février 2019 doit aujourd'hui être mis à jour notamment en raison des évolutions réglementaires relative à la vaccination et à l'évolution de l'accueil occasionnel.

Il convient donc de modifier le précédent règlement de fonctionnement adopté lors du Conseil Municipal du 23 janvier 2018. Les principaux points suivants demeurent inchangés :

- réservation et tarification : la facturation repose sur le principe d'une tarification à la demi-heure en lieu et place d'une tarification à l'heure, répondant ainsi aux préconisations de la Caisse d'Allocations Familiales,
- facturation : la prestation est facturée mensuellement à terme échu avec une facture unique par famille,
- contractualisation : les contrats d'accueil entre les familles et les établissements d'accueil du jeune enfant sont signés sur l'année civile de référence.

En outre, plusieurs chapitres ont été précisés tels que ceux relatifs, aux modalités d'information et de participation des parents à la vie de l'établissement, aux dispositions pratiques...

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter le présent règlement et *contrat d'accueil* (annexe 1, 2...) applicables à compter du 1^{er} février 2019 permettant son application.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS
ABSTENTION DU GROUPE ECOLOGISTE

MODULATIONS D'AGREMENTS STRUCTURES MUNICIPALES MULTI ACCUEIL COLLECTIF		
Nom et capacité totale	Capacité selon les périodes de l'année	Capacité selon les moments de la journée
SAINTE COLOMBE 1 25 enfants 7h30 à 18h30		<ul style="list-style-type: none"> • 8 enfants de 7 h 30 à 8 h 30 • 13 enfants de 17 h 30 à 18 h 30
CARLE VERNET 1 40 enfants 7h30 à 18h30		<ul style="list-style-type: none"> • 20 enfants de 7 h 30 à 8 h 30 • 30 enfants de 17 h 30 à 18 h 30
MALBEC 34 enfants 7h30 à 18h30		<ul style="list-style-type: none"> • 28 enfants de 7 h 30 à 9 h00 • 28 enfants de 17 h00 à 18 h 30 •
JEAN MARQUAUX 20 enfants 7h30 à 18h30		<ul style="list-style-type: none"> • 15 enfants de 7 h 30 à 8 h 30 • 15 enfants de 17 h 30 à 18 h 30
ARGENTIERES 10 enfants 8h à 18h		<ul style="list-style-type: none"> • 3 enfants de 8 h 00 à 9 h 00 • 3 enfants de 17 h 30 à 18 h 00
CHARTRONS 2 25 enfants 8h à 18h		<ul style="list-style-type: none"> • 12 enfants de 8 h 00 à 9 h 00 • 12 enfants de 17 h 00 à 18 h 00
SAINTE COLOMBE 2 25 enfants 8h à 18h		<ul style="list-style-type: none"> • 15 enfants de 8 h 00 à 9 h 00 • 15 enfants de 17 h 00 à 18 h 00
LUCIEN FAURE 10 enfants 8h à 18h		<ul style="list-style-type: none"> • 3 enfants de 8 h 00 à 9 h 00 • 3 enfants de 17 h 30 à 18 h 00

**Règlement de fonctionnement
des établissements d'accueil collectif
de la Ville de Bordeaux**



Sommaire

PREAMBULE	4
Missions des établissements municipaux d'accueil des jeunes enfants	4
Démarche qualité Certi'Crèche	4
CHAPITRE 1 – LES FONCTIONS DU DIRECTEUR	4
CHAPITRE 2 – LA CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION	5
CHAPITRE 3 – LES MODALITES D'ADMISSION DES ENFANTS	5
Article 1 - La commission d'attribution des places	5
1.1 - Objectifs	5
1.2 - Composition de la commission et critères d'admission	5
1.3 - Procédure après la commission d'admission	5
Article 2 - Période d'adaptation	6
CHAPITRE 4 – HORAIRES ET CONDITIONS DE DEPART DES ENFANTS	6
Article 1 - Arrivées et départs des enfants	6
Article 2 - Autorité parentale	7
Article 3 - Absences	7
Article 4 - Retards	7
Article 5 - Modalités d'ouverture et de fermeture	8
Article 6 - Départ définitif	8
6.1 - Départ volontaire	8
6.2 - Départ pour déménagement hors Bordeaux	8
CHAPITRE 5 – LE MODE DE CALCUL DES TARIFS	9
Article 1 - Le mode de calcul des tarifs	9
Article 2 - Les ressources prises en compte	10
Article 3 - Les frais de gestion	10
Article 4 - Le paiement des frais de garde	10
4.1 - La base du contrat	10
4.2 - Modalités générales d'accueil	10
4.3 - Modes d'accueils	10
Accueil régulier	11
Accueil occasionnel	11
Accueil d'urgence	11
Article 5 - Date d'effet du contrat	11
Article 6 - Modification du contrat	11
6.1 - Modification de la fréquentation	11
6.2 - Modification liées aux changements de situations	12
Article 7 - Pointage par écran tactile	12
Article 8 - Démarches pour s'acquitter du paiement	12
Article 9 - Réduction de la participation financière	12
CHAPITRE 6 – LES MODALITES DU CONCOURS DU MEDECIN, DE LA PUERICULTRICE ET DES PROFESSIONNELS MENTIONNES A L'ARTICLE R 2324- 38	13

Article 1 - Le médecin de l'établissement _____	13
Article 2 - Le puériculteur (trice) _____	13
Article 3 - L'éducateur (trice) de jeunes enfants _____	14
Article 4 - L'équipe auprès des enfants _____	14
CHAPITRE 7 – MODALITE DE DELIVRANCE DES SOINS SPECIFIQUES _____	14
Article 1 - Maladie _____	14
Article 2 - Protocoles médicaux _____	15
Article 3 - Médicaments _____	15
Article 4 - Handicap et maladie chronique _____	15
Article 5 - Vaccinations _____	15
CHAPITRE 8 – MODALITES D'INTERVENTION MEDICALE EN CAS D'URGENCE _____	15
CHAPITRE 9 – MODALITES D'INFORMATION ET DE PARTICIPATION DES PARENTS A LA VIE DE L'ETABLISSEMENT _____	16
CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS POUR PRENDRE EN COMPTE L'OBJECTIF D'ACCESSIBILITE _____	16
CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS PRATIQUES _____	17
Article 1 - Hygiène et alimentation _____	17
Article 2 - Sortie programmée en cours de journée _____	17
Article 3 - Photos et films _____	17
Article 4 - Circulation dans l'établissement _____	18
Annexe 1 : Grille de critères indicatifs 2018/2019 _____	19
Annexe 2 : Liste des structures municipales _____	20
Annexe 3 : Accueil d'urgence _____	23
Annexe 4 : Les congés déductibles _____	24
Pour les structures de plus de 20 places : _____	24
Pour les structures de moins de 20 places : _____	24
Annexe 5 : Maladies contagieuses et évictions _____	25

PREAMBULE

Adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 04 février 2019 pour application au 1^{er} février 2019 ;

Les établissements d'accueil collectif de jeunes enfants gérés par la Ville de Bordeaux assurent pendant la journée un accueil collectif régulier ou occasionnel des enfants âgés de 8 semaines à 3 ans révolus, conformément au projet d'établissement de chaque structure. Pour les enfants présentant un handicap, l'accueil peut être proposé jusqu'à 5 ans révolus.

Les enfants et les familles y sont accueillis

- dans le respect de la différence
- dans le respect du principe de laïcité

Les services de Protection Maternelle et Infantile du Conseil Départemental (C.D) et la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F) sont sollicités pour avis sur le fonctionnement, le nombre de places dévolues à l'accueil et l'âge des enfants accueillis ainsi que sur les projets d'établissement et le présent règlement.

Les structures multi accueil (liste en annexe) fonctionnent conformément :

- aux articles L 2324-1 et R 2324-16 et suivant le code de la Santé Publique et ses modifications éventuelles
- aux dispositions du décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans
- aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (C.N.A.F), toute modification étant applicable
- aux dispositions au règlement de fonctionnement ci-après.

Les établissements d'accueil du jeune enfant bénéficient de financements de la C.A.F.

Missions des établissements municipaux d'accueil des jeunes enfants

Dans le cadre de leur mission, les établissements d'accueil ont pour rôle :

- de veiller à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants ainsi qu'à leur développement.
- d'aider les parents à concilier vie professionnelle et vie familiale.
- de garantir un quotidien ajusté aux besoins individuels de l'enfant.
- de construire des liens personnalisés et sécurisants pour l'enfant et ses parents.
- de concourir à l'intégration sociale des enfants en situation de handicap ou atteints d'une maladie chronique.
- de veiller à l'accueil des familles en parcours d'insertion et des familles sans emploi.

Démarche qualité Certi'Crèche

La Ville de Bordeaux s'est engagée dès 2010 dans une démarche qualité portant sur l'ensemble des établissements d'accueil collectif des jeunes enfants sous gestion municipale afin d'optimiser la qualité du service rendu aux usagers.

Afin d'assurer le maintien de la certification (en partenariat avec l'A.F.N.O.R.) et d'ancrer cette démarche d'amélioration continue dans les structures, le label Certi'Crèche entame un nouveau cycle de renouvellement.

CHAPITRE 1 – LES FONCTIONS DU DIRECTEUR

Le directeur (trice) est responsable de l'organisation et de la gestion de l'établissement conformément aux dispositions légales en vigueur.

Il (elle) est chargé(e) de faire appliquer le présent règlement. Il (elle) est garant(e) du projet d'établissement et assure la responsabilité hiérarchique du personnel.

Dans le cadre de ses missions à la Ville, il peut s'appuyer sur une équipe de coordination de territoire petite enfance.

CHAPITRE 2 – LA CONTINUITE DE FONCTION DE DIRECTION

En l'absence du directeur (trice) toutes les dispositions sont prises pour assurer la continuité de la fonction de direction. Ainsi, le directeur (trice) est remplacé(e) dans ces missions par un professionnel de l'établissement identifié selon un protocole mis en place dans chaque établissement et communiqué aux parents le cas échéant.

CHAPITRE 3 – LES MODALITES D'ADMISSION DES ENFANTS

Les établissements municipaux d'accueil de la petite enfance sont réservés dans la limite des places disponibles aux résidents de la commune.

Article 1 - La commission d'attribution des places

1.1 - Objectifs

En tenant compte des contraintes structurelles et organisationnelles de chacun des établissements, la commission d'attribution des places garantit l'optimisation de leur fréquentation en prenant en compte au mieux les besoins des enfants et des familles.

Dans ce cadre, elle établit des propositions d'admission tout en garantissant la diversité des temps d'accueil, la mixité sociale et la mixité d'âge.

1.2 - Composition de la commission et critères d'admission

Les places d'accueil sont attribuées par la commission d'attribution des places présidée par l'élu(e), Adjoint(e) au Maire en charge de la petite enfance, en fonction d'une grille de critères indicatifs (Cf. annexe 1 - grille 2018/2019) qui prennent en compte les situations familiales, sociales et professionnelles. Deux représentants désignés parmi les parents élus de chaque établissement sont présents lors de ces commissions ainsi que le directeur (trice) de la Petite Enfance ou son (sa) représentant(e), les coordinateurs (trices) Petite Enfance territoriaux, un représentant en charge de l'accompagnement et de l'information des familles et les directeurs (trices) des structures financées par la Ville (municipales, associatives, délégation de service public réservation de places) ou leurs représentant(e)s.

Dans le cadre de la réglementation (article L 214-2 et L 214-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles), une priorité est donnée aux familles engagées dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle bénéficiant de minimas sociaux, pour leur permettre d'accéder à un emploi ou de le créer, ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées.

Les structures d'accueil collectif de la Ville de Bordeaux prévoient des places pour l'accueil d'urgence, selon les projets d'établissement.

L'attribution des places :

Les demandes d'inscriptions sont examinées :

- par les commissions d'attribution des places,
- par la commission à chaque ouverture d'établissement,
- par l'élu(e) et la Direction de la Petite Enfance et des Familles en cours d'année.

1.3 - Procédure après la commission d'admission

L'admission définitive est subordonnée :

- **A la prise d'un rendez-vous avec le directeur/trice de l'établissement** dans un délai de 10 jours suivant réception du courrier d'affectation. Passé ce délai, sans réponse des familles, la place est déclarée vacante et réattribuée à une autre famille.
Le directeur (trice) devra s'assurer que les conditions qui ont déterminé l'attribution sont toujours remplies. En cas de changement important de la demande ayant des répercussions sur l'organisation du service, le directeur (trice) se réserve le droit d'annuler l'inscription.

- **à la réception d'un dossier administratif complet** qui devra être composé des photocopies des pièces administratives suivantes en fonction de la situation du demandeur :
 - copie du livret de famille actualisé ou copies intégrales des actes de naissance de tous les enfants à charge datant de moins de 3 mois,
 - photocopie des pages de vaccinations du carnet de santé sur lequel figure son nom et prénom ou un certificat médical de contre-indication de vaccination, cela, pour les vaccinations obligatoires conformément à la réglementation en vigueur. En cas de non respect de ce schéma vaccinal, la Ville se réserve le droit de suspendre ou d'annuler l'entrée en crèche),
 - attestation papier de sécurité sociale justifiant de la couverture médicale de l'enfant accompagnant la carte vitale du parent responsable,
 - justificatif précisant le numéro d'allocataire C.A.F ou M.S.A,
 - justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture eau, gaz, EDF ou loyer),
 - dernier avis d'imposition N-2, pour les non allocataires ou en cas non autorisation de consultation C.D.A.P (Consultation du Dossier Allocataire par les Partenaires),
 - attestation Pôle Emploi, attestation de stage en cas de formation, attestation employeur (en fonction de la situation),
 - attestation d'assurance responsabilité civile avec le nom de l'enfant,
 - copie du jugement du tribunal définissant les modalités de mise en œuvre des droits de visite et d'hébergement.

Ces documents doivent impérativement être remis au directeur (trice) **avant le 1er jour d'adaptation.**

- **à l'avis favorable du médecin de l'établissement :**
 - § soit sur la production du certificat médical d'aptitude de la vie en collectivité établi par le médecin choisi par la famille (pour les enfants de plus de 4 mois qui ne présentent pas de handicap, et ne sont ni atteint d'une affection chronique, ni d'un problème de santé nécessitant une attention particulière),
 - § soit suite à la visite médicale pour les enfants en situation de handicap ou présentant une maladie chronique,
- **au respect du calendrier vaccinal en vigueur (l'enfant doit être à jour de ceux-ci, une période d'inscription provisoire de 3 mois est tolérée permettant la régularisation du schéma obligatoire),**
- **à la signature et à l'acceptation du présent règlement par le ou les responsables légaux,**
- **à la signature du contrat d'accueil par le ou les responsables légal (aux).**

Article 2 - Période d'adaptation

Étape clef pour tout enfant arrivant en structure, elle est indispensable et nécessaire qu'il s'agisse d'un primo-entrant ou d'un changement d'établissement. Elle consiste à accueillir progressivement l'enfant avant l'entrée définitive selon un cycle défini entre les parents et le directeur (trice) d'établissement. La période est définie de façon conjointe par l'équipe éducative et les parents. Elle peut varier selon chaque enfant.

La période d'adaptation est propre à chaque enfant, elle est comprise entre 5 et 10 jours ouvrés (sauf situation spécifique déterminée par le directeur (trice)). Elle est facturée au réel de la fréquentation arrondie à la demi-heure.

CHAPITRE 4 – HORAIRES ET CONDITIONS DE DEPART DES ENFANTS

Article 1 - Arrivées et départs des enfants

Les établissements organisent des activités d'éveil, des temps de restauration et des périodes de sieste. Pour le respect des rythmes de l'enfant et afin d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement, en référence au projet éducatif, il est demandé aux parents de respecter ces plages.

L'amplitude horaire d'un accueil ne pourra pas être inférieure à deux heures.

Les arrivées :

Pour permettre à l'enfant de participer aux activités, il est conseillé de l'amener avant 9h30 pour l'accueil du matin, entre 11h00 et 11h30 s'il est prévu qu'il déjeune et entre 13h00 et 13h30 pour l'accueil de l'après-midi.

Les départs :

Ils peuvent être envisagés entre 11h00 et 11h30 si l'enfant ne déjeune pas, entre 12h00 et 12h30 pour les enfants qui déjeunent et après 16h30 pour ceux qui réservent à la journée.

Seuls les responsables légaux ou les personnes majeures désignées dans le contrat d'accueil, munies d'une pièce d'identité, sont habilitées à venir chercher l'enfant.

Dans le cas exceptionnel où une personne non autorisée doit venir chercher l'enfant, un des deux parents doit prévenir le directeur (trice) de l'établissement par mail. L'enfant sera confié à la personne désignée par les parents sur présentation d'une pièce d'identité.

En cas d'éloignement géographique des deux responsables légaux, il est **demandé aux familles de désigner deux personnes majeures susceptibles d'être contactées et de pouvoir récupérer l'enfant.**

Un mail mentionnant l'identité des deux personnes sera demandé et l'enfant sera remis sur présentation d'une pièce d'identité.

Les professionnel(le)s peuvent refuser le départ de l'enfant s'ils (elles) estiment que l'adulte qui le prend en charge est susceptible de le mettre en danger. Ils (elles) en réfèrent alors à la Direction de la Petite Enfance et des Familles qui prendra les mesures nécessaires.

L'enfant reste sous la responsabilité de l'accompagnant tant qu'il n'a pas été accueilli par un membre du personnel. Tout accident survenant à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement engage la responsabilité civile des parents dès lors que leurs enfants se trouvent sous leur surveillance, c'est-à-dire lorsque les parents accompagnent ou viennent chercher leur enfant dans son espace de vie.

Article 2 - Autorité parentale

La situation parentale s'apprécie par rapport à l'exercice de l'autorité parentale. Elle est examinée dès l'inscription. Elle est déterminante pour le directeur (trice) de l'établissement dès lors qu'elle lui permet de savoir à qui doit être remis l'enfant, dans le cas d'un exercice de l'autorité parentale particulier (suspension temporaire...). Elle est examinée dès l'inscription. En cas de changement, le détenteur de l'autorité doit le signaler par écrit et produire les justificatifs nécessaires.

Article 3 - Absences

Prévenir de l'absence ou du retard de l'enfant permet une meilleure gestion des plannings du personnel, d'ajuster le nombre de repas préparés et l'organisation d'activités proposées aux enfants.

Il serait souhaitable que pour toutes absences programmables une information soit donnée à la directeur (trice) afin d'assurer le bon fonctionnement de la structure.

Les congés « non facturés » doivent être signalés un mois à l'avance par courrier ou courriel pour les vacances estivales et quinze jours pour le reste de l'année. (Cf. La réduction de la participation financière Chap. 5 - Art 9)

L'absence pour maladie doit être signalée le jour même avant 9h30 pour les accueils à la journée ou en matinée et avant 13h30 pour les accueils en après-midi.

Pour toute absence supérieure à une semaine non justifiée par écrit, un courrier sera adressé aux parents. En l'absence de réponse, la place sera déclarée vacante après trois semaines à compter du premier jour d'absence.

Article 4 - Retards

Lorsque le ou les parents pressentent qu'ils seront dans l'impossibilité de respecter ponctuellement les horaires fixés, ils doivent en informer le personnel de l'équipe le plus en amont possible et s'organiser pour qu'une personne habilitée puisse venir chercher l'enfant.

En cas de retard répétés supérieur à 15 minutes, une modification du contrat pourra être réétudiée sous réserve des possibilités d'accueil. Si non respect des horaires du contrat au bout de trois rappels du directeur (trice), la Ville se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement l'enfant.

De même, après trois retards répétés au delà de la fermeture de l'établissement, un courrier d'avertissement sera adressé aux familles. S'il n'est pas suivi d'effet, la Ville se réserve le droit d'exclure l'enfant.

En cas de retard des parents après la fermeture de l'établissement et s'il est impossible de contacter les personnes mandatées pour venir chercher l'enfant, le directeur (trice) de l'établissement ou la personne en continuité de fonction de direction prendra les mesures adaptées auprès des services d'urgence compétents.

Tout départ anticipé de l'enfant ne vient pas en compensation d'éventuels dépassements d'horaires journaliers.

Lors d'un retard supérieur à 30 min, sans information de la famille, la place réservée peut être attribuée à un enfant accueilli à titre occasionnel. Dans ce cas, l'enfant initialement prévu ne peut être accueilli que dans la mesure où le taux d'encadrement réglementaire le permet. Les conséquences financières liées à cette absence sont détaillées au chapitre 5.

Article 5 - Modalités d'ouverture et de fermeture

L'amplitude maximale d'ouverture des établissements est de 7h30 à 18h30.

Les jours et heures d'ouverture sont affichés dans chaque établissement et annexés au présent règlement (annexe 2).

Les établissements sont ouverts tous les jours, sauf les samedis, dimanches, jours fériés et éventuellement pendant certaines périodes de l'année. A titre exceptionnel, ces horaires peuvent être ponctuellement modifiés (mouvements sociaux, grèves). Les parents en sont avertis au plus tôt.

Lorsqu'en application de décisions du Maire de Bordeaux ou de l'Adjoint(e) délégué(e) en charge de l'enfance, il est décidé la fermeture de certains établissements sur des périodes spécifiques, les familles sont averties un mois à l'avance par voie d'affichage dans les établissements et par une information donnée oralement par le personnel. En cas d'imprévu, les familles seront prévenues par téléphone ou SMS dans les meilleurs délais.

Les établissements sont fermés pendant quatre semaines consécutives durant la période estivale, s'ensuit une journée pédagogique avant la réouverture des établissements.

Les demandes de remplacement pendant cette période sont examinées par une commission d'attribution spécifique selon les possibilités d'accueil. L'enfant pourra être replacé dans certaines structures associatives ou en délégation de service public.

Les établissements ferment également au moins une semaine entre Noël et jour de l'An, ainsi qu'une semaine supplémentaire pendant les vacances scolaires de printemps pour les établissements de moins de 20 places.

Article 6 - Départ définitif

6.1 - Départ volontaire

Les parents qui désirent mettre fin au contrat doivent en informer la direction de l'établissement par écrit :

- en accueil régulier, un préavis d'un mois est exigé, qui sera facturé.
- en accueil occasionnel, aucun préavis n'est exigé.

6.2 - Départ pour déménagement hors Bordeaux

Il est mis fin au contrat d'accueil le 31 juillet si le déménagement a lieu le premier semestre de l'année et le 31 décembre si le déménagement a lieu le second semestre. La présence de l'enfant définie dans le contrat d'accueil doit être respectée, la ville se réserve le droit de mettre fin au contrat le cas d'échéant.

CHAPITRE 5 – LE MODE DE CALCUL DES TARIFS

Article 1 - Le mode de calcul des tarifs

La participation financière des parents aux frais d'accueil de leur enfant est déterminée suivant le barème national fixé par la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

Cette participation varie en fonction des ressources et de la composition familiale. Elle correspond à un taux d'effort modulable en fonction du nombre d'enfants à charge de la famille, dans les limites annuelles d'un plancher et d'un plafond définis par la C.N.A.F. Ces planchers et plafonds, ainsi que les ressources de la famille, sont réactualisés tous les ans au 1er janvier et donnent lieu à l'établissement d'un avenant au contrat. Le taux d'effort appliqué aux familles est calculé sur une base horaire.

A la naissance d'un nouvel enfant dans la famille, le taux d'effort applicable est révisé, dès réception de l'acte de naissance par le directeur (trice) de l'établissement.

Ce changement de tarif donne lieu à l'établissement d'un nouveau contrat.

La présence d'un enfant en situation de handicap dans la famille entraîne l'application du taux d'effort inférieur. La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants en situation de handicap dans le foyer.

Le calcul du tarif se fera :

- pour les allocataires sur présentation de l'attestation de versement de l'Allocation d'Education Enfants Handicapé (A.E.E.H.) délivrée par la Caisse d'Allocations Familiales.
- pour les non allocataires, sur présentation de la notification de la décision du taux d'handicap remise par la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

En cas d'enfant placé en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance, la tarification correspond au montant total des participations familiales facturées sur l'exercice précédent de l'établissement où est accueilli l'enfant divisé par le nombre d'actes facturés au cours de l'année précédente.

Tableau des taux d'effort (en % du revenu net imposable)

Nombre d'enfants	Taux d'effort par heure facturée en accueil collectif	Taux d'effort par heure facturée en accueil familial, parental et micro crèche
1 enfant	0,06%	0,05%
2 enfants	0,05%	0,04%
3 enfants	0,04%	0,03%
4 enfants	0,03%	0,03%
5 enfants	0,03%	0,03%
6 enfants	0,03%	0,02%
7 enfants	0,03%	0,02%
8 enfants	0,02%	0,02%
9 enfants	0,02%	0,02%
10 enfants	0,02%	0,02%

La participation financière est établie le jour de la signature du contrat. Elle est effectuée prioritairement, sur la base de données C.D.A.P* après accord des familles. Pour les allocataires M.S.A (Mutualité sociale agricole), l'accès aux ressources est accessible par télé service, par internet via le portail M.S.A.

Dans le cas contraire, il est demandé la communication des ressources de l'avis d'imposition ou de non imposition N-2.

*La CAF met à disposition des gestionnaires un service de consultation des revenus.

Lors de changements dans la situation de la famille (séparation, naissance, divorce et perte d'emploi...) les allocataires, doivent réactualiser leur dossier auprès de la Caisse d'Allocations Familiales et tenir informée la structure.

Pour les non-allocataires, les pièces justificatives doivent être adressées au directeur (trice) de l'établissement, qui se charge de réactualiser le dossier.

A défaut de remise des justificatifs nécessaires dans les délais demandés, un courrier sera adressé aux familles par la Ville qui se réserve le droit d'appliquer le tarif maximum jusqu'à réception des documents sans effet rétroactif.

Article 2 - Les ressources prises en compte

- Pour les allocataires : les ressources retenues pour l'attribution des prestations familiales, telles que calculées dans C.D.A.P.

- Pour les non allocataires : celles retenues en matière d'imposition avant tout abattement.

Dans le cadre du micro-BIC, micro-BNC, micro-Fonciers, les ressources déclarées sont prises en compte après l'abattement forfaitaire qui s'applique à chacune des catégories.

Seuls peuvent être déduits les pensions alimentaires versées et déclarées, les déficits de l'année de référence (pour les employeurs ou travailleurs indépendants) et les déficits fonciers.

Dans le cadre d'un retour à l'emploi après une période de chômage, les ressources à prendre en compte seront celles déterminées par C.D.A.P pour les allocataires.

Si l'enfant est en résidence alternée avec les allocations familiales partagées, le contrat d'accueil sera établi pour chacun des responsables, une double facturation pourra être proposée. En cas de familles recomposées, les ressources et les enfants du nouveau conjoint sont à prendre en compte. La facturation sera calculée chaque mois en fonction du calendrier fixé précédemment lors de la contractualisation avec le directeur (trice).

Article 3 - Les frais de gestion

Le paiement annuel des frais de gestion est obligatoire pour fréquenter l'établissement, il est calculé en fonction des revenus des familles sur une base de 17h sans pouvoir toutefois excéder 50 euros.

Les frais de gestion sont facturés le premier jour d'accueil (régulier et occasionnel). Dans le cas d'une garde partagée à part égale, les frais s'appliqueront au choix des familles, sur l'un des deux représentants.

Article 4 - Le paiement des frais de garde

4.1 - La base du contrat

Celle-ci est constituée :

- par le nombre d'heures d'accueil réservées et planifiées sur une ou plusieurs semaines,
- par le taux d'effort horaire applicable.

La famille est tenue de payer les heures fixées dans le planning de réservation du contrat d'accueil.

La présence d'un enfant est calculée à la minute. En revanche, en ce qui concerne la facturation, le pointage s'effectue à la demi-heure supérieure au-delà de 7min30s.

4.2 - Modalités générales d'accueil

L'amplitude horaire est fixée par le contrat d'accueil, à l'intérieur d'une plage horaire maximale comprise entre 7h30 et 18h30. Il est basé sur le planning demandé par les familles et validé lors de la commission d'attribution des places. Toute demande d'augmentation ou de diminution de la fréquentation de l'enfant dans l'établissement renvoi à l'article 6.1 (chapitre 5) du présent règlement.

Les transmissions font parties du temps d'accueil. Il est préconisé de veiller à disposer d'un temps suffisant pour qu'elles puissent être communiquées dans des conditions favorables.

4.3 - Modes d'accueils

Lors des premiers rendez-vous avec le directeur (trice) de l'établissement, un contrat d'accueil est établi et remis ainsi que les documents relatifs au fonctionnement. Les jours de présence, heures d'arrivée et de départ de l'enfant, font l'objet d'une entente préalable entre le directeur (trice) de l'établissement et les

parents, et sont précisés dans le contrat d'accueil dûment signé qui reprend la planification validée lors de la Commission d'attribution des places.

Le contrat prévoit l'amplitude hebdomadaire d'accueil de l'enfant. La réservation peut porter sur un accueil à temps plein, à temps partiel ou pour quelques heures par semaines. Les dispositions du contrat, dont un exemplaire est conservé par les parents, formalisent les droits et obligations des deux parties. Toute heure réservée sera facturée sauf exceptions limitativement énumérées à l'article 9 du présent règlement.

Accueil régulier

L'accueil est régulier lorsque les besoins sont connus à l'avance, et sont récurrents.

Les enfants sont connus et inscrits dans l'établissement selon un contrat établi avec les parents comme précédemment expliqué. Le contrat détaille les heures et les jours qui sont réservés à l'accueil de l'enfant.

A titre d'exemple il y a « régularité » lorsque l'enfant est accueilli deux heures par semaine ou trente heures par semaine. La notion de régularité ne renvoie pas à une durée mais à une récurrence.

Le contrat d'accueil est signé pour une durée d'un an maximum, renouvelable tacitement jusqu'à la scolarisation de l'enfant. Il peut couvrir une période inférieure.

Accueil occasionnel

L'enfant est connu de l'établissement. Les besoins d'accueil de la famille sont connus à l'avance, ils peuvent être « non récurrents » ou « ponctuels ». L'accueil non récurrent est proposé à l'année mais il n'est effectif ni au même jour ni aux mêmes heures.

Dans le cadre de l'accueil ponctuel, une planification est prévue. Le contrat établi est soumis au bornage comme pour l'accueil régulier. Il est d'une durée maximale de 3 mois consécutifs possiblement renouvelable une fois.

Ces deux types d'accueils font l'objet d'une contractualisation.

La facturation se fait au réel des consommations sur la base d'un accueil minimal de deux heures auxquelles s'ajoutera chaque demi-heure entamée. Si la fréquentation n'est pas effective, le directeur (trice) de l'établissement se réserve le droit de ne plus accueillir l'enfant.

Accueil d'urgence

L'accueil d'urgence intervient lorsque la famille connaît une rupture dans son équilibre de vie. Il répond à une demande qui n'a pas pu être anticipée, ou n'a pas pu se résoudre avant ce délai.

L'accueil d'urgence propose une solution d'accueil temporaire pour apaiser la situation, dépasser le moment de crise, et réfléchir aux besoins et aux relais à mettre en place si nécessaire.

Cette mesure est exceptionnelle et doit répondre à des critères spécifiques qui permettent le déclenchement de la mesure d'accueil d'urgence par le service de l'accueil et l'accompagnement des familles.

(Cf. Annexe 3 : Accueil d'urgence)

Article 5 - Date d'effet du contrat

Le contrat est conclu sur la base d'une année civile :

La première année le contrat débute à la date d'entrée jusqu'au 31 décembre, la seconde du 1^{er} janvier au 31 décembre, pour la dernière du 1^{er} janvier à la date de fin de fermeture estivale de l'établissement.

Un avenant est réalisé tous les ans en janvier au moment de la révision des prix planchers et plafonds définis par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

Article 6 - Modification du contrat

6.1 - Modification de la fréquentation

Toutes demandes de modification de la fréquentation (augmentation et diminution) doit s'accompagner d'une pièce justificative et être formulée par écrit auprès du directeur (trice) au moins un mois avant la date souhaitée de mise en application.

Un tel changement ne constitue pas un droit et reste conditionné à la capacité d'accueil disponible et au respect des conditions d'accueil applicables à l'établissement.

En cas d'incompatibilité avec l'organisation de la structure une nouvelle demande peut être effectuée par les familles auprès du service d'accueil et d'information des familles, elle sera par la suite, réexaminée en commission d'attribution des places.

En cas d'incohérence récurrente entre les pointages et le contrat d'accueil établi, une révision du contrat sera proposée par la directrice et un nouveau contrat pourra être réalisé.

6.2 - Modification liées aux changements de situations

Le contrat d'accueil définit les personnes autorisées à venir chercher l'enfant et le cadre des autorisations légales. En cas de modification (composition de la famille, temps de travail, congés parentaux...) un nouveau contrat d'accueil est établi après production du justificatif. Pour les accueils de plus de trois jours, en cas de perte d'emploi de l'un des deux parents, le temps d'accueil peut être réévalué.

Article 7 - Pointage par écran tactile

Le directeur (trice) de l'établissement fournit un « code » à chaque famille correspondant au foyer. Celui-ci permet de comptabiliser à l'aide d'un écran tactile les heures de présences par enfant accueilli. Le pointage est effectué à l'arrivée dans l'établissement et au départ de l'enfant après qu'il ait quitté la section.

Les parents sont tenus de pointer l'horaire d'arrivée et de départ de l'enfant, en cas d'oubli répété (plus de deux reprises sur le mois), il leur sera automatiquement facturé l'amplitude totale d'ouverture de l'établissement.

Article 8 - Démarches pour s'acquitter du paiement

• Par internet :

Le paiement en ligne est possible depuis le portail de la Mairie de Bordeaux www.bordeaux.fr ou directement via <https://enfance.bordeaux.fr>. Dès la création du compte personnel, l'espace famille permet d'effectuer des démarches en ligne. Chaque mois une notification de facture est envoyée par mail. Il est possible de consulter, télécharger et régler cette facture présentant l'ensemble des consommations. En cas de mise à jour des coordonnées (téléphone et/ou adresse) sur l'espace famille, il est indispensable d'avertir le directeur (trice) de l'établissement fréquenté par l'enfant.

• Par courrier : Chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, en précisant au verso du chèque le numéro de la facture, les nom et prénom de l'enfant figurant sur la facture.

A envoyer à l'adresse suivante :

Régie de la restauration scolaire et de la Petite Enfance
4 rue Claude Bonnier
33045 Bordeaux Cedex

• Sur place, en espèces, chèque, carte bancaire, chèque CESU non dématérialisé :

- à la régie de la restauration scolaire et de la Petite Enfance, 4 rue Claude Bonnier, 33 000 Bordeaux.

La date limite de paiement est signalée chaque mois, la facture peut mentionner l'éventuel impayé de la facture du mois antérieur. En cas de non règlement, la facture sera transmise au Trésor Public pour constatation de l'impayé et mise en recouvrement.

Article 9 - Réduction de la participation financière

• Jours de congés des familles

Ouverture des droits à congés :

Pour les structures de plus de 20 places : Les congés des familles en dehors des périodes de fermeture de la crèche, sont fixés à 10 jours maximum pour une année civile et proratisés en fonction du nombre de jours d'accueil réservé et de la durée du contrat.

Pour les structures de moins de 20 places fermant une semaine supplémentaire, les congés des familles sont fixés à 5 jours ouvrés par an au prorata du temps d'accueil et de la durée du contrat.

Pour tous, ces jours seront retirés du droit total de congés dans la mesure où ils sont signalés par écrit, 1 mois à l'avance pour les vacances estivales et 15 jours le reste de l'année (annexe 4).

Sans respect du préavis et/ou au-delà des droits aux congés, les absences seront facturées.

Si reliquat, les jours ne sont pas reportables, ni remboursables d'une année civile sur l'autre.

L'accueil occasionnel n'ouvre pas de droits aux congés.

- Jours de maladie de l'enfant

Sur présentation du certificat médical **au retour de l'enfant**, un délai de carence de 3 jours (1er jour d'absence et les 2 jours calendaires qui suivent) est facturé.

En cas d'hospitalisation, aucun délai de carence n'est pratiqué sur présentation d'un certificat d'hospitalisation. En cas d'éviction par le médecin de l'établissement une déduction est également appliquée. Fermeture exceptionnelle en journée ou demi-journée.

Au cours de l'année, deux journées pédagogiques sont organisées. Elles permettent d'assurer la mise en place des projets et de mener une réflexion avec l'ensemble du personnel. Elles ne sont pas facturées. Les parents en sont informés au moins deux mois à l'avance.

Les autres jours de fermeture des structures ne sont pas facturés (jours fériés, ponts, fermetures exceptionnelles et jours de grève). Ils sont affichés au plus tôt dans les structures.

Il n'y a pas de réduction pour convenance personnelle, congés, retards ou absences supplémentaires.

CHAPITRE 6 – LES MODALITES DU CONCOURS DU MEDECIN, DE LA PUERICULTRICE ET DES PROFESSIONNELS MENTIONNES A L'ARTICLE R 2324-38

Article 1 - Le médecin de l'établissement

Il veille au bon développement des enfants accueillis en collaboration avec le directeur (trice) de l'établissement. Il assure le suivi médical préventif des enfants.

Il réalise la visite d'admission en présence d'un des parents qui doit se munir du carnet de santé à jour. Elle est obligatoire pour l'admission des enfants de moins de 4 mois, pour les enfants présentant un handicap ou une maladie chronique, ou un quelconque problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière.

Pour les enfants de plus de 4 mois, un certificat médical d'aptitude à la vie en collectivité peut être établi par le médecin choisi par la famille. Une visite pourra, néanmoins, être demandée par le médecin de l'établissement avec l'accord des parents.

Aucune prescription médicale, ni certificat ne pourront être délivrés dans le cadre de ses fonctions de médecin d'établissement.

Pour l'exercice de ses missions et lorsqu'il l'estime nécessaire il peut, à son initiative ou sur demande d'un professionnel et avec l'accord des parents, examiner les enfants.

Il assure des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des équipes et des parents. Il intervient auprès des équipes pour l'application des mesures préventives d'hygiène, s'assure des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse et d'épidémie. Il élabore des protocoles datés, signés, réactualisés chaque année à destination des équipes, en collaboration avec le directeur (trice) de l'établissement. Il assure la formation et l'information de tout le personnel sur ces protocoles. Il élabore le Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) en concertation avec le directeur (trice), la famille et le médecin traitant de l'enfant.

Article 2 - Le puériculteur (trice)

Le puériculteur (trice) apporte dans l'exercice de ses compétences, son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires au bien-être et au développement des enfants.

Il (elle) s'assure, en concertation avec le médecin de l'établissement, de la bonne adaptation des enfants et du respect de leurs besoins.

Par ailleurs, il (elle) veille à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une affection nécessitant des soins ou une attention particulière.

Le cas échéant, il (elle) veille aux modalités de délivrance des soins et à la mise en œuvre des prescriptions médicales.

Il (elle) participe à la mise en place des P.A.I.

En concertation avec le médecin de l'établissement, il (elle) définit le cadre et les modalités d'intervention des soins d'urgence, assure la mise en œuvre des préconisations et protocoles définis par ce dernier.

Article 3 - L'éducateur (trice) de jeunes enfants

L'éducateur (trice) de jeunes enfants apporte dans l'exercice de ses compétences, son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires au bien-être et au développement des enfants. Il (elle) valorise la fonction éducative qui favorise l'éveil et le développement des enfants en collaboration étroite avec les auxiliaires de puériculture et les assistant(es) petite enfance.

En situation de direction, il (elle) s'assure avec le médecin de l'établissement, de la bonne adaptation des enfants et du respect de leurs besoins, de l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une affection nécessitant des soins ou une attention particulière. Il (elle) est responsable de la mise en œuvre des P.A.I. Il (elle) s'assure de la réalisation de la formation des équipes par le médecin de l'établissement. Par ailleurs, il (elle) veille à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une affection nécessitant des soins ou une attention particulière.

Article 4 - L'équipe auprès des enfants

Conformément aux dispositions du code de la santé publique relatif aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans, l'équipe est composée : de puériculteur (trice)s, d'éducateur (trice)s de jeunes enfants, d'auxiliaires de puériculture, d'assistant(es) petite enfance. Leur rôle est détaillé dans chaque projet d'établissement. Des psychologues/psychomotriciens apportent leur concours à la prévention, et au développement des enfants grâce à des techniques éprouvées d'écoute et d'observation axées sur l'analyse des pratiques professionnelles, la formation, l'information des équipes et l'accompagnement des familles.

CHAPITRE 7 – MODALITE DE DELIVRANCE DES SOINS SPECIFIQUES

Article 1 - Maladie

Dans l'intérêt de l'enfant, les parents doivent systématiquement signaler tout problème de santé de leur enfant à son arrivée dans l'établissement, ainsi que toute prise de médicaments en dehors du temps d'accueil.

Les enfants malades sont accueillis à condition que leur état reste compatible avec la vie en collectivité.

Le directeur (trice) ou la personne en continuité de fonction de direction, en accord avec le médecin de l'établissement, dispose d'un pouvoir d'appréciation pour refuser l'accueil.

Lors de la survenue d'un symptôme (hyperthermie, diarrhée, vomissement, rougeurs...) durant la période d'accueil, la directrice sera immédiatement informée et décide de la mise en place du protocole médical adapté à la situation.

Les parents seront informés et en fonction de l'état général de l'enfant accueilli, il sera décidé s'il peut ou non rester au sein de l'établissement.

En cas de maladie contagieuse, le médecin de l'établissement pourra prononcer l'éviction provisoire de l'enfant. (Cf. annexe 5 : liste des maladies à éviction selon le Haut Conseil d'hygiène publique de France).

En cas d'opposition parentale sur ledit diagnostic, l'avis du médecin de l'établissement fait autorité.

Les parents sont informés de toute maladie contagieuse survenant dans l'établissement par voie d'affichage.

Article 2 - Protocoles médicaux

Des protocoles médicaux définissent les directives à suivre selon la situation qui se présente.

Ils sont élaborés et réactualisés, tous les ans, par le médecin de l'établissement et le directeur (trice) de structure puis harmonisés pour l'ensemble des établissements.

Le personnel est formé régulièrement.

Ces protocoles médicaux sont à disposition des parents, auprès du directeur (trice).

Article 3 - Médicaments

Les traitements devront être impérativement administrés par les parents au domicile.

Les seuls médicaments pouvant être donnés sur l'établissement, hors protocole d'accueil individualisé (P.A.I), sont :

- Les collyres : sur ordonnance avec une seule administration à la crèche,
- Les solutés de réhydratation,
- Un antipyrétique à base de paracétamol,
- Les crèmes pour érythème fessiers.

L'ordonnance doit être nominative, datée, signée par le médecin traitant et validée par le médecin de l'établissement.

Le médicament doit être fourni dans son emballage d'origine.

Toutes allergies alimentaires, pathologies chroniques (diabète, asthme...) nécessitent la mise en place obligatoire, d'un P.A.I. valable 1 an.

Article 4 - Handicap et maladie chronique

Le P.A.I est élaboré sur la demande de la famille. Il est rédigé et signé lors d'une réunion en présence des parents, du directeur (trice), du médecin d'établissement en lien avec le médecin prescripteur. Ce dispositif concerne les cas suivants :

- handicap,
- maladie chronique nécessitant la prise d'un traitement sur le temps d'accueil,
- régime alimentaire spécifique,
- intervention ponctuelle de professionnels extérieurs.

Article 5 - Vaccinations

Pendant toute la durée de l'accueil de l'enfant en crèche, son statut vaccinal doit être à jour sous peine d'être définitivement exclu.

L'état vaccinal de chaque enfant sera vérifié au minimum deux fois par an par la crèche.

Le calendrier vaccinal est à disposition dans l'établissement si besoin.

CHAPITRE 8 – MODALITES D'INTERVENTION MEDICALE EN CAS D'URGENCE

Des protocoles d'urgence sont établis par le médecin de l'établissement.

En cas d'urgence, le S.A.M.U. est appelé, et si nécessaire l'enfant est transporté aux urgences pédiatriques. Une autorisation figurant dans le contrat d'accueil, est signée par les parents.

En cas d'accident ou d'urgence survenant dans l'établissement et nécessitant une hospitalisation, les frais incomberont aux parents. L'assurance de la ville interviendra dans le règlement des seules dépenses restant à sa charge.

CHAPITRE 9 – MODALITES D'INFORMATION ET DE PARTICIPATION DES PARENTS A LA VIE DE L'ETABLISSEMENT

Tout au long de l'année, les parents participent à la vie de l'établissement.

Une première information leur est délivrée lors de l'inscription dans l'établissement.

Le règlement est expliqué par le directeur (trice) et le projet d'établissement est présenté. Ces deux documents sont affichés dans l'établissement pour être consultables à tout moment par les parents.

Afin de faciliter l'expression collective des parents sur la vie quotidienne des établissements d'accueil, des conseils d'établissements et des conseils centraux d'établissements ont été créés. Ils permettent de mieux connaître les besoins des familles et de présenter aux parents les différents projets.

Lors du dernier trimestre, la Ville organise les élections des parents délégués, qui siègeront au conseil d'établissement puis au conseil central d'établissement, dont dépend l'établissement qui accueille leur enfant. Chaque parent dispose d'une voix. Tout parent dont l'enfant est inscrit peut présenter sa candidature, pour être élu membre au conseil d'établissement.

Un, deux ou trois parents sont élus au conseil d'établissement en fonction de la capacité de l'établissement (deux au-delà de 20 places, trois au-delà de 40). Le conseil d'établissement est une instance consultative qui a pour objectifs :

- d'organiser l'expression et la participation des parents dans les domaines concernant l'accueil et la vie quotidienne de l'enfant,
- de promouvoir l'émergence et la mise en œuvre de projets d'intérêts collectifs concernant les structures d'accueil de la petite enfance,
- de mieux connaître les besoins des familles,
- de proposer des échanges entre parents et professionnels.

Le conseil central d'établissement se réunira une fois par an, il regroupe par secteur les parents élus aux conseils d'établissement.

Tout au long de l'année des réunions d'information sont organisées par le directeur (trice) afin de leur présenter les moments clés de la vie de leur enfant à la crèche. Des fêtes, cafés des parents, moments conviviaux peuvent également être mis en œuvre à la discrétion du directeur (trice) de l'établissement ou sur initiative des parents.

Des panneaux d'affichage réservés à l'information des parents sont installés dans chaque établissement.

Dans le cadre de la certification Certi'crèche, des questionnaires de satisfaction sont proposés chaque année aux parents et les résultats font l'objet d'une communication.

Pour contribuer à l'amélioration continue de la qualité d'accueil des enfants, une urne avec des fiches de suggestions/réclamations est mise à disposition sur tous les établissements. Un courriel peut également être envoyé à l'adresse suivante (petite.enfance@mairie-bordeaux.fr).

CHAPITRE 10 – DISPOSITIONS POUR PRENDRE EN COMPTE L'OBJECTIF D'ACCESSIBILITE

En accord avec le sixième alinéa de l'article L.214-2 et de l'article L.214-7 du code de l'action sociale et des familles, la Direction de la Petite Enfance vise à favoriser, selon des protocoles spécifiques, l'accueil d'enfants en situation de handicap, de maladie chronique, ou en difficulté sociale, l'accueil d'urgence et l'accueil lié aux démarches d'insertion des parents.

CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS PRATIQUES

Article 1 - Hygiène et alimentation

La toilette incombe aux parents. L'enfant doit arriver habillé, la couche de la nuit changée.

Les vêtements des enfants doivent être simples et confortables. Ils sont marqués au nom de l'enfant au même titre que les effets personnels.

La Ville ne peut être tenue responsable pour d'éventuelle perte ou dégradation de ceux-ci. Les familles fournissent et veillent à leur réapprovisionnement régulier :

- des vêtements de rechange adaptés selon les saisons
- des sous-vêtements de rechange
- un chapeau dès l'arrivée des beaux jours
- de la crème solaire spécifique à l'âge des enfants
- une brosse ou un peigne
- du lait 1er et/ou 2ème âge

Par mesure de sécurité, le port de bijoux (colliers, boucles d'oreilles, bracelets, collier de dentition, barrettes et pinces à cheveux...) est strictement interdit en raison du danger qu'ils présentent.

Les biberons en verre sont fournis par l'établissement. Néanmoins les parents ont la possibilité de fournir biberons et tétines personnels sous réserve qu'ils soient conformes à la réglementation en vigueur (absence de bisphénol et de phtalates).

L'allaitement maternel est favorisé. Les mères ont la possibilité de venir allaiter leur enfant ou d'amener du lait maternel, il sera consommé uniquement dans la journée. Le transport du lait sera assuré dans un contenant isotherme.

Dans le cadre de la diversification, la première introduction alimentaire est laissée à l'initiative de la famille.

Les enfants arrivant le matin dans l'établissement doivent avoir pris leur petit déjeuner. En fonction de la fréquentation, le déjeuner et le goûter sont donnés sur le temps d'accueil.

Hors P.A.I, toute nourriture extérieure est proscrite hors laits infantiles 1^{er} et 2^{ème} âge.

Les contraintes de la restauration collective ne permettent pas la consommation de produits « faits maison » : pour les festivités les parents devront veiller à n'apporter que des produits issus du commerce dans leur emballage d'origine.

La Ville fournit les couches. En cas de problèmes allergiques, ou de désaccord des familles sur le produit utilisé, il sera possible pour les parents d'apporter des couches de remplacement qui seront à leur charge non déductible de la facturation.

Les couches lavables pourront être acceptées en fonction des possibilités de la structure. Elles ne seront pas entretenues à la crèche.

Les professionnels (elles) de la petite enfance sont sensibilisé(e)s à la qualité environnementale et aux recommandations pour l'accueil d'enfants dans un environnement sain (guide Agence Régionale de la Santé).

Article 2 - Sortie programmée en cours de journée

Dans le cas où des parents participent aux sorties organisées par l'établissement, ils n'ont la responsabilité que de leur propre enfant.

Les sorties restent conditionnées à l'application des dispositions en vigueur, notamment du plan Vigipirate.

Pour les sorties organisées pour les plus grands (bibliothèque, expositions...), une autorisation écrite des parents est intégrée au contrat d'accueil.

Cette activité est couverte par le contrat en responsabilité civile de la Ville.

Article 3 - Photos et films

Les parents doivent donner expressément leur accord au directeur (trice) de l'équipement, pour que leur enfant puisse apparaître :

- sur des photos et films réalisés par le personnel, par des stagiaires accueillis dans l'établissement ou par d'autres parents à l'occasion notamment de manifestations internes (fêtes, anniversaires...).

Dans ce cas, il s'agit d'un usage familial et privatif excluant expressément l'exploitation commerciale ou non des films, photos...ou leur diffusion sur internet (y compris sur les blogs personnels) et dans les médias.

- sur des photos et films destinés à être diffusés dans la presse et dans les émissions de télévision étant précisé que celles-ci sont réalisées par des professionnels autorisés par le Maire de Bordeaux ou son représentant.

Article 4 - Circulation dans l'établissement

L'accès des locaux, des pièces de vie et d'hygiène est restrictif aux seuls parents et personnes habilités. Le directeur (trice) peut être amené(e) à vérifier l'identité et à exercer un contrôle d'accès au sein de l'établissement.

Les parents doivent se conformer aux consignes du directeur (trice).

Les parents sont responsables des frères et sœurs de l'enfant accueilli. Le comportement de ceux-ci ne doit pas perturber le fonctionnement de l'établissement.

Les parents doivent veiller à bien fermer les portes derrière eux et à ne laisser entrer dans l'établissement aucun inconnu.

La Ville décline toute responsabilité en cas de détérioration ou de vol des poussettes et sièges autos laissés dans les locaux. Les poussettes doivent être pliées et identifiées.

Tout comportement d'un parent ou représentant de l'enfant ayant pour conséquence de troubler le bon fonctionnement de l'établissement (agressivité vis-à-vis des usagers ou du personnel, non-respect répété des règles de vie en collectivité, non-respect du contrat et projet d'établissement...) peut entraîner la radiation de l'enfant. La notification de radiation est adressée au domicile des parents sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de troubles pouvant mettre en danger la sécurité des enfants et du personnel de l'établissement, la décision pourra être immédiatement exécutoire et les autorités compétentes pourront être alertées (police, Direction de la Petite Enfance et des familles).

Annexe 1 : Grille de critères indicatifs 2018/2019

Afin de proposer le mode de garde le mieux adapté dans les meilleurs délais compte tenu de la situation familiale et professionnelle de chacun, une grille de critères indicatifs précise a été élaborée en concertation avec l'ensemble des acteurs de la petite enfance. Les modalités d'admission ont ainsi été clarifiées ; chaque critère correspond à un certain nombre de points.

CRITERES		
SITUATION FAMILIALE		POINTS
Famille de 3 enfants ou plus	Dont au moins 3 enfants de moins de 12 ans	10
Fratrie	Un autre enfant dans EAJE si l'aîné a quitté l'EAJE il y a un an maximum	20
Grossesse multiple		20
Enfant porteur de handicap, maladie chronique de l'enfant ou invalidante	Handicap des membres de la famille (parents sœur/frère) ou invalidante	30
Parents mineurs	1 ou les 2 parents mineurs	30
Horaires atypiques	Organisation professionnelle atypique horaires/ trajets	30
ORGANISATION PROFESSIONNELLE		
2 parents travaillent étudiants-formation	Justificatifs demandés	25
1 parent travaille 1 recherche d'emploi		10
Parent isolé travaille étudiant-formation	Justificatifs demandés	30
Parent isolé recherche d'emploi		15
Agents des structures Petites enfance bénéficiant des engagements pris avec leurs partenaires sociaux		10
Mutation professionnelle (2 parents travaillent)	Déménagement non prévu dans un délai de 3 mois	20
Situations d'urgence signalées	signalées	0.20.30.40

Annexe 2 : Liste des structures municipales

Structures municipales

Multi accueils collectifs

Structures	Fonctionnement	Type d'accueil
MA Albert Barraud 15 rue du Dr Albert Barraud 33300 Bordeaux Tél : 05 56 44 45 12	3 mois à 4 ans Horaires : 07 h 30 – 18 h 30	60 places
MA Arc en ciel Rés du Lac Bât KB-Apt 951 bis rue des genêts 33000 Bordeaux Tél : 05 56 69 12 33	14 mois à 4 ans Horaires : 08 h 00 – 18 h 00	20 places
Micro crèche des Argentiers 3/5 rue des Argentiers 33000 Bordeaux Tél : 05 56 81 33 70	18 mois à 4 ans Horaires : 08 h 00 – 18 h 00	10 places
Micro crèche Lucien Faure 32 sente des Mariniers 33 300 Bordeaux Tél :	10 semaines à 4 ans Horaires : 08 h 00 – 18 h 00	10 places
MA Armand Faulat 1 1 rue Bahr 33200 Bordeaux Tél : 05 57 22 91 50	8 semaines à 4 ans Horaires : 07 h 30 – 18 h 30	40 places
MA Armand Faulat 2 1 rue Bahr 33200 BORDEAUX Tél : 05 57 22 91 54	6 mois à 4 ans Horaires : 08 h 30 -17 h -30	20 places
MA Barreyre 97 rue Barreyre 33000 Bordeaux Tél : 05 56 00 49 75	10 semaines à 4 ans Horaires : 07 h 30 – 18 h 30	40 places
MA Benaugue 1 7/9 rue Raymond Poincaré 33100 Bordeaux Tél : 05 56 86 16 17	3 mois à 4 ans Horaires : 07 h 30 – 18 h 30	60 places
MA Benaugue 2 7/9 rue Raymond Poincaré 33100 Bordeaux Tél : 05 57 54 49 24	2,5 mois à 4 ans Horaires : 08 h 30 -17 h -30	15 places
MA Carle Vernet 1 9 rue du Professeur Devaux 33800 Bordeaux Tél : 05 56 85 73 27	3 mois à 4 ans Horaires : 07 h 30 – 18 h 30	40 places

MA Carle Vernet 2 9 rue du Professeur Devaux 33800 Bordeaux Tél : 05 56 84 45 40	8 semaines à 4 ans Horaires : 08 h 00 - 18 h 00	20 places
MA Carreire 23 rue Camille Saint Saens 33000 Bordeaux Tél : 05 56 98 67 18	2,5 mois à 4 ans Horaires : 07 h 30 – 18 h 30	40 places
MA des Chartrons 1 64 rue de Leybardie 33300 Bordeaux Tél : 05 56 50 24 28	8 semaines à 4 ans Horaires : 07 h 30 – 18 h 30	60 places
MA des Chartrons 2 64 rue de Leybardie 33300 Bordeaux Tél : 05 57 19 11 01	9 mois à 4 ans Horaires : 08 h 00 – 18 h 00	25 places
MA Cité Administrative BP 9 1 rue Jules Ferry 33090 Bordeaux Tél : 05 56 24 29 26	8 semaines à 4 ans Horaires : 07 h 30 – 18 h 30	60 places
MA Claveau 135 rue Joseph Brunet 33300 Bordeaux Tél : 05 56 39 63 85	8 semaines à 4 ans Horaires : 07 h 30 – 18 h 30	30 places
MA Gaspard Philippe 11 rue Gaspard Philippe 33800 Bordeaux Tél : 05 56 91 78 17	2,5 mois à 4 ans Horaires : 07 h 30 – 18 h 30	40 places
MA George V 154 boulevard George V 33300 Bordeaux Tél : 05 56 57 78 93	18 mois à 4 ans Horaires : 08 h 00 – 18 h 00	12 places
MA Grand parc 1 47 rue Pierre Trébod 33300 Bordeaux Tél : 05 24 99 61 22	2, 5 mois à 4 ans Horaires : 07 h 30 – 18 h 30	60 places
MA Grand parc 2 47 rue Pierre Trébod 33300 Bordeaux Tél : 05 24 99 61 23	2,5 mois à 4 ans Horaires : 08 h – 18 h	30 places
MA Grand parc Gendreau Rue Louis Gendreau 33 300 Bordeaux Tél : 05 56 50 29 43	2,5 mois à 4 ans Horaires : 7h30 – 18 h 30	50 places
MA Haussmann 181 cours du Médoc 33300 Bordeaux Tél : 05 56 39 20 28	18 mois à 4 ans Horaires : 08 h 00 – 18 h 00	15 places
MA Jean Marquaux 208 cours de l'Argonne 33000 Bordeaux Tél : 05 56 91 55 90	2,5 mois à 4 ans Horaires : 07 h 30 – 18 h 30	20 places

MA Magendie 45 rue Magendie 33000 Bordeaux Tél : 05 56 91 73 88	8 semaines à 4 ans Horaires : 07 h 30 – 18 h 30	38 places
MA Malbec Nansouty 250 rue Malbec 33800 Bordeaux Tél : 05 56 56 50 50	10 semaines à 4 ans Horaires : 07 h 30 – 18 h 30	34 places
MA Ornano 300 rue d'Ornano 33000 Bordeaux Tél : 05 56 93 06 98	10 mois à 4 ans Horaires : 07 h 30 – 18 h 30	20 places
MA Saint Augustin Cité de l'Eglise Saint Augustin 33000 Bordeaux Tél : 05 56 98 67 97	2 mois à 4 ans Horaires : 07 h 30 – 18 h 30	40 places
MA Sainte Colombe 1 2/4 rue Sainte Colombe 33000 Bordeaux Tél : 05 56 56 57 40	2,5 mois à 4 ans Horaires : 07 h 30 – 18 h 30	25 places
MA Sainte Colombe 2 2/4 rue Sainte Colombe 33000 Bordeaux Tél : 05 56 56 57 41	2,5 mois à 4 ans Horaires : 08 h 00 – 18 h	25 places

Annexe 3 : Accueil d'urgence

- Les critères qui déclenchent l'accueil d'urgence

Soucis de santé, hospitalisation (parent, fratrie...),
Accident,
Rupture brutale du mode d'accueil,
Reprise du travail non anticipée,
Formation, stage non prévu,
Entretien d'embauche,
Urgence sociale : rupture d'hébergement, dimension socio-économique.

- Le délai de réponse

Les demandes d'accueil d'urgence peuvent être formulées :
auprès des permanences de préinscription,
par appel direct ou par rendez-vous au service de l'accueil et l'accompagnement des familles sur le territoire bordelais,
par appel de la Maison Départementale de la Solidarité et de l'Insertion (MDSI)
sur sollicitation d'un travailleur social

Après ce premier contact, un rendez-vous est fixé auprès du service en charge des inscriptions et de l'information des familles afin de présenter le dispositif d'accueil d'urgence, ainsi que de son cadre administratif (pièces du dossier à fournir, questionnaire médical, habitudes de vie de l'enfant...).

Ce rendez-vous est proposé dans les 24 heures qui suivent la demande. La Direction de la Petite Enfance et-des Familles évaluera la nécessité de déclencher le dispositif.

Si le dossier est recevable, une solution d'accueil sera proposée à la famille en adéquation avec l'urgence de ses besoins.

- La durée de l'accueil d'urgence

L'accueil d'urgence a une durée limitée à 2 semaines ouvrées (du lundi au vendredi).
La facturation s'effectue sur le temps réel passé en structure.

- La reconduction

L'accueil d'urgence peut être reconduit une fois.
Après la première semaine d'accueil, un bilan intermédiaire est organisé en concertation avec la famille et la directrice de l'établissement.
Ce bilan permet de déterminer si le dispositif d'accueil d'urgence doit être reconduit et si une passerelle doit être envisagée.

- Les passerelles

L'établissement qui reçoit l'enfant durant le dispositif d'accueil d'urgence n'est pas nécessairement celui susceptible d'accueillir l'enfant par contrat si l'accueil doit être pérennisé.

- La tarification de l'accueil d'urgence

Concernant l'accueil d'urgence initial (période de deux semaines), en l'absence des documents nécessaires au calcul du tarif, le taux d'effort s'applique sur un montant minimal de ressources appelées ressources « plancher ». Ce forfait correspond, dans le cadre du RSA, au montant forfaitaire garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement.

Annexe 4 : Les congés déductibles

Pour les structures de plus de 20 places :

Contrat Jours	Durée du contrat 1 mois	Durée du contrat 2 mois	Durée du contrat 3 mois	Durée du contrat 4 mois	Durée du contrat 5 mois	Durée du contrat 6 mois	Durée du contrat 7 mois	Durée du contrat 8 mois	Durée du contrat 9 mois	Durée du contrat 10 mois	Durée du contrat 11 mois	Durée du contrat 12 mois
0,5	0	0	0	0,5	0,5	0,5	0,5	1	1	1	1	1
1	0	0,5	0,5	0,5	1	1	1	1,5	1,5	1,5	2	2
1,5	0,5	0,5	1	1	1,5	1,5	2	2	2,5	2,5	3	3
2	0,5	0,5	1	1,5	1,5	2	2,5	2,5	3	3,5	3,5	4
2,5	0,5	1	1	1,5	2	2,5	3	3,5	3,5	4	4,5	5
3	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
3,5	0,5	1	1,5	2,5	3	3,5	4	4,5	5	6	6,5	7
4	0,5	1,5	2	2,5	3,5	4	4,5	5,5	6	6,5	7,5	8
4,5	1	1,5	2,5	3	4	4,5	5,5	6	7	7,5	8,5	9
5	1	1,5	2,5	3,5	4	5	6	6,5	7,5	8,5	9	10

Pour les structures de moins de 20 places :

Contrat Jours	Durée du contrat 1 mois	Durée du contrat 2 mois	Durée du contrat 3 mois	Durée du contrat 4 mois	Durée du contrat 5 mois	Durée du contrat 6 mois	Durée du contrat 7 mois	Durée du contrat 8 mois	Durée du contrat 9 mois	Durée du contrat 10 mois	Durée du contrat 11 mois	Durée du contrat 12 mois
0,5	0	0	0	0	0	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
1	0	0	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	1	1	1	1
1,5	0	0,5	0,5	0,5	0,5	1	1	1	1	1,5	1,5	1,5
2	0	0,5	0,5	0,5	1	1	1	1,5	1,5	1,5	2	2
2,5	0	0,5	0,5	1	1	1,5	1,5	1,5	2	2	2,5	2,5
3	0,5	0,5	1	1	1,5	1,5	2	2	2,5	2,5	3	3
3,5	0,5	0,5	1	1	1,5	2	2	2,5	2,5	3	3	3,5
4	0,5	0,5	1	1,5	1,5	2	2,5	2,5	3	3,5	3,5	4
4,5	0,5	1	1	1,5	1,5	2,5	2,5	3	3,5	4	4	4,5
5	0,5	1	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4	4,5	5

Annexe 5 : Maladies contagieuses et évictions

Source : "Guide des conduites à tenir en cas de maladies transmissibles dans une collectivités d'enfants"
 Conseil supérieur d'hygiène publique de France - séance du 14 mars 2003
http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_des_conduites_a_tenir_en_cas_de_maladie_transmissible_dans_une_collectivite_d_enfants.pdf

Maladies	Evictions
Coqueluche	Oui Pendant 5 jours après le début d'une antibiothérapie efficace par un macrolide ou par un autre antibiotique efficace en cas de contre-indication de ces antibiotiques (ou 3 jours en cas de traitement avec l'Azithromicine).
Diphthérie	Oui Jusqu'à négativation de 2 prélèvements à 24 heures d'intervalle au moins, réalisés après la fin de l'antibiothérapie
Gale Commune	Oui Jusqu'à 3 jours après le traitement
Gale Profuses	Oui Jusqu'à la négativation de l'examen parasitologique
Gastro-entérite à <i>escherichia coli</i> entéro hémorragique	Oui Retour dans la collectivité sur présentation d'un certificat médical attestant de 2 coprocultures négatives à au moins 24 heures d'intervalle
Gastro-entérite à shigelles	Oui Retour dans la collectivité sur présentation d'un certificat médical attestant de 2 coprocultures négatives à au moins 24 heures d'intervalle, au moins 48 h après l'arrêt du traitement
Hépatite A	Oui 10 jours après le début de l'ictère
Infection à streptocoque A : Angine, scarlatine	Oui Jusqu'à 2 jours après le début de l'antibiothérapie
Méningite à <i>Haemophilus B</i>	Oui Jusqu'à guérison clinique
Oreillons	Oui 9 jours après le début de la parotidite
Rougeole	Oui Pendant 5 jours, à partir du début de l'éruption
Teigne du cuir chevelu	Oui Sauf si présentation d'un certificat médical attestant d'une consultation et de la prescription d'un traitement adapté
Tuberculose	Oui Tant que le sujet est bacillifère, jusqu'à l'obtention d'un certificat attestant que le sujet n'est plus bacillifère.
Typhoïde et Paratyphoïde	Oui Retour sur présentation d'un certificat médical attestant de 2 coprocultures négatives à 24 heures d'intervalles au moins 48 H après l'arrêt du traitement

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT 2019

A CONSERVER PAR LE MULTI-ACCUEIL

Je soussigné.....représentant légal de
l'enfant.....

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement et m'engage à le respecter.

Je certifie donner mon accord à la Ville dans le but d'obtenir les données C.D.A.P et de les conserver ou M.S.A
nécessaires à l'établissement du contrat de mon enfant. (J'entoure mon choix)

Oui Non

Fait à Bordeaux le,
Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Représentant légal 1

Représentant légal 2

D-2019/27

Signature de la convention fixant les modalités de versement de la subvention d'investissement accordée à l'association COS.

Madame Brigitte COLLET, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'association COS, gère actuellement un établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et une crèche de 23 places sur le quartier Saint Genès, 52 rue des Treuils.

La réhabilitation de l'EHPAD qui s'impose à Villa Pia suppose une relocalisation de la crèche. L'association COS a donc construit une nouvelle crèche de 24 places dont l'ouverture s'est faite en octobre 2018 sur la même parcelle.

Par délibération du 10 juillet 2017 D2017/316 vous avez autorisé l'inscription d'une subvention d'investissement de 350 000€. Par délibération du 17 décembre 2018, ces crédits ont été votés dans le cadre du budget primitif 2019.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Association COS fixant les modalités de versement de la participation de la Ville.

ADOpte A L'UNANIMITE

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET L'ASSOCIATION COS FIXANT
LES MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
OCTROYEE PAR LA VILLE**

ENTRE

La Ville de Bordeaux représentée par son maire, Alain JUPPÉ, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal D.2014-177, en date du 4 avril 2014 et reçue en préfecture le 7 avril 2014.

ET

L'association COS représentée par Président Jean Aribaud, habilitée aux fins des présentes par son conseil d'administration en date du 22 avril 2008.

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'association COS gère actuellement un établissement pour personnes âgées dépendantes et une crèche sur le quartier Saint Genès 52 rue des Treuils. La réhabilitation de l'EHPAD suppose une relocalisation de la crèche et donc la construction d'une nouvelle crèche d'une capacité de 24 places.

L'association COS propriétaire des locaux, s'est rapprochée des services de la Ville afin d'obtenir une subvention d'investissement de 350 000 € qui concourra au plan de financement du projet qui s'élève à 1.074.000 € TTC.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de versement de la subvention.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES MOYENS

La subvention sera versée à l'association en une fois après réouverture de la crèche et sur production des dépenses réalisées attestées par le Président de Cos Villa Pia.

L'association COS ne pourra revendre ledit immeuble dans les quinze prochaines années sans en avertir la Ville. Le cas échéant, cette subvention sera reversée à la Ville à hauteur de la fraction non amortie de ladite subvention à la date de la transaction.

ARTICLE 3 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile

- Par la Ville de Bordeaux à l'Hôtel de Ville,
- Par l'association COS

ARTICLE 4 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l'association.

Pour la Ville de Bordeaux,
Le Maire.

Pour l'association COS
Le Président Jean ARIBAUD

D-2019/28

Subventions aux associations en charge de structures d'accueil de jeunes enfants ou de soutien à la famille. Autorisation de signer. Affectation et versement d'une subvention complémentaire exceptionnelle.

Madame Brigitte COLLET, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux subventionne l'association Brins d'éveil pour la gestion de 4 structures de multi-accueil collectif régulier sur la commune. L'association a dû faire face ces derniers mois à des frais imprévus qui viennent impacter de façon conséquente le budget de l'association.

Afin de l'aider à faire face à ces difficultés et à maintenir un accueil de qualité, il convient d'attribuer une subvention complémentaire exceptionnelle à l'association Brins d'éveil d'un montant de 35 000 €.

Cette subvention sera versée en une seule fois, à réception de la convention signée.

Cette dépense sera imputée sur le Budget Primitif 2019 de la Petite Enfance et des Familles, sous fonction 64 Compte 6574 « subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- octroyer cette subvention complémentaire à l'association Brins d'éveil,
- signer la convention correspondante.

ADOPTE A L'UNANIMITE

M. le MAIRE

Madame COLLET.

MME COLLET

Donc pour cette délibération, je vous propose d'attribuer à l'association Brins d'éveil une subvention complémentaire exceptionnelle de 35 000 euros. Cette association est issue de la volonté de la mutualité sociale agricole de s'investir dans l'accueil de la Petite Enfance. Elle gère Brins d'éveil, rue Ferrère en plein centre-ville, la Pouponnière du centre et l'Escale des bambins sur le secteur Alphonse Dupeux, ainsi que Brins d'épices dans le secteur Quintin Loucheur. Ce qui fait quand même un total de 78 places.

Cette demande exceptionnelle est motivée par la fin du financement par l'État des contrats aidés, mais aussi parce qu'elle est presque la seule à avoir eu des difficultés de cet ordre, par une surévaluation de la prestation de service unique qui est normalement financée par la Caisse d'allocations familiales dans leur Budget 2018. Surévaluation qui n'a pas pu être corrigée très rapidement puisque ce taux de PSU n'a été donné par la CAF que fin 2018, à un moment où on ne pouvait plus rétablir les comptes. Nous travaillons très bien avec cette association depuis janvier 2012 dont nous partageons les valeurs mutualistes et leur exigence de qualité pour l'accueil des enfants, c'est pourquoi nous soutenons leur demande financière exceptionnelle.

M. le MAIRE

Merci. Questions ? Monsieur JAY.

M. JAY

Monsieur le Maire, chers collègues, nous sommes favorables à cette dépense. Nous sommes favorables donc aux dépenses qui concernent la Petite Enfance, quel que soit le statut juridique d'ailleurs de la crèche, qu'il soit public ou privé. Nous sommes pour le soutien aux familles. La baisse de la natalité en France est un vrai problème qui doit nous interroger. Ce n'est pas seulement une question de moyens financiers, c'est d'abord un choix de société. Faire des enfants, c'est faire preuve d'optimisme. C'est une vision positive, l'inverse du malthusianisme. Les politiques fiscales suivies par l'État depuis Nicolas SARKOZY et plus encore depuis François HOLLANDE pénalisent les familles, en particulier les familles nombreuses. Quelle erreur ! Nous voterons cette délibération.

M. le MAIRE

Y-t-il d'autres indications de vote ? Non. Donc, la délibération est adoptée.

MME COLLET

Je peux répondre par une petite précision, Monsieur le Maire ?

M. le MAIRE

Sur quoi ?

MME COLLET

Sur le nombre de naissances à Bordeaux qui a augmenté. La natalité baisse à France, cela, c'est sûr, mais à Bordeaux nous avons eu 430 naissances de plus en 2016 et 2017.

M. le MAIRE

Écoutez, ma chère Brigitte, on va encore nous le reprocher, ce n'est pas la peine de le dire. Voilà.

MME COLLET

Ce qui est quand même une bonne nouvelle que je voulais partager avec vous.

M. le MAIRE

Merci. On continue avec la délégation de Monsieur DAVID.

MME MIGLIORE

Délibération 29, présentée par Anne-Marie CAZALET : « Fonds d'Investissement des quartiers 2018. Quartier Chartrons / Grand Parc / Jardin Public. »

AVENANT A LA CONVENTION
D'OBJECTIFS VILLE - ASSOCIATION
PETITE ENFANCE

ENTRE

Alain JUPPE, Maire de Bordeaux, habilité aux fins des présentes par délibération du conseil municipal, en date du 26 mars 2018 et reçue à la Préfecture le 28 mars 2018.

ET

Pierre BARBE, Président de l'association Brins d'éveil MSA, autorisé par le conseil d'administration du 18 décembre 2015.

Expose

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Bordeaux fait l'objet de conventions d'objectifs. Ces dernières précisent les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

Considérant

Que l'association Brins d'éveil, domiciliée, 18 rue Vauban, 33000 Bordeaux dont les statuts ont été approuvés le 13 juin 2009,

dont la déclaration de création a été reçue en préfecture de la Gironde le 3 juin 2009, exerce une activité d'accueil de jeunes enfants présentant un intérêt communal propre.

Il a été convenu

Article 1 - Objet

La présente convention est conclue pour l'exercice 2018, pour l'attribution d'une subvention complémentaire exceptionnelle relative aux frais imprévus liés à l'activité des structures d'accueil.

Article 2 - Activités et projets de l'association

2-1 Activité existante

L'association s'engage au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 à gérer les structures suivantes :

- 1 multi accueil collectif régulier Brin d'éveil de 30 places dont 24 sont réservées à la ville de Bordeaux.
- 1 multi accueil collectif régulier Manon Cormier de 14 places, situé 144 rue Manon Cormier,
- 1 multi accueil collectif régulier l'Escale des bambins de 20 places, situé 302 rue Ste Cécile,
- 1 multi accueil collectif régulier Pain d'épices de 20 places, situé 11 Cité de Caulet

Soit 78 places.

2-2 Projet de création de places :

L'association n'a pas de projet de création de place en 2018.

Article 3 - Mise à disposition des moyens

La Ville de Bordeaux s'engage à octroyer à l'association dans les conditions de l'article 4 de ladite convention,

- Une subvention complémentaire exceptionnelle de 35 000 euros pour l'année civile.

Article 4 - Mode de règlement

La subvention sera versée au compte de l'association n° 13306 00013 00063938684 31 Etablissement Crédit Agricole d'Aquitaine Bordeaux Verdun suivant le calendrier ci-après :

4-1 Subvention pour l'activité existante

- Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois à réception de la convention signée.

4-2 Subvention relative à la création de places

L'association n'a pas de projet de création de place en 2018.

4-3 Commercialisation de places

Pour les projets portés et financés intégralement par la Ville, la Ville n'autorisera pas la commercialisation de places. Elle se réserve le droit le cas échéant, de ne pas verser et / ou de demander la restitution du montant de la subvention déjà versée, et ce dans son intégralité.

Article 5 - Conditions générales

L'association s'engage :

1°/ à transmettre à la Ville toute modification de l'arrêté d'autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental (type de structure, places agréées, locaux);

2°/ à utiliser la subvention versée par la Ville de Bordeaux pour ses dépenses de fonctionnement ;

3°/ à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes ;

4°/ à respecter dans son fonctionnement le principe de laïcité ;

5°/ à déclarer sous un mois, à la Ville, tous changements intervenus dans son conseil d'administration ;

6°/ à ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature ;

7°/ à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ;

8°/ à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées ;

9°/ à rappeler sur l'ensemble de ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la mairie, soit sous la forme de la présence du logo municipal, soit sous la forme du texte suivant : « Association partenaire cofinancée par la Mairie de Bordeaux » ;

Le logo est à retirer à la Direction de la Communication qui devra également être destinataire de la totalité des éléments de communication et d'information externe de l'association (affiches, plaquettes, dossiers de presse....) ;

10°/ à n'accueillir, pour la durée de la convention, ""que des enfants des familles résidant sur la commune de Bordeaux, **exceptions faites des agents ou salariés travaillant dans une structure petite enfance financée par la Ville.**

11°/ à transmettre dans le mois à la Ville tout projet modifiant le fonctionnement d'un établissement : **changement de direction, modification de places, type d'accueil, transformation des locaux ...;**

12°/ à mettre tout en œuvre pour respecter les conditions fixées par la Caisse d'Allocations Familiales pour percevoir la Prestation de Service Unique, à savoir un prix de revient en dessous du seuil d'exclusion sur chaque structure et un taux de présentisme financier de 70 % ;

L'association s'engage à alerter la Ville le plus rapidement possible si elle rencontre des difficultés pour respecter ces conditions. Un travail de réflexion commun, association – Caisse d'Allocations Familiales – Ville, sera alors entrepris pour remédier aux difficultés.

13°/ à transmettre impérativement à la Direction de la Petite Enfance et des Familles, afin de faciliter la mise en œuvre des indicateurs de suivi et l'octroi de la subvention :

Auprès du Service des Affaires Générales et Moyens (SAGM) :

- La copie du bilan annuel transmis à la Caisse d'allocations familiales. Cette remise devra intervenir dans les mêmes délais que ceux fixés par la Caisse d'allocations familiales ;
- Le tableau présentant la répartition des salaires (annexe 2) ;
- Au plus tard un mois après la certification des comptes de l'association, un compte de résultat détaillé pour l'exercice écoulé (annexe 3) renseigné pour l'activité petite enfance et par structure, visé par le commissaire aux comptes dans le cas où l'association perçoit une subvention de la ville de Bordeaux de plus de 153 000 euros ;

Auprès du Service accueil et information des familles, accompagnement des professionnels petite enfance (**AIFAP**) :

- Deux fois par an (Janvier et Octobre), Tableau de suivi OSPE : liste nominatives des enfants accueillis en structure (annexe 4) ;
- Le mois suivant chaque trimestre, le tableau de bord relatif à l'activité de l'établissement (Annexe 1) ;

14°/ à collaborer avec la Direction de la Petite Enfance et des Familles et notamment avec le service d'accueil des familles dans la mise en œuvre de l'Offre de Service Petite Enfance :

- En participant à toute réflexion ayant pour objectif d'assurer la cohérence de la politique d'accueil sur le territoire bordelais,
 - en respectant la philosophie de ce projet qui transfère la totalité des préinscriptions aux permanences mises en place quotidiennement dans les lieux dédiés répartis sur l'ensemble du territoire bordelais.
 - en participant aux permanences d'inscription, dans le respect du calendrier établi par la direction de la petite enfance et des familles.
 - en participant aux réunions d'informations et de suivi du projet OSPE,
 - en communiquant les disponibilités d'accueil en toute transparence
 - en siégeant aux commissions d'attributions.

15°/ à inviter la Ville, en la personne de l'Adjointe au Maire en charge de la Petite Enfance et des Familles et la Direction de la Petite Enfance et des Familles à participer aux assemblées générales ;

16°/ en cas de non-respect par l'association des engagements prévus dans la convention notamment à l'article 8, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 6 - Conditions de renouvellement

La présente convention est conclue pour la période fixée à l'article 1. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

Article 7 - Conditions de résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Article 8 - Contrôle de la Ville sur l'association

Conformément à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à communiquer aux fins de vérification par les services de la Ville :

- une copie certifiée de son budget,
- une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27/03/1993 et 1/03/1984),
- tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

La Ville de Bordeaux s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention accordée. Néanmoins, les deux parties à la présente convention pourront se rencontrer, à l'initiative de l'association ou de la Ville, à tous moments et plus particulièrement, entre le 1^{er} juin et le 31 octobre afin d'analyser le suivi financier et l'activité dont l'ordre du jour sera constitué par :

- le rapport d'activités intermédiaire,
- la situation financière intermédiaire,
- l'ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice,
- le mode d'utilisation par l'association des concours de la Ville de Bordeaux (dans le cadre où ceux-ci sont affectés dans la convention à des actions précises).

Article 9 - Droits de timbre et d'enregistrement

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l'Association.

Article 10 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile à savoir

- par la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville,
- par l'association Brins d'éveil.

Fait à Bordeaux en 2 exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux	Pour l'Association
Le Maire	Le Président Pierre BARBE

**DELEGATION DE Monsieur Jean-Louis DAVID
présenté par Madame Anne-Marie CAZALET**

D-2019/29
Fonds d'Investissement des quartiers 2018. Quartier
Chartrons / Grand Parc / Jardin Public. Subvention
d'équipements

Mme Anne-Marie CAZALET, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération 2012/35 du 25 juin 2012, une dotation en faveur des équipements des quartiers a été instaurée et attribuée sur proposition des Maires-Adjointes de quartier.

Le montant par quartier a été modifié par délibération du 29 septembre 2014, le montant global restant lui inchangé à 163 720 euros.

Pour l'année 2018, le montant alloué au quartier Chartrons - Grand Parc - Jardin Public est de 23 689,00 euros.

Il est proposé d'attribuer une partie de cette dotation de la manière suivante, sur proposition du Maire Adjoint de Quartier :

Nature de l'opération	Bénéficiaire	Montant (en euros)
Achat de matériel de cuisine	Association USEP Schweitzer	142,96

Il vous est demandé de bien vouloir :

- valider la répartition de cette affectation attribuée pour le quartier Chartrons – Grand Parc – Jardin Public, au chapitre 204.
- autoriser M. le Maire ou son représentant à procéder aux transferts financiers correspondants dans le cadre de la prochaine décision modificative.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. le MAIRE

Monsieur DAVID. Madame CAZALET, pardon.

MME CAZALET

Monsieur le Maire, effectivement ce fonds d'investissement de quartier d'un montant de 142,96 euros est un investissement attribué à l'association de l'école Schweitzer pour entrer en participation dans l'achat de matériel qui permet l'organisation du café des parents et la matérialisation de l'école ouverte au sein de l'école. Je ne sais pas qui a dégroupé, donc je suis prête à répondre à des questions éventuelles.

M. le MAIRE

Qui souhaite intervenir sur ce dossier ? Personne. Y a-t-il des oppositions ? Pas d'abstention non plus. Merci.

MME MIGLIORE

Délégation de Monsieur Marik FETOUH. Délibération 31 : « Égalité et Citoyenneté. Soutien aux initiatives associatives en faveur de l'égalité Femmes/Hommes.

DELEGATION DE Madame Emmanuelle CUNY

D-2019/30
Modification de la sectorisation scolaire : quartier 6
(Bordeaux Sud) et quartier 7 (Bastide)

Madame Emmanuelle CUNY, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Pour accueillir les enfants en âge scolaire du secteur Saint Jean Belcier en pleine restructuration sur le quartier de Bordeaux Sud, la Ville doit créer une école primaire dénommée provisoirement Brienne, située rue du jardin de l'Ars. Cette école peut accueillir jusqu'à quatorze classes maternelles et élémentaires au total.

Conformément aux règles de répartition des compétences entre l'Etat et les communes, en vertu de l'article 2121-30 du code général des collectivités territoriales, repris dans l'article L212-1 du code de l'éducation, il appartient au conseil municipal de décider de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'Etat dans le département. L'avis du directeur académique de l'Education nationale de la Gironde a ainsi été sollicité.

Par ailleurs, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit que dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du conseil municipal (article L212-7 du code de l'éducation).

Pour Bordeaux, la dernière actualisation de l'ensemble de la carte scolaire a été réalisée par délibération du conseil municipal en date du 2 mars 2009 (D-2009/0084).

Depuis cette date, des ajustements ont été réalisés pour permettre la prise en compte de l'évolution démographique de certains quartiers et la création de nouvelles écoles. Ces modifications ont été adoptées pour les délibérations suivantes :

- Délibération D-2015/32 du 26 janvier 2015
- Délibération D-2016/344 du 26 septembre 2016
- Délibération D-2017/141 du 3 avril 2017
- Délibération D-2018/269 du 6 juillet 2018.

Les modifications proposées intègrent les écoles récentes ou à venir, tout en tenant compte de la répartition géographique des élèves et des écoles.

Les périmètres des secteurs concernés par cette actualisation portent sur les écoles suivantes :

- Maternelle Fieffé, élémentaire Francin
- Maternelle Barbey, élémentaire Barbey
- Maternelle Noviciat, élémentaire A. Meunier
- Maternelle C. Vernet, élémentaire C. Vernet
- Maternelle Beck, élémentaire F. Buisson
- Groupe scolaire Brienne
- Maternelle Nuyens, élémentaire Nuyens

- Groupe scolaire Abadie.

La sectorisation de ces écoles est établie selon les périmètres définis en annexe.

Les autres secteurs scolaires demeurent inchangés.

L'ensemble de ces actualisations a fait l'objet de présentations et de discussions avec les maires adjoints de quartier, les Inspecteurs de l'Education Nationale des circonscriptions concernées et les directrices et directeurs des écoles concernées.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir, sur proposition du Maire, et après avis de Monsieur le représentant de l'Etat dans le département, décider de :

- Prononcer la création et l'implantation de l'école primaire nommée provisoirement Brienne,
- Adopter cette nouvelle sectorisation scolaire qui entrera en application dès sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat pour les nouvelles inscriptions à l'école.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE RASSEMBLEMENT NATIONAL-SIEL

Quartier 6 : Bordeaux Sud

Maternelle Noviciat / Élémentaire André Meunier

- Rue Bigot exclue
- Rue du Hamel exclue, portion comprise entre la Place des Capucins et la rue Marbotin
- Rue des Vignes exclue
- Rue le Reynart exclue
- Quai de la Monnaie inclus a partir du n°13
- Quai Sainte Croix inclus
- Quai de Paludate inclus jusqu'a la rue des Terres de Bordes.
- La voie ferree
- Cours de la Marne cote pair jusqu'a la rue Monthyon
- Cours de la Marne inclus entre la rue Monthyon et la rue Leyterie
- Rue Leyterie exclue.

Maternelle Barbey / Élémentaire Barbey

- Rue Furtado comprise entre voie ferree et rue Malbec incluse
- Rue Vilaris incluse
- Place Pierre Jacques Dormoy incluse
- Rue Ferbos incluse
- Rue de Begles incluse cote pair entre la rue Ferbos et la rue Videau
- Rue Videau, cote pair, portion comprise entre la rue de Begles et la rue Monthyon
- Rue Monthyon cote pair
- Cours de la Marne inclus cote impair entre rue Monthyon et voie ferree
- La voie ferree

Maternelle Fieffe / Élémentaire Francin

- Rue Ferbos exclue
- Place Pierre-Jacques Dormoy exclue
- Rue Vilaris exclue
- Rue Furtado exclue

- La voie ferree

- Rue de Begles incluse cote pair, partie situee entre la voie ferree et la rue Ferbos

Maternelle Carle Vernet / Elémentaire Carle Vernet / Maternelle Beck / Elémentaire Ferdinand Buisson / Groupe scolaire Brienne

- La ligne de chemin de fer, portion comprise entre le boulevard des freres Moga et la rue de Begles

- La ligne de chemin de fer, partie comprise entre la rue de Begles et le Boulevard Albert 1er

- Le boulevard Albert 1er, cote Bordeaux

- Le boulevard Jean-Jacques Bosc cote Bordeaux

- Le boulevard des freres Moga, portion comprise entre la limite de la commune et la ligne de chemin de fer

Quartier 7 : Bastide

Groupe scolaire Abadie / Maternelle Nuyens / Élémentaire Nuyens

- Quai de Brazza
- Quai des Queyries
- Place Stalingrad cote pair
- Avenue Thiers cote pair jusqu'au numero 198
- Rue Bouthier exclue, partie situee entre l'avenue Thiers et la ligne de chemin de fer
- Rue des Queyries incluse
- La ligne de chemin de fer
- La limite de la commune

DELEGATION DE Monsieur Marik FETOUH

D-2019/31

Egalité et Citoyenneté. Soutien aux initiatives associatives en faveur de l'égalité F/H. Adoption. Autorisation.

Monsieur Marik FETOUH, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux promeut, depuis plusieurs années, une politique transversale en direction des associations qui impulsent des initiatives en faveur du vivre ensemble et de la lutte contre toutes les formes de discriminations notamment par des actions valorisant et renforçant l'égalité entre les femmes et les hommes sur le territoire bordelais.

L'engagement de la Mairie de Bordeaux se traduit par l'organisation d'évènements autour de la Journée internationale des droits des femmes célébrée le 8 mars. Afin d'encourager les initiatives et les projets en faveur de l'égalité F/H et de permettre au plus grand nombre de se saisir du sujet, un appel à projets autour des droits des femmes est lancé pour la 2^{ème} année consécutive. Ouvert à toutes les associations domiciliées ou proposant ses activités sur le territoire bordelais, il donnera lieu à l'organisation d'une semaine de manifestations.

Dans ce cadre, la Ville, en partenariat avec la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité de la Gironde, souhaite soutenir les associations présentant des projets sur cette thématique en leur apportant deux types d'aide : des conseils et appuis au montage de leur projet, mais aussi une possibilité de financement pour les projets lauréats.

Les projets retenus figureront dans la programmation de la Semaine des droits des femmes qui se tiendra du 4 au 10 mars 2019.

Le jury, composé d'élus de la Ville de Bordeaux et de services municipaux, a auditionné chaque porteur de projet déclaré recevable à l'issue d'un premier tour de sélection. Les critères de sélection sont les suivants :

- l'impact sur l'égalité F/H et les droits des femmes
- la faisabilité du projet,
- son originalité,
- son descriptif et la présentation (argumentation).

Pour cette année, 39 projets ont été reçus.

Réuni le 14 janvier 2019, le jury a auditionné 24 porteurs de projets. Parmi eux, le jury a choisi de soutenir par une aide financière **14** projets.

L'attribution des subventions, pour un montant total de 10 000 euros, est répartie comme suit :

Nom de l'association	Intitulé du projet	Synthèse du projet	Prix attribué
Anneau de l'été indien	Dire la féminité, toute la féminité	Lecture théâtralisée « chemise(s) d'homme » donner à entendre la féminité, toute la féminité... et échanges	1 000 €
Cartel Kunsthalle	AUTONOMES	Projet collaboratif autour des arts, du sport et de la santé mettant en avant les activités d'associations bordelaises autour des femmes et de leur autonomie	1 000 €
Centre Psychanalytique de Consultations et de Traitement	Pas toutes égales	Entendre des élus, psychologues, référent-e-s associatifs, médecins sur leur pratique articulée à la question : « Comment avez-vous à faire à la discrimination sexuelle dans votre champ ? »	400 €
Compagnie qui porte quoi ?	Fin de promenade	Pièce et exposition sur la condition des détenues, en particulier celles enceintes	1 000 €
Compagnie Sthéno	Chambres de Philippe Minyana	Représentation théâtrale sur le récit de quatre femmes d'après l'œuvre de Philippe Minyana « Chambres »	1 000 €
Handiparentalité	C'est votre enfant ? Sur les chemins de l'handiparentalité	Exposition photos de Anne-Sophie Mauffré sur le parcours de cinq femmes en situation de handicap devenues mères	500 €
Le Pain de l'Amitié	Un temps pour soi	Atelier beauté et bien-être pour les femmes de l'épicerie sociale	500 €
Maison des Jeunes et de la Culture, Centre de Loisirs des deux Villes	Dans le genre	Représentation théâtrale sur les inégalités liées au genre suivie d'un échange sur la question de l'égalité femme-homme	1 000 €
Philosphères	Féministes de tous les pays, unissez-vous.	Projection « les conséquences du féminisme », intervention de féministes et débat	300 €
Planning Familial 33	Théâtre féministe	Représentation théâtrale contre les stéréotypes de genre et les violences faites aux femmes, suivie d'un échange	1 000 €
PourQuoi Pas 33	Flora raconte Tristan	Exposition sur Flora Tristan suivie d'une soirée littéraire	600 €

Recup'R	Journée de la Jupe	Atelier de fabrication de jupe à partir de chemises d'hommes en réemploi, suivi d'une projection du film « la journée de la jupe »	300 €
Stop Harcèlement De Rue	T'as vu comment elle était habillée ?	Exposition de vêtements de victimes de harcèlement de rue avec témoignages.	600 €
SoPsy	Psykométrage : déconstruire les stéréotypes	Diffusion d'un court-métrage sur le sexisme suivi d'un débat animé par un psychologue social	800 €
			10 000,00 €

Toutes les dépenses détaillées ci-jointes sont déjà prévues au Budget de l'année 2019
Promotion Egalité Diversité Citoyenneté – Compte 6574 – Fonction 422.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- verser ces subventions à chaque association, comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. le MAIRE

Monsieur FETOUH.

M. FETOUH

Monsieur le Maire, mes chers collègues, il s'agit d'une délibération concernant le soutien aux initiatives associatives en faveur de l'égalité femmes/hommes dans le cadre de la Semaine des droits des femmes. Suite à un appel à projets, il y a eu 40 projets déposés. 24 associations ont été auditionnées, et vous avez la liste des 14 lauréats qui partagent l'enveloppe de 10 000 euros. Cette 2^e Semaine des droits des femmes aura lieu du 4 au 10 mars.

M. le MAIRE

Merci. Qui demande la parole ? Monsieur JAY.

M. JAY

Monsieur le Maire, chers collègues, nous voterons pour. Nous pensons, malgré tout, que vous financez là quand même des projets qui concernent des questions pas vraiment essentielles. Selon nous, le problème principal, ce sont les violences faites aux femmes. Dans le seul domaine des violences sexuelles, 2018 a poursuivi de façon encore plus accentuée la hausse observée les années précédentes. L'année dernière, les plaintes pour viol ont augmenté de près de 17 %, et celles pour agression sexuelle ont bondi de 20 %. Malgré leur hausse, les plaintes pour violences sexuelles restent en-deçà du nombre réel de victimes, selon les enquêtes de victimisation. Dans l'ensemble, seule une victime de violence sexuelle sur 8 porte plainte dans un commissariat ou une gendarmerie. La possibilité pour certaines femmes d'accéder à la culture ou au travail est évidemment limitée par cette ambiance. Quelques exemples bordelais : l'insécurité en ville ou dans les transports en commun, les agressions sexuelles sur le Campus, la multiplication des femmes voilées, les mariages forcés, les mutilations sexuelles.

Nos propositions. Pourquoi ne pas inviter à Bordeaux des femmes courageuses qui luttent contre la violence et l'islamisme comme Zineb El RHAZOUÏ ou Jeannette BOUGRAB. Pourquoi ne pas accueillir une exposition sur la lutte des femmes au Moyen ou au Proche-Orient pour la conquête des droits élémentaires comme le droit de pouvoir sortir dans la rue sans être accompagnée par un homme, ou le droit de ne pas porter un voile ? Et aussi, pourquoi pas une manifestation à Bordeaux sur le droit des femmes pour s'habiller comme elles le souhaitent sur tout le territoire de la République ? Qu'en pensez-vous, Monsieur FETOUH ?

M. le MAIRE

Monsieur FETOUH.

M. FETOUH

Monsieur le Conseiller, il s'agit d'une délibération sur un appel à projets, mais par ailleurs, nous travaillons avec la Commission pour les droits des femmes avec l'ensemble des associations à résoudre un problème aigu qui est l'hébergement d'urgence pour les femmes victimes de violences conjugales. Il faut savoir que, dans le Département de la Gironde, il y a 600 femmes demandeuses de logement en urgence dans ce contexte de violences conjugales, et il n'y a que 80 places d'accueil. Donc, nous travaillons de manière coordonnée avec les associations pour trouver des solutions. Et par ailleurs, la Maison d'Ella qui est une maison de soutien et de prise en charge pour les femmes victimes de violences et de prise en charge sur le plan psychologique et aussi médical va ouvrir ses portes à Bordeaux au mois de mars. Elle sera inaugurée le 7 mars, et la Ville de Bordeaux soutient ce projet à hauteur de 15 000 euros. C'était dans le Budget prévisionnel 2019 que vous avez voté. La Ville de Bordeaux est très active sur ces questions de violences faites aux femmes. Après, nous sommes prêts à écouter vos suggestions et à regarder ensemble les propositions d'inviter que vous pourriez avoir en complément pour sensibiliser le grand public à ces problématiques.

M. le MAIRE

Merci. Je crois que nous sommes très actifs dans ce domaine de la lutte pour l'égalité et contre les discriminations. Je souhaite, je l'ai déjà dit à Monsieur FETOUH, mais c'est ce qu'il fait aussi, que la lutte contre les violences soit mise tout à fait en priorité parce que c'est un scandale qu'il faut essayer de faire cesser. J'ai reçu les auditrices de l'AFNOR qui sont en train d'enquêter sur les progrès que nous avons réalisés depuis leur dernier passage. Je ne veux pas être prématurément optimiste, mais je pense que l'on a beaucoup progressé. C'est à mettre au crédit de nos élus, de Monsieur FETOUH, de Monsieur ÉGRON à la Métropole, et puis de nos services aussi qui se sont beaucoup engagés dans ce sens, à l'initiative aussi du Directeur général qui a sensibilisé ses cadres à cette question d'égalité des hommes et des femmes.

Pas d'oppositions à cette délibération ? Pas d'abstentions non plus ?

Délégation suivante.

MME MIGLIORE

Délégation de Madame Arielle PIAZZA. Délibération 32 : « Actualisation du règlement intérieur des piscines municipales ».

DELEGATION DE Madame Arielle PIAZZA

D-2019/32
Actualisation du règlement intérieur des piscines municipales.
Autorisation.

Madame Arielle PIAZZA, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa mission de service public visant à promouvoir les activités physiques et sportives, la direction des sports est chargée de faciliter la pratique sportive à un large public principalement représenté par les associations sportives, les établissements scolaires, et les pratiquants individuels.

A ce titre, les piscines municipales ont recensé près de 598 800 entrées au titre de l'année 2017 dont 60.5 % de public individuel, 14,6 % de clubs et 24.9 % de scolaires.

Dans un souci d'amélioration constant de notre politique d'accueil sur les équipements sportifs de la ville, il apparaît nécessaire d'actualiser le règlement intérieur des piscines municipales (Judaïque Jean – Boiteux, Tissot, Grand – Parc et Stéhélin) mis en place en 2009 et devenu obsolète par les évolutions réglementaires, administratives mais aussi par l'évolution de la pratique sportive des usagers.

Le règlement intérieur rappelle aux usagers la vocation de l'établissement mais aussi son mode de fonctionnement au quotidien.

Il se veut être un outil permettant de garantir l'hygiène et la sécurité dans les piscines mais vise également à faciliter la mission des agents municipaux chargés de l'accueil des publics.

Enfin, il constitue un document de référence pour les différents utilisateurs de l'équipement et un recours en cas de litige.

En conséquence, je vous demande, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter le règlement intérieur actualisé des piscines municipales, dont le projet est joint à la présente délibération et autoriser Monsieur le Maire à la signer.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. le MAIRE

Madame PIAZZA.

MME PIAZZA

Monsieur le Maire, Messieurs et Mesdames les élus, il nous a paru nécessaire d'actualiser le règlement intérieur de nos piscines, la dernière version datant de 2009. Alors pourquoi ? Parce que certains articles sont devenus obsolètes, évidemment, surtout si on prend en compte les évolutions règlementaires administratives ou des pratiques. Afin de s'assurer de sa conformité et pouvoir servir en cas de litiges, la rédaction proposée a été travaillée de manière conjointe entre le service des sports aquatiques et nautiques et la Direction des affaires juridiques. Évidemment, ce règlement se veut être un outil permettant de garantir surtout l'hygiène et la sécurité dans les piscines, mais on peut dire aussi qu'il vise également de façon à faciliter la mission des agents municipaux chargés de l'accueil des publics. Il faut savoir qu'en 2018, nous dépassons les 600 000 entrées. Jamais il n'y a eu autant de monde dans nos piscines même du temps de la Piscine Galin, grâce au déploiement des équipes et à la suppression des jours de fermeture. Ce règlement est là pour continuer ce service public essentiel et de qualité.

M. le MAIRE

Merci. Madame JAMET.

MME JAMET

Monsieur le Maire, chers collègues, cette délibération est pour nous l'occasion d'intervenir et de faire un point sur les piscines municipales. J'aurais deux remarques et deux suggestions. D'abord, les 250 000 Bordelaises et Bordelais doivent actuellement répartir leurs vellétés de natation sur seulement trois piscines, Judaïque, Grand Parc, et Tissot - Galin étant fermée depuis 2014, et ce jusqu'en 2021. Trois piscines donc pour 250 000 Bordelais, voire plus si les habitants de la Métropole osent s'aventurer dans les bassins municipaux bordelais. J'ose vous rappeler ici que la Ville de Montpellier, 260 000 habitants, possède 8 piscines tout comme la Ville de Toulouse, et la Ville de Nantes en offrent 6. À Bordeaux, nous buvons le bouillon. Le journal SUD-OUEST du mercredi 30 janvier consacrait ainsi une double page aux piscines de l'agglomération. On y apprend qu'à Bordeaux Métropole, un habitant dispose de 0,013 m² de bassin, soit un bassin de nage pour 38 000 habitants quand il en faudrait au moins 0,020 m² par habitant. De quoi décourager plus d'une ou d'un nageur.

La saturation des piscines bordelaises se fait aussi sentir quand on regarde le nombre d'entrées annuelles. Vous nous annoncez 598 000 entrées au titre de l'année 2017, 600 000 au titre de l'année 2018 pour trois piscines, soit environ 200 000 entrées par piscine. En comparaison, Nantes comptabilise 650 000 entrées pour 6 piscines, et Montpellier 1 150 000 entrées pour les 14 piscines de la Métropole. Les piscines bordelaises sont bondées, et cela ne va pas aller en s'arrangeant.

Quand on regarde le calendrier des travaux qui concernent les piscines - Tissot, fin des travaux en été 2019, Galin fin des travaux à l'été 2021, Grand Parc, 6 mois de travaux en 2022 - on se rend compte qu'il faut avoir une grande confiance en la livraison des travaux dans les temps impartis.

Nous en profitons aussi, Monsieur le Maire, chers collègues, pour vous demander où en est le projet de piscine privée à Euratlantique. SUD-OUEST nous annonce un début des travaux indéterminé alors que la fin des travaux est, elle, fixée à 2022. Cela nous étonne de pouvoir prévoir une estimation de fin de travaux quand on n'a pas la date de départ.

Deuxième remarque, si l'on compare la répartition par type de publics dans les piscines bordelaises, 60,5 % du public individuel, 14,6 % pour les clubs - on a 20 clubs - et 24,9 % pour les scolaires. Avec la répartition de Montpellier, qui est l'équivalent en termes de nombre d'habitants où c'est 41 % pour le public, 41 % d'associations et 18 % de scolaires. On constate donc que les clubs bordelais n'ont pas beaucoup de créneaux disponibles du fait de ce manque d'infrastructures. Même si vous avez supprimé les jours de fermeture, Madame l'Adjointe, nous le déplorons donc.

Enfin, j'en viens à deux suggestions. La première, il nous semble qu'il serait assez judicieux d'harmoniser les animations entre les trois piscines. Par exemple, la piscine Tissot propose une pause parentale de 30 minutes qui permet de faire garder les enfants pour pouvoir nager une demi-heure. Nombre maximum d'enfants : 5, avec des réservations et gardés par un animateur. C'est une excellente idée, nous semble-t-il, qui pourrait être essaimée dans les 2 autres piscines. La piscine Tissot propose également à des fêtes d'anniversaire à la piscine, et cela nous semble aussi une très bonne idée à développer peut-être aussi dans les autres piscines. C'est dommage de ne le mettre que dans une seule piscine, et de ne pas en faire profiter les autres.

Ma deuxième remarque concernera la référence faite à la Fédération internationale de natation qui, a, je le rappelle ici, pour rôle de standardiser les règles pour les compétitions de natation et d'assurer le contrôle des records nouvellement établis dans le règlement des piscines municipales. Dans ce règlement, on a une référence à cette Fédération internationale pour ce qui concerne le port des maillots.

La référence faite au port d'un maillot de bain autorisé par la Fédération internationale de natation et du bonnet de bain dans le règlement des piscines municipales nous semble inopportune. Il nous semblerait plus approprié de faire référence aux formes des maillots de bain autorisés plutôt qu'à un système international d'homologation. Cela, à mon avis, pourrait porter un peu plus préjudice, c'est un peu compliqué, et surtout porter à confusion. Je vous remercie.

M. le MAIRE

(début sans micro) à votre compétence assez universelle, ma chère collègue, même la forme des maillots n'échappe pas à votre attention. Je voudrais aussi m'inscrire en faux contre ces comparaisons incessantes que l'on nous fait : « C'est mieux ailleurs. L'herbe est plus verte à Toulouse. » Il y a combien d'habitants à Toulouse ? 450 000. À Bordeaux, 250 000. Donc, 8 piscines à Toulouse. 3 + 2 à Bordeaux, ce n'est pas tellement déséquilibré. Non, non, mais il faut arrêter de comparer ce qui n'est pas comparable. Il y a à peu près deux fois plus d'habitants à Toulouse qu'à Bordeaux. Ce n'est pas étonnant qu'il y ait deux fois plus de piscines. Cela dit, j'ai parfaitement conscience que nous sommes en déficit, c'est absolument évident. C'est la raison pour laquelle d'ailleurs la Métropole a adopté un Plan piscine. Nous avons donc désormais la perspective de réouverture de Galin qui sera une magnifique piscine. Je ne sais pas si Madame PIAZZA a des indications sur la piscine du sud de Bordeaux.

Je voudrais rappeler aussi le stade nautique de Mérignac parce qu'il faut raisonner en termes d'agglomération. Il y a un projet de piscine également près du Lac, entre Bruges et Bordeaux. Bref, nous allons rattraper notre retard. Cela prendra évidemment un petit peu de temps.

Monsieur HURMIC.

M. HURMIC

En complément en bref de ce que vient de dire Delphine JAMET, je pense que l'on n'est pas prêt à rattraper notre retard vu qu'il est quand même abyssal.

M. le MAIRE

Si, si, on est prêt à rattraper notre retard. En deux ans, c'est assez près, et Galin sera prête dans les temps que j'ai indiqués. Donc, on sera prêt assez vite.

M. HURMIC

Notre retard reste quand même abyssal. Et question que je vous posais : pourquoi vous ne vous inspirez pas... alors, je sais que vous n'aimez pas beaucoup que l'on compare Bordeaux à d'autres villes. En l'occurrence, ce n'est pas tellement Toulouse ...

M. le MAIRE

On la compare uniquement quand c'est négatif pour Bordeaux. Faites la comparaison, de temps en temps, quand c'est positif.

M. HURMIC

Le positif, c'est vous qui le faites.

M. le MAIRE

Heureusement que je suis là pour cela parce que vous, c'est toujours mieux ailleurs.

M. HURMIC

Écoutez, on essaie de faire des propositions, et notre travail consiste à aller voir ailleurs ce qui marche bien. Cela fait partie de notre boulot quand même d'aller voir ailleurs.

M. le MAIRE

Oui, mais vous ne trouvez jamais quelque chose qui marche mieux à Bordeaux qu'ailleurs. Vous manquez d'imagination. C'est pour cela d'ailleurs que Bordeaux n'est pas attractive.

M. HURMIC

Mais si.

M. le MAIRE

Mais si, cela fait fuir.

M. HURMIC

Monsieur le Maire, aujourd'hui, comme d'habitude, on a voté 90 % de vos délibérations. Donc, ne nous dites pas que l'on dénigre tout ce qui se fait à Bordeaux quand même, mais autorisez-nous sur certains points sensibles à regarder.

M. le MAIRE

Aidez-nous à nager, voilà.

M. HURMIC

... en eaux troubles. Donc les propositions que je voulais vous faire, c'est de regarder le système que certaines villes ont choisi qui nous paraît assez adapté à Bordeaux, c'est le projet des piscines flottantes. Alors, vous allez peut-être nous dire : « Ce n'est pas adapté. Il y a du courant sur la Garonne, etc., mais ... »

M. le MAIRE

Oui, on a déjà entendu ça... oui, on connaît.

M. HURMIC

Je m'attendais à votre réaction, mais écoutez, cela marche bien à Berlin.

M. le MAIRE

À Berlin maintenant !

M. HURMIC

Je crois qu'il y en a une qui fonctionne depuis 2004, très bien. Vous avez à Paris, vous en avez une qui est François Mauriac dans le 13^e arrondissement qui fonctionne bien, et vous avez surtout des villes, peut-être deux villes plus comparables à Bordeaux, Strasbourg et Nantes, qui se lancent précisément dans ce type d'équipement. Strasbourg, ils veulent s'inspirer de ce qui se fait à Berlin. Nantes, ils veulent en faire une sur les bords de Loire. Pourquoi n'étudiez-vous pas ? Alors, vous allez peut-être me dire : « Ce n'est pas faisable », mais pourquoi vous ne lanceriez pas des études de faisabilité ? J'ai vu qu'à Strasbourg, ils travaillent en partenariat avec l'École d'architecture. Pourquoi est-ce que vous ne lanceriez pas un partenariat pour une étude de faisabilité qui conclurait peut-être que c'est difficile ou très coûteux ? Je n'en sais rien, mais pourquoi refuser d'emblée une idée qui se fait dans des villes comparables à Bordeaux ? Pourquoi pas au Parc aux Angéliques ? Je pense que cela ne serait pas totalement stupide d'envisager ce type d'équipement, de piscine en plein air, piscine flottante. Voilà, c'est une simple proposition qui n'est pas du tout polémique, mais je vous dis que cela se fait ailleurs et pourquoi pas à Bordeaux.

M. le MAIRE

Très bien. On a déjà fait une étude, Madame PIAZZA, sur les piscines mobiles qui a conclu au fait que cela était beaucoup trop coûteux... provisoire en tout cas, puisque c'était à Talence que l'on voulait faire cela, je crois. C'était le Maire de Talence qui avait suggéré cela. Je voudrais rappeler que nous avons aussi une piscine ouverte l'été, et on a augmenté la plage d'ouverture, et puis, nous avons une plage aussi. Est-ce qu'il y a une plage à Toulouse ? Est-ce qu'il y a une plage l'été à Toulouse ? Je vais aller voir cela à Toulouse. Il faut que j'aie m'inspirer pour savoir s'il y a une plage l'été.

MME PIAZZA

Monsieur le Maire, vous avez raison. Il faut rajouter 120 000 baigneurs l'été qui sont ravis de nous rejoindre sur la plage du Lac pendant 3 mois et demi. J'y tiens parce que c'est une grosse opération sur laquelle on travaille beaucoup dès maintenant pour recevoir au mieux ces baigneurs.

Alors, petit point sur nos piscines. Sur Galin, on va dire que l'on respecte les délais puisque la fin de remise des offres était aujourd'hui, celle des entreprises. Avec un début des travaux toujours programmé en septembre 2019, avec une livraison toujours espérée à l'été 2021. Je peux vous dire que le Maire dans le groupe contact qui existe toujours au fil du temps est très attentif à ces délais.

Après, la récente décision aussi puisqu'il y a un raisonnement sur les piscines au niveau de la Métropole dans le cadre du Plan piscine, une récente décision de se lancer dans la transformation de la piscine Stéhélin en bassin nordique qui serait ouverte toute l'année et pour nos clubs. Alors, l'objectif de livraison serait en 2023.

Ensuite, un partenariat qui se fera...

M. le MAIRE

Il faudra la chauffer au bois.

MME PIAZZA

Oui. Un partenariat qui va se finaliser, qui est encore en cours avec Bruges sur son futur centre aquatique pour l'accueil de 25 classes primaires bordelaises les plus proches de cette piscine de Bruges.

Et puis, ensuite, un travail en cours avec Mérignac, vous le savez, la Métropole, pour tous nos événements aujourd'hui que nous recevons à la Piscine Jean Boiteux et qu'ils sont prêts à recevoir du côté du stade nautique de Mérignac.

Toujours un partenariat estival avec Floirac parce qu'il marche très bien pour cette 3^e édition cet été. Et ensuite, effectivement, le projet de piscine de l'UCPA. Je peux vous dire que de près ou de loin avec Euratlantique, on suit l'affaire, et je vous confirme que c'est prévu pour 2023.

M. le MAIRE

Monsieur DELAUX.

M. DELAUX

Monsieur HURMIC, je vous rappelle qu'à Bordeaux nous avons un courant de 5 à 6 nœuds, et nous avons un marnage de 6 m, ce qui n'est évidemment pas le cas de Paris, évidemment pas le cas de Strasbourg, évidemment pas le cas de Toulouse. Cette idée de faire une piscine sur la Garonne évidemment a pu effleurer la tête des uns ou des autres jusqu'à ce jour et puis vous y arrivez. Mais je vous rappelle quand même que mettre un bâtiment de 40 m de large face à un courant de 5 nœuds, et assumer un marnage de 6 m pour faire descendre les gens... enfin oui, non mais ce n'est pas comme cela...

M. HURMIC

Sans micro, intervention inaudible

M. DELAUX

Non, sur tous les exemples de piscines que tu as évoqués, il n'y a pas de courant de ce niveau-là. Ce n'est absolument pas comparable.

M. le MAIRE

Monsieur DELAUX, comment se fait-il que nous ne soyons pas arrivés à faire comme Toulouse, à faire comme Strasbourg, et à faire comme Paris, c'est-à-dire à diminuer ce marnage, quand même ! On est mauvais. On est très mauvais. Bordeaux est en retard.

M. DELAUX

Monsieur le Maire, on va réactualiser le schéma directeur de la vie du fleuve, on ouvrira un petit chantier autour de la piscine.

M. le MAIRE

Objectif : le même mariage que sur la Seine.

M. DELAUX

Et le même courant, oui bien sûr !

M. le MAIRE

Cela va faire des travaux importants.

Qui est contre cette délibération d'actualisation du règlement intérieur des piscines municipales ? Personne. Qui s'abstient ? Personne, non plus. Merci.

On arrive à la délégation de Madame TOUTON.

ARRETE
du Maire de la Ville de Bordeaux
N°XXXX du XXXX

LE MAIRE DE LA VILLE DE BORDEAUX

Vu le code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code du Sport
Vu le Code de la Santé Publique
Vu l'arrêté N°200905979 du 16 avril 2009,
Considérant qu'il convient de mettre à jour la
réglementation relative à l'utilisation des piscines
municipales, dans l'intérêt du bon ordre, de
l'hygiène et de la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 – Dispositions générales

Les dispositions de l'arrêté n° **200905979 du 16 avril 2009** sont abrogées.

Le présent Règlement Intérieur est applicable à tout public ayant accès aux piscines municipales de la Ville de BORDEAUX.

Les usagers pénétrant dans les piscines municipales de la Ville de BORDEAUX sont réputés avoir pris connaissance du Règlement Intérieur porté à leur connaissance par voie d'affichage et s'engagent à s'y conformer.

En cas de non respect du présent règlement, l'usager peut voir sa responsabilité engagée.

ARTICLE 2 - Ouverture de l'établissement

La période et les heures d'ouverture de la piscine sont portées par voie d'affichage à la connaissance du public.

La Ville de BORDEAUX se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation des bassins, notamment pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité, sans que cela ne puisse donner lieu à un quelconque dédommagement.

La Ville de BORDEAUX se réserve également le droit de modifier certains créneaux horaires au profit d'activités en lien avec les orientations sportive, éducative ou événementielle de la municipalité.

En fonction de circonstances particulières, tout ou partie de l'établissement (bassins, équipements...) pourra être neutralisé ou fermé au public, sans que cela ne puisse donner lieu à un quelconque dédommagement.

ARTICLE 3 : Fermeture de l'établissement

L'évacuation générale des bassins est annoncée au plus tard quinze minutes avant l'heure.

La caisse sera fermée et l'accès du public aux bassins interdit, une demi-heure avant la fermeture de l'établissement.

La Ville de BORDEAUX se réserve la possibilité de procéder à une évacuation immédiate des bassins pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, sans qu'aucun remboursement ne puisse être réclamé.

ARTICLE 4– Droit d'entrée

4.1 - Droit d'entrée individuel

Pendant les horaires d'ouverture au public individuel, les usagers sont admis dans les piscines municipales après avoir acquitté un droit d'entrée donnant lieu à la délivrance d'un badge permettant le passage aux borniers électroniques.

Le droit d'entrée, proposé à l'unité ou sous forme d'abonnement, est fonction des tarifs en vigueur, fixés par délibération du Conseil Municipal et affichés à proximité des caisses. L'abonnement a une validité d'un an à compter de la date d'achat, renouvelable une fois six mois et ne peut, en aucun cas, être remboursé.

4.2 - Prestations de l'Ecole Bordelaise des Activités Aquatiques :

Les prestations de l'Ecole Bordelaise des Activités Aquatiques sont proposées à l'unité, sous forme d'abonnement trimestriel ou annuel, ou sous forme de stage pendant les vacances scolaires. L'abonnement ne peut être remboursé sauf sur la présentation d'un certificat médical ou d'un justificatif de mutation professionnelle impliquant l'arrêt définitif de l'activité. Le remboursement sera calculé au prorata des séances non prises.

4.3 - Accès

Nul ne peut avoir accès aux cabines de déshabillage et aux bassins s'il n'est pas muni du justificatif mentionné à l'article 4.1 ou 4.2 exception faite des parents accompagnant les élèves de l'Ecole Bordelaise des Activités Aquatiques.

ARTICLE 5 : Visiteurs

L'accès aux cabines, déshabilleurs et plages est strictement interdit aux visiteurs qui devront demeurer soit dans les gradins ou sur le promenoir, soit dans les locaux qui leur sont réservés.

ARTICLE 6 : Déshabillage et habillage

Pour les usagers individuels, le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines individuelles mises à la disposition du public. Les usagers veilleront à maintenir la porte de la cabine fermée pendant son utilisation. L'occupation et l'utilisation de la cabine ne devront en aucun cas être abusives.

Seuls les groupes scolaires ou groupe dument habilités ont accès aux vestiaires collectifs.

ARTICLE 7 : Conservation et restitution des effets personnels

Pour la conservation de leur tenue vestimentaire et selon le cas, les usagers utilisent :

- o le casier individuel.
- o le vestiaire collectif à l'usage exclusif des groupes,
- o le porte-habits,

Les utilisateurs du casier individuel ou du vestiaire collectif devront s'assurer de sa bonne fermeture et conserver la clé sur eux.

L'utilisateur du porte-habits reçoit un bracelet portant le numéro correspondant à celui du porte-habits remis en consigne. Il devra le conserver sur lui jusqu'à sa sortie.

En cas de perte du bracelet ou de la clef, l'utilisateur devra le signaler immédiatement au chef de bassin.

L'utilisateur établira, ensuite, la liste des objets déposés dans le casier ou le porte-habits (nature, couleur, taille...) afin que le préposé puisse faire des recherches.

Si l'affluence est trop importante pour permettre celles-ci, l'utilisateur attendra la fermeture de l'établissement pour récupérer ses effets.

ARTICLE 8 : Vol

L'Administration Municipale décline toute responsabilité en cas de vol commis dans l'établissement. Les objets de valeurs sont fortement déconseillés.

ARTICLE 9 : Objets trouvés

Les objets trouvés devront être remis à la caisse.

ARTICLE 10 : Hygiène

L'admission des baigneurs aux bassins et sur les plages est subordonnée :

- A leur passage préalable aux douches. Pour des raisons de propreté et de qualité de l'eau, la douche savonnée est obligatoire ;
- Au port d'un maillot de bain autorisé par la Fédération Internationale de Natation (FINA) et du bonnet de bain ;
- Au respect des zones de cheminement et notamment au passage par le pédiluve. L'usage de chaussures est strictement interdit dans les zones « pieds nus », à l'exception des sandales ou claquettes propres et strictement dédiées aux activités aquatiques.

Un refus de se conformer à ces prescriptions entraînera l'interdiction formelle d'y accéder.

Toute personne atteinte de maladie dont les effets externes peuvent être motifs de contagion se verra refuser l'accès aux plages et bassins, sauf à produire un certificat médical de non contagion.

ARTICLE 11 : Conditions d'usage des installations

L'utilisation des bassins et des équipements adjoints aux bassins se fait dans le strict respect des consignes portées à la connaissance du public par affichage et en respect des instructions apportées par le personnel de surveillance.

L'aménagement des bassins est organisé sous la responsabilité de l'équipe de surveillance et selon un planning affiché sur les plages. Cette organisation peut être modifiée à tout moment afin d'être adaptée :

- en cas de forte fréquentation ;
- en cas de pratique d'enseignement et d'animation ou de toute autre manifestation particulière.

L'accès à la pataugeoire est réservé aux enfants de moins de 6 ans obligatoirement accompagnés d'un adulte.

L'accès aux toboggan, plongoir et autres équipements est soumis à l'autorisation préalable du maître-nageur sauveteur. Leur utilisation par le public est conforme aux consignes indiquées et affichées à proximité de l'équipement.

Pour favoriser la pratique des baigneurs, des planches, ceintures de flottaison ou tout autre matériel peut être autorisé ou mis à disposition par le maître-nageur sauveteur responsable de la surveillance. Les

utilisateurs devront se conformer aux consignes d'utilisation préconisées. Après utilisation, ils auront à charge leur rangement.

ARTICLE 12 : Sécurité

Il incombe à la Ville de veiller à la surveillance des bassins et à la sécurité de la baignade.

Par mesure de précaution, la Ville de BORDEAUX exige que les enfants de moins de 8 ans soient accompagnés d'une personne majeure en tenue de bain. Ils seront sous sa responsabilité de l'entrée à la sortie de l'établissement, y compris pendant la baignade. A partir de 9 ans, tous les enfants mineurs sont sous l'entière responsabilité des détenteurs de l'autorité parentale.

Les bassins sportifs sont interdits aux non-nageurs à moins qu'ils ne soient placés sous la responsabilité du Maître - Nageur Sauveteur (MNS) chargé de leur donner une leçon.

ARTICLE 13 : Savoir-être

Les différents publics sont tenus de respecter le personnel, le matériel et les locaux. Le personnel est tenu d'observer la plus grande courtoisie vis-à-vis du public.

Les pourboires ou gratifications sont interdits.

ARTICLE 14 : Associations sportives - compétitions

14.1 - Les entraîneurs de clubs sportifs sont tenus d'arriver en même temps que leurs nageurs et ils ne doivent quitter l'établissement que lorsque tous les nageurs sont partis.

Ils en sont, par ailleurs, responsables tant que ces derniers se trouvent dans l'établissement. A ce titre, ils doivent assurer convenablement leur surveillance dans les vestiaires et leur passage par les douches. Ils sont les garants de la discipline, de l'hygiène et de la sécurité de leurs groupes.

Ils devront être titulaires des diplômes requis et de la carte professionnelle. A défaut d'entraîneur, l'entrée sera refusée aux nageurs.

Les nageurs des clubs devront présenter leur carte d'adhérent pour accéder aux bassins

14.2 - L'établissement peut ponctuellement accueillir des compétitions sportives. Le calendrier sera défini à chaque début de saison sportive en fonction des demandes et des priorités.

Les conditions d'accès et d'utilisation des établissements seront déterminées au cas par cas, en fonction de la manifestation et seront communiquées par courrier à l'organisateur, lequel sera tenu responsable de sa mise en œuvre et du respect des règles édictées.

ARTICLE 15 : Natation scolaire

Pour les activités scolaires, il est fait application des dispositions de la convention natation scolaire ayant pour objet l'organisation et la mise en œuvre de la natation scolaire, telle qu'elle est définie par les textes en vigueur.

ARTICLE 16 : Interdictions

IL EST FORMELLEMENT INTERDIT :

1. de pénétrer dans l'établissement dans une tenue incorrecte, en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances illicites, avec des chiens ou autres animaux même tenus en laisse ou sur les bras ;

2. d'avoir une tenue ou une attitude indécente dans la piscine ;

3. de se savonner ailleurs que dans les douches (tenue de bain obligatoire dans les douches collectives) ;
4. de fumer ou de vapoter dans l'établissement ;
5. de manger et de boire dans l'établissement à l'exception des locaux ou zones prévus à cet effet ;
6. de courir, de cracher, de crier, de pousser ou jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages/plongeoirs et autres installations ou de se livrer à des jeux dangereux ou pouvant importuner les autres baigneurs ;

Les MNS peuvent autoriser les balles et ballons en fonction de l'affluence ou dans le cadre des animations municipales.

7. de faire des apnées statiques ou dynamiques sans l'autorisation des MNS
Cette autorisation ne peut être donnée qu'à titre exceptionnel, aux heures où il y a très peu d'affluence ;
 8. de nager avec du matériel (palmes, tuba, plaquettes) en dehors de(s) la ligne(s) d'eau réservée(s) à cet effet ;
 9. de porter un appareil de respiration artificielle (bouteilles) et d'utiliser du matériel de type mono palmes, palmes de chasse sous – marine etc.... pendant les heures d'ouverture au public exception faite des animations ponctuelles sur des journées thématiques ;
 10. d'introduire dans l'établissement tout objet en verre (flacon, bouteille...) ;
 11. de réaliser des photos et/ou des vidéos, d'utiliser tout appareil émetteur ou amplificateur de son sans autorisation préalable ;
 12. de pénétrer ou séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture ;
 13. d'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leurs collectes ;
 14. de déverser ou diffuser un quelconque liquide ou substance dans les bassins (urine, huile solaire) ;
 15. d'endommager les aménagements, installations et matériels mis à disposition ;
- Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par le chef de bassin ou les MNS, lesquels pourront, en cas de troubles graves à l'ordre public, demander le concours de la force publique.

ARTICLE 17 : Traitement des infractions

Expulsion :

Les infractions aux interdictions ci-dessus exposent leurs auteurs à l'expulsion immédiate sans préjudice de la responsabilité qui pourrait, le cas échéant, leur incomber. Cette mesure d'exclusion immédiate ne donne pas lieu à remboursement du droit d'entrée.

ARTICLE 18

Conformément au Code du Sport, chaque établissement est doté d'un **Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS)** qui comprend :

- l'identification de l'établissement,

- l'organisation générale,
- l'identification du matériel de secours,
- l'identification des moyens de communication,
- l'organisation de la surveillance et de la sécurité,
- l'organisation en cas d'accident.

ARTICLE 19 : Réclamation

Toutes réclamations doivent être adressées par écrit à :

– Mairie de Bordeaux –

4 rue Claude Bonnier– 33045 Bordeaux Cedex.

Ou direction.sports@mairie-bordeaux.fr

Les litiges relatifs aux dispositions et à l'application du présent Règlement Intérieur relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BORDEAUX,

ARTICLE 20 : Dispositions finales

Le Directeur Général des Services de la Ville de Bordeaux, le Directeur Général Education, Sport et Société, le Directeur des Sports, ainsi que l'ensemble des agents du Service des Sports Aquatiques et nautiques, notamment les agents municipaux chargés du gardiennage ou de l'exploitation des installations, et en général toute personne habilitée, sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché sur les sites.

Fait à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville,

Le XXXX

Alain JUPPE

Maire de la Ville de Bordeaux

DELEGATION DE Monsieur Jean-Michel GAUTE

D-2019/33

Constitution d'un groupement de commandes pour la réalisation de prestations d'huissiers de justice non réglementées par décret sur le territoire de Bordeaux Métropole. Groupement 2. Intégré partiel.

Monsieur Jean-Michel GAUTE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'ordonnance n° 2015-899 sur les marchés publics offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Il apparaît qu'un groupement de commandes relatif aux prestations d'huissiers de justice non réglementées par décret sur le territoire de Bordeaux-Métropole devrait permettre, par effet de seuil, de réaliser des économies et une optimisation du service tant pour les besoins portés par notre commune que pour ceux de Bordeaux Métropole. L'étendue consolidée des besoins des membres du groupement est estimée à 360 000 euros HT pour la durée totale des accords-cadres soit 4 ans.

Bordeaux Métropole propose donc la création d'un groupement de commandes en matière de rédactions d'actes non réglementés par décret (honoraires libres) et de conseil.

Ce groupement de commandes tendra à la passation d'accords-cadres à bons de commande d'une durée de un an, renouvelable trois fois sans montant minimum et maximum.

Bordeaux Métropole assurera les fonctions de coordonnateur du groupement.

A ce titre, Bordeaux Métropole procèdera à l'ensemble des opérations de sélection du titulaire, de la signature et de la notification des accords-cadres à bons de commandes.

L'exécution technique et financière de ces accords-cadres sera assurée par chaque membre du groupement, chacun en ce qui le concerne.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs les conseillers municipaux, de bien vouloir :

- Autoriser la constitution d'un groupement de commandes entre la ville de Bordeaux et Bordeaux Métropole dont l'objet est : Réalisation de prestations d'huissiers de justice non réglementées par décret sur le territoire de Bordeaux-Métropole ;
- Accepter les termes de la convention constitutive de groupement, annexée à la présente délibération ;
- Adhérer à ce groupement de commandes dont Bordeaux Métropole sera le coordonnateur ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

A - Objet du groupement de commandes

Préambule :

L'ordonnance 2015-899 sur les marchés publics offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'Appel d'Offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés dans le cadre du groupement.

La présente convention concerne :

Les prestations d'huissiers de justice non réglementées par décret sur le territoire de Bordeaux Métropole

Un groupement de commandes est constitué entre Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Ce groupement a pour objet de coordonner la procédure de passation des accords-cadres à bons de commandes de ses membres.

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer une seule consultation.

B - Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties jusqu'à sa résiliation. Elle perdurera jusqu'à l'échéance des marchés et accords-cadres concernés.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement :

Bordeaux Métropole, représenté par Monsieur Alain Juppé
Président de Bordeaux Métropole.

Le siège du coordonnateur est situé :

Esplanade Charles de Gaulle
33045 BORDEAUX

Substitution au coordonnateur :

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restant du groupement. Le Comité de la Commande Publique du groupement sera modifié en conséquence.

Capacité à agir en justice :

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le Comité de Pilotage des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article C de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer, notifier les marchés, accords-cadres et marchés subséquents au nom et pour le compte des membres du groupement et notamment :

- ✚ Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant,
- ✚ Constitution des dossiers de marchés et/ou accords-cadres (mise au point),
- ✚ Signature des marchés et accords-cadres,
- ✚ Transmission si besoin au contrôle de la légalité avec le rapport de présentation,
- ✚ Notification,
- ✚ Information au Préfet, le cas échéant,
- ✚ Rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant.

Le représentant du coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés et accords-cadres pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution, relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

- ✚ L'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant. L'exécution technique et financière recouvre les opérations suivantes : envoi des ordres de service (OS) le cas échéant, passation des commandes, gestion des livraisons / livrables, réception et paiement des factures, gestion des sous-traitances.
- ✚ Avenants le concernant : signature, traitement, notification... avec avis du Comité de la Commande Publique pour les avenants supérieurs à 5%.
- ✚ La reconduction.

Le coordonnateur est également responsable des missions suivantes :

- ✚ Définition des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- ✚ Recensement des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- ✚ Choix de la procédure,
- ✚ Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- ✚ Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,

- ✚ Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE) au sein des services du coordonnateur et téléchargement gratuit possible du DCE sur le site internet : <https://demat-ampa.fr>
- ✚ Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- ✚ Réception des candidatures et des offres,
- ✚ Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- ✚ Convocation et organisation de la CCP si besoin et rédaction des procès-verbaux,
- ✚ Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
- ✚ Présentation du dossier et de l'analyse en CCP,
- ✚ Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- ✚ Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant,
- ✚ Constitution des dossiers de marchés et/ou accords-cadres (mise au point),
- ✚ Finalisation des avenants à la convention constitutive de groupement en cas de nouvelle adhésion (seulement en cas de groupement permanent) ou de sortie du groupement.

Le cas échéant, le coordonnateur du groupement s'assurera que les dispositions du Règlement Européen REU 2016/679 aussi dénommé Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, » et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite "loi informatique et libertés" modifiée, sont mises en œuvre si le(s) marché(s) objet de la présente convention l'exig(ent).

Comité de Pilotage :

Le coordonnateur anime le Comité de Pilotage qui est composé selon la volonté de chaque membre, d'un représentant de chacun d'entre eux. Le comité se réunit au moment de la notification puis au moins une fois par an jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre.

Le comité peut également se réunir sur demande écrite du représentant du coordonnateur, adressée à chacun des membres du groupement et également à la demande de la majorité de ses membres.

Les convocations sont adressées par le représentant du coordonnateur et accompagnées d'un ordre du jour, et de tout document que le représentant du coordonnateur juge utile de joindre.

Le représentant du coordonnateur organise et dirige les séances. Il peut désigner un autre représentant à cet effet, pour le substituer temporairement ou en permanence dans ses fonctions. Il peut reprendre ses fonctions à tout moment après les avoir déléguées.

Le comité se réunit sans quorum. Un représentant absent peut toutefois donner mandat à un autre représentant pour le représenter. Un représentant ne peut donner et recevoir qu'un seul mandat.

Les représentants sont tenus à une obligation de confidentialité vis-à-vis de toutes les informations relatives aux marchés publics.

Le Comité de Pilotage a pour mission de permettre aux membres du groupement de suivre l'exécution des marchés publics, et de prévoir les conditions éventuelles d'évolution de ces marchés.

Les membres du groupement y font part de leurs observations et de l'ensemble de leurs demandes au coordonnateur dans ce cadre.

E - Membres du groupement

Un groupement de commandes est constitué avec la Ville de Bordeaux.

Ce groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de ses membres en ce qui concerne la présente convention.

Responsabilité des membres :

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance sur les marchés publics, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les acheteurs sont seuls responsables des obligations qui leur incombent n'étant pas menées dans leur intégralité conjointement.

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- ✚ Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents,
- ✚ Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- ✚ Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de consultation),
- ✚ Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- ✚ Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/son EPCI et à assurer l'exécution comptable des marchés, accords-cadres et marchés subséquents qui le concernent,
- ✚ Informer le Comité de Pilotage de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés, accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement,
- ✚ Participer au bilan de l'exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance, dans le cadre du Comité de Pilotage.

G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est du coordonnateur du groupement.

Elle interviendra dans les conditions fixées par l'article 101 de l'ordonnance sur les marchés publics renvoyant aux articles 1414-2 à 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et se réunira en tant que de besoin.

H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

J - Modalités d'adhésion au groupement

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles des membres.

Cet avenant, le cas échéant, mettra également en conformité la présente convention, notamment avec le statut du nouvel adhérent.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

K - Modalités de retrait du groupement

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés et accords-cadres conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du :

Tribunal Administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
BP 947
33063 BORDEAUX CEDEX
Tél : 05 56 99 38 00
Télécopie : 05 56 24 39 03
Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

Fait à BORDEAUX,

Le,

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Bordeaux Métropole	Alain Juppé	Président de Bordeaux Métropole	
Ville de Bordeaux	Alain Juppé	Maire de la ville de Bordeaux	

D-2019/34

**Cession à titre onéreux des biens mobiliers de la piscine Galin dans le cadre de la réhabilitation totale du site.
Autorisation**

Monsieur Jean-Michel GAUTE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par une délibération n°2018/208 votée le 9 Juillet 2018, la Ville de Bordeaux a acté la nécessité de la mise en œuvre d'une procédure relative aux sorties du patrimoine comptable des biens meubles.

La piscine Galin va faire l'objet d'une opération de réhabilitation totale. Aucun bien mobilier ou équipement actuel ne sera conservé et réutilisé à l'issue des travaux par les services de la ville de Bordeaux.

Il apparait donc nécessaire de procéder à la cession à titre onéreux des biens meubles et équipements techniques de la piscine Galin.

Le commissariat aux ventes des domaines en aura la charge.

Les biens à céder et leurs estimations sont annexés à la présente délibération (annexe 1).

En conséquence, nous vous demandons Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser, conformément à l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article L2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques, Monsieur le Maire à aliéner les biens mentionnés dans cette délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Annexe 1 : Liste des biens

LOT	Libellé du bien	Estimation du commissariat aux ventes du domaine
1	<u>OUTILS DIVERS</u> : SCIE, PERCEUSE A COLONNE, TOURET à MEULER, SCIE CIRCULAIRE PORTABLE, SCIE ELECTRIQUE PORTABLE, OUTILLAGES DIVERS (boulonnerie, visserie,)	150,00 €
2	<u>POSTE A SOUDER</u>	50,00 €
3	<u>11 BANCS METALLIQUES</u>	110,00 €
4	<u>MATERIELS ELECTRIQUES</u> : 58 BLOCS DE SECOURS, COFFRETS PRISES, DIFFERENTS MODELES DE LUMINAIRES ETAT USAGE RECENTS ET ANCIENS (17 HUBLOTS, 200 TUBES FLUORESCENTS), 6 BLOCS PHARES DE SECURITE LED ECLAIRAGE AMBIANCE, 2 CONVECTEURS, 9 AMPOULES SPOTS HALOGENES 80W NEUVES, HORLOGE MERE + 4 HORLOGES MURALES, CENTRALE INCENDIE, BORNE WI-FI	250,00 €
5	<u>ARMOIRE ELECTRIQUE COMPLETE LOCAL PRODUCTION ET GEOTHERMIE Y COMPRIS AUTOMATE, ECRAN TACTILE, REGULATION TREND, sondes</u>	500,00 €
6	<u>ARMOIRE ELECTRIQUE CTA 1 VESTIAIRES</u>	100,00 €
7	<u>ARMOIRE ELECTRIQUE CTA 2 HALLE BASSINS</u> compris automate, régulation, sondes	150,00 €
8	<u>MATERIELS ELECTRIQUES DEEE</u> : PHOTOCOPIEUR, 2 FRIGOS,	50,00 €
9	<u>3 RIA</u>	30,00 €
10	<u>PLOMBERIE</u> : EVIERS (3), LAVABOS (4), LAVE-MAINS (5), URINOIRS, WC (5), RESERVOIR DE CHASSE, DISTRIBUTEURS SAVON (6), DISTRIBUTEURS MURAUX SERVIETTES PAPIER (8), DEVIDOIRS PAPIER TOILETTE (3), SECHES MAINS, Carrelage (local sous bassins+ sous escalier entrée de service)	50,00 €
11	<u>MATERIEL PEDAGOGIQUE DE PISCINE</u> : TOBBOGAN, 1 BIGLISSE, 2 ROCHERS, LIGNES D'EAU, MANNEQUIN DE SAUVETAGE, PALMES, PLANCHES, CAGE AQUATIQUE, CROIX, BALLON 5kg, signalétique, Matériel de musculation (agrégaltérophilie, ballons lestés, espalier en bois)	50,00 €
12	<u>MOBILIER PISCINE ou JARDIN ET EQUIPEMENT PISCINE</u> : BAINS SOLEIL PLASTIQUES BLANCS ET VERTS (8)/SIEGES PLASTIQUES type salon de jardin (7), 1 banc plastique, pieds de parasol, 6 échelles en Inox pour accès bassin, grilles de goulottes, 4 chaises haute de surveillance, 1 armoire à pharmacie, porte habits de piscine avec bracelets, 6 plots plongeoirs	150,00 €
13	<u>PLONGEOIR PLASTIQUE TREMLIN DURAFLEX</u>	300,00 €
14	<u>DALLE DE SOL EN BETON LAVE POUR TERRASSE AVEC PLOT (50x50)</u>	1 000,00 €

15	<u>MOBILIER DIVERS</u> : 1 TABLEAU NOIR ; VESTIAIRES METALLIQUES, 7 CHAISES PLASTIQUES ET METAL EMPILABLES, BUREAUX (1 bureau d'angle bois alu MNS + 1 chaise à roulettes, 1 bureau bois zone casiers + 2 fauteuils à roulettes tissus et métal), TABLES, ARMOIRES METALLIQUES (5), COFFRE-FORT (2), PORTE MANTEAU BOIS ET METAL, MIROIRS, 2 ETAGERES METALLIQUES	350,00 €
16	<u>MATERIEL DE CONTROLE d'ACCES (BILLETIQUE)</u> : 3 TRIPODES NORMAUX AVEC LECTURE RFID +1 TRIPODE MECANIQUE +1 PMR	500,00 €
17	<u>LOCAL CAISSE AVEC OSSATURE (ALU+VERRE)</u> + DEUX HYGIAPHONES	100,00 €
18	<u>BALLON PNEUMATEX EN CHAUFFERIE</u>	1 000,00 €
19	<u>VASE EXPANSION PNEUMATEX EN CHAUFFERIE</u>	300,00 €
20	<u>COMPRESSEUR PNEUMATEX EN CHAUFFERIE</u>	1 500,00 €
21	<u>POMPE A CHALEUR HYDRAULIQUE DAIKIN (PAC 1)</u>	5 000,00 €
22	<u>POMPE A CHALEUR HYDRAULIQUE DAIKIN (PAC 2)</u>	5 000,00 €
23	<u>2 BALLONS TAMPON POUR PAC</u>	200,00 €
24	<u>2 BALLONS ACCUMULATEURS type ECS SO. DI. BAT A1 et A2</u>	9 000,00 €
25	<u>BALLON ECS A3 LACAZE ENERGIE</u>	5 000,00 €
26	<u>VASE EXPANSION</u>	150,00 €
27	<u>CENTRALE DE TRAITEMENT D'AIR DE LA HALLE BASSINS (CTA GEA 2)</u>	35 500,00 €
28	<u>CENTRALE DE TRAITEMENT D'AIR DES VESTIAIRES (CTA GEA 1)</u>	3 000,00 €
29	<u>4 ECHANGEURS A PLAQUES BARRIQUAND E3 (40KW), E4 (60KW), E6 (250KW), E8 (280KW)</u>	1 000,00 €
30	<u>2 ECHANGEURS EXISTANTS E1 et E2</u>	500,00 €
31	<u>15 POMPES MOTORISEES GRUNFOS P1 à P15</u>	3 000,00 €
32	<u>14 Vannes régulation (14, dont 2 existantes) Sauter A1A2-A3H1 et servo-moteurs associés</u>	600,00 €
33	<u>Accessoire tuyauterie</u> <u>Robinets à papillon</u> <u>Vannes d'équilibrage</u> <u>Vannes de réglage et d'équilibrage</u> <u>Clapet de non-retour</u> <u>Manchon anti-vibratoire</u> <u>Filtre à tamis à brides</u> <u>Vannes à sphère en laiton</u> <u>Clapets anti-pollution</u> <u>Manomètre de sécurité</u>	50,00 €

34	<u>Accessoires de ventilation</u> <u>Volet dosage aluminium</u> <u>Clapet coupe-feu</u> <u>Détecteur de fumée DAD</u>	50,00 €
35	<u>Compteur d'énergies (électriques, de calories et eau)</u>	1 000,00 €
36	<u>Variateur de vitesse LEROY/SOMER</u>	200,00 €

DELEGATION DE Madame Elizabeth TOUTON

D-2019/35**Refonte du règlement d'intervention en faveur des copropriétés dégradées ciblées dans le cadre de l'OPAH RU CD**

Madame Elizabeth TOUTON, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Les petites copropriétés de centre-ville, un enjeu de rénovation à part entière

Difficilement caractérisables, les copropriétés sont étudiées finement depuis mai 2018 dans le cadre d'un observatoire des copropriétés porté par l'Agence d'Urbanisme. Ainsi l'A'Urba dans son rapport d'étude « Observatoire des Copropriétés en Gironde en 2015 » de septembre 2018 a-t-elle notamment analysé les données suivantes :

	Nombre de copropriétés	Copropriétés datant d'avant 1949	Copropriétés datant d'après 1987	Copropriétés de 2 à 11 logements	Copropriétés d'au moins 100 logements
Bordeaux	6 642	4 942 (74,4%)	976 (14,7%)	5 593 (84,2%)	93 (1,4%)
Métropole	8 476	5 162 (60,9%)	2 085 (24,6%)	6 340 (74,8%)	254 (3 %)

Il ressort de cet observatoire que Bordeaux concentre 78 % des copropriétés de la Métropole, et dispose d'un parc particulièrement ancien puisque 4 942 copropriétés ont été construites avant 1949 (soit les $\frac{3}{4}$ des copropriétés de la commune). Ces copropriétés du centre historique, au patrimoine architectural à préserver, connaissent pour certaines un défaut d'entretien du bâti (remise aux normes ou amélioration de la performance énergétique) induisant une mauvaise qualité des logements.

Cette vétusté du bâti se heurte à la complexité du statut juridique des copropriétés et de la gouvernance qui en découle. Tout projet de travaux dépend du degré de mobilisation et d'adhésion des copropriétaires au projet, qui peut retarder voire bloquer l'entretien de l'immeuble. Parfois, la faible solvabilité des propriétaires occupant ces copropriétés vétustes constitue un frein supplémentaire à la réhabilitation des copropriétés et accentue encore davantage le processus de déqualification de ces immeubles.

La taille des copropriétés bordelaises, particulièrement petites, constitue une seconde spécificité du parc puisque 84 % des copropriétés ont moins de 12 appartements (soit 5 593 qui comptabilisent 31 700 appartements).

Ces petites structures sont souvent désorganisées ou connaissent des difficultés de gestion (absence de syndic, dysfonctionnements des instances de la copropriété) ayant pour conséquence une incapacité des copropriétaires à décider, organiser et payer le programme de travaux nécessaire.

Ces caractéristiques structurelles des copropriétés de centre-ville sont propices au développement d'une offre en accession et d'une offre locative peu qualitative pouvant générer de l'inconfort, voire mettre en péril la santé et la sécurité des occupants, souvent captifs de ces logements dégradés.

Observer et qualifier les copropriétés dégradées de centre-ville

La petite taille et le nombre de ces copropriétés nécessitent une fine observation des immeubles pour proposer une intervention adaptée. Dans le cadre de l'observatoire des copropriétés, l'A'Urba a mobilisé une série d'indicateurs permettant d'identifier les copropriétés «sans difficultés a priori», «en veille», «supposées fragiles» et «supposées

en difficulté» sur le territoire afin de caractériser les copropriétés sur la Métropole. Ces indicateurs, qui nécessitent encore d'être affinés notamment en intégrant les données issues du registre national des copropriétés (travail engagé devant aboutir en 2019), permettent néanmoins de déterminer les tendances et les enjeux de notre territoire.

Les copropriétés « supposées en difficulté » cumulent plusieurs facteurs négatifs, notamment l'état de la copropriété, l'occupation de la propriété, le positionnement sur le marché immobilier, les ressources des occupants, et enfin la stabilité des copropriétaires, traduisant une déqualification de ces copropriétés.

L'A'Urba a ainsi pu identifier 197 copropriétés « supposées en difficultés » sur Bordeaux Métropole dont 168 situées sur Bordeaux (2 000 logements). Il s'agit essentiellement de petits immeubles anciens localisés sur le centre historique puisque 120 de ces copropriétés « supposées en difficultés » sont situées sur le centre-ville, représentant 650 logements.

L'observatoire a ainsi permis d'identifier le phénomène spécifique des petites copropriétés de centre-ville, montrant des signaux d'alerte, tant en termes de dégradation du bâti que de gestion.

Ces copropriétés nécessitent être aidées par les acteurs publics pour réaliser des travaux in fine, mais nécessitent préalablement un accompagnement adapté pour redresser la copropriété, afin d'enrayer la spirale de déqualification constatée.

L'OPAH : réponse opérationnelle expérimentale pour traiter les copropriétés dégradées du centre-ville

Pour accompagner ces copropriétés caractéristiques du centre-ville, un volet « réhabilitation des Copropriétés dégradées (CD)» a été intégré à l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain (OPAH RU) visant plus généralement les projets individuels de réhabilitation des logements du centre-ville.

Lancée le 29 mars 2017, pour 5 ans, cette OPAH RU CD constitue le 1^{er} outil mis en place par la Ville de Bordeaux en faveur de la réhabilitation des copropriétés dégradées du centre-ville.

Ce volet expérimental vise à accompagner 10 copropriétés dégradées durant 5 ans, identifiées de manière partenariale et définies en début de dispositif. Cette qualification sera justifiée par un diagnostic multicritère comprenant un diagnostic du bâti, de l'occupation sociale, de la gestion, de la gouvernance, et du positionnement de la copropriété sur le marché immobilier. Il s'agit de proposer une méthodologie et un accompagnement spécifique, de l'élaboration du programme de travaux jusqu'au vote des travaux, adaptés à la réhabilitation de ces copropriétés ciblées.

Pour cela, des aides financières à la rénovation et un accompagnement de la copropriété tout au long du vote des travaux est proposé aux copropriétés dégradées.

Les simulations réalisées dans le cadre de l'évaluation de la précédente OPAH RU valant étude pré-opérationnelle avaient conduit à estimer un besoin d'aide aux travaux de 240 000€ sur 5 ans pour les 10 copropriétés, sur la base du règlement initialement prévu pour les hôtels meublés ciblés dans la précédente OPAH. Celui-ci, formalisé en début de dispositif d'OPAH RU CD prévoyait une aide de la Ville à hauteur de 10% des travaux subventionnés par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

Il est nécessaire aujourd'hui de préciser et réorienter les modalités d'attribution de cette aide aux syndicats.

En effet, au regard des diagnostics multi critères menés dans le cadre de l'OPAH sur 4 copropriétés dégradées, il ressort que celles visées par le dispositif OPAH de centre-ville sont pour la plupart très fortement dégradées et nécessitent des travaux d'envergure pour assurer la sécurité ou la salubrité des occupants.

Les travaux à financer concernent des reprises de charpentes, de couvertures, de planchers ou murs fragilisés, de remise aux normes sécurité incendie, de mise aux normes de réseaux ou encore de création de local poubelle inexistant. On estime à 60 000€/propriétaire le volume de travaux nécessaires pour réhabiliter les copropriétés dégradées du centre historique (montant de travaux issus des premiers diagnostics multicritères réalisés).

Ces copropriétés sont par ailleurs majoritairement propriété de bailleurs et occupées par des locataires. Cette occupation spécifique peut constituer un frein à la mobilisation des propriétaires bailleurs, moins enclins à investir dans un logement qu'ils n'occupent pas et qu'ils louent déjà en l'état. Une intervention particulièrement incitative apparaît donc nécessaire pour améliorer les conditions d'habitat des locataires en place, à coupler si nécessaire à des procédures plus coercitives en cas de rejet des propriétaires du projet de remise aux normes (prise d'arrêté et/ou consignation des aides au logement de la Caisse d'allocations familiales - CAF), et à des engagements sur les niveaux de loyers.

Ainsi, au vu de l'occupation des copropriétés du territoire, de la nature et de l'ampleur des projets de travaux, il est proposé de préciser le règlement d'intervention prévu initialement dans la convention d'OPAH -RU -CD.

L'intervention mise en œuvre devra permettre de rester particulièrement incitatif pour faire face à l'urgence et au volume de travaux à réaliser, afin d'engager les copropriétés à voter les travaux d'envergure, tout en favorisant le conventionnement des loyers afin de maintenir sur place les ménages modestes et empêcher une éviction des locataires en place après les travaux.

Pour mémoire, pour les copropriétés moins dégradées souhaitant s'engager dans un programme de rénovation énergétique moins lourd, en dehors de l'OPAH, la ville de Bordeaux a depuis 2015 instauré une aide à la rénovation énergétique permettant d'aider les copropriétaires à financer leur audit énergétique, ainsi que les travaux concourant aux économies d'énergie. Ce régime est maintenu, en complément des aides de l'OPAH.

De nouvelles modalités d'intervention en OPAH copropriétés dégradées du centre historique

Les aides aux syndicats de copropriétés dégradées concernent uniquement les copropriétés ciblées dans le cadre de l'OPAH RU CD, dont le caractère « dégradé » a été justifié par un diagnostic multicritère validé par les partenaires.

Cette liste exhaustive n'est toutefois pas figée et pourra permettre d'intégrer toute copropriété identifiée en cours de dispositif, après substitution d'une copropriété initialement ciblée (liste en annexe).

Ces copropriétés pourront alors bénéficier d'aides de l'ANAH, de la Ville de Bordeaux et de Bordeaux Métropole. Ces aides cumulatives doivent créer un effet levier fort pour mobiliser les copropriétaires, par la mise en place d'une aide au syndicat incitative (aide socle).

En tant que délégataire des aides à la pierre, et au vu des enveloppes nationales déléguées pour accompagner la réhabilitation des copropriétés, Bordeaux Métropole prévoit une intervention de l'ANAH de 35 % pour les copropriétés dégradées (plafonds de travaux de 150 000 € par bâtiment auquel s'ajoute 15 000€ par lot d'habitation principale) pouvant être majorée jusqu'à 50% pour les travaux permettant d'atteindre un gain de

performance énergétique d'au moins 50 %, ou permettant de résoudre une situation de dégradation très importante du bâti. Cette intervention financée par les crédits délégués de l'Anah est inscrite dans la convention d'OPAH -RU CD signée le 29 mars 2017

Le présent rapport a pour objet de préciser l'intervention de la Ville, synthétisée dans l'annexe jointe :

- Une aide collective socle versée au syndicat des copropriétaires (donc sans contrepartie de ressources ou de conventionnement pour les propriétaires individuellement) contribuera à inciter l'ensemble des copropriétaires et accompagner globalement la copropriété. Cette aide socle de la Ville s'élèvera à 5% du montant des travaux subventionnables par l'ANAH
- Il est proposé de bonifier cette aide socle pour les propriétaires sous conditions de ressources (très modestes, modestes et jusqu'à 1,5 fois le niveau de ressources du Prêt social location-accession -PSLA) pour accompagner les ménages les plus fragiles, maintenir l'occupation actuelle et favoriser une mixité sociale (majoration de 5% à 15% selon le niveau de ressources).
- Il sera également possible de bonifier l'aide des propriétaires bailleurs conventionnant leur logement avec l'ANAH. La bonification sera graduelle pour favoriser la maîtrise des loyers (majoration de 5% à 15% selon le type de conventionnement retenu).
- Enfin, une majoration complémentaire de ces aides sera possible pour les copropriétés faisant l'objet de travaux obligatoires par Déclaration d'Utilité Publique (DUP) à hauteur de 5% pour les propriétaires visés ci-dessus.

Le montant des subventions individuelles octroyées aux propriétaires bailleurs conventionnant leur logement sera déductible des prélèvements au titre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, ces logements privés conventionnés étant comptabilisés dans le décompte des logements locatifs sociaux.

La Métropole interviendra selon les mêmes modalités que la ville.

Pour les copropriétés susceptibles d'engager des travaux en 2019, l'enveloppe nécessaire est inscrite au budget 2019.

Pour lutter contre une éventuelle spéculation des bénéficiaires après la réalisation des travaux financés pour partie par les acteurs publics et favoriser le maintien des occupants en place, il est proposé d'octroyer les aides après signature d'une convention entre la Ville de Bordeaux, la Métropole et les copropriétaires, prévoyant une clause anti spéculative.

Cette convention contiendra les éléments essentiels du projet, notamment le scénario de travaux retenu, le montant des subventions, le plan de financement, les engagements des parties, le calendrier du projet, et sera adaptée à chacune des copropriétés aidées.

Ceci étant exposé, il vous est proposé :

- d'approuver le nouveau règlement d'intervention de la ville de Bordeaux en faveur des copropriétés dégradées ciblées dans le cadre de l'OPAH RU CD du centre historique de Bordeaux.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants liés à la convention d'OPAH RU CD du 29 mars 2017.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions passées entre la Ville de Bordeaux, la Métropole et les copropriétaires bénéficiant d'aides au syndicat dans le cadre de l'OPAH RU CD.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. le MAIRE

Madame TOUTON.

MME TOUTON

Oui, Monsieur le Maire et chers collègues, à la demande de la Métropole, l'Agence d'urbanisme a mené une étude et produit un rapport sur les copropriétés. Il en ressort que Bordeaux concentre 78 % des copropriétés de la Métropole et que les 3 / 4 de ces copropriétés ont été construites avant 1949, soit 4 942. Elles sont donc anciennes, et parfois vétustes, et se situent essentiellement évidemment dans le centre-ville. Elles sont de petite taille, moins de 12 appartements pour 84 % d'entre elles, ce qui se traduit parfois par des difficultés de gestion, l'absence de syndic ou des dysfonctionnements des instances de la copropriété, et ce qui entraîne une incapacité à décider et payer les travaux nécessaires à la remise aux normes. L'Agence d'urbanisme a approfondi son diagnostic à partir d'indicateurs qui sont répertoriés dans le rapport qui vous a été joint, et a pu ainsi identifier à Bordeaux 168 copropriétés supposées en difficulté dont 120 dans le centre ancien. Elles présentent des signaux d'alerte tant en termes de dégradation du bâti que de gestion et nécessitent d'être aidées pour réaliser les travaux.

Pour les accompagner, l'OPAH menée depuis mi-2017 sur le centre ancien est le premier outil. Il y a un volet expérimental qui a été mis en place et qui accompagne les copropriétés pour un montant total d'aides de 240 000 euros sur 5 ans, 10 copropriétés en l'occurrence. Au regard des diagnostics multicritères qui sont en cours, et qui sont menés, et les premiers diagnostics sur 4 d'entre elles, il s'avère que l'état de dégradation nécessite des travaux de structure de salubrité et de sécurité très importants puisqu'ils sont estimés à 60 000 euros par propriétaire. D'autre part, ces copropriétés sont majoritairement des propriétés de bailleurs et occupées par des locataires. Ces propriétaires sont beaucoup moins enclins à investir dans leurs biens.

Une intervention incitative est donc nécessaire. Elle est accouplée, si besoin, et bien sûr, par des procédures coercitives en cas de refus des propriétaires de mettre leurs immeubles aux normes. Cette aide est assujettie à des engagements sur le bas niveau des loyers. Bordeaux Métropole, délégataire des aides à la pierre, prévoit une intervention de l'ANAH à hauteur de 35 % des montants des travaux. Le rapport que je vous présente propose les modalités d'intervention financière de la ville dans ce dispositif. Elles sont équivalentes à celles de la Métropole, et sont résumées dans l'annexe 2 du rapport. Ces aides sont bonifiées pour des propriétaires occupants aux ressources très modestes ou modestes et pour des propriétaires bailleurs appliquant des loyers très sociaux ou sociaux.

M. le MAIRE

Merci. Madame AJON.

MME AJON

Chers collègues, Monsieur le Maire, nous nous félicitons de l'étude fine sur les copropriétés dégradées qui vient de nous être rendue, qui a été menée en 2018 et que nous réclamons depuis 2016. En effet, cette étude nous permet de compléter notre connaissance du parc et de mieux cibler les interventions en matière de réhabilitation nécessaire. Nous pensons qu'un engagement dans une politique volontariste d'intervention sur le parc des logements aux copropriétés, associée à un dispositif permanent de veille et de suivi des copropriétés potentiellement fragilisées est un moyen de lutte contre la précarisation des petits propriétaires, mais c'est aussi un moyen de lutte environnementale en réduisant le nombre de logements coûteux en termes énergétiques et enfin, un levier contre le logement de mauvaise qualité, voire insalubre.

On ne peut concevoir que cette politique publique, par contre, se fasse de manière différenciée selon le territoire de la ville où l'on se trouve. En effet, si la cartographie nous permet de voir qu'un nombre important de copropriétés dégradées se situent bien dans le centre historique de Bordeaux, on peut quand même noter, malgré tout, la présence sur l'ensemble des parties de Bordeaux, de bâtiments repérés en difficulté. C'est pour cela que nous espérons que ce regard sur les copropriétés va se concrétiser dans le temps et dans l'espace, et que l'accompagnement de ces bâtiments en difficulté va se réaliser au-delà du périmètre de l'OPAH RU. Bien sûr, nous voterons cette délibération, mais nous vous demandons d'étendre sur l'ensemble du périmètre de la ville le principe d'accompagnement des copropriétés pour être dans le principe de l'égalité territoriale. Merci.

M. le MAIRE

Merci. Madame JAMET.

MME JAMET

Monsieur le Maire, chers collègues, d'abord je voudrais remercier Madame TOUTON et les services qui ont revu la délibération suite à nos interventions en commission parce que la délibération n'était vraiment pas claire, et finalement comportait des erreurs. On voit qu'avec ce travail, c'est beaucoup plus clair.

Je voudrais aussi remercier les services de nous avoir donné effectivement cette étude de l'A'Urba qui est très intéressante, et nous permet de mieux comprendre cette problématique.

Et moi, je suis assez d'accord avec tout ce qu'Emmanuelle AJON vient de dire, et je voudrais juste ajouter aussi que là, nous sommes encore dans le cadre encore d'une expérimentation, et donc cela va encore ne concerner que 10 copropriétés. Il est temps d'aller plus loin et vraiment beaucoup plus loin, et beaucoup plus rapidement. Je sais que c'est compliqué. Je l'entends vraiment, mais aujourd'hui, pour toutes les raisons qu'a évoquées Emmanuelle AJON et notamment celles liées à la précarité énergétique, et donc à la lutte contre le dérèglement climatique parce que c'est de l'énergie aussi que l'on économise quand on rénove ces copropriétés, il faut aller plus vite, et plus loin. Je vous remercie.

M. le MAIRE

Merci. Monsieur JAY.

M. JAY

Monsieur le Maire, chers collègues, j'ai lu attentivement le rapport de l'A'Urba, et j'ai sélectionné un passage intéressant, page 63, je cite : « *Sur tous les territoires et quels que soient les types de parcs, les ressources des occupants, mais surtout des propriétaires, restent un enjeu important pour assurer le bon fonctionnement d'une copropriété et éviter son basculement dans des situations de précarité et de dégradation.* » Je résume la philosophie : quand on a à faire à des gens qui ont les moyens, le bâti est entretenu et reste en bon état. Notre premier souci doit être de ne pas nuire. Je pense au poids de la fiscalité qui, bien sûr, diminue les moyens, et donc, l'entretien du bâti.

Un deuxième objectif, c'est aussi d'avoir un marché actif, c'est-à-dire beaucoup de ventes et une mobilité des locataires parce qu'il y a une offre suffisante. Un locataire en place, c'est l'impossibilité de faire des travaux lourds et un changement de propriétaire s'accompagne le plus souvent de travaux d'amélioration de l'habitat. La croissance des prix est un facteur d'amélioration du bâti parce que c'est la certitude, pour celui qui fait des travaux, de revendre avec une plus-value, et donc rentabiliser son investissement. Et cela permet, lorsque la famille s'agrandit, par exemple, de revendre et de racheter pour à nouveau rénover. C'est un cercle vertueux. Les aides publiques, pourquoi pas ? Mais à condition de ne pas ralentir les travaux, c'est-à-dire d'ajouter des délais. À condition de ne pas rajouter des contraintes qui alourdissent la facture. À condition que ces aides soient versées au bon moment, au moment où celui qui fait les travaux en a besoin. À condition aussi de ne pas entraver ce fameux cercle vertueux - acheter et revendre après rénovation - en imposant des contraintes qui limitent le droit de propriété, par exemple le niveau des loyers. Le système proposé ici est, à notre avis, peu efficace. Les montants d'aide sont très modestes au regard des besoins de chaque copropriété, et finalement sur les 281 copropriétés repérées comme dégradées, finalement, on en aidera 10 seulement sur les 5 prochaines années, si j'ai bien compris. Malgré toutes ces réserves, nous voterons cette délibération.

M. le MAIRE

Madame WALRYCK.

MME WALRYCK

Je voulais simplement vous rappeler, mes chers collègues, que nous avons des dispositifs complémentaires qui interviennent notamment par l'aide auprès de 68, l'année dernière, copropriétés, et une centaine dans l'année à venir par Bordeaux Métropole via notre collaboration avec l'ALEC, qui consiste à faire de la réhabilitation thermique des copropriétés. Donc, cela concerne plusieurs milliers de logements supplémentaires en sus de cette opération.

M. le MAIRE

Madame TOUTON.

MME TOUTON

Oui, quelques réponses, en effet, à propos de cette délibération. Elle ne concerne que le secteur de l'OPAH. On peut reporter aussi, j'ai passé une délibération sur le PIG, on peut aussi reporter des aides au travers du PIG sur les copropriétés. Ce rapport, comme vous l'avez vu, il date de septembre 2018, je pense que dans la réflexion qui est en train de se mener à la Métropole, il y aura des dispositifs qui seront mis en place pour effectivement aller plus loin dans les aides à apporter.

Et je vais répondre à Monsieur JAY là-dessus, Monsieur JAY est d'accord pour les aides, mais il veut des aides sans contrainte et sans contrepartie. Je vous signale, Monsieur JAY, quand même que c'est beaucoup d'argent public même si là on n'est que sur 10 opérations, mais si on doit l'étendre, cela sera beaucoup d'argent public, et qu'il faut des contreparties à cela. Ce ne sont pas toujours les propriétaires qui ont le plus de ressources qui font les travaux malheureusement. Ce sont souvent des propriétaires qui ont de faibles ressources, mais qui sont disposés à entretenir leurs biens. Et contrairement, on trouve quelques propriétaires qui ont des ressources, et qui

ont, évidemment, grâce à leur loyer un tel rendement qu'ils ne se posent pas vraiment la question d'entretenir leurs biens. Donc, il faut que tout cela soit très équilibré et que les aides se portent sur ceux qui en ont vraiment besoin, et avec des contreparties de loyers. C'est absolument impératif.

M. le MAIRE

Merci. Si j'ai bien compris, personne n'est hostile à cette délibération. Il n'y a pas non plus d'abstention ?

MME MIGLIORE

Délibération 36 : « Prorogation du Programme d'intérêt général métropolitain « Un logement pour tous au sein du parc privé de Bordeaux Métropole ». Décision. Autorisation. »

Annexe

Liste des copropriétés ciblées dans le cadre de l'OPAH RU CD du centre historique de Bordeaux

Liste des 10 copropriétés à fort potentiel de dégradation intégrées au dispositif d'OPAH RU CD :

- 52-54-56, rue Lafontaine
- 1-3-5 rue des Vignes (substituée au 109 - 109 bis Cours de la Marne)
- 18 rue Sanche de Pomiers (substituée au 44, rue du Hamel)
- 30, 32, rue Videau
- 2, rue de Bègles
- 7, rue Garat
- 15, rue Garat
- 17, rue de Labrède / 52, rue Giner de los Rios
- 108, rue Leyteire
- 10, rue Monthyon



**Programme National de Requalification
des Quartiers Anciens Dégradés - « PNRQAD »**

Avenant n°2

à la Convention de financement

**Opération Programmée d'Amélioration de
l'Habitat de Renouvellement Urbain à volet
réhabilitation des copropriétés dégradées ou
fragiles du centre historique de Bordeaux**

OPAH RU – CD

2017 – 2022



Être humain !

Le présent avenant à la convention de financement de l'OPAH-RU CD du centre historique de Bordeaux est établi entre :

BORDEAUX METROPOLE

Maître d'ouvrage de l'opération programmée,
Délégataire des Aides à la Pierre en application de la convention générale de la délégation de compétences des aides à la pierre en date du 19 Août 2016 et de la convention de gestion des aides à l'habitat privé en date du 23 septembre 2016,
Représentée par son Vice-président en charge de l'Habitat et de la Politique de la Ville,
Monsieur Jean TOUZEAU,

Et

LA VILLE DE BORDEAUX

Représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE,

Et d'autre part

L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

Dénommée ci-après « ANAH »,
Etablissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris,
Représenté par le Délégué de l'Agence dans le département, Monsieur Didier LALLEMENT,

L'ETAT

Représenté par le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde, Monsieur Didier LALLEMENT,

L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT BORDEAUX EURATLANTIQUE

Dénommée ci-après « EPA Bordeaux Euratlantique »,
Représenté par son Directeur Général, Monsieur Stéphan de FAY,

LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION

Dénommée ci-après « CDC »
Représentée par sa Directrice Régionale de Nouvelle Aquitaine, Madame Anne FONTAGNERES,

ACTION LOGEMENT GROUPE,

Dénommée ci-après « Action Logement»,

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est sis 66 rue du Maine
75014 PARIS,

Représentée par son Président, Monsieur Philippe DEJEAN, et son vice-président du Comité
Régional Action Logement Groupe de Nouvelle-Aquitaine, Monsieur Jean-Pierre DELIGEY,

**LA SOCIETE ANONYME COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF POUR L'ACCESSION
A LA PROPRIETE DE LA GIRONDE,**

Dénommée ci-après « PROCIVIS Gironde »,

Dont le siège social est à Bordeaux, Bassins à Flot 21 quai Lawton,

Représentée par son Président, Monsieur Norbert HIERAMENTE,

**LA SOCIETE ANONYME COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF POUR L'ACCESSION
A LA PROPRIETE DE LA GIRONDE, DES PREVOYANTS,**

Dénommée ci-après « PROCIVIS Les PREVOYANTS »,

Dont le siège social est à Bordeaux, 190 rue Lecoq,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur André LEGEARD,

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE

Dénommée ci-après « CAF »,

Dont le siège social est à Bordeaux, rue du Docteur Gabriel Péry,

Représentée par son Directeur, Monsieur Christophe DEMILLY,

LE FONDS SOLIDARITE LOGEMENT

Dénommée ci-après « FSL »,

Dont le siège social est à Lormont, 2 Allée du Vercors,

Représentée par sa Présidente, Madame Martine JARDINE,

LA FONDATION ABBE PIERRE

Dénommée ci-après « FAP »,

Dont le siège est à Paris, 3-5 rue de Romainville,

Représentée sa Directrice Générale Adjointe, par délégation du président Raymond
ETIENNE, ayant pouvoir à cet effet, Madame Sonia HURCET,

L'ADIL de la Gironde,

Dénommée ci-après « ADIL »,

Dont le siège est à Bordeaux, 105 avenue Emile Counord

Représentée par son Directeur, Monsieur LAGRANGE

Préambule

Lancée le 29 mars 2017, pour 5 ans, l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain à volet réhabilitation des copropriétés dégradées ou fragiles du centre historique de Bordeaux (OPAH-RU CD) constitue le 1er outil mis en place par la Ville de Bordeaux en faveur de la réhabilitation des copropriétés dégradées du centre-ville.

Ce volet vise à accompagner 10 copropriétés dégradées durant 5 ans. Il s'agit de proposer à ces copropriétés ciblées une méthodologie et un accompagnement adaptés, allant de l'élaboration du programme de travaux jusqu'au vote des travaux. Des aides financières à la rénovation complètent cet accompagnement pour inciter les copropriétés à engager un programme de travaux, en réduisant le reste à charge des propriétaires.

Le règlement d'intervention formalisé en début de dispositif prévoyait une aide de la Ville et de la Métropole de 10% des travaux subventionnés par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

Néanmoins, au regard des diagnostics multicritères menés dans le cadre de l'OPAH sur 4 copropriétés dégradées, il ressort que celles visées par le dispositif OPAH de centre-ville sont très fortement dégradées et nécessitent des travaux d'envergure pour assurer la sécurité ou la salubrité des occupants.

Les travaux à financer concernent des reprises de charpentes, de couvertures, de planchers ou murs fragilisés, de remise aux normes sécurité incendie, de mise aux normes de réseaux ou encore de création de local poubelle inexistant. On estime à 60 000€/propriétaire le volume de travaux nécessaires pour réhabiliter les copropriétés dégradées du centre historique (montant de travaux issus des premiers diagnostics multicritères réalisés).

Ces copropriétés sont par ailleurs majoritairement propriété de bailleurs et occupées par des locataires.

Cette occupation spécifique peut constituer un frein à la mobilisation des propriétaires bailleurs, moins enclins à investir dans un logement qu'ils n'occupent pas et qu'ils louent déjà en l'état. Une intervention particulièrement incitative apparaît donc nécessaire pour améliorer les conditions d'habitat des locataires en place, à coupler si nécessaire à des procédures plus coercitives en cas de rejet des propriétaires du projet de remise aux normes (prise d'arrêté et/ou consignation des aides au logement de la Caisse d'allocations familiales - CAF), et à des engagements sur les niveaux de loyers.

Ainsi, au vu de l'occupation des copropriétés du territoire, de la nature et de l'ampleur des projets de travaux, il est nécessaire d'adapter le règlement d'intervention prévu initialement dans la convention d'OPAH - RU CD.

L'intervention mise en œuvre devra permettre de rester particulièrement incitatif pour faire face à l'urgence et au volume de travaux à réaliser, afin d'engager les copropriétés à voter les travaux d'envergure, tout en favorisant le conventionnant des loyers afin de maintenir sur place les ménages les plus fragiles et empêcher une éviction des locataires en place après les travaux.

Le présent avenant fixe les modalités de participation de la Ville de Bordeaux et de Bordeaux Métropole en faveur des propriétaires des copropriétés ciblées dans le cadre de l'OPAH.

Ainsi :

L'article 5.3 « Financement de la collectivité maître d'ouvrage Bordeaux Métropole » est modifié comme suit :

5.3.1.2 Aides aux travaux

Aide aux syndicats de copropriétés : 240 000€ de subventions à réserver

Bordeaux Métropole s'engage à abonder les aides de l'ANAH par l'octroi d'une aide socle au syndicat. Cette aide collective qui sera versée au syndicat des copropriétaires (donc sans contrepartie de ressources ou de conventionnement pour les propriétaires individuellement) contribuera à inciter l'ensemble des copropriétaires et accompagner globalement la copropriété. Cette aide socle de la Ville s'élèvera à 5% du montant des travaux subventionnables par l'ANAH.

De plus, il est proposé de bonifier cette aide socle pour les propriétaires sous conditions de ressources (très modestes, modestes ANAH) pour accompagner les ménages les plus fragiles, maintenir l'occupation actuelle et favoriser une mixité sociale (majoration de 10% à 15% selon le niveau de ressources).

Il sera également possible de bonifier l'aide des propriétaires bailleurs conventionnant leur logement avec l'ANAH. La bonification sera graduelle pour favoriser la maîtrise des loyers (majoration de 5% à 15% selon le type de conventionnement retenu).

Aide socle au syndicat de copropriétés dégradées : 5 %

Aide Métropole bonifiée en faveur des Propriétaires Occupants	Aide Métropole bonifiée en faveur des Propriétaires Bailleurs
- très modestes : + 15% - modestes : + 10%	- très social : + 15% - social : + 10% - intermédiaire : + 5%

Pour lutter contre une éventuelle spéculation des bénéficiaires après la réalisation des travaux financés pour partie par les acteurs publics et favoriser le maintien des occupants en place, une convention entre la Métropole, la Ville de Bordeaux et les copropriétaires, prévoyant une clause anti spéculative sera signée avec les copropriétaires bénéficiaires de l'aide au syndicat.

Cette convention signée par le Président du conseil syndical contiendra les éléments essentiels du projet, notamment le scénario de travaux retenu, le montant des subventions, le plan de financement, les engagements des parties, le calendrier du projet, et sera adaptée à chacune des copropriétés aidées.

Des conventions bilatérales signées seront par ailleurs signées avec les bénéficiaires d'aides individuelles bonifiées.

L'article 5.4 « Financement de la Ville de Bordeaux » est modifié comme suit :

5.4.1.2 Aides aux travaux

Aide aux syndicats de copropriétés : 240 000€ de subventions à réserver

La ville de Bordeaux s'engage à abonder les aides de l'ANAH par l'octroi d'une aide socle au syndicat. Cette aide collective qui sera versée au syndicat des copropriétaires (donc sans contrepartie de ressources ou de conventionnement pour les propriétaires individuellement) contribuera à inciter l'ensemble des copropriétaires et accompagner globalement la copropriété. Cette aide socle de la Ville s'élèvera à 5% du montant des travaux subventionnables par l'ANAH.

De plus, il est proposé de bonifier cette aide socle pour les propriétaires sous conditions de ressources (très modestes, modestes et jusqu'à 1,5 fois le niveau de ressources du Prêt social location-accession -PSLA) pour accompagner les ménages les plus fragiles, maintenir l'occupation actuelle et favoriser une mixité sociale (majoration de 5% à 15% selon le niveau de ressources).

Il sera également possible de bonifier l'aide des propriétaires bailleurs conventionnant leur logement avec l'ANAH. La bonification sera graduelle pour favoriser la maîtrise des loyers (majoration de 5% à 15% selon le type de conventionnement retenu).

Enfin, une majoration complémentaire de ces aides sera possible pour les copropriétés faisant l'objet de travaux obligatoires par Déclaration d'Utilité Publique (DUP) à hauteur de 5% pour les propriétaires visés ci-dessus.

Aide socle au syndicat de copropriétés dégradées : 5 %

Aide Ville Bordeaux bonifiée en faveur des Propriétaires Occupants	Aide Ville Bordeaux bonifiée en faveur des Propriétaires Bailleurs
- très modestes : + 15% - modestes : + 10% - 1,5 x PSLA : + 5%	- très social : + 15% - social : + 10% - intermédiaire : + 5%

Pour lutter contre une éventuelle spéculation des bénéficiaires après la réalisation des travaux financés pour partie par les acteurs publics et favoriser le maintien des occupants en place, une convention entre la Métropole, la Ville de Bordeaux et les copropriétaires, prévoyant une clause anti spéculative sera signée avec les copropriétaires bénéficiaires de l'aide au syndicat.

Cette convention signée par le Président du conseil syndical contiendra les éléments essentiels du projet, notamment le scénario de travaux retenu, le montant des subventions, le plan de financement, les engagements des parties, le calendrier du projet, et sera adaptée à chacune des copropriétés aidées.

Des conventions bilatérales signées seront par ailleurs signées avec les bénéficiaires d'aides individuelles bonifiées.

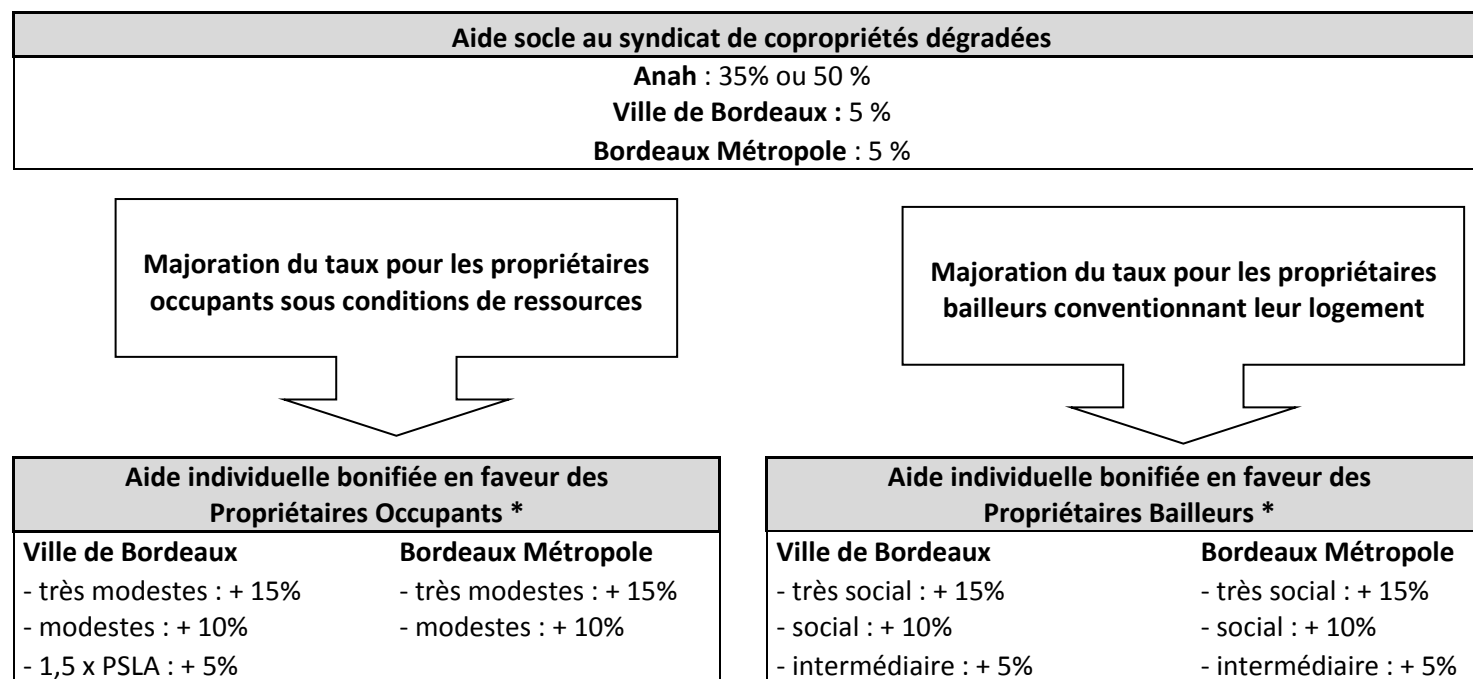
Fait en 13 exemplaires à Bordeaux, le

<p>L'Etat représenté par le Préfet de région Aquitaine, Préfet de la Gironde</p> <p>L'ANAH représentée par le Délégué de l'Agence dans le département</p> <p>M. LALLEMENT</p>	<p>La Ville de Bordeaux représentée par son Maire</p> <p>M. JUPPE</p>	<p>Bordeaux Métropole Déléataire des aides à l'habitat privé de l'Anah représentée par son Vice- président en charge de l'Habitat</p> <p>M. TOUZEAU</p>
<p>L'EPA Bordeaux Euratlantique Représenté par son Directeur Général</p> <p>M. Le FAY</p>	<p>La Caisse des Dépôts et Consignation représentée par sa Directrice Régionale</p> <p>MME. FONTAGNERES</p>	<p>La CAF de la Gironde représentée par son Directeur</p> <p>M. DEMILLY</p>
<p>PROCIVIS Gironde représentée par son Président</p> <p>M. HIERAMENTE</p>	<p>PROCIVIS Les Prévoyants représentée par son Directeur Général</p> <p>M. LEGEARD</p>	<p>Le Fonds Solidarité Logement représenté par sa Présidente</p> <p>MME. JARDINE</p>

<p>La Fondation Abbé Pierre représentée par sa Directrice Générale Adjointe</p>	<p>Action Logement représenté par son Président et par le Vice-président du CRAL Nouvelle-Aquitaine</p>	<p>L'ADIL 33 représentée par son Directeur</p>
<p>MME. HURCET</p>	<p>M. DEJEAN M. DELIGEY</p>	<p>M. LAGRANGE</p>

Annexe 2

Aides au syndicat et bonifications individuelles pour les copropriétés ciblées dans l'OPAH RU CD



* Cette aide individuelle en faveur des propriétaires occupants sous conditions de ressources et des propriétaires bailleurs conventionnant leur logement pourra également être majorée de 5% dans le cas où la copropriété ferait l'objet d'une obligation de travaux liée à une Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

D-2019/36**Prorogation du Programme d'intérêt général métropolitain « Un logement pour tous au sein du parc privé de Bordeaux Métropole ». Décision. Autorisation.**

Madame Elizabeth TOUTON, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le Programme d'intérêt général métropolitain « Un logement pour tous au sein du parc privé de Bordeaux Métropole »

Le Programme d'intérêt général (PIG) métropolitain, mis en œuvre en décembre 2013, constitue un outil d'amélioration du parc privé particulièrement dynamique sur l'ensemble de la Métropole. Il complète territorialement le dispositif d'Opération programmée d'amélioration de l'habitat du centre historique (OPAH) visant à améliorer les logements situés en secteur historique de Bordeaux, en accompagnant les Bordelais situés en dehors de ce périmètre opérationnel dans leur démarche de rénovation. Ce dispositif d'aide aux travaux suit les règles de financement de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) pour éviter un effet de saupoudrage des aides publiques et accroître l'effet levier des financements. Il devait initialement arriver à échéance le 3 décembre 2018.

Le PIG métropolitain est en cours d'évaluation afin de mesurer l'impact du dispositif d'aide à la réhabilitation sur le territoire mais également de calibrer le dispositif qui pourrait prendre la suite (choix de l'outil d'accompagnement des propriétaires, périmètre, calibrage quantitatif, financier). Le rendu de cette évaluation valant étude pré-opérationnelle est attendu courant mars 2019, et le futur dispositif d'aide aux travaux métropolitain sera opérant autour de l'été 2019.

Dans ce contexte, au vu du calendrier opérationnel et du besoin constant des particuliers d'aide à la réhabilitation, il a été décidé par les élus de la Métropole de prolonger la durée de mise en œuvre du PIG métropolitain de 6 mois supplémentaires pour éviter une rupture entre dispositifs d'aide à la réhabilitation, permettant ainsi aux propriétaires du territoire de bénéficier des aides du PIG « Un logement pour tous au sein du parc privé de Bordeaux Métropole » jusqu'au 3 juin 2019. Cette prorogation du PIG de 6 mois supplémentaires a été entérinée par délibération du 6 juillet 2018 et formalisée par la signature d'un avenant à la convention de financement cadre avec les partenaires (l'ANAH, la Caisse d'allocations familiales - CAF, Procivis de la Gironde et l'ADIL). L'ensemble des communes de la métropole ont été sollicitées pour poursuivre leur participation à ce dispositif sur les 6 mois complémentaires.

Les objectifs métropolitains fixés pour la période complémentaire restent dans le même ordre de grandeur que les années précédentes, soit 50 dossiers de propriétaires occupants et 50 dossiers de propriétaires bailleurs pour le semestre.

Bordeaux Métropole, maître d'ouvrage du dispositif, prendra à sa charge le coût de l'ingénierie dans le cadre de la prorogation du PIG en cofinancement avec l'ANAH. Incité prolongera également sa mission d'accompagnement des propriétaires jusqu'au terme du dispositif.

La prorogation du PIG sur la commune de Bordeaux

Au 1^{er} juillet 2018, ce sont 133 logements occupés par des propriétaires occupants et 72 logements loués par des propriétaires bailleurs qui ont bénéficié d'aides aux travaux, mobilisant une enveloppe communale de 616 156 €, en dehors du centre historique couvert par l'OPAH.

Ces projets ont permis à des propriétaires d'entreprendre des travaux sur leur logement pour :

- en améliorer la performance énergétique, contribuant ainsi à réduire les consommations énergétiques et améliorer le confort des occupants en hiver comme en été (95 propriétaires occupants et 3 logements loués par des propriétaires bailleurs),
- adapter leur logement au handicap ou au vieillissement, dans une logique de maintien à domicile (32 propriétaires occupants).
- réhabiliter globalement le logement pour respecter les normes de sécurité ou de santé publique (6 propriétaires occupants et 69 logements loués par des propriétaires bailleurs).

Au vu de la demande actuelle et des tendances des années précédentes, l'animateur du dispositif InCité envisage que 25 contacts pourraient émerger jusqu'au terme du dispositif en juin 2019 sur le périmètre situé hors du centre historique (hors dispositif OPAH RU CD), nécessitant une enveloppe de 50 000€, en prorogeant le règlement d'intervention en vigueur.

Cette enveloppe est intégrée dans le budget des aides au parc privé prévu pour 2019

Pour mémoire, les aides accordées aux propriétaires bailleurs qui conventionnent leur logement (et qui sont de ce fait comptabilisés comme du logement locatif social) sont déductibles des prélèvements liés à la loi Solidarité et Renouvellement Urbain

Ceci étant exposé, il vous est proposé, si vous en êtes d'accord,

Article 1 : de donner un avis favorable à la prorogation du PIG « Un logement pour tous au sein du parc privé de Bordeaux Métropole » jusqu'au 3 juin 2019 sur la commune,

Article 3 : de réserver une enveloppe de 50 000€ pour financer les travaux des habitants de Bordeaux,

Article 2 : autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. le MAIRE

Nous passons à la suivante. Madame TOUTON toujours.

MME TOUTON

Oui, une autre délibération qui concerne l'amélioration de l'habitat, et le Programme d'intérêt général métropolitain « Un logement pour tous au sein du parc privé » qui devait arriver à échéance en décembre 2018. Ce programme est en cours d'évaluation afin de mesurer son impact, mais aussi de calibrer un dispositif qui pourrait prendre la suite, et qui serait opérant à l'été 2019.

Pour éviter une rupture de ce dispositif d'aide, il a été décidé par les élus de la Métropole de prolonger de 6 mois le PIG actuel. Sur la Ville de Bordeaux, cela représente jusqu'à présent 205 logements traités. Il y en aurait 25 de plus qui seraient traités d'ici à l'été, et il vous est donc proposé d'accepter cette prolongation de délai de 6 mois, et évidemment d'apporter les aides complémentaires sur 6 mois.

M. le MAIRE

Merci. Monsieur ROUYEYRE.

M. ROUYEYRE

Monsieur le Maire, chers collègues, cette délibération, pour revenir évidemment sur ce qui nous oppose, la question du logement et de son accessibilité. Ici il est question d'un logement pour tous. Assez étonnamment peut-être l'avez-vous vu, assez étonnamment LE MONDE de demain publie plusieurs articles concernant... ou citant Bordeaux, des articles au carrefour des sujets d'ailleurs que l'on a évoqués tout au long de ce Conseil, logement, emploi, chômage, Gilets jaunes et urbain / rural. Le premier sur lequel je ne reviens pas est titré *Édouard PHILIPPE et Alain JUPPÉ, au chevet des commerçants bordelais*. En revanche, le deuxième est assez intéressant : *Emploi, le défi du logement*. Le sous-titre est *La concentration croissante des emplois à l'intérieur des grandes villes pose la question du coût du logement pour des personnes aux salaires modestes*. Cette difficulté à se loger près de son lieu de travail est l'une des causes, et je m'adresse aussi à Madame CALMELS, est l'une des causes du chômage structurel en France. Et là, on a dans cet article ces éléments-là. Parfois, la situation prend un tour dramatique comme à Bordeaux où le dynamisme de l'emploi attire des personnes venues du reste de la Région. Et là « *sur mon portefeuille de demandeurs d'emploi, un quart des personnes est sans domicile ou en situation d'être expulsée* », explique Angélique BOURGET, Conseillère Pôle Emploi à Bordeaux -Nord. *J'ai même 2 à 3 personnes qui toutes en ayant un travail sont logées par le 115 ou dorment dans leur voiture*. Troisième article sur les routes ou sur les petites routes du grand débat. Et là, il cite une personne qui témoigne : « *Bordeaux avant était une ville accueillante, elle est devenue une ville excluante. On a fait une ville pour les touristes, on voudrait une ville pour y vivre.* »

Quand on tient ces propos, vous nous accusez en quelque sorte d'être des mauvais Bordelais, des Bordelais qui n'aiment pas leur ville. En réalité, c'est évidemment tout le contraire. Mais vous semblez minorer notre point de vue comme s'il était extrêmement minoritaire. Nous vous invitons simplement à regarder ce qui s'écrit et à écouter ce qui se dit. Tout cela pour vous dire que l'on n'est vraisemblablement pas les seuls à pointer un certain nombre de problèmes que, systématiquement ici en Conseil municipal, vous balayez en essayant d'être un peu humiliant par la même occasion. Et nous, ce que l'on aimerait évidemment, et c'est pour cela que je reviens sur la proposition initiale sur laquelle vous ne nous avez pas encore répondu, de mettre à l'ordre du jour de ce Conseil municipal cette question-là, ces questions-là, pour que l'on puisse, peut-être, un peu plus sereinement en discuter, et pourquoi pas - même si je sais que vous imaginez que tout a déjà été proposé, en tout cas, c'est ce que vous nous avez dit tout à l'heure - eh bien voir s'il n'y a pas de nouvelles pistes de réflexion pour peut-être répondre à ces problèmes.

M. le MAIRE

Bien, on fera venir les journalistes du *Monde*, c'est très bien. J'ai beaucoup de respect pour les journalistes en général qui ont la cote en ce moment. Ils font un excellent travail, c'est bien connu. Moi, je me réfère à quelque chose de plus basique, de plus simple, c'est le taux de satisfaction des habitants de la Métropole. 92 % sont heureux d'y vivre, et 88 % estiment qu'elle s'est transformée dans la bonne direction depuis 10 ans. C'est beaucoup moins important que quelques déclarations aux journalistes du MONDE. Continuez votre politique de dénigrement systématique et les Bordelais jugeront le moment venu, entre ceux qui considèrent que tout va mal à Bordeaux, comme vous, et puis ceux qui considèrent qu'après tout, on n'a pas si mal fait depuis quelque temps et que l'on n'a pas beaucoup de raisons de s'excuser.

Madame JAMET. C'est vraiment extraordinaire comme tournure d'esprit. Systématiquement, tout ce qui peut dénigrer Bordeaux, vous le captez immédiatement. Très bien.

MME JAMET

Monsieur le Maire, chers collègues, je ne vais pas dénigrer, mais par contre, je voudrais remettre dans le contexte quand même cette prorogation de partenariat parce que l'objectif en 2013 était de traiter 506 logements pour Bordeaux, cofinancés à hauteur de 1,8 million d'euros. Et aujourd'hui, on voit que l'on va repousser de 6 mois cette convention, pour atteindre à peu près 230 logements. Donc, on ne sera pas arrivé à la moitié des objectifs initiaux, et nous le regrettons. Cela en vient à ce que je disais précédemment, il faut vraiment accélérer sur ces dynamiques-là et sur ces politiques publiques. Et aujourd'hui on voit que les objectifs que l'on avait pris en 2013 ne seront pas atteints malgré cette prorogation, et nous trouvons cela regrettable et dommage. Je vous remercie.

M. le MAIRE

Monsieur Yohan DAVID.

M. Y. DAVID

Non, sur les propos du MONDE et sur la salariée de Pôle Emploi Bordeaux nord, moi, je vais avoir une explication parce que l'on a créé des portefeuilles spécifiques pour les personnes en situation SDF sur Bordeaux nord, et cela aurait été bien, j'aurais préféré que la personne puisse expliquer qu'il y a un portefeuille dédié, qui a été créé à la demande, et justement, avec Madame SIARRI nous irons dans une semaine pour la présentation de ce dispositif innovant. Et si dans ce cadre-là, c'est pour raconter que tous les Bordelais qui travaillent sur Bordeaux Nord sont SDF, cela me paraît un peu un raccourci. Mais il y aura peut-être quelques explications de texte. La vérité est sans doute là, j'aurais juste aimé avoir la phrase d'avant et la phrase d'après pour que cela ait du sens, et tout ce qui est exagéré n'a aucun poids. Merci.

M. le MAIRE

Madame TOUTON.

MME TOUTON

Oui, juste en réponse aux remarques de Madame JAMET, la Métropole justement est en train de faire une évaluation sur ce dispositif de façon à relancer un nouveau dispositif qui soit peut-être plus efficace, plus ciblé, et qui touche un petit peu plus de copropriétés.

M. le MAIRE

Bien. Qui vote contre l'approbation du PIG ? Qui s'abstient ? Merci.

MME MIGLIORE

Délibération 37 : Programme d'intérêt général métropolitain. « Un logement pour tous au sein du parc privé de Bordeaux Métropole ». Subvention de la Ville aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants. Autorisation»

Annexe 1
Tableau récapitulatif de l'intervention de la ville dans le cadre de l'avenant du PIG

Type de travaux	Bénéficiaires	Plafonds Travaux Subventionnables Anah / Ville (HT)	Taux Ville			Plafond aide Ville		
			Bordeaux hors Claveau	Claveau (éligibles ANAH)	Claveau (hors ANAH)	Bordeaux hors Claveau	Claveau (éligibles ANAH)	Claveau (hors ANAH)
Aides Propriétaires Occupants								
Travaux lourds : Logement indigne ou très dégradé (grille dégradation 0,55)	PO très modestes	50 000 €	15%	25%		7 500 €	12 500 €	
	PO modestes							
Travaux d'amélioration : Sécurité, salubrité, problèmes d'amiante, plomb... (petite LHI)	PO très modestes	20 000 €	10%	20%		2 000 €	4 000 €	
	PO modestes							
Travaux d'amélioration : Autres travaux (inondation, assainissement,...)	PO très modestes	20 000 €	10%	20%		2 000 €	4 000 €	
	PO modestes							
Autonomie, maintien à Domicile : Accessibilité Adaptation du logement	PO très modestes	20 000 €	10%	20%		2 000 €	4 000 €	
	PO modestes							
Énergie FART + 25 % de gain énergétique	PO très modestes	20 000 €	10%	20%		2 000 €	4 000 €	
	PO modestes							
Cité Claveau : travaux de rénovation préconisés par l'équipe de suivi-animation	PO cité Claveau (ANAH < Y < PSLA)	8 000 €			30%			2 400 €
Aides Propriétaires Bailleurs								
Type de travaux	Bénéficiaires	Plafonds Travaux Subventionnables Anah / Ville (HT)	Taux Ville			Plafond aide Ville		
			Bordeaux hors Claveau	Claveau (éligibles ANAH)	Claveau (hors ANAH)	Bordeaux hors Claveau	Claveau (éligibles ANAH)	Claveau (hors ANAH)
Logement indigne ou très dégradé : Travaux lourds	LCTS	1000 €/m ² ou 80 000 €	10%			8 000 €		
	LCS							
Logement dégradé petite LHI : Sécurité salubrité	LCTS	750 €/m ² ou 60 000 €	10%			6 000 €		
	LCS							
Autonomie Logement occupé	LCTS	750 €/m ² ou 60 000 €	10%			6 000 €		
	LCS							
Énergie + 35% de gain énergétique (Classe D mini)	LCTS	750 €/m ² ou 60 000 €	10%			6 000 €		
	LCS							
Logement dégradé : autres travaux amélioration (inondation, logement vacant, transformation d'usage)	LCTS	750 €/m ² ou 60 000 €	10%			6 000 €		
	LCS							
Autres interventions : prime conventionné très social (LCTS)	LCTS			2 000 €				-
Autres interventions : prime d'adaptabilité des logement en rez-de-chaussée	LCTS			2 000 €				-
	LC							
Autres interventions : prime à la mise gestion associative de logements jeunes	LCTS			2 000 €				-
	LC							

D-2019/37

Programme d'intérêt général métropolitain. « Un logement pour tous au sein du parc privé de Bordeaux Métropole ». Subvention de la Ville aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants. Autorisation.

Madame Elizabeth TOUTON, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

En complément de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat « Renouvellement Urbain et Hôtels Meublés » qui permet apporter des aides aux propriétaires pour la rénovation de logements du parc privé sur le centre ancien, la Ville de Bordeaux a décidé de s'inscrire dans le Programme d'intérêt général (PIG) mis en place par Bordeaux Métropole afin d'accompagner l'amélioration des logements sur le reste de la commune.

L'inscription dans ce dispositif communautaire a été décidée par délibération n°2013/745 du 16 décembre 2013 et les modalités d'aide aux propriétaires ont été précisées dans la convention communale signée le 23 janvier 2014.

Ce Programme d'intérêt général a pour objectif :

- de mieux détecter et traiter les situations de mal logement subies par des propriétaires occupants modestes et très modestes ou des locataires,
- d'encourager la rénovation thermique afin d'améliorer le confort des logements, et de lutter contre la précarité énergétique,
- d'encourager les travaux d'accessibilité et d'adaptation pour faciliter le maintien à domicile des personnes âgées et des personnes handicapées,
- de développer l'offre de logements locatifs à loyers maîtrisés.

Dans ce cadre, les Propriétaires bailleurs (PB), les Propriétaires occupants (PO) sont donc susceptibles de bénéficier d'aides financières de la Ville.

Au titre de la présente délibération, il est proposé d'accorder une aide de la Ville pour les 13 projets listés dans les tableaux annexés, pour un montant total de 17 749 euros.

Le versement des subventions de la Ville aux propriétaires interviendra après réalisation complète des travaux, au vu de la décision de versement total de la subvention de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) pour les travaux ouvrant droit aux aides de l'Agence, et au vu des factures originales acquittées et d'une attestation de l'équipe de suivi-animation certifiant l'achèvement des travaux prescrits pour les projets n'ouvrant pas droit aux aides de l'Agence.

Pour éviter de faire porter aux propriétaires les plus fragiles des avances sur travaux trop importantes, les aides de la Ville au bénéfice des propriétaires occupants très modestes, pourront être versées directement aux entreprises dans une logique de tiers payant. Dans ce cas, l'aide de la Ville sera versée au vu de l'ensemble des factures et d'une attestation de l'équipe de suivi-animation certifiant l'achèvement des travaux prescrits sur le projet.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir autoriser le Maire à :

- accorder à chacun des bénéficiaires la subvention indiquée pour la Ville de Bordeaux.

Ces différentes dépenses ci-dessus énumérées seront imputées sur la sous-fonction 72, nature 20422 du budget de l'exercice en cours.

ADOpte A L'UNANIMITE

D-2019/38
PNRQAD - BORDEAUX [RE]CENTRES. Opération
Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouveau
Urbain à volet réhabilitation des copropriétés fragiles ou
dégradées
du centre historique de Bordeaux. Subvention de la Ville
aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants.
Autorisation.

Madame Elizabeth TOUTON, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'Opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain (OPAH-RU) à volet réhabilitation des copropriétés dégradées ou fragiles du centre historique de Bordeaux vise à requalifier durablement l'habitat privé sur le secteur du centre ancien de Bordeaux, en accompagnant techniquement et financièrement les propriétaires privés du centre-ville, qu'ils soient occupants ou bailleurs, dans la réalisation de travaux.

Le volet « réhabilitation des copropriétés dégradées » permet de répondre à une caractéristique prépondérante du parc immobilier ancien de Bordeaux et déployer de manière expérimentale des moyens opérationnels dédiés pour remettre en état les petites copropriétés fragiles ou dégradées du centre historique.

Ce dispositif porté par la Ville de Bordeaux, sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine conformément aux transferts de compétences issus de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, a été validé en conseil municipal le 6 mars dernier et complète sur le plan incitatif les outils opérationnels mis en place par la commune, notamment le Programme de rénovation des quartiers anciens dégradés (PRQAD) et la concession d'aménagement, pour mettre en œuvre le projet urbain [re]Centre.

La Convention de financement relative à l'OPAH RU – CD signée le 27 avril 2017 fixe les objectifs opérationnels du dispositif. Elle établit pour 5 ans le cadre partenarial dans lequel les propriétaires situés dans le centre ancien de Bordeaux pourront bénéficier de subventions pour rénover leur logement.

Ainsi, l'Anah, l'Etat, la Ville de Bordeaux, Bordeaux Métropole, l'EPA Euratlantique, la Caisse des Dépôts, Procivis de la Gironde, Procivis les Prévoyants, Action Logement, la Caisse d'allocations familiales (CAF), le Fond de solidarité logement (FSL), l'ADIL, la Fondation Abbé Pierre ont-ils précisé leurs engagements techniques et financiers pour la période 2017- 2022.

Par ailleurs, InCité a été missionné par voie d'appel d'offre pour accompagner les propriétaires de manière individualisée et gratuite tout au long de leur projet. L'animateur du dispositif constitue à ce titre un guichet unique pour la perception des subventions.

Les aides financières mobilisées dans le cadre de l'OPAH RU- CD permettent de répondre aux objectifs suivants :

- inciter les propriétaires bailleurs à offrir à leurs locataires des conditions de vie de qualité et des loyers modérés (conventionnés),
- accompagner les propriétaires occupants modestes et très modestes (plafonds de l'Agence nationale de l'habitat - ANAH) dans l'amélioration de la qualité de leur patrimoine,
- accompagner les propriétaires dont le logement fait l'objet d'une notification de travaux dans le cadre des Périmètres de restauration immobilière (PRI) ou d'une Déclaration d'utilité publique (DUP),

- aider les propriétaires à réaliser des équipements résidentiels permettant d'améliorer le confort d'usage des immeubles (locaux vélos, locaux poussettes, locaux poubelles, stationnements).
- accompagner les syndicats de copropriété dont la réalisation d'un diagnostic multicritère mené dans le cadre de l'OPAH a confirmé la nécessité d'une intervention globale.

Au titre des actions visant à l'amélioration des logements, les propriétaires occupants, les propriétaires bailleurs, ou les syndicats de copropriétaires d'une copropriété dégradée sont donc susceptibles de bénéficier d'aides de la Ville.

Dans ce cadre, il est proposé d'accorder une aide de la Ville pour les 10 projets listés dans les tableaux annexés, pour un montant total de 75 777 euros.

Le versement des subventions de la Ville aux propriétaires interviendra après réalisation complète des travaux, au vu de la décision de versement total de la subvention de l'ANAH pour les travaux ouvrant droit aux aides de l'Agence.

Concernant la création ou l'amélioration des équipements résidentiels, une convention de gestion financière entre la Ville de Bordeaux et Bordeaux Métropole confie à la Ville la mission de gérer, à titre gratuit, l'engagement et le mandatement des subventions de Bordeaux Métropole aux propriétaires pour ce type de travaux.

A ce titre, il est proposé d'accorder une aide de Bordeaux Métropole pour les projets listés dans le tableau annexé et qui représentent un montant total de 7 000 euros.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir autoriser le Maire à :

- accorder à chacun des bénéficiaires les subventions de la Ville de Bordeaux, conformément aux montants indiqués dans les tableaux annexés.

Ces différentes dépenses ci-dessus énumérées seront imputées sur le budget de l'exercice en cours.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. le MAIRE

Dossier suivant.

MME TOUTON

Je vais peut-être regrouper les deux dossiers suivants. Ce sont deux dossiers très habituels de subventions accordées par la Ville dont la première concerne les propriétaires bailleurs et propriétaires occupants dans le cadre du PIG, et dans l'autre, dans le cadre de l'OPAH de centre historique. Je répondrais aux questions si besoin.

M. le MAIRE

C'est Monsieur JAY, je pense, qui a demandé la parole là-dessus ?

M. JAY

Oui, Monsieur le Maire. Merci de me donner la parole. Le montant moyen des aides de la délibération est de 1 334 euros par bénéficiaire. Je pense que ce système est absurde. Pour le locataire ou le propriétaire qui décide de faire des travaux, la question est : « Combien de temps est perdu du fait de la procédure de demande d'aide à l'ANAH et à la ville ? ». On n'aide pas les travaux déjà commencés, donc le pétitionnaire est obligé d'attendre l'accord de principe avant de commencer les travaux. Les délais de travaux sont allongés d'autant, d'au moins 3 mois. D'autant plus que l'accord des différents organismes doit être validé par le Conseil municipal si j'ai bien compris qui se réunit finalement en moyenne toutes les 6 semaines à peu près.

M. le MAIRE

Non, tous les mois, sauf en août oui.

M. JAY

Pour un bailleur, la vacance, si le loyer est de 600 euros, représente un coût ou un manque à gagner de 1 800 euros. Le bailleur attend 3 mois. Cela lui fait une vacance qui a un coût, c'est 1 800 euros.

M. le MAIRE

Il n'a qu'à pas demander l'aide alors. Personne ne l'oblige à demander l'aide.

M. JAY

Oui, tout à fait, mais c'est le côté absurde de l'aide, Monsieur le Maire.

M. le MAIRE

S'il la demande, c'est qu'il a un intérêt à la demander finalement.

M. JAY

Enfin, l'aide obtenue est à déclarer dans les revenus. Donc, elle devient imposable, et le gain réel final, à mon avis, reste bien modeste. Pour le marché du logement bordelais, le fait d'attendre 3 mois, cela constitue quand même une baisse de l'offre alors que le marché est tendu. Donc, si vous voulez, je pense que ce mécanisme, avec une aide aussi modeste n'est pas efficace, et soit on le réforme, soit on le supprime, à mon avis.

M. le MAIRE

Merci. Madame TOUTON.

MME TOUTON

D'abord, je tiens à dire que dans la délibération que je vous propose, ce ne sont que des aides pour des propriétaires occupants. Et que les 10 % dont vous parlez, ce ne sont que les aides de la Ville, donc ils touchent aussi des aides de l'ANAH. Ce sont des aides relativement importantes sur chaque dossier. D'autre part, et Monsieur le Maire vient de le dire, si c'est trop compliqué pour des propriétaires bailleurs, et s'ils ne souhaitent pas faire appel aux aides et de l'État, et de la Métropole et de la ville, personne ne les y oblige. Donc, s'ils le font, c'est qu'ils y trouvent effectivement un intérêt financier.

M. JAY

Très vite, Monsieur le Maire, concernant l'autre délibération, la question que je me pose, c'est celle des propriétaires occupants. En fait, il y a un plafond d'aides qui est assez modeste, 15 000 et 19 000 euros par an. Un plafond de revenus pour avoir le droit aux aides, et, à mon avis, cela exclut l'essentiel du public qui pourrait effectivement utiliser ce dispositif, et qui devrait être notre cœur de cible. Cela exclut finalement ceux qui seraient le plus à même ou les plus motivés à faire des travaux. Donc, je pense que, là aussi, il y a une erreur. Malgré toutes ces réserves, je vais voter ces délibérations, mais je pense qu'il faudrait les revoir.

MME TOUTON

Juste, Monsieur JAY, je vous signale que nous nous sommes fait la même remarque, il y a longtemps, et que nous avons mis en place un dispositif destiné aux personnes qui sont juste au-dessus des plafonds de l'ANAH pour pouvoir les aider, eux aussi, à toucher des subventions et des aides. Il n'y a pas de délibération concernant ces aides sur ce Conseil municipal, mais il y en avait au dernier Conseil municipal. Je vous invite à relire la délibération. Nous avons mis un dispositif en place pour les revenus intermédiaires justement.

M. le MAIRE

Pas d'opposition sur ces deux délibérations ? Je me mets dans la peau d'un Persan qui arriverait à Bordeaux là, qui assisterait à notre Conseil municipal. Il se dirait : « Voilà une ville où on ne peut pas nager. Voilà une ville où quand on a du travail, on n'a pas de logement. Voilà une ville qui étouffe son voisinage. Je prends la fuite immédiatement et je vais voir ailleurs. » C'est peut-être la conclusion qu'il tirerait de ce débat. C'était juste un petit peu d'humour.

Pour terminer, je vous souhaite une bonne soirée.

D-2019/39

Dispositif d'aide à l'accession à la propriété Passeport 1er Logement. Aide de la Ville aux acquéreurs. Autorisation.

Madame Elizabeth TOUTON, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux a mis en place depuis 2011 un dispositif de soutien à l'accession à la propriété comprenant deux volets :

- d'un côté : la mise en œuvre de quotas obligatoires de production de logements abordables dans les projets immobiliers, avec l'objectif d'atteindre 20% de la production neuve,
- de l'autre : l'octroi d'aides directes aux acquéreurs souhaitant acheter leur résidence principale à Bordeaux (Passeport 1^{er} Logement).

Cette aide, initialement destinée aux primo-accédants, a été ouverte en 2017 aux secundo-accédants pour l'acquisition de logements non finis. Cette modification du dispositif permet de prendre en compte les évolutions sociétales. L'agrandissement des cellules familiales, le souhait de revivre en ville, les séparations, le vieillissement de la population sont autant de phénomènes qui peuvent amener des personnes déjà propriétaires à vendre leur bien actuel pour en acquérir un autre plus adapté à leurs besoins. Le concept de logement non fini pourra apporter une réponse à ces besoins compte tenu de son prix encadré et de l'évolutivité qu'il propose.

Les modalités d'octroi des aides sont précisées dans le règlement d'intervention du dispositif d'aide à l'accession à la propriété de la Ville de Bordeaux, présenté en Conseil Municipal du 09 mai 2017 sous la référence D-2017/191.

Les aides de la Ville sont accordées, sous conditions de ressources du Prêt à Taux Zéro de l'État (PTZ) aux ménages sus cités, sur la base d'un montant de 3 000 euros à 6 000 euros selon la composition familiale.

L'aide est accordée pour l'acquisition :

- d'un logement neuf commercialisé aux conditions de prix de vente fixées dans le règlement d'intervention de la Ville de Bordeaux,
- d'un logement ancien sur le périmètre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD), sous condition de mise aux normes d'habitabilité du logement dans l'année précédent ou suivant l'acquisition du bien,
- d'un logement mis en vente par un organisme de logement social selon les conditions des articles L.443-7 et suivant du Code de la Construction et de l'Habitation,
- d'un logement issu d'un changement de destination au sens du Code de l'Urbanisme, sous condition de mise aux normes d'habitabilité du logement dans l'année précédent ou suivant l'acquisition du bien,
- d'un logement acquis en vue de sa première occupation après la réalisation de travaux concourant à sa remise à neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257 du Code Général des Impôts,

Ces logements devront être conservés pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la signature de l'acte d'acquisition sans pouvoir être cédés et quelle que soit la forme de la cession, sauf cas de force majeure.

Ils devront également être occupés à titre de résidence principale par leur acquéreur pendant cinq ans à compter de la signature de l'acte d'acquisition, sauf cas de force majeure. En cas de non-respect de ces clauses, l'acquéreur devra rembourser à la Ville la totalité de l'aide qui lui aura été accordée par celle-ci, dans les trois mois de la survenance de l'évènement.

Au titre de ce dispositif, il est proposé d'accorder une aide de la Ville pour les 11 projets listés dans le tableau en annexe et qui représentent une aide totale de la Ville de 41 000 euros.

L'aide de la Ville sera versée sur le compte du notaire chargé de la régularisation de l'acte de vente.

Pour les logements neufs dans les opérations labellisées, qu'ils soient finis ou non finis, les logements mis en vente par un bailleur social, les logements acquis en vue de leur première occupation après la réalisation de travaux de remise à neuf, le versement de la subvention interviendra sur présentation de l'attestation notariée de signature de l'acte d'acquisition.

Pour les logements anciens ou les logements issus d'un changement de destination, l'acquéreur remettra à la Ville, en complément de l'attestation notariée d'acquisition, un engagement formel à réaliser les travaux de mise aux normes d'habitabilité nécessaires qu'il devra justifier par la fourniture de factures au plus tard dans un délai d'un an. Dans le cas contraire il sera tenu de rembourser à la Ville la subvention perçue dans les trois mois qui suivent.

La dépense ci-dessus énumérée sera imputée sur la sous-fonction 72, nature 20422 du budget de l'exercice en cours.

ADOpte A L'UNANIMITE

NON PARTICIPATION AU VOTE DE Madame Solène COUCAUD CHAZAL

D-2019/40

Aides pour l'amélioration du parc privé. Subventions de la Ville. Autorisation.

Madame Elizabeth TOUTON, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Face aux enjeux de requalification du parc de logements privés qui représente 83% des résidences principales à Bordeaux, la Ville et ses partenaires cofinancent des programmes d'amélioration du parc privé s'inscrivant dans la réglementation de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH). L'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur le centre historique ainsi que le Programme d'intérêt général (PIG) sur le reste de la Ville permettent ainsi de couvrir l'ensemble de la commune d'un outil d'accompagnement et de financement des travaux d'amélioration du parc privé.

Au-delà de ces dispositifs relativement contraints en termes de plafonds de ressources et de travaux éligibles, la Ville de Bordeaux a mis en place par délibération du 16 décembre 2013 un régime d'aide plus souple qui permet d'accompagner des propriétaires occupants aux ressources légèrement plus élevées que celles prises en compte par l'ANAH, mais également des propriétaires bailleurs dont les logements ne nécessitent pas des travaux aussi lourds que ceux imposés par l'ANAH, tout en s'engageant à pratiquer des loyers modérés. Ce système d'aide permet également de soutenir la réhabilitation thermique des copropriétés dégradées. Par délibération du 29 septembre 2015, ce régime a également été élargi aux projets d'auto-réhabilitation accompagnée par des organismes agréés et aux projets d'habitat groupé réalisés par des associations au bénéfice de publics spécifiques.

Il permet ainsi d'apporter un système d'aide complet et évolutif à la réhabilitation des logements du parc privé, dans un cadre complémentaire aux dispositifs découlant de l'ANAH.

Ainsi, il est proposé d'accorder, au titre du règlement d'intervention en faveur du parc privé, une aide de la Ville pour les 2 projets présentés dans le tableau en annexe et qui représentent un montant total de subventions de 4 668 euros.

Le versement des subventions de la Ville interviendra après réalisation complète des travaux, sur présentation des factures détaillées et des photos des travaux réalisés.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir autoriser le Maire à :

- accorder aux bénéficiaires les subventions indiquées pour la Ville de Bordeaux dans le tableau annexé.

Ces subventions seront imputées sur la sous fonction 72, compte 20422 pour la Ville.

ADOpte A L'UNANIMITE